

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KAZ/66

29 mai 2006

(06-2548)

**Groupe de travail de
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

ACCESSION DU KAZAKHSTAN

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 2 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Régime de change et système de paiements	1
-	Régime des investissements	7
-	Propriété d'État et privatisations	19
-	Politiques en matière de prix	29
-	Politique de la concurrence	37
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	41
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	45
-	Le droit de faire du commerce.....	45
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	65
-	Tarif douanier	65
-	Autres droits et impositions	66
-	Contingents tarifaires et exonérations tarifaires.....	66
-	Redevances et droits pour services rendus	70
-	Application de taxes internes aux importations	72
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	76
-	Évaluation en douane	88
-	Règles d'origine	96
-	Autres formalités douanières	100
-	Inspection avant expédition	102
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	104
B.	RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION	106
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	106
-	Restrictions à l'exportation	110
-	Subventions à l'exportation.....	112
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	114
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	114
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	122
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	135
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	153
-	Entreprises commerciales d'État.....	156
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	156
-	Marchés publics	159
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	160
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services.....	160
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	160

-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données sur les essais.....	162
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	164
VII.	TRANSPARENCE.....	171
VIII	ACCORDS COMMERCIAUX.....	174
ANNEXE I	185
ANNEXE II	189
ANNEXE III	192
ANNEXE IV	227
ANNEXE V	228
ANNEXE VI	229
ANNEXE VII	239
ANNEXE VIII	246
ANNEXE IX	257
ANNEXE X	259
ANNEXE XI	272

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Nous nous réjouissons qu'il ait été mis fin à l'obligation de céder les recettes en devises.

Nous notons également que le Kazakhstan souscrit à l'article VIII des Statuts du FMI, qui dit: "Aucun membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes".

À la lecture des documents WT/ACC/KAZ/9 et WT/ACC/KAZ/57, cependant, il nous semble que le Kazakhstan maintient des restrictions sur les devises dont on peut disposer pour des transactions courantes.

Si tel est le cas, de telles restrictions font obstacle aux paiements d'opérations commerciales légitimes, outre qu'elles enfreignent l'article III du GATT sur le traitement national et l'article XI sur les restrictions à l'importation.

Les questions et observations qui suivent ont pour but de nous éclairer sur les restrictions effectivement en vigueur et, le cas échéant, sur leur mode de fonctionnement. Au regard de son accession à l'OMC, nous attendons du Kazakhstan qu'il justifie ces mesures ou qu'il les supprime avant son accession.

La Loi révisée de décembre 1996 sur la réglementation des changes donne au Président le droit de limiter ou suspendre les opérations de change pour assurer l'exécution d'obligations internationales ou dans des situations "d'urgence".

Ces dispositions ont-elles été modifiées ou remplacées par la Loi du 8 mai 2003? Le Président conserve-t-il les mêmes pouvoirs dans ces domaines?

Réponse

En vertu de la Loi n° 57-III du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, entrée en vigueur le 18 décembre 2005, le Président n'a plus le droit de décider de restreindre ou suspendre des opérations de change.

La nouvelle loi a instauré un régime de permission spéciale. Ce régime s'appliquera uniquement dans les cas d'urgence lorsque la sécurité économique du Kazakhstan et la stabilité de son système financier seront menacées et que la situation ne pourra être résolue avec d'autres instruments de politique économique. Cette disposition n'est pas en contradiction avec les accords pertinents du FMI et de l'OMC.

Il appartient au Président de la République, de concert avec le gouvernement et la Banque nationale, de prendre les décisions appropriées concernant l'application et l'élargissement du régime de permission spéciale, les procédures et les conditions d'application du régime, ainsi que la liste des transactions financières qui exigent une permission spéciale.

Ce régime ne sera instauré que pendant la durée nécessaire pour lever les menaces pesant sur la sécurité économique du pays et la stabilité de son système financier.

Une permission spéciale sera accordée par la Banque nationale à condition que les transactions financières soient réalisées par des résidents et des non-résidents pour éviter que la vie et la santé de personnes soient menacées, pour assurer la sécurité nationale et pour que la République du Kazakhstan puisse remplir ses obligations internationales, et dans les cas où ces transactions seront à même d'améliorer sensiblement la balance des paiements du pays et son marché monétaire.

Aucune permission spéciale n'est exigée pour les transactions dont la Banque nationale ou le Ministère des finances est partie.

Les résidents et non-résidents n'ont pas le droit d'effectuer des transactions en devises assujetties à ce régime sans une permission spéciale de la Banque nationale.

La Loi sur la réglementation et le contrôle des changes est présentée dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 2

Il est dit dans le document WT/ACC/SPEC/KAZ/9 que les non-résidents peuvent exporter jusqu'à 3 000 dollars EU en devises alors que les personnes physiques résidentes peuvent exporter jusqu'à 10 000 dollars EU. Comment s'explique cette différence de traitement entre les "non-résidents" et les "personnes physiques résidentes"?

Réponse

En vertu de la Loi du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, les personnes physiques résidentes et non résidentes sont traitées sur un pied d'égalité s'agissant des devises en espèces qu'elles peuvent sortir de la République du Kazakhstan.

Lorsqu'une personne physique résidente ou non résidente exporte des devises pour l'équivalent de plus de 10 000 dollars EU, elle doit fournir aux autorités douanières des documents prouvant la légalité de l'origine des devises qu'elle compte exporter en espèces pour ce montant.

La liste des documents en question, approuvée aux termes du Décret n° 133 du Conseil d'administration de la Banque nationale le 29 octobre 2005, s'établit comme suit:

- déclaration de l'impôt sur le revenu, imprimé n° 200 ou 210 (exemplaire du contribuable);
- déclaration en douane attestant l'importation des devises en espèces en République du Kazakhstan.

Quand leur montant dépasse l'équivalent de 3 000 dollars EU, les importations comme les exportations d'espèces dans des devises étrangères ou dans la monnaie du pays par des personnes physiques résidentes ou non résidentes doivent obligatoirement être déclarées aux autorités douanières de la République du Kazakhstan.

Question n° 3

La Loi n° 2200 sur les licences rend apparemment obligatoire l'obtention d'une licence pour les virements de résidents à des non-résidents effectués en règlement de biens, travaux et services importés lorsque les paiements anticipés portent sur une période de plus de 180 jours.

De telles règles sont une entrave à des transactions commerciales normales. Elles ne constituent pas une infraction à l'article VIII du FMI en soi, mais elles pourraient le devenir si elles se conjugaient à d'autres restrictions concernant les opérations de change, par exemple à l'obligation de payer des importations à l'avance.

Réponse

La distinction qui est actuellement faite concernant les prêts commerciaux entre les transactions courantes et les transactions en capital selon la durée de l'opération de commerce extérieur remonte à l'ancienne Loi sur la réglementation des changes datant du 14 avril 1993. Le FMI a approuvé cette distinction parce qu'elle prenait en considération les particularités du règlement des comptes relatifs à des opérations de commerce extérieur.

L'obligation de licence s'applique uniquement aux résidents pour des opérations en capital ayant trait à des exportations ou des importations d'une durée supérieure à 180 jours. Une licence unique permet aux résidents de verser sur leur compte le produit d'exportations et les paiements anticipés d'importations d'une durée de plus de 180 jours quand les conditions stipulées dans les contrats d'exportation ou d'importation n'ont pas été remplies. Les résidents sont libres de fixer la durée des contrats d'exportation ou d'importation, durée qui n'est pas réglementée par la Banque nationale de la République du Kazakhstan.

Il n'existe pas d'autre restriction monétaire au Kazakhstan s'agissant des prêts commerciaux. Aux termes de la Loi du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, l'obligation de licence relative aux prêts commerciaux sera supprimée le 1^{er} janvier 2007.

Question n° 4

Nous croyons comprendre que le Kazakhstan a l'intention de libéraliser le compte de capital d'ici 2007. Où en est-il à ce propos?

Concernant le projet de loi sur la réglementation et le contrôle des changes:

La réponse à la question n° 8 du document WT/ACC/KAZ/57 indique que, pour la mise en œuvre du programme de libéralisation, un nouveau projet de loi sur la réglementation et le contrôle des changes a été élaboré puis présenté au parlement en septembre 2004.

Il s'avère que les dispositions de ce texte, décrites à l'annexe 2, continuent d'assujettir l'utilisation de devises à des contrôles et des restrictions importants, même lorsqu'elle sert aux transactions courantes.

À quel stade se trouve ce texte? Pourrions-nous en obtenir un exemplaire?

Réponse

La Loi n° 57-III du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes prévoit la mise en œuvre des deuxième et troisième phases de la libéralisation du régime des changes, qui se décomposent comme suit:

- systématisation de la réglementation des changes;
- élaboration d'un cadre juridique adéquat pour l'application de la politique de libéralisation du régime des changes;

- adoption progressive du principe d'une convertibilité totale de la devise nationale.

En vertu de la loi, l'obligation d'obtenir une licence pour toutes les transactions en devises disparaîtra le 1^{er} janvier 2007 (voir le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1).

Question n° 5

Concernant le passeport de transaction évoqué au paragraphe 25, nous restons perplexes quant à son objet, et observons qu'il représente une entrave bureaucratique importante au commerce. Nous souhaitons voir disparaître cette mesure dès la date d'accession.

Réponse

Le passeport de transaction ne se veut pas un outil de restriction quantitative des opérations d'exportation et d'importation, qui engendrerait effectivement un obstacle aux activités de commerce extérieur. Par conséquent, l'obligation d'obtenir un passeport de transaction n'est pas en contradiction avec l'article XI du GATT de 1994 sur "l'élimination générale des restrictions quantitatives".

Selon la législation de la République du Kazakhstan sur les changes, le passeport de transaction est un document de base nécessaire pour suivre les mouvements de devises et les flux commerciaux liés à une opération de commerce extérieur. On en a besoin pour rendre des comptes et présenter des rapports sur les transactions en devises. Ce document a principalement pour objet de recueillir des renseignements essentiels sur un contrat de commerce extérieur (somme en jeu, durée, information, participation ou non de résidents ou de non-résidents à l'opération). Le passeport de transaction doit être rempli par l'exportateur ou l'importateur résident.

Un numéro d'identification attribué au passeport de transaction facilite grandement l'analyse des données sur les mouvements de fonds et de marchandises. Cette analyse est importante pour suivre les recettes d'exportation et les marchandises importées, y compris pour l'établissement des statistiques sur la balance des paiements. La précision et la fiabilité de ces statistiques conditionnent directement la qualité des politiques économiques décidées au Kazakhstan.

En vertu de la Loi du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, à compter du 1^{er} janvier 2007, les participants à des opérations de commerce extérieur pourront fixer eux-mêmes les dates et délais d'exécution de leurs obligations contractuelles. Le passeport de transaction servira ensuite à analyser et anticiper les entrées et les utilisations de devises étrangères en République du Kazakhstan. Les formalités d'obtention d'un passeport de transaction seront sensiblement simplifiées. Il est notamment envisagé de réduire le nombre d'organismes dont l'autorisation est nécessaire pour la signature du passeport, et d'éliminer un certain nombre de règles imposées aux personnes faisant du commerce avec l'étranger concernant la fourniture de renseignements supplémentaires.

Ainsi qu'on a pu l'observer dans d'autres pays, l'élimination du passeport de transaction entraînera une forte augmentation du nombre de rapports que les entreprises devront directement produire d'une façon régulière. Tant que le passeport sera en vigueur, les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de commerce extérieur avec des non-résidents n'auront pas à fournir de rapports statistiques pour la balance des paiements.

Question n° 6

Cette partie a besoin d'être beaucoup simplifiée et éclaircie, et il faudrait que le Kazakhstan donne les raisons pour lesquelles il maintient des contrôles importants sur l'acquisition et l'utilisation de devises étrangères, même lorsqu'elles sont destinées au compte courant.

Nous restons préoccupés et souhaitons l'élimination ou une révision en profondeur de ce système avant l'accession pour qu'il n'ait plus d'effets restrictifs sur le commerce. Nous demandons au Kazakhstan, pour le moins, de présenter un calendrier de suppression de ces prescriptions, et de confirmer que, dans l'avenir, le recours à de tels contrôles se fera strictement en conformité avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Les personnes physiques et morales non résidentes ont le droit d'acheter, vendre et changer des devises sans restriction.

Les personnes morales résidentes ont le droit d'acheter des devises avec la monnaie nationale du Kazakhstan – le tenge (KZT) – dans un but conforme à la loi, y compris pour effectuer des paiements et virer de l'argent à des non-résidents. Le cadre légal en place ne crée donc aucun obstacle aux transactions commerciales qui respectent la loi.

En vertu de la Loi du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, à compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les limitations frappant les achats de devises par des personnes morales résidentes seront éliminées.

Question n° 7

Il est dit au paragraphe 15 du projet de rapport que les personnes morales non résidentes peuvent acheter des devises au Kazakhstan. Le Kazakhstan pourrait-il préciser s'il existe des limitations concernant le montant de l'achat, son objet ou ses modalités? D'autre part, les personnes morales non résidentes peuvent-elles vendre des devises? Existe-t-il des limitations concernant le montant de l'achat, son objet ou ses modalités?

Réponse

Soucieux d'harmoniser sa législation des changes avec les normes internationales, le Kazakhstan a adopté la Loi n° 57-III du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, entrée en vigueur le 18 décembre 2005, ainsi que les nouvelles Règles sur les transactions en devises en République du Kazakhstan approuvées aux termes de la Résolution n° 134 prise par le Conseil d'administration de la Banque nationale le 29 octobre 2005. On trouvera ces textes de loi dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Aux termes de ces textes, des personnes morales non résidentes peuvent acheter ou vendre des devises sur le marché intérieur de la République du Kazakhstan sans restriction ni limitation concernant le montant de ces achats ou ventes, leurs modalités et leur objet.

Il est à noter que, avec l'adoption des nouvelles Règles, les textes suivants sont devenus caducs:

- Règles applicables aux opérations en devises, adoptées par la Résolution n° 115 du 20 avril 2001 du Conseil de la Banque nationale;
- Règles sur l'enregistrement des transactions en capital et l'ouverture de comptes bancaires étrangers, adoptées par la Résolution n° 225 du 4 juillet 2003 du Conseil de la Banque nationale;

- Règles sur l'octroi de licences pour des transactions en devises, adoptées par la Résolution n° 257 du 25 juillet 2003 du Conseil de la Banque nationale.

Question n° 8

Le paragraphe 18 du projet de rapport indique que, après avoir obtenu une licence opérationnelle, les résidents peuvent effectuer des transactions en capital. Le Kazakhstan pourrait-il expliquer les règlements qui régissent la vente et l'achat de devises se rapportant à des investissements directs de non-résidents?

Réponse

La législation en vigueur ne prévoit aucune restriction quant aux achats de devises effectués par des non-résidents sur le marché national en passant par des banques des bureaux de change autorisés.

Selon l'article 21 de la nouvelle Loi n° 57-III du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, entrée en vigueur le 18 décembre 2005, les non-résidents doivent enregistrer les investissements directs réalisés au Kazakhstan, et les résidents doivent enregistrer les investissements directs réalisés à l'étranger. Cet enregistrement ne répond qu'à des besoins statistiques et sert uniquement à recueillir des données statistiques pour calculer la balance des paiements.

Selon l'article 58 des Règles n° 134 du 29 octobre 2005 sur les transactions en devises, les investissements effectués dans des entreprises kazakhes dont le montant dépasse 300 000 dollars EU doivent être enregistrés auprès de la Banque nationale. Toutefois, cet enregistrement ne se veut pas une condition d'autorisation.

Pour enregistrer (ou réenregistrer) un contrat de change (ci-après "enregistrement"), tout résident partie audit contrat doit s'adresser à une succursale de la Banque nationale située près du lieu de résidence de la personne physique ou du siège de la personne morale.

Le certificat d'enregistrement ou un avis de refus par écrit doit être délivré dans les dix jours ouvrables suivant la date de dépôt par le requérant de tous les documents requis.

Un certificat d'enregistrement peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale. Lorsqu'une succursale (ou un bureau de représentation) d'une personne morale résidente demande à enregistrer une opération en devises réalisée par la succursale (ou le bureau de représentation), le certificat d'enregistrement doit être délivré à la personne morale avec indication de sa succursale (ou de son représentant). D'autre part, les relevés de ces opérations doivent être produits par la succursale (ou le représentant).

Le certificat d'enregistrement est valable jusqu'à l'exécution complète des obligations revenant aux parties au contrat (y compris les obligations non remplies à la date d'expiration du contrat de change).

Le certificat d'enregistrement est jugé non valable dans les situations suivantes:

- en cas de réenregistrement d'un contrat de change, et d'émission d'un nouveau certificat d'enregistrement;
- s'il apparaît que le contrat de change n'est pas conforme à la législation nationale;

- après réception par la Banque nationale d'une confirmation écrite indiquant que les parties ont rempli toutes leurs obligations, que les dettes ont été intégralement remboursées (ou effacées) ou que le contrat est nul et non avenu;
- après réception par la Banque nationale de la confirmation écrite d'un résident indiquant qu'il a fermé son compte auprès d'une banque étrangère;
- après réception par la Banque nationale de la confirmation écrite d'un résident indiquant qu'il a fermé la succursale ou/ou le bureau de représentation pour laquelle/lequel le compte avait été ouvert dans une banque étrangère;
- lorsque des obligations ne peuvent être remplies à cause de la liquidation d'une personne morale ou à la suite du décès d'une personne physique en l'absence de successeur légal.

Dès lors qu'un non-résident qui effectue des investissements directs dans des entreprises kazakhes satisfait aux conditions d'enregistrement, il peut sortir du Kazakhstan les sommes investies et leur produit sans restriction aucune.

En vertu de l'article 22 de la loi, une licence opérationnelle ne sera exigée que des résidents professionnels du marché de capitaux. La licence les autorise à investir aussi bien des fonds qui leur sont propres que des fonds provenant de l'extérieur.

La Loi sur la réglementation et le contrôle des changes met fin, à compter du 1^{er} janvier 2007, à toutes les licences exigées pour les transactions en devises.

Question n° 9

Paragraphes 18 et 25: Nous notons l'information selon laquelle le Kazakhstan supprimera d'ici la fin 2007 l'obligation d'obtenir une licence pour les transactions en capital ayant trait aux produit d'exportations ou au paiement anticipé d'importations après un délai de 180 jours. Nous aimerions que cette obligation soit abrogée dès l'accession.

Réponse

En vertu de la nouvelle Loi n° 57-III du 13 juin 2005 sur la réglementation et le contrôle des changes, entrée en vigueur le 18 décembre 2005, le régime de licences (procédure d'autorisation) appliqué à toutes les transactions en devises sera complètement éliminé le 1^{er} janvier 2007.

- **Régime des investissements**

Question n° 10

Paragraphe 37: Nous notons la méthode assez inusitée consistant à limiter les participations étrangères dans les banques, les fonds de pension et les compagnies d'assurance ou de réassurance sous la forme d'un pourcentage du capital social total des sociétés respectives au Kazakhstan. Le Kazakhstan pourrait-il en donner la raison et expliquer pourquoi il n'utilise pas, dans ces secteurs, la méthode habituellement employée pour limiter la part directe des étrangers au capital de chaque société prise individuellement?

Nous trouvons que la méthode retenue est non seulement très difficile à appliquer, mais qu'elle constitue dans les faits une entrave à l'investissement qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'OMC. La possibilité d'investir dans ces secteurs dépend des investissements

nationaux réalisés dans ces mêmes secteurs, qui doivent toujours être le double de ceux des entreprises à participation étrangère. Si les investissements nationaux dans les secteurs concernés ne sont pas suffisamment importants, aucun investissement étranger ne sera non plus autorisé. Le Kazakhstan peut-il expliquer la logique de ce système?

Réponse

Dans le cadre du programme national de libéralisation du secteur financier, et soucieux de réduire les entraves à la participation de capitaux étrangers au marché des services financiers, le Kazakhstan a apporté d'importantes modifications aux lois pertinentes du pays.

1. En vertu de la Loi n° 107-III du 23 décembre 2005 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux questions des licences et de la surveillance renforcée, il a été mis fin aux restrictions suivantes appliquées aux banques à participation étrangère:
 - le capital appelé des banques à participation étrangère ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des banques du Kazakhstan;
 - au moins un des administrateurs d'une banque à participation étrangère doit posséder la nationalité kazakhe, outre qu'il doit produire des documents attestant qu'il détient au minimum trois ans d'expérience de gestionnaire dans la banque et qu'il connaît la législation bancaire et économique du Kazakhstan;
 - au moins 70 pour cent des employés d'une banque à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs;
 - les banques à participation étrangère doivent affecter à leur capital des fonds selon le montant et dans l'ordre établi par l'organe compétent.
2. En vertu de la Loi n° 128-III du 20 février 2006 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux questions d'assurance, il a été mis fin aux restrictions suivantes appliquées aux compagnies d'assurance (ou de réassurance) à participation étrangère:
 - le capital appelé des compagnies d'assurance générale à participation étrangère ne peut totaliser plus de 25 pour cent du capital appelé global des compagnies d'assurance générale;
 - le capital appelé des compagnies d'assurance à participation étrangère fournissant des services d'assurance-vie ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des compagnies d'assurance-vie;
 - au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des compagnies d'assurance (ou de réassurance) à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières.
3. Par ailleurs, dans des secteurs socialement sensibles comme les fonds de pension et les sociétés de gestion de fonds de pension, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le capital appelé des fonds de pension à participation étrangère ne peut totaliser plus de 25 pour cent du capital appelé global des fonds de pension de la République du Kazakhstan;
- au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des fonds de pension à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières;
- le capital appelé des sociétés de gestion de fonds de pension à participation étrangère ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des sociétés de gestion de fonds de pension de la République du Kazakhstan;
- au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des sociétés de gestion de fonds de pension à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières.

La limitation des participations étrangères sur la base d'un certain pourcentage dans chaque société prise individuellement est jugée plus restrictive pour l'accès des fournisseurs de services étrangers au marché.

La méthode employée au Kazakhstan pour restreindre les participations étrangères dans les fonds de pension et les sociétés de gestion de fonds de pension sous la forme d'un pourcentage du capital social global des sociétés respectives du Kazakhstan permet de maintenir un équilibre entre les investisseurs nationaux et étrangers.

De plus, elle permet à des investisseurs étrangers de contrôler à 100 pour cent une institution financière. Par conséquent, la méthode employée au Kazakhstan présente plus d'attrait pour les investisseurs étrangers qu'une limitation des participations étrangères sous la forme d'un pourcentage dans chaque société financière.

Question n° 11

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer pourquoi il limite à 49 pour cent la part que les étrangers peuvent détenir dans des entreprises fournissant des services de télécommunication à longue distance ou internationaux et possédant des lignes de communication terrestres alors qu'il n'existe aucune limite pour les opérateurs de services mobiles, par satellite et locaux?

Réponse

Ainsi que le dispose la Loi sur la sécurité nationale, pour assurer la sécurité du Kazakhstan, il incombe au gouvernement de superviser les activités des organismes de télécommunication utilisant des réseaux fixes, tout en respectant comme il se doit les droits des investisseurs étrangers et du pays.

C'est dans le souci de garantir sa sécurité que le Kazakhstan a décidé de limiter à 49 pour cent la part que les étrangers peuvent détenir dans des entreprises fournissant des services de télécommunication à longue distance ou internationaux et utilisant des réseaux fixes.

S'agissant des opérateurs de services mobiles, par satellite et locaux, il n'y a aucune limite aux participations étrangères.

Question n° 12

Paragraphe 31 à 34 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9 et question n° 10 du document WT/ACC/KAZ/57: le tableau des "préférences" accordées aux entreprises qui investissent dans les secteurs recensés à l'annexe 3 est-il exhaustif?

Réponse

Conformément aux modifications et ajouts apportés à la Loi sur les investissements le 11 mai 2005, les procédures d'octroi de préférences aux investisseurs qui interviennent dans les secteurs prioritaires ont été sensiblement simplifiées:

1. La Loi n° 11-III du 13 décembre 2004 sur les modifications et ajouts apportés aux actes législatifs de la République du Kazakhstan en matière fiscale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle porte à dix ans, au lieu de cinq ans auparavant, la durée maximale des préférences qui peuvent être accordées au titre de l'impôt sur le revenu, en fonction du volume des investissements affectés aux immobilisations.

La durée des préférences pouvant être octroyées au titre de l'impôt sur les sociétés étant définie dans le Code fiscal, la disposition correspondante a été retirée de la Loi sur les investissements.

2. Conformément à la Loi n° 48 du 4 mai 2005 sur les modifications et ajouts apportés aux actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux questions d'investissement, il a été mis fin aux conditions imposées aux investisseurs désirant bénéficier d'une exonération des droits de douane sur le matériel et les pièces de rechange importés.
3. Les mécanismes d'octroi d'aides en nature ont été révisés dans le texte de loi. Des aides en nature seront accordées pour une utilisation temporaire sans remboursement ou pour l'utilisation d'un terrain assortie d'un transfert ultérieur de l'aide au secteur privé uniquement lorsque toutes les obligations prévues dans le contrat d'investissement auront été remplies par l'investisseur.
4. En outre, la loi est assortie de règlements sur les procédures de contrôle de la mise en œuvre des projets d'investissement et sur les rapports à produire par les investisseurs.
5. Conformément à la Résolution n° 152 du 18 février 2005 portant modification de la Résolution n° 436 du 8 mai 2003, la liste des activités prioritaires au titre des investissements a été révisée.

Le secteur des télécommunications a notamment été intégré à la liste:

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
64	Communications	64.2	Télécommunications
		64.20	Télécommunications, dont: <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des satellites de télécommunications nationaux et radiodiffusion - Exploitation du réseau terrestre de contrôle des satellites et du système de surveillance des télécommunications - Fourniture de transpondeurs pour les satellites de télécommunications nationaux et la radiodiffusion - Fourniture de services de télédétection terrestre - Fourniture de véhicules spatiaux à orbite basse pour les télécommunications mobiles et la navigation - Exclusions: transmission du son, d'images, de données ou d'autres informations par le câble, liaisons par relais ou satellite, communications téléphoniques ou télégraphiques et télex, services mécaniques du réseau de télécommunications, transmission d'émissions de radio et de télévision

Les catégories et sous-catégories d'activités ci-après ont été ajoutées par la suite:

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
01	Agriculture, chasse et services connexes	01.12	Production de légumes, jardinage et culture de plants y compris de fleurs, culture de semences de fleurs
		01.13	Culture de fruits et de noix, cultures pour la production de boissons et d'épices, à l'exclusion de la culture de plantes épicées et des cultures destinées à la production de boissons
		01.21	Élevage, y compris pour la production de lait
		01.22	Élevage de moutons, chèvres, chevaux, baudets, mulets et ânes
		01.23	Élevage de porcs
		01.4	Services liés à l'élevage de bétail, sauf les services vétérinaires, paysagisme
		01.42	Services liés à l'élevage de bétail, sauf les services vétérinaires

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
02	Sylviculture et services connexes	02.01	Sylviculture et bois: abattage et production de bois industriel (étais, poteaux), y compris la production de bois de qualité médiocre, culture de végétaux pour la vannerie
05	Pêche, sylviculture et services connexes	05.0	Pisciculture et services connexes
		05.01	Pêche, en mer et dans les eaux intérieures
		05.02	Pêche, y compris la culture de naissains d'huîtres, de moules, de naissains de homards, d'écrevisses, de crevettes, production d'alevins, d'algues rouges et autres algues de mer comestibles, élevage d'huîtres
15	Production d'aliments, y compris de boissons	15.82	Production de biscuits salés et sucrés, pâtisserie
		15.83	Production de sucre
		15.85	Production de pâtes
		15.86	Production de thé et de café
		15.9	Production de boissons
		15.97	Production de minoterie
		15.98	Production d'eau minérale et autres boissons non alcoolisées
17	Production textile	17.3	Travail des tissus et produits textiles
		17.30	Travail des tissus et produits textiles
20	Travail du bois et production d'ouvrages en bois	20.1	Transformation et tranchage de rondins, imprégnation du bois
		20.10	Transformation et tranchage de rondins, imprégnation du bois
22	Édition et paléographie, reproduction d'informations enregistrées	22.1	Édition
		22.11	Production de livres
		22.24	Production de plaques d'impression
23	Production de houille, produits pétroliers et matériaux nucléaires	23.1	Industrie de la production de houille
		23.10	Industrie de la production de houille
25	Produits en caoutchouc et en plastique	25.12	Rénovation de pneus et de carcasses de pneus
26	Autres produits minéraux non métallique	26.7	Taille, transformation et finition de pierre ornementale et de construction
		26.70	Taille, transformation et finition de pierre ornementale et de construction

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
27	Industrie métallurgique	27.1	Production de fonte, d'acier et de ferroalliages
		27.10	Production de fonte, d'acier et de ferroalliages
		27.41	Production métaux nobles (précieux)
		27.42	Production d'aluminium, y compris par raffinage électrolytique de déchets d'aluminium
		27.43	Production de plomb, étain et zinc, y compris à partir de substances métalliques et par raffinage électrolytique de déchets de plomb, zinc et étain
		27.44	Production de cuivre, y compris à partir de substances métalliques et par raffinage électrolytique de déchets de cuivre
		27.5	Fonderie de métaux
		27.51	Fonderie de fonte
		27.52	Fonderie d'acier
		27.53	Fonderie de métaux légers
		27.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28	Production d'objets métalliques finis	28.11	Production de ferraille pour la construction
		28.5	Travail et revêtement de métaux; procédés techniques de base
		28.51	Travail et revêtement de métaux
		28.52	Procédés techniques de base
29	Production de machines et d'équipements	29.22	Production d'équipements de levage, y compris l'entretien des ascenseurs, monte-charge et escaliers roulants
		29.41	Production de machines portables à main
		29.42	Production d'autres appareils de travail des métaux
		29.43	Production d'autres machines
		29.6	Production d'armes et de munitions
		29.60	Production d'armes et de munitions
36	Production de meubles et autres articles non inclus sous les autres positions	36.6	Production d'autres articles non inclus sous les autres positions
		36.63	Production d'autres articles non inclus sous les autres positions
40	Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	40.11	Production d'électricité
		40.12	Transmission de l'électricité
		40.13	Distribution et vente d'électricité
		40.21	Production de gaz
		40.22	Distribution de combustibles gazeux entre les pipe-line et vente

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
55	Hôtellerie	55.1	Services d'hôtellerie
		55.10	Services d'hôtellerie
		60.23	Autres services de transport terrestre de personnes
		62.3	Services de transport dans l'espace
		62.30	Services de transport dans l'espace
63	Services de transport auxiliaires	63.1	Manutention et entreposage de marchandises
		63.12	Stockage et entreposage
		63.2	Autres services de transport auxiliaires
		63.21	Autres services de transport terrestre auxiliaires, à l'exclusion des services d'entreposage de véhicules appartenant à des particuliers
		63.22	Autres services de transport terrestre auxiliaires
		63.23	Autres services de transport aérien auxiliaires, à l'exclusion de la réglementation de l'utilisation de l'espace aérien
92	Divertissements, culture et services des sports	92.11	Production de films et de vidéos, sauf ceux destinés à la publicité
		92.7	Services d'organisation des loisirs et de divertissement
		92.72	Services d'organisation des loisirs et de divertissement, sauf ceux inclus sous d'autres positions, concernant uniquement les activités balnéaires

Les catégories et sous-catégories d'activités suivantes ont été exclues:

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
01	Agriculture, chasse et services connexes	01.5	Chasse et élevage d'oiseaux pour la chasse, y compris les services connexes
		01.50	Chasse et élevage d'oiseaux pour la chasse, y compris les services connexes et à l'exclusion de la chasse aux mammifères marins comme les phoques et les otaries
02	Sylviculture et services connexes	02.02	Services de sylviculture et d'exploitation forestière
17	Production textile	17.14	Tissage
		17.16	Production de fils à couture
		17.24	Production de tissus en soie
24	Industrie chimique	24.14	Production d'autres agents organiques (chimiques) de base, y compris la production de charbon de bois et de brai de goudron de houille

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
26	Production de produits minéraux non métalliques	26.24	Production d'autres produits céramiques techniques
		26.25	Production d'autres produits céramiques techniques
		26.81	Production de produits abrasifs
27	Industrie métallurgique	27.35	Production de ferroalliages et autres produits non retenus par la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier)
33	Production de matériel médical, d'appareils de mesure, d'instruments et appareils optiques	33.4	Production d'instruments optiques et photographiques
		33.40	Production d'instruments optiques et photographiques
		33.5	Production de montres
		33.50	Production de montres
36	Production de meubles et autres articles non inclus sous d'autres positions	36.40	Production articles de sport
		36.5	Production de jeux et jouets
		36.50	Production de jeux et jouets
40	Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau	40.10	Production et distribution d'électricité
		40.20	Production et distribution de combustibles gazeux
45	Construction	45.1	Préparation du chantier
		45.11	Démolition et démantèlement, opérations de terrassement
		45.12	Forages exploratoires
		45.24	Construction et couverture des bâtiments
		45.25	Construction de structures au bord de l'eau
		45.3	Autres travaux de construction
		45.31	Installation des équipements techniques des constructions et bâtiments
		45.32	Installations électriques
		45.33	Travaux d'isolation
		45.34	Travaux de plomberie
		45.4	Installation d'autres équipements techniques
		45.41	Travaux de finition
		45.42	Travaux de plâtrerie
		45.43	Menuiserie de finition et boiseries
45.44	Couverture des sols et des murs		
45.45	Peinture et miroiterie		
			Autres travaux de finition
55	Services de restauration		
73	Recherche et développement dans le secteur des sciences naturelles et techniques	73.1	Recherche et développement dans le secteur des sciences naturelles et techniques
80	Éducation	80.1	Enseignement primaire (premier cycle)
		80.2	Enseignement secondaire (second cycle)
85	Soins de santé	85.1	Fourniture de soins de santé
		85.11	Services hospitaliers

Section	Titre de la section	Code	Désignation de la catégorie ou sous-catégorie d'activités
92	Organisation du temps de loisir, divertissements, culture et sport	92.3	Autres divertissements
		92.33	Parcs à thème et organisation des loisirs
		92.62	Autres activités dans le domaine des sports

Question n° 13

Veillez indiquer si l'accès à ces préférences est limité ou s'il est ouvert aussi bien aux investisseurs kazakhs qu'aux étrangers.

Réponse

Les dispositions de la Loi n° 373 du 8 janvier 2003 sur les investissements sont inspirées par les principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination entre les investisseurs locaux et les étrangers.

Les investisseurs étrangers et locaux ont les mêmes droits en ce qui concerne les préférences accordées, les garanties contre la réquisition et la nationalisation, les inspections effectuées par les services de l'État, les procédures de règlement des différends et la réparation des dommages causés par les autorités publiques.

Question n° 14

Veillez indiquer si ces préférences sont conditionnées par la promotion des exportations ou l'utilisation de produits locaux.

Réponse

Nous confirmons que les préférences prévues par la législation du Kazakhstan en matière d'investissements ont uniquement pour objet de diversifier l'économie et de la rendre moins tributaire des exportations d'hydrocarbures et de matières premières. Elles ne sont donc pas conditionnées par la promotion des exportations ou l'utilisation de produits locaux, sauf dans le cas des investissements réalisés dans la production automobile.

En l'état actuel des choses, le Kazakhstan a mis en place le régime d'entreposage gratuit pour les projets d'investissement dans la production automobile. Ce régime spécial permet à une entreprise qui assemble des produits industriels d'importer ses intrants sans avoir à acquitter de frais d'entreposage. Si son produit final se compose au moins pour moitié d'éléments provenant du Kazakhstan, il sera assimilé à un produit du pays. Or les produits originaires du pays sont exonérés de la TVA et des droits d'importation. Sinon, le produit final sera assimilé à un produit étranger et donc passible des droits de douane, redevances et taxes.

Il convient toutefois de noter que, actuellement, ces conditions s'appliquent uniquement à un projet de production automobile (JSC "AZIA AUTO") et visent à soutenir et développer l'industrie automobile nationale.

Question n° 15

Existe-t-il une liste spécifique des secteurs où les investisseurs étrangers sont exclus?

Réponse

Voici ce que stipule l'article 3 de la Loi sur les investissements:

- Quiconque a le droit d'investir dans n'importe quelle entreprise ou branche d'activité, sauf dans les situations prévues par la législation du Kazakhstan.
- Pour des raisons de sécurité nationale, la législation du Kazakhstan peut établir des branches d'activité ou des secteurs dans lesquels les participations étrangères sont limitées et où les étrangers ne peuvent investir.

Les paragraphes 36 et 37 du projet de rapport du Groupe de travail de l'accession du Kazakhstan font état de secteurs précis où les participations étrangères sont limitées et les investissements étrangers interdits.

Ainsi que le dispose la Loi sur la sécurité nationale, pour assurer la sécurité du Kazakhstan, il incombe au gouvernement de superviser les activités des organismes de télécommunication utilisant des réseaux fixes, tout en respectant comme il se doit les droits des investisseurs étrangers et du pays.

C'est dans le souci de garantir sa sécurité que le Kazakhstan a décidé de limiter à 49 pour cent la part que les étrangers peuvent détenir dans des entreprises fournissant des services de télécommunication à longue distance ou internationaux et utilisant des réseaux fixes. S'agissant des opérateurs de services mobiles, par satellite et locaux, il n'y a aucune limite aux participations étrangères.

Il importe aussi de rappeler que, dans le cadre du programme national de libéralisation du secteur financier, et soucieux de réduire les entraves à la participation de capitaux étrangers au marché des services financiers, le Kazakhstan a apporté d'importantes modifications aux lois pertinentes du pays.

1. En vertu de la Loi n° 107-III du 23 décembre 2005 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux questions des licences et de la surveillance renforcée, il a été mis fin aux restrictions suivantes appliquées aux banques à participation étrangère:
 - le capital appelé des banques à participation étrangère ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des banques du Kazakhstan;
 - au moins un des administrateurs d'une banque à participation étrangère doit posséder la nationalité kazakhe, outre qu'il doit produire des documents attestant qu'il détient au minimum trois ans d'expérience de gestionnaire dans la banque et qu'il connaît la législation bancaire et économique du Kazakhstan;
 - au moins 70 pour cent des employés d'une banque à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs;
 - les banques à participation étrangère doivent affecter à leur capital des fonds selon le montant et dans l'ordre établi par l'organe compétent.
2. En vertu de la Loi n° 128-III du 20 février 2006 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux questions d'assurance, il a été mis fin aux restrictions suivantes appliquées aux compagnies d'assurance (ou de réassurance) à participation étrangère:

- le capital appelé des compagnies d'assurance générale à participation étrangère ne peut totaliser plus de 25 pour cent du capital appelé global des compagnies d'assurance générale;
 - le capital appelé des compagnies d'assurance à participation étrangère fournissant des services d'assurance-vie ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des compagnies d'assurance-vie;
 - au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des compagnies d'assurance (ou de réassurance) à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières.
3. Par ailleurs, dans des secteurs socialement sensibles comme les fonds de pension et les sociétés de gestion de fonds de pension, les dispositions suivantes s'appliquent:
- le capital appelé des fonds de pension à participation étrangère ne peut totaliser plus de 25 pour cent du capital appelé global des fonds de pension de la République du Kazakhstan;
 - au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des fonds de pension à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières;
 - le capital appelé des sociétés de gestion de fonds de pension à participation étrangère ne peut totaliser plus de 50 pour cent du capital appelé global des sociétés de gestion de fonds de pension de la République du Kazakhstan;
 - au moins un tiers des membres du conseil d'administration et du bureau directeur des sociétés de gestion de fonds de pension à participation étrangère doivent être citoyens kazakhs. Les membres du conseil d'administration et du bureau directeur non résidents doivent produire des documents attestant qu'ils détiennent au minimum trois ans d'expérience de gestionnaires dans des sociétés financières.

La méthode employée au Kazakhstan pour restreindre les participations étrangères dans les fonds de pension et les sociétés de gestion de fonds de pension sous la forme d'un pourcentage du capital social global des sociétés respectives du Kazakhstan permet de maintenir un équilibre entre les investisseurs nationaux et étrangers. De plus, elle permet à des investisseurs étrangers de contrôler à 100 pour cent une institution financière.

Le projet de loi modifiant et complétant la Loi sur les agents de sécurité est prêt. Selon ce texte, les services de consultation relatifs aux méthodes de protection employées contre les actes illégaux devraient être exclus de la liste des services de sécurité ne pouvant être exercés par des étrangers.

Le gouvernement du Kazakhstan prévoit par ailleurs de revoir la loi régissant les services d'architecture, d'urbanisme et de construction. Le but est d'éliminer la limitation à 49 pour cent de la part pouvant être détenue par des étrangers dans le capital social des coentreprises et de supprimer l'obligation d'obtenir une licence (délivrée en une seule fois) qui est faite aux personnes morales

étrangères et à celles de leurs succursales dans lesquelles elles possèdent une participation majoritaire. À la place, le texte de loi autorisera la présence commerciale de fournisseurs étrangers de services d'architecture, d'urbanisme et de construction sous la forme d'une personne morale au Kazakhstan.

L'article 18 de la Loi sur la sécurité nationale dispose que la sécurité économique inclut la préservation et la consolidation des sources d'énergie du pays. À cet égard, le Kazakhstan a révisé l'article 71 de la Loi sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol en y introduisant une disposition disant que le gouvernement a priorité pour ce qui est d'acheter le droit d'utilisation du sous-sol cédé par le détenteur attiré à des conditions qui ne soient pas moins avantageuses que celles proposées par d'autres acheteurs.

- **Propriété d'État et privatisations**

Question n° 16

Nous remercions le Kazakhstan des renseignements complémentaires fournis dans cette section sur la privatisation des entreprises d'État.

Mais nous manquons toujours d'informations sur les activités commerciales des grandes entreprises d'État non encore privatisées et sur l'importance du commerce qu'elles font pour le compte de l'État.

Il reste à nous fournir des indications précises sur la composition actuelle du secteur public au Kazakhstan.

Par exemple, quelles branches de l'économie nationale abritent encore d'importantes entreprises d'État?

Réponse

1. **Cadre législatif des entreprises d'État au Kazakhstan**

En vertu de la Loi n° 2335 du 19 juillet 1995 sur les entreprises d'État, qui régit les activités des entreprises d'État, ces dernières ont principalement pour rôle de remédier aux problèmes sociaux et économiques liés aux besoins de la population et de l'État:

- garantir la sécurité financière aux fins de la défense nationale et de la protection des intérêts de la société;
- fournir des biens (travaux et services) de première nécessité dans les branches et secteurs de production publique où les besoins ne sont pas satisfaits ou pas suffisamment satisfaits par le secteur privé de l'économie;
- mener des activités dans les branches qualifiées de monopole d'État ou de domaine public, sauf pour les fonctions de contrôle et de supervision.

Les deux régimes de propriété des entreprises d'État sont les suivants:

- entreprises de propriété nationale, ou entreprises d'État nationales (EEN);
- entreprises de propriété communale, ou entreprises d'État communales (EEC).

Les organismes publics chargés de l'administration des EEN sont les ministères, agences, départements et autres organes autorisés par le gouvernement, ainsi que la Banque nationale de la République du Kazakhstan.

L'organisme public chargé de l'administration des EEC est l'akimat (administration locale) de l'unité territoriale administrative correspondante ou l'organe exécutif autorisé par l'akimat, dont le financement est assuré par le budget local.

Les EEN sont créées sur décision du gouvernement ou de la Banque nationale. Les EEC sont créées sur décision de l'organe exécutif local selon la procédure établie par le gouvernement.

2. Secteurs de l'économie où l'on trouve des entreprises d'État

Au 1^{er} décembre 2005, on dénombrait 4 766 entreprises d'État au Kazakhstan, dont 404 EEN et 4 362 EEC.

Tableau 1: Branches d'activité et nombre d'entreprises d'État

N°	Branche d'activité	Nombre de EEN	Nombre de EEC	Part, %
1	Éducation	187	1 347	47
2	Science et culture		725	
3	Tourisme et sport	14		
4	Médias			
5	Soins de santé	40	1 272	27
6	Services municipaux et logement		556	11
7	Transports et communication	14	33	1
8	Protection de l'environnement	17	33	1
9	Agriculture			
10	Architecture, urbanisme et construction		47	1
11	Entités objet d'un régime de sécurité spécial, immobilier	52		1
12	Aménagement du territoire	9		1
13	Autres secteurs	71	349	10
Total		404	4 362	100

On voit donc que les entreprises d'État dominent dans les secteurs suivants: éducation, science, culture, tourisme, sport et médias.

Il existe au Kazakhstan 369 sociétés par actions avec participation de l'État. Le gouvernement détient des parts dans 171 sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée, dont 12 entreprises nationales. Quarante-deux sociétés par actions sont détenues à 100 pour cent par l'État.

Cependant, la législation kazakhe n'interdit pas au secteur privé d'avoir une participation dans les branches où des entreprises d'État sont présentes, sauf dans celles où l'État détient un monopole. Actuellement, l'État ne détient un monopole que dans des secteurs de services réservés.

Les organes exécutifs locaux sont présents dans 198 sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée, dont 123 entreprises où ils sont majoritaires. La plupart de ces entreprises fournissent des services dans les secteurs suivants: services municipaux et logement, culture, tourisme, sport, information, architecture, urbanisme, transport, agriculture et environnement.

En vertu de la Loi sur les monopoles naturels, pour éviter un gonflement des prix des produits, services et travaux fabriqués ou fournis par les entreprises d'État considérées comme des monopoles d'État, l'Agence de la réglementation des monopoles naturels réglemente et surveille leurs activités.

Tableau 2: Liste des monopoles d'État et des branches où ils exercent (approuvée par la Résolution gouvernementale n° 304 du 4 avril 2005)

N°	Branches où des entreprises d'État détiennent une position de monopole	Entreprise
1	Sylviculture, dans le cadre du Fonds national des forêts, dont le recensement des forêts et les plans de gestion des forêts situées sur les terres du Fonds	Entreprise communale dite "Entreprise kazakhe de relevé des forêts" du Ministère de l'agriculture
2	Sécurité des objets relevant de la sécurité de l'État	Organisme gouvernemental dénommé "Service de sécurité spécialisé" du Ministère des affaires intérieures
3	Administration du système d'information mis sur pied pour les marchés publics	EEN "Centre du commerce électronique" du Ministère des finances
4	Contrôle phytosanitaire des organismes extrêmement dangereux	EEN "Services phytosanitaires" du Ministère de l'agriculture
5	Diagnostic des maladies animales extrêmement dangereuses incluses dans la liste approuvée par le gouvernement	EEN "Laboratoire vétérinaire national" du Ministère de l'agriculture
6	Examen avant enregistrement, analyse et homologation des médicaments vétérinaires, aliments pour animaux et additifs alimentaires, et contrôle des envois (lots) de médicaments vétérinaires en cours de récupération	
7	Élimination des foyers de maladies animales extrêmement dangereuses figurant dans la liste approuvée par le gouvernement	
8	Désinfection des véhicules aux postes de contrôle vétérinaire des frontières nationales	EEN "Équipe nationale de lutte contre les épizooties" du Ministère de l'agriculture
9	Stock national de médicaments vétérinaires	
10	Protection des marques de fabrique, de commerce et de service, appellations d'origine, inventions, modèles d'utilité, dessins industriels et résultats des sélections	EEN "Institut national de la propriété intellectuelle" du Ministère de la justice
11	Production de pièces d'identité en République du Kazakhstan	EEN "Centre de production d'informations" du Comité du service d'enregistrement sous l'autorité du Ministère de la justice
12	Contrôles hydrométéorologiques de l'État et surveillance de l'environnement	EEN "Kazgidromet" du Ministère de la protection de l'environnement

N°	Branches où des entreprises d'État détiennent une position de monopole	Entreprise
13	Vérification, avant délivrance d'une licence, du droit d'une entreprise de produire de l'alcool éthylique ou d'autres produits alcoolisés, réglage des appareils de mesure du taux d'alcool et étalonnage de contrôle des appareils enregistreurs	EEN "KazAlkoCentre" du Comité des contributions sous l'autorité du Ministère des finances
14	Techniques (ou méthodes) employées pour des examens nationaux unifiés, des examens complexes ainsi que pour le contrôle ponctuel par l'État des établissements d'enseignement et leur agrément	EEN "Centre national des normes d'État en matière d'enseignement et d'examens", qui relève du Ministère de l'éducation et des sciences
15	Collecte, conservation et stockage de sang, et traitement du sang et de ses éléments	EEN "Centre national du sang" du Ministère de la santé
16	Protection des renseignements obtenus pendant l'enregistrement de produits pharmaceutiques par l'État	EEN "Centre national des médicaments, articles médicaux et technologies médicales" du Ministère de la santé

Le projet de loi sur le monopole d'État, dont le Parlement a été saisi, a pour objet d'établir un cadre législatif uniforme pour le contrôle et la réglementation par l'État des activités relevant d'un monopole de l'État et de combler les vides existant dans la législation du pays.

L'article premier du projet de loi définit comme suit le "monopole d'État" et les sujets "relevant d'un monopole de l'État":

- On entend par monopole d'État une activité qui rend la concurrence inopérante pour des raisons liées à la protection de l'ordre constitutionnel, de la sécurité nationale, de l'ordre public, des droits et libertés, et de la santé de la population.
- On entend par sujet relevant d'un monopole de l'État une entreprise d'État détentrice du droit exclusif de fournir des services (biens ou travaux) constituant un monopole de l'État.

Le projet de loi établit également la procédure à suivre pour contrôler le coût des services (biens et travaux) fournis par des monopoles d'État. Il définit en outre les droits et obligations des sujets relevant d'un monopole d'État et de leurs clients.

La société par actions "Holding de gestion des biens de l'État du Kazakhstan" ou "Samruk" a été créée en vertu du Décret présidentiel n° 50 du 28 janvier 2006 sur les mesures destinées à promouvoir les intérêts de l'État dans l'administration du secteur de l'économie détenu par l'État. Cette société holding a principalement pour tâche d'améliorer la gestion des entreprises d'État revêtant une importance stratégique pour le développement de l'économie du pays. Les parts détenues par l'État dans les sociétés par actions Kazakhtelekom, Kazpochta, KEGOC et KazMunaiGaz ont été affectées au capital social de la holding Samruk.

Question n° 17

Veillez énumérer, en précisant la nature de leurs activités, les principales entreprises d'État non encore privatisées, notamment celles qui se consacrent au commerce international ou qui font du commerce sur le marché intérieur en concurrence avec des importations, ou qui effectuent des exportations contrôlées par le gouvernement.

Réponse

Tableau 3: Liste des entreprises d'État, sociétés par actions et à responsabilité limitée, où l'État détient la plus grande part du capital et qui exercent des activités d'exportation et d'importation

Organe de l'État*	Nom de l'entreprise	Type d'activité	Opérations à l'exportation et à l'importation	Part de l'État (%)	Part de la production (%)
MTC	Société par actions "NC Kazakhstan Temir Zholy"	Services liés à l'activité de transport de marchandises	Prise en charge du transport de marchandises	100	Transport international par chemin de fer - 100
MTC	Société par actions "KazMorTransFlot"	Transport de tous les types de marchandises, de pétrole brut et de produits pétroliers, de produits courants, de conteneurs et de voyageurs	Participation au transport de pétrole à l'exportation, opérateur de gare maritime	50	Transbordement: 2004 - 41, 2005 - 54. Transport: 2004 - 49, 2005 - 51.
MTC	EEN "International Sea Trade Port of Aktau"	Services des ports de mer concernant les navires, les voyageurs et les marchandises	Opérations de transit entrant dans le cadre de ses activités portuaires	100	Transbordement: 2004 - 59, 2005 - 46.
MERM	Société par actions "MunaiTas"	Transport de pétrole	Exportation et exportation	100	9,0
MERM	Société par actions "Trading House "KazMunaiGaz"	Commerce du pétrole brut et des produits de la transformation du pétrole brut et du gaz; fourniture de carburant pour les semailles et les récoltes; opérations d'exportation pour le compte du gouvernement avec le pétrole brut reçu en contrepartie du versement de redevances; services de transport et de convoyage	Exportation et exportation	100	13 (du total des exportations)
MIC	EEN "National Centre on Integrated Mineral Recourses Utilization"	Activité de production scientifique	Exportation - 50 % Marché intérieur - 10 %	100	30

Organe de l'État*	Nom de l'entreprise	Type d'activité	Opérations à l'exportation et à l'importation	Part de l'État (%)	Part de la production (%)
MIC	Société par actions "Kazchermet - avtomatika"	Activités techniques d'expérimentation concernant la conception, la production, la fourniture et la mise en œuvre des systèmes et équipements d'automatisation dans le domaine des métaux ferreux et non ferreux et dans d'autres industries	Exportation - 30 % Marché intérieur - 70 %	98,83	75
MIC	EEN "Zhezkazganredmet"	Activité de production dans le domaine de la science du traitement des matériaux avec de l'osmium, du rhénium et des métaux rares contenus dans la terre, et production de ces métaux	Exportation 10 - ventes à l'exportation 61 - traitement hors du territoire douanier. Importation 40 - pour la consommation	100	100
MD	EEN "KazSpetsExport"	Utilisation, location et vente d'armes, d'équipements militaires, de matériel de défense et d'autres articles militaires non utilisés dans les Forces armées de la République du Kazakhstan; exportation d'armes, de matériel militaire et de munitions non utilisés dans les Forces armées; importation d'armes, de matériel militaire et de munitions pour les besoins des Forces armées	Revente	100	
MA	Société par actions "Food Contract Corporation"	Achat, constitution, comptabilisation, stockage, amélioration, transport et vente des ressources céréalières de l'État et de leurs sous-produits. Exportations de céréales (blé, orge)	Exportation de céréales - 0,1 million de tonnes	100	

Organe de l'État*	Nom de l'entreprise	Type d'activité	Opérations à l'exportation et à l'importation	Part de l'État (%)	Part de la production (%)
MA	Société par actions "KazAgroFinance"	Exécution des programmes de crédit de l'État et soutien financier aux producteurs agricoles, location de matériel et d'outils technologiques, octroi de garanties aux banques de deuxième rang pour les crédits accordés aux producteurs agricoles	Importation de matériel agricole - 6,6 milliards KZT	100	
MA	Société par actions "Mal Onimderi Korporatciyasy"	Achat et transformation de produits animaux, livraison pour l'exportation et pour le marché intérieur de produits animaux et de bêtes sur pied	Exportation de produits animaux - 180 millions KZT	100	

* Abréviations: MIC – Ministère de l'industrie et du commerce
MTC – Ministère des transports et des communications
MERM – Ministère de l'énergie et des ressources minérales
MA – Ministère de l'agriculture
MD – Ministère de la défense

Question n° 18

Veillez décrire les opérations des entreprises d'État dans le secteur agricole. Font-elles du commerce pour le compte de l'État? Prière d'indiquer si leur privatisation est envisagée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elle se fera et quelles sont les perspectives à court terme.

Réponse

On trouvera dans le document WT/ACC/KAZ/51 des informations sur les entreprises du secteur agricole qui travaillent pour le compte du gouvernement (Food Contract Corporation, KazAgroFinance et Mal Onimderi Korporatciyasy).

La privatisation de ces entreprises n'est pas prévue.

Par ailleurs, 70 autres entreprises sont actives dans le secteur agricole. Ce sont pour la plupart des exploitations qui se consacrent à la recherche et au développement dans les branches de l'agriculture et de l'élevage.

Selon le Code civil de la République du Kazakhstan, une société par actions est une personne morale qui émet des parts de capital pour attirer des investisseurs dans son activité. Les entreprises d'État sont des entreprises dont l'État gère les finances ou les opérations. En conséquence, en vertu de la législation nationale, les sociétés par actions dont le capital est entièrement détenu par l'État ne sont pas considérées comme des entreprises d'État.

Question n° 19

Quelle est la part relative du PIB qui revient aux entreprises détenues et contrôlées par l'État, par secteur et dans l'ensemble? Par exemple, quelle est leur part de la production industrielle et des ventes sur le marché intérieur ou à l'exportation dans leur secteur respectif?

Réponse

La part relative, dans le PIB global, de la production des entreprises détenues et contrôlées par l'État s'est élevée à 10,4 pour cent en 2004, dont 2,2 pour cent du volume total des échanges commerciaux.

La part relative du volume total de la production industrielle détenue par les entreprises détenues et contrôlées par l'État s'est établie à 5,8 pour cent.

Faute de statistiques utiles, il est impossible de fournir des indications exactes sur la part des ventes sur le marché intérieur ou à l'exportation qui revient aux entreprises détenues et contrôlées par l'État.

Question n° 20

Parmi les entreprises censées être "privatisées", quelle est la proportion de celles qui appartiennent effectivement à des capitaux privés et ne fonctionnent plus sous l'autorité ni le contrôle du gouvernement? (déclaration)

Nous avons besoin d'informations plus détaillées sur les entreprises d'État pour mieux comprendre le rôle que joue ce secteur dans l'économie kazakhe et son fonctionnement. Nous comptons sur le Kazakhstan pour nous fournir ces informations.

Réponse

Selon la Loi n° 2721 du 23 décembre 1995 sur la privatisation, cette dernière signifie la vente par l'État-proprétaire de biens de l'État à des personnes physiques ou des personnes morales non publiques.

Le droit de propriété, reconnu et protégé par la législation de la République du Kazakhstan (droit du propriétaire de détenir, utiliser et céder librement les biens en sa possession) met à l'abri de toute restriction ou influence l'exercice du droit en question par le propriétaire, y compris par l'État.

En vertu du Code civil de la République du Kazakhstan du 27 décembre 1994, le gouvernement garantit la liberté d'entreprise, qu'il protège et encourage.

Aux termes du Code civil, l'entreprise désigne les activités menées à l'initiative de particuliers ou de personnes morales, indépendamment du mode de propriété, pour réaliser un bénéfice net en répondant à la demande de biens (services ou travaux) et selon le principe de la propriété privée (entreprise privée). Ces activités sont menées au nom, au risque et sous la responsabilité de l'entrepreneur-proprétaire.

Par ailleurs, au paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi n° 124-III du 31 janvier 2006 sur l'entreprise privée, l'État garantit:

- la liberté de l'entreprise privée, qu'il doit protéger et encourager;

- l'inviolabilité et la protection de la propriété privée;
- la participation des entrepreneurs privés à l'élaboration du cadre de réglementation du développement du secteur privé;
- l'égalité des droits pour les activités des entreprises privées.

En vertu de l'article 3 de la Loi sur le développement de l'entreprise privée, les activités du secteur privé ne peuvent être restreintes que pour des motifs prévus par la législation nationale.

Il est interdit aux administrations publiques d'adopter des textes de loi qui donnent une position avantageuse à des groupes choisis d'entrepreneurs.

Question n° 21

Selon le paragraphe 44 du projet de rapport, la vente de produits dérivés vise à élargir la gamme des investisseurs potentiels et à améliorer l'image de marque des entreprises kazakhes sur les marchés mondiaux de capitaux. Nous aimerions obtenir plus de détails sur la technique de privatisation par la vente de produits dérivés.

Réponse

La législation actuelle – la Loi n° 461-II du 2 juillet 2003 sur le marché des valeurs mobilières et la Loi n° 415-II du 13 mai 2003 sur les sociétés par actions – dispose que les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières et d'autres titres (y compris les produits dérivés) et procéder à leur placement, à leur mise en circulation et à leur paiement.

Selon la Loi sur le marché de capitaux, les produits dérivés sont des titres qui attestent les droits attachés aux actifs sous-jacents desdits produits dérivés.

Selon l'article 33 de la Loi sur le marché de capitaux, l'enregistrement des transactions portant sur des produits dérivés et la certification des droits qui leur sont liés doivent être effectués par les propriétaires pour compte conformément à ladite loi et aux documents internes du marché des valeurs mobilières chaque fois que les transactions sont réalisées sur ce marché.

Les conditions et procédures concernant les transactions effectuées sur le marché des valeurs mobilières avec options, à terme, avec conversion et d'autres produits dérivés à des fins de couverture des titres émis doivent être déterminées par les documents internes du marché des valeurs mobilières.

D'autre part, la Loi n° 2721 du 23 décembre 1995 sur la privatisation (la loi) dispose que les actions détenues par l'État, y compris les produits dérivés, peuvent être privatisées.

Aux termes de l'article 12 de la loi, la privatisation peut se faire selon les modalités suivantes:

- vente publique sous la forme d'enchères, d'un appel d'offres, d'un échange sur le marché boursier, d'un appel d'offres en deux temps, de la vente de produits dérivés;
- vente directe.

L'article 14-3 de la loi dit que la vente de produits dérivés attestant le droit attaché à des actions détenues par l'État doit avoir été décidée par le gouvernement ou par un organe exécutif local compétent. Les conditions générales de vente de produits dérivés doivent être soumises par le vendeur à l'approbation du gouvernement ou par l'akimat (organe exécutif local) à celle du maslikhat

(organe représentatif local) compétent. La décision de vente de produits dérivés doit fournir les indications suivantes:

- nombre des actions détenues par l'État pour lesquelles des produits dérivés ont été émis;
- nature des produits dérivés vendus;
- pays étranger(s) où la vente de produits dérivés aura lieu;
- date limite fixée pour la transaction;
- conditions et procédures d'exécution des droits exclusifs attachés aux produits dérivés;
- autres conditions, le cas échéant.

Question n° 22

Selon le paragraphe 51, dix secteurs sont exemptés de la privatisation. Combien d'entreprises d'État abritent-ils?

Réponse

La liste des biens de l'État non voués à une privatisation (liste approuvée aux termes du Décret présidentiel n° 422 du 28 juillet 2000) inclut, entre autres, les établissements médicaux qui dispensent des soins de santé (centres du sang, protection de la mère et de l'enfant, imagerie médicale, établissements de traitement du cancer, du VIH/SIDA, de la tuberculose, des maladies de la peau et vénériennes, et des maladies mentales), y compris les entreprises nationales d'État relevant du Ministère de la santé:

1. ENE (entreprise nationale d'État) "Institut kazakh de recherche en oncologie et radiologie", Almaty;
2. ENE "Institut de recherche en dermatologie et vénérologie", Almaty;
3. ENE " Institut de recherche en imagerie médicale et en écologie", Semipalatinsk;
4. ENE "Centre national de recherche sur la protection de la mère et de l'enfant", Almaty;
5. ENE "Centre national du sang", Almaty;
6. ENE "Centre de recherche en hygiène et épidémiologie", Almaty;
7. ENE "Centre de recherche kazakah Macksut Aikimbayev sur les techniques de quarantaine et les infections d'origine animale", Almaty.

Les autres entreprises incluses dans la liste susmentionnée sont soit des personnes morales ayant la forme d'entreprises d'État, soit des entreprises inscrites au bilan d'entreprises d'État.

On trouvera à l'annexe I la liste des entreprises d'État exemptées de la privatisation, y compris de ses étapes préliminaires jusqu'en 2006, ainsi que les sociétés par actions dans lesquelles les parts

détenues par l'État sont exemptées de la privatisation, y compris de ses étapes préliminaires jusqu'en 2006.

En outre, selon la Résolution gouvernementale n° 1587 du 24 octobre 2000 portant liste des biens de l'État ne pouvant être privatisés, les entreprises d'État relevant du Ministère de l'industrie et du commerce, comme le Centre national pour l'utilisation intégrée des ressources minérales de la République du Kazakhstan et Zhezkazganredmet, sont exemptées de la privatisation et de ses étapes préliminaires.

Le gouvernement prépare actuellement un projet de résolution sur la liste des biens de l'État exemptés de la privatisation, y compris de ses étapes préliminaires, jusqu'en 2010.

- **Politiques en matière de prix**

Question n° 23

Nous remercions le Kazakhstan des renseignements complémentaires fournis sur ses politiques des prix. Nous sommes en train d'y réfléchir, et nous présenterons ultérieurement par écrit des questions et suggestions supplémentaires à propos de cette section.

Nous continuons de craindre que les politiques des prix différenciées suivies dans le pays pour les transports et dans le cas d'autres "monopoles naturels" où les prix sont fixés par l'État fassent prendre aux importations et exportations une orientation non envisagée par l'OMC.

Nous sommes d'accord pour demander au Kazakhstan de s'engager à unifier ses redevances de transport par pipe-line. L'application d'un taux plus élevé aux exportations qu'à des livraisons intérieures équivalentes est discriminatoire, qu'elle constitue ou non un obstacle non tarifaire au commerce.

Nous pensons en particulier que ce qui est dit au paragraphe 73 est inexact car il est amplement prouvé que, au Kazakhstan, les monopoles "naturels" de l'État n'accordent pas un accès égal à tous en leur qualité de transporteurs et qu'ils jouissent de privilèges spéciaux importants.

Réponse

Transport de pétrole

En 2002, le décret de l'Agence de la République du Kazakhstan sur la réglementation des monopoles naturels a introduit un coefficient de réduction de 0,46 des tarifs pratiqués par KazTransOil pour ses services de transport de pétrole brut par les grands oléoducs jusqu'au marché intérieur. Le prix moyen du pétrole livré aux raffineries varie de 50 à 60 dollars EU par tonne, et le tarif moyen de transport de pétrole brut par les grands oléoducs entre les principaux champs pétrolifères et les usines de traitement se situe dans une fourchette de 7 à 9 dollars EU, auquel s'applique le coefficient de réduction de 0,46. La part du coût de transport dans le prix du brut livré aux raffineries du pays est ainsi tombée de 16 à 7,8 pour cent.

Depuis quatre ans, la demande de brut a fortement progressé dans les raffineries du pays. Le prix du brut sur le marché intérieur a été multiplié par 2,5 et atteint actuellement 180-190 dollars EU par tonne. Le coût du transport de brut jusqu'aux raffineries, réduit de 0,46, représente 1,8 pour cent du prix total du brut. Sans l'application du coefficient de réduction de 0,46, la part du coût du transport dans le prix final du brut atteindrait 4 pour cent.

S'il fallait supprimer les coefficients de réduction à cause de cours mondiaux du brut trop élevés, les producteurs renonceraient à fournir du pétrole aux raffineries du pays, ce qui entraînerait une pénurie de combustibles sur le marché intérieur.

Transport de gaz

La politique des prix dans le domaine du transport du gaz par pipe-line est actuellement déterminée par la législation de la République du Kazakhstan et par l'Accord sur les concessions de transport intérieur et international de gaz et les opérations économiques (Accord sur les concessions) conclu entre la République du Kazakhstan et la société Traktebel S.A. le 14 juin 1997.

En vertu de la Loi sur les monopoles naturels, les services de transport de gaz par pipe-line font partie des monopoles naturels.

Le principal transporteur par les grands gazoducs est la société par actions Intergaz Central Asia, présente dans les secteurs suivants:

- transport sur le réseau intérieur;
- transit international;
- transport de gaz pour l'exportation.

Les services de transport par les grands gazoducs jusqu'aux consommateurs du pays qui sont fournis par Intergas Central Asia sont régis par l'Agence de la République du Kazakhstan sur la réglementation des monopoles naturels aux termes de la Loi sur les monopoles naturels.

Les Règles sur l'augmentation et la diminution des tarifs (prix, taux et droits) ou sur les tarifs maximum des services (biens et travaux) sujets à réglementation ont été approuvées aux termes du Décret de l'Agence de la République du Kazakhstan sur la réglementation des monopoles naturels n° 91-OD du 19 mars 2005. En vertu desdites Règles, toute modification des tarifs et de leur plafond doit tenir compte du coût de production des services rendus par les monopoles naturels ainsi que de la marge bénéficiaire nécessaire à un bon fonctionnement des monopoles naturels.

Le paragraphe 7 de la Méthodologie de calcul des tarifs du transport de gaz par les grands gazoducs, approuvée aux termes du Décret de l'Agence de la République du Kazakhstan sur la réglementation des monopoles naturels n° 500-OD du 21 décembre 2004, stipule que les tarifs des services de transport intérieur fixés par l'Agence doivent être fondés sur le principe d'un équilibre entre le coût de production, les volumes produits, le bénéfice net et d'autres indicateurs.

Actuellement, le transport de gaz par les grands gazoducs jusqu'au marché intérieur est assuré par la société par actions "Intergas Central Asia" aux tarifs approuvés aux termes du Décret de l'Agence n° 19-OD du 15 juin 2001, à savoir:

1. 420 tenge/1 000 m³ (hors TVA) pour les personnes morales;
2. 171 tenge/1 000 m³ pour les personnes morales qui fournissent du gaz naturel aux particuliers.

Les tarifs de transport de gaz sur le réseau intérieur sont calculés selon le volume de gaz transporté indépendamment de la distance franchie et incluent la totalité des frais engagés pour le fonctionnement et la maintenance des gazoducs.

Les tarifs de transport par pipe-line du gaz exporté ainsi que les tarifs de transit ne sont pas assujettis à une réglementation de l'État. Cela est dû à l'Accord sur les concessions conclu entre la République du Kazakhstan et la société Traktebel S.A. le 14 juin 1997. Selon les dispositions de l'Accord, la société Traktebel S.A. détient les droits de propriété, d'utilisation, de fonctionnement, de gestion, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'extension de tout le réseau de transport de gaz et de son exploitation économique.

De leur côté, le 23 juillet 1997, Traktebel S.A. et la société par actions Intergas Central Asia ont conclu un accord de transfert. Selon cet accord, Traktebel S.A. cède et transfère à Intergas Central Asia les droits obtenus aux termes de l'Accord sur les concessions concernant le réseau de transport de gaz et sa gestion, ainsi que tous les droits, préférences, privilèges, pouvoirs, responsabilités et obligations correspondants.

Conformément aux obligations inscrites dans l'Accord sur les concessions, la République du Kazakhstan confirme que les tarifs de transit international de gaz naturel par le territoire du Kazakhstan ne sont pas réglementés par le gouvernement. Le concessionnaire ou la société d'investissement a donc le droit de fixer et d'approuver ses propres tarifs de transit international.

Le transport de gaz pour l'exportation est assuré par Intergas Central Asia au tarif établi de manière contractuelle et non assujetti à une réglementation de l'État, soit 1,1 dollar EU pour 1 000 m³ et par tranche de 100 km (le tarif est calculé en fonction de la distance parcourue, par tronçon de 100 km).

Il est à noter que, les Accords de l'OMC ne régissant pas directement la politique des prix des services, y compris des services fournis par les monopoles naturels, pas plus que les aspects liés au transport en pipe-line et au transit, le Kazakhstan a la ferme conviction que le fait de lui demander d'unifier ses redevances de transport par pipe-line constitue une obligation imposée par certains membres du Groupe de travail et qui va au-delà de celles de l'OMC.

Question n° 24

Nous prions le Kazakhstan de confirmer dans le cadre du Protocole sous la forme d'un engagement qu'il respectera les règles de l'OMC pour les contrôles des prix qu'il applique actuellement et pour ceux qui s'appliqueront à partir de la date d'accession, et qu'il prendra en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs comme le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994. Il conviendrait que le Kazakhstan prenne l'engagement de publier au Journal officiel une liste des biens et services dont les prix sont fixés ou contrôlés par l'État, y compris les changements éventuellement apportés aux mesures existantes.

Réponse

En vertu de l'article 4 de la Loi sur les monopoles naturels, l'organisme compétent analyse le champ d'activité des monopoles naturels pour déterminer si les services qu'ils fournissent devraient être réglementés par l'État. La liste des services (biens et travaux) assujettis à une réglementation de l'État est approuvée par le gouvernement sur présentation de l'organisme compétent.

Aux termes de la Résolution gouvernementale n° 155 du 14 mars 2006 a été approuvée la liste des services (biens et travaux) réglementés fournis par des entités assimilées à des monopoles naturels selon l'article 4 de la Loi sur les monopoles naturels.

En vertu de l'article 14-1 de la Loi sur les monopoles naturels, l'organisme gouvernemental chargé de la réglementation des monopoles naturels informe les clients des décisions prises au sujet des activités des monopoles naturels, sans toutefois divulguer les renseignements qui constituent des

secrets commerciaux protégés par la législation nationale. À cet égard, les décisions prises par l'Agence de la République du Kazakhstan sur la réglementation des monopoles naturels peuvent être consultées sur le site Web www.regulator.kz et dans le magazine "Regulator".

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 18 de la Loi sur les monopoles naturels, ces derniers doivent informer les clients des changements apportés aux tarifs (prix, taux et droits) ou à leurs tarifs maximum au plus tard dix jours avant leur entrée en vigueur. Par conséquent, il appartient aux monopoles naturels de publier dans les médias les décisions prises par l'Agence concernant leurs tarifs (prix, taux et droits).

Selon le paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi sur les textes réglementaires, les lois et résolutions gouvernementales font partie des textes réglementaires. Le paragraphe premier de l'article 30 de la loi précitée dispose que la publication des textes de loi se rapportant aux droits, libertés et devoirs des citoyens dans les médias officiels est une condition préalable à leur application.

Leur publication doit être faite dans les médias officiels ou les périodiques choisis au terme d'un appel d'offres dans l'ordre défini par le gouvernement.

Question n° 25

Paragraphe 55: Le Kazakhstan pourrait-il expliquer ce qu'il en est de l'adoption de la loi définissant le cadre juridique du contrôle et de la réglementation du fonctionnement des monopoles par l'État?

Réponse

Dans le but d'établir un cadre juridique uniforme pour le contrôle et la réglementation des activités des monopoles d'État par les pouvoirs publics, un projet de loi sur les monopoles d'État a été rédigé puis présenté au Parlement de la République du Kazakhstan.

L'article premier du projet de loi définit comme suit le "monopole d'État" et les sujets "relevant d'un monopole de l'État":

- On entend par monopole d'État une activité qui rend la concurrence inopérante pour des raisons liées à la protection de l'ordre constitutionnel, de la sécurité nationale, de l'ordre public, des droits et libertés, et de la santé de la population.
- On entend par sujet relevant d'un monopole de l'État une entreprise d'État détentrice du droit exclusif de fournir des services (biens ou travaux) constituant un monopole de l'État.

Aux termes de l'article 4 du projet de loi, les activités suivantes relèvent de monopoles de l'État en République du Kazakhstan:

- activités de gestion des forêts concernant l'établissement des limites des fonds forestiers du pays, inventaire des forêts et organisation de l'administration des forêts domaniales;
- surveillance hydrométéorologique et contrôle de l'état de l'environnement dans le pays;
- dépistage de maladies animales extrêmement dangereuses, élimination des foyers de maladies contagieuses extrêmement dangereuses, examens avant enregistrement,

essais de médicaments vétérinaires, aliments pour animaux et leurs additifs, contrôle des médicaments vétérinaires en cours de récupération, désinfection des véhicules aux postes de contrôle vétérinaire des frontières nationales, stock national de médicaments vétérinaires;

- services liés à la protection des marques de fabrique, de commerce et de service, des indications géographiques, des inventions et des échantillons industriels;
- production de pièces d'identité en République du Kazakhstan;
- importation ou exportation de certains produits (rhénium, osmium);
- protection des renseignements obtenus pendant l'enregistrement de produits pharmaceutiques par l'État;
- collecte, conservation, stockage et distribution de produits sanguins;
- techniques (ou méthodes) employées pour des examens nationaux unifiés, des examens complexes ainsi que pour le contrôle ponctuel par l'État des établissements d'enseignement et leur agrément;
- administration des systèmes d'information mis sur pied pour les marchés publics;
- traitement, production et vente de matières premières contenant du rhénium ou de l'osmium;
- dépistage, localisation et élimination des foyers d'éléments sujets à quarantaine.

Le projet de loi définit également les droits et obligations des sujets relevant d'un monopole de l'État et de leurs clients.

Question n° 26

Paragraphe 69 à 71: Veuillez préciser les conditions et le calendrier de la libéralisation prévue pour les marchés des télécommunications et postaux, marchés actuellement assujettis à une réglementation des prix par le gouvernement.

Réponse

Au Kazakhstan, le secteur des télécommunications est réglementé par les lois sur les communications, sur les monopoles naturels, sur la sécurité nationale et par d'autres textes juridiques de la République du Kazakhstan.

Selon le Programme de développement progressif du secteur des télécommunications pour 2003-2005 adopté en vertu de la Résolution gouvernementale n° 168 du 18 février 2003, le marché des télécommunications sera libéralisé en trois étapes:

- phase préparatoire;
- phase de libéralisation partielle;
- phase de libéralisation complète.

Pendant l'étape préparatoire du développement du secteur des télécommunications en 2003-2004 ont été jetées les bases législatives de la réglementation du secteur. C'est ainsi qu'ont été adoptés la Loi sur les communications, la Loi modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les communications, 20 textes réglementaires du gouvernement et trois décrets de l'Agence de l'informatisation et des communications.

La Loi du 5 juillet 2004 sur les communications introduit la notion de services universels de télécommunications. Aux termes de l'article 32 de la loi, les services universels de télécommunications suivants sont assujettis à une réglementation gouvernementale:

- services de téléphonie fixe (locale, régionale, interurbaine);
- services procurant un accès généralisé à Internet dans les villes de plus de 3 000 habitants;
- services de télégraphie, y compris la distribution de télégrammes en régime "ordinaire" ou "express".

Les services concernant la location et la fourniture d'un accès aux chaînes câblées et aux centres techniques pour la connexion des réseaux de télécommunications au réseau universel font aussi partie des services de télécommunications réglementés.

La deuxième phase du programme de libéralisation du secteur, commencée en septembre 2004, a consisté à libéraliser le marché des télécommunications interurbaines et internationales. L'exclusivité donnée à la société par actions Kazahtelecom pour la fourniture de services de communications interurbaines et internationales a pris fin le 1^{er} janvier 2005, et une licence a été délivrée à sept opérateurs du secteur (à savoir les sociétés par actions Kazakhtelecom, TNS-Plus, Arna, Transtelecom, Nursat, KazTransCom, Astel). Ces mesures ont eu un effet positif sur l'économie du pays en entraînant une baisse des tarifs de télécommunications interurbaines et internationales et une amélioration de la qualité des services.

Entre 1997 et 2005, l'organisme autorisé en matière de communications a délivré 250 licences pour les services de communications locales et 323 licences pour les services de transmission de données.

Afin de parer aux doubles subventions et d'éponger les pertes financières des opérateurs de services universels de télécommunications en zone rurale, le gouvernement a décidé de les subventionner à même le budget de l'État.

La société à responsabilité limitée Vostoktelekom, qui détient une licence pour les services de téléphonie fixe et de transmission de données, a été retenue pour la fourniture de services universels de télécommunications en zone rurale sur la fréquence de 45 MHz. Cette société a été chargée de poser dans ces zones rurales des lignes de téléphonie fixe lorsqu'il n'en existe pas.

Jusqu'à dernièrement, à cause du problème posé par le "dernier kilomètre", les opérateurs ne pouvaient pas toucher la population des villes et devaient faire appel à la société Kazakhtelecom, elle-même incapable de répondre entièrement à la demande. Forts de l'expérience acquise dans le monde en ce qui a trait au développement du marché des télécommunications locales, et soucieux de régler le problème du "dernier kilomètre" pour pouvoir atteindre les consommateurs, 21 opérateurs ont été autorisés à utiliser le spectre radio dans la fourchette comprise entre 2 et 5,9 gigaoctets.

Ces opérateurs se procurent actuellement le matériel nécessaire pour étendre les réseaux de communications de manière à fournir des services de téléphonie locale et de transmission de données.

Il est prévu de lancer en 2006 le satellite de communications et de radiodiffusion nationales KAZSAT, qui devrait contribuer à l'essor du marché des services de communications par satellite.

Dans le cadre de la troisième phase du processus de libéralisation du secteur des télécommunications, en vertu de la Loi sur les communications, toutes les restrictions pesant sur l'interconnexion entre opérateurs ont été levées le 1^{er} janvier 2006 et, pour les communications interurbaines et internationales, les abonnés ont aujourd'hui techniquement le choix entre plusieurs opérateurs.

Les services de connexion des opérateurs au réseau universel de télécommunications et les services de téléphonie de transit continueront d'être considérés comme des services réglementés, lesquels pourraient être exclus de la liste des monopoles naturels sous réserve du développement d'un environnement concurrentiel.

S'agissant des services postaux, la réglementation par le gouvernement des tarifs (prix) dans ce secteur se limite aux envois de courrier ordinaire.

Question n° 27

Paragraphe 72: Nous sommes heureux d'apprendre que le Kazakhstan envisage de mettre fin au contrôle des prix dont font l'objet les services d'électricité, de transport ferroviaire et certains services de télécommunication. Pourriez-vous nous présenter un état des lieux à ce propos? Dans quel délai est-il prévu de supprimer le contrôle des prix?

Réponse

1. Industrie électrique

Pour rendre l'industrie électrique plus efficace, le gouvernement a approuvé en février 2004 le Concept de renforcement du rôle du marché dans l'industrie de l'énergie électrique (le Concept). Avec le Concept, il a lancé un processus de développement progressif du marché de gros et de détail de l'électricité.

La mise en œuvre du Concept aboutira aux résultats suivants:

- amélioration du marché de gros de l'électricité par une centralisation plus poussée du commerce de l'énergie électrique (offres au comptant "lendemain") et un marché en ligne équilibré;
- renforcement de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité;
- achèvement de la privatisation des sociétés d'approvisionnement en électricité.

Pour améliorer la politique tarifaire et créer des incitations au développement du marché centralisé, l'Agence de réglementation des monopoles naturels a revu la Méthodologie d'élaboration des tarifs des services de distribution d'énergie électrique par les réseaux interrégionaux (société par actions KEGOC). À la suite des modifications apportées à la Méthodologie, depuis le 1^{er} janvier 2006, les tarifs pratiqués ne dépendent plus directement de la distance de transmission et le coefficient de pénurie d'énergie/capacité du réseau a été introduit.

S'agissant du développement du marché de détail et de l'instauration d'un climat propice au renforcement de la concurrence, la première phase du Concept était bouclée au 1^{er} avril 2005. Notamment, les achats d'électricité destinés à la revente aux particuliers ont été faits sous la forme d'appels d'offres centralisés; les réseaux de chauffage ont été séparés des sources d'énergie; des conditions égales pour tous ont été créées pour la fourniture d'électricité au regard de la concurrence entre les stations nationales et les producteurs régionaux.

Dans le cadre du processus de séparation entre la transmission d'énergie électrique et les services de distribution d'électricité, des sociétés de distribution se sont ouvertes dans la plupart des régions du Kazakhstan. La majorité d'entre elles sont enregistrées en tant qu'entreprises jouissant d'une position dominante (monopolistique), dont les tarifs sont réglementés par le Comité de protection de la concurrence sous l'égide du Ministère de l'industrie et du commerce. Les acteurs du marché doivent informer le Comité lorsqu'ils prévoient de hausser les prix des services à caractère monopolistique, et justifier leurs hausses documents à l'appui, en donnant leurs raisons par écrit 30 jours avant la date à laquelle les nouveaux prix doivent entrer en vigueur.

Depuis le deuxième trimestre 2005, des mesures sont prises pour intensifier la concurrence sur le marché du détail entre les sociétés de distribution. Les organes exécutifs locaux choisissent entre deux options de concert avec l'organisme autorisé. Selon la première option, les particuliers choisissent leur distributeur d'électricité tandis que la seconde option permet de sélectionner les distributeurs de la région au terme de l'appel d'offres lancé par l'organisme autorisé.

L'approvisionnement en énergie s'effectuant sur un marché de détail concurrentiel, les distributeurs fixent eux-mêmes les prix de vente d'électricité aux consommateurs finals selon les règles du marché et les procédures établies dans la législation du pays.

2. Transport ferroviaire

L'adoption du Programme de restructuration du transport ferroviaire pour 2004-2006 et les modifications apportées à la Loi sur le transport ferroviaire ont marqué le lancement du processus de séparation, sur le plan administratif et financier, entre les activités assujetties à une réglementation de l'État en tant que monopoles naturels et d'autres activités de la société nationale Kazakhstan Temir Zholy. En particulier, la société par actions Kazzheldortrans a été créée en qualité de transporteur national de marchandises et fournisseur de services de location de wagons, et la société par actions Locomotive a été créée pour fournir des services de traction. La société Kazakhstan Temir Zholy détient la totalité du capital des deux entreprises.

En 2004, des modifications ont été apportées à la législation nationale sur les monopoles naturels. En conséquence, la réglementation des tarifs et prix par l'Agence de réglementation des monopoles naturels a été limitée aux services fournis sur les principales lignes de chemin de fer à l'exclusion des services d'exploitation du réseau, dont les tarifs appliqués au transport de personnes et de marchandises étaient assujettis à une réglementation de l'État.

À la suite de la réforme du secteur des chemins de fer, les services liés à l'utilisation des principales lignes du réseau et à l'administration des opérations de transport sont considérés comme un monopole naturel. Les transporteurs (propriétaires de wagons) et compagnies qui fournissent des services au secteur ferroviaire opèrent désormais en situation de concurrence, même s'ils conservent une position dominante sur le marché des services de transport en train.

En outre, l'Agence de réglementation des monopoles naturels a mis au point le Concept d'élaboration de la politique tarifaire pour les monopoles naturels, approuvé aux termes de la Résolution gouvernementale n° 455 du 13 mai 2005. Le Concept a principalement pour objet d'établir la politique tarifaire applicable dans le domaine des monopoles naturels, ce qui garantira un développement harmonieux des divers secteurs de l'économie nationale.

À cet égard, les principaux objectifs du Concept sont les suivants:

- assurer la transparence des mécanismes tarifaires;
- établir un système de suivi pour une réglementation fondée sur des critères d'évaluation équilibrés;
- élaborer des modèles économiques qui permettent d'évaluer les incidences des tarifs fixés pour les monopoles naturels de divers secteurs de l'économie nationale;
- améliorer les mécanismes de contrôle et outils d'analyse des activités des monopoles naturels.

3. Secteur des télécommunications

Voir la réponse à la question précédente.

- **Politique de la concurrence**

Question n° 28

Le paragraphe 75 du projet de rapport indique que la législation relative à la politique de la concurrence comprend la Loi sur la concurrence et la restriction des monopoles et la Loi sur la concurrence déloyale. Les paragraphes 56 et 57 indiquent en outre que l'Agence de réglementation des monopoles naturels était l'instance chargée de réglementer les monopoles naturels et que le Comité de protection de la concurrence, qui dépendait du Ministère de l'industrie et du commerce, avait pour tâche de réglementer les activités des entités occupant une position dominante (monopolistique) en vertu de la loi.

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer quelle instance est chargée de surveiller les actes de concurrence déloyale?

Réponse

Selon le premier paragraphe du Décret présidentiel n° 1449 du 29 septembre 2004 sur les mesures d'amélioration du système de gouvernance de l'État, les ministères sont revêtus de fonctions stratégiques, comme l'élaboration de la politique nationale dans leur secteur respectif. Quant à eux, les comités, qui sont supervisés par les ministères et qui les représentent dans leur intégralité, sont responsables de la mise en œuvre des politiques et règlements nationaux pertinents.

Le Ministère de l'industrie et du commerce est l'organe exécutif central chargé d'élaborer à l'échelle nationale la politique et le cadre réglementaire concernant la protection de la concurrence, y compris la surveillance des actes de concurrence déloyale. Le Comité de la protection de la concurrence, qui relève du Ministère, est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique nationale de protection de la concurrence, y compris de la surveillance des actes de concurrence déloyale.

Question n° 29

Quelles sont les sanctions (minimales et maximales) prévues en cas d'infraction aux deux lois susmentionnées? Qui en décidera?

Réponse

L'article 147 du Code des infractions administratives (ci-après "le CIA") établit les sanctions suivantes pour les manquements à la législation antimonopole:

1. La restriction de la concurrence, les actes de concurrence déloyale, l'abus de position dominante (monopolistique) sur le marché et autres infractions à la législation antimonopole, si ces activités ne présentent pas un caractère de délit ou n'ont pas abouti à la réalisation de gains illégaux, sont passibles d'une amende de 50 indices de calcul mensuel (ICM) pour les personnes physiques, de 100 ICM pour les entrepreneurs et administrateurs individuels, et de 1 000 ICM pour les personnes morales (en 2006, 1 ICM est égal à 1 030 KZT ou 8,00 dollars EU).
2. Les mêmes activités, répétées au cours d'une année à la suite de l'application de l'une des sanctions administratives prévues dans la première partie du présent article, sont passibles d'une amende de 50 à 100 ICM pour les personnes physiques, de 100 à 400 ICM pour les entrepreneurs et administrateurs individuels, et de 1 000 à 2 000 ICM pour les personnes morales.
3. Les activités visées dans la première partie de l'article 147 et ayant conduit à la réalisation de gains sont passibles d'une amende de 50 à 100 ICM pour les personnes physiques, de 100 à 400 ICM pour les entrepreneurs et administrateurs individuels, et de 1 000 à 2 000 ICM pour les personnes morales, avec confiscation des gains, de l'argent et des parts de capital obtenus à la suite de l'infraction administrative.

Selon l'article 565 du CIA, l'organisme antimonopole examine des cas d'infraction administrative prévus aux parties 1 et 2 de l'article 147. Le directeur de cet organisme et ses adjoints ainsi que les directeurs des bureaux locaux dudit organisme et leurs adjoints ont le droit d'examiner les cas en question et d'imposer des sanctions administratives.

Les cas d'infraction administrative prévus dans la partie 3 de l'article 147 seront examinés en conformité avec la première partie de l'article 541 du CIA par des juges des tribunaux administratifs spécialisés ou leur équivalent.

Le Code pénal de la République du Kazakhstan fait état de la responsabilité pénale en cas d'acte monopolistique et de restriction de la concurrence en vertu de l'article 196.

1. La fixation ou le maintien de prix de monopole élevés ou bas, et la limitation de la concurrence par une division des parts de marché, une restriction de l'accès au marché, l'élimination d'acteurs du marché, la fixation ou le maintien de prix uniformes, lorsque de tels actes portent fortement préjudice à une personne, un organisme ou un État, sont passibles d'une amende de 200 à 500 ICM ou égale à un salaire ou à d'autres revenus pendant une durée de deux à cinq mois, à une arrestation de quatre à six mois, de travaux correctionnels d'une durée maximale de deux ans, ou encore d'une mise en liberté surveillée ou d'une peine d'emprisonnement pendant un maximum de deux ans.

2. Les mêmes actes commis d'une manière répétée par un groupe de personnes de connivence ou par un groupe organisé, ou par une personne qui profite de ses fonctions officielles, sont passibles d'une amende de 500 à 700 ICM ou égale à un salaire ou à d'autres revenus pendant une durée de cinq à sept mois, ou d'une peine d'emprisonnement pendant un maximum de cinq ans assortie ou non de la privation du droit d'occuper certains postes ou de participer à certaines activités pendant une durée maximale de trois ans.
3. Les activités évoquées dans la partie 1 ou 3 de l'article 196 et commises avec usage de la force physique ou sous sa menace, et entraînant la privation ou la dégradation d'un bien d'autrui ou comportant la menace d'une telle privation ou dégradation, en l'absence de chantage, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans assortie ou non de la confiscation des biens.

Question n° 30

Existe-t-il une procédure ou un système de révision judiciaire des sanctions prononcées?

Réponse

1. Le chapitre 4 de la Loi sur la concurrence et la restriction des monopoles (ci-après "la loi") établit la responsabilité de l'auteur d'une infraction à la législation antimonopole.

Le chapitre 5 de la loi établit également les procédures d'adoption, d'appel et d'exécution des instructions et résolutions produites par l'organisme antimonopole.

En vertu du premier paragraphe de l'article 26 de la loi, les instructions et résolutions de l'organisme antimonopole doivent être appliquées dans le délai fixé, faute de quoi seront imposées les sanctions prévues dans la loi et dans d'autres textes de la République du Kazakhstan. En cas de défaut d'exécution d'instructions ou de résolutions de l'organisme antimonopole visant à rétablir la situation existant avant l'infraction, ledit organisme a le droit de recourir à la justice pour contraindre le contrevenant à rétablir la situation antérieure.

Chaque fois qu'un organisme n'exécute pas une instruction ou une résolution qui annule en partie ou en totalité un acte juridique en contravention avec la législation antimonopole, l'organisme antimonopole a le droit de recourir à la justice pour faire reconnaître l'illégalité partielle ou totale de l'acte en question.

Lorsqu'un organisme n'exécute pas une instruction ou une résolution qui apporte une modification ou qui met fin à un contrat en contravention avec la législation antimonopole, ou qui entraîne la fin d'un contrat passé avec un autre acteur du marché, l'organisme antimonopole a le droit de recourir à la justice pour faire reconnaître l'illégalité partielle ou totale du contrat en question ou pour exiger la conclusion du contrat passé avec un autre acteur du marché.

Chaque fois qu'un organisme n'exécute pas une instruction ou une résolution lui enjoignant de transférer au budget de l'État l'argent gagné à la suite d'une infraction à la législation antimonopole, l'organisme antimonopole a le droit de recourir à la justice pour collecter l'argent en question et le transférer au budget.

Le paragraphe 2 du même article stipule que chaque fois qu'un organisme ne paie pas l'amende à temps ou dans les délais, l'organisme antimonopole a le droit de recourir à la

justice pour collecter l'amende due plus une pénalité de 1 pour cent de la somme due par jour de retard.

Selon le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi, chaque fois qu'un organisme n'exécute pas une instruction ou une résolution, l'organisme antimonopole a le droit de recourir à la justice pour faire exécuter l'instruction ou la résolution en question.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi précise les procédures d'appel des instructions et résolutions émises par l'organisme antimonopole. Le premier paragraphe de cet article, par exemple, donne aux instances gouvernementales (et à leurs responsables) le droit de recourir à la justice pour qu'elle déclare partiellement ou entièrement non valables des instructions ou résolutions émises par l'organisme antimonopole, ou pour demander l'annulation ou la modification de résolutions concernant des mesures disciplinaires ou des sanctions d'ordre administratif. L'engagement de poursuites entraîne la suspension de l'exécution des instructions ou résolutions en question jusqu'à ce que le tribunal examine la plainte et que son jugement entre en vigueur.

Le paragraphe 2 de l'article stipule qu'on peut faire appel des instructions et résolutions émises par l'organisme antimonopole dans les six mois suivant leur date de publication, sauf pour les plaintes sans limitation d'action.

2. Aux termes de l'article 278 du Code civil de la République du Kazakhstan n° 411-11 du 13 juillet 1999, toute personne physique ou morale a le droit de contester directement auprès d'un tribunal les décisions et interventions (ou non-interventions) d'une instance gouvernementale, d'une autorité locale, d'une association publique, d'un organisme d'un représentant de l'État ou d'un fonctionnaire.

Il n'est pas nécessaire de faire préalablement appel auprès d'une instance, d'un organisme ou d'un représentant d'un rang supérieur pour pouvoir saisir un tribunal afin qu'il examine l'affaire et rende son jugement.

Les décisions et interventions (ou non-interventions) d'une instance gouvernementale, d'une autorité locale, d'une association publique, d'un organisme, d'un représentant de l'État ou d'un fonctionnaire qui peuvent être contestées incluent les décisions et les actes (ou l'absence d'acte) individuels qui entraînent:

- des entraves aux intérêts et à l'exercice de droits et libertés de personnes physiques ou morales qui sont protégés par la loi;
- des entraves imputables à l'exercice de droits et libertés de personnes physiques ainsi qu'au respect de droits et intérêts de personnes morales qui sont protégés par la loi;
- le fait, pour une personne physique ou morale, de se voir imposer des obligations illégales ou d'être illégalement poursuivie.

Toute personne physique ou morale a le droit d'en appeler à un tribunal dans les trois mois suivant la date à laquelle elle a signalé l'existence d'une atteinte à ses droits, libertés et intérêts protégés par la loi.

Les requêtes sont examinées par le tribunal dans un délai d'un mois. Est obligatoire la présence de la personne physique, du représentant de la personne morale, d'un cadre de l'instance gouvernementale, de l'autorité locale, de l'association publique, de l'organisme, du représentant de l'État ou du fonctionnaire dont la décision ou l'action est contestée.

L'absence au tribunal des personnes susmentionnées, si elles ont été dûment informées de la date et du lieu de l'audience, ne peut empêcher l'examen de la requête. Cependant, le tribunal peut exiger la présence desdites personnes.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 31

Paragraphes 86 et 87: Ainsi que nous l'avons signalé en novembre dernier, ces deux paragraphes portent sur le sujet des appels judiciaires et administratifs. Or on n'y trouve encore aucune allusion à la question précise intéressant l'OMC quant à savoir comment les importateurs et exportateurs font appel des décisions des douanes et autres décisions ayant trait à l'OMC par les voies administratives, et font appel des décisions administratives auprès d'une cour ou d'un "tribunal indépendant" comme le prévoit l'article X du GATT.

Prière de remanier ces paragraphes pour y traiter des points suivants: a) droit d'un recours administratif pour les commerçants et autres parties intéressées à la suite de décisions qui concernent des questions ayant trait à l'OMC, comme les douanes, l'application des prescriptions OTC et SPS, les licences d'importation ou d'exportation, les ADPIC, etc.; b) droit de saisir une cour ou un "tribunal indépendant" comme le prévoit l'article X du GATT; c) description claire et précise des fondements juridiques de tels recours.

Le Kazakhstan devra pour le moins s'engager à appliquer d'une manière uniforme les règles de l'OMC sur tout son territoire et le gouvernement les faire respecter lorsqu'il apprendra qu'elles ne sont pas appliquées ou que leur application n'est pas uniforme, et à faire respecter le droit à un recours judiciaire ou administratif contre les décisions du gouvernement relatives à des questions intéressant l'OMC.

Réponse

Aux termes de l'article 278 du Code civil de la République du Kazakhstan n° 411-11 du 13 juillet 1999, toute personne physique ou morale a le droit de contester directement auprès d'un tribunal les décisions et interventions (ou non-interventions) d'une instance gouvernementale, d'une autorité locale, d'une association publique, d'un organisme d'un représentant de l'État ou d'un fonctionnaire.

Il n'est pas nécessaire de faire préalablement appel auprès d'une instance, d'un organisme ou d'un représentant d'un rang supérieur pour pouvoir saisir un tribunal afin qu'il examine l'affaire et rende son jugement.

Les décisions et interventions (ou non-interventions) d'une instance gouvernementale, d'une autorité locale, d'une association publique, d'un organisme, d'un représentant de l'État ou d'un fonctionnaire qui peuvent être contestées incluent les décisions et les actes (ou l'absence d'acte) individuels qui entraînent:

- des atteintes aux droits, libertés et intérêts de personnes physiques ou morales qui sont protégés par la loi;
- des entraves imputables à l'exercice de droits et libertés de personnes physiques ainsi qu'au respect de droits et intérêts de personnes morales qui sont protégés par la loi;
- le fait, pour une personne physique ou morale, de se voir imposer des obligations illégales ou d'être illégalement poursuivie.

Toute personne physique ou morale a le droit d'en appeler à un tribunal dans les trois mois suivant la date à laquelle elle a signalé l'existence d'une atteinte à ses droits, libertés et intérêts protégés par la loi.

Les requêtes sont examinées par le tribunal dans un délai d'un mois. Est obligatoire la présence de la personne physique, du représentant de la personne morale, d'un cadre de l'instance gouvernementale, de l'autorité locale, de l'association publique, de l'organisme, du représentant de l'État ou du fonctionnaire dont la décision ou l'action est contestée.

L'absence au tribunal des personnes susmentionnées, si elles ont été dûment informées de la date et du lieu de l'audience, ne peut empêcher l'examen de la requête. Cependant, le tribunal peut exiger la présence desdites personnes.

Selon l'article 493 du Code des douanes de la République du Kazakhstan, toute personne (ainsi que son représentant) a le droit de faire appel auprès des autorités douanières, y compris la plus haute instance ou l'organisme autorisé en matière douanière, ou auprès du tribunal, d'une décision ou d'une intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière si ladite décision ou intervention (ou non-intervention) porte atteinte aux droits et intérêts de la personne, l'empêche d'exercer ses droits ou lui impose illégalement une obligation quelconque.

Le fait de déposer plainte entraîne la suspension de l'exécution de la décision objet de la plainte.

Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) d'un agent des douanes doit être présentée à l'organe des douanes compétent ou à la plus haute autorité chargée des douanes. Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière doit être présentée à la plus haute autorité chargée des douanes ou à l'organisme autorisé en matière douanière.

Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière et d'un agent des douanes peut être présentée dans un délai d'un an:

- à compter du jour où la personne a révélé l'atteinte à ses droits en matière douanière, l'apparition d'obstacles à l'exercice de ces droits ou l'imposition d'une obligation quelconque non prévue par la législation douanière de la République du Kazakhstan;
- à compter de la date d'expiration de période fixée à l'autorité douanière ou à l'agent des douanes pour qu'ils rendent leur décision et stipulée dans la législation douanière de la République du Kazakhstan.

Toute plainte faisant suite à une notification de l'autorité douanière concernant le remboursement d'une dette ou le paiement d'une amende doit être présentée dans un délai de dix jours. Si, pour un motif valable, la personne n'a pu déposer plainte dans le délai fixé, ce dernier pourra être prorogé par voie judiciaire à la demande de la personne.

La plainte doit être présentée par écrit. Le dépôt d'une plainte n'entraîne pas suspension de l'exécution de la décision ou de l'intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière ou de l'agent des douanes objet de l'appel, sauf dans les cas suivants:

- lorsque la plus haute autorité ou l'organisme autorisé en matière douanière, après avoir examiné la plainte, est fondé à penser que la décision ou l'intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière ou de l'agent des douanes ne respecte pas la législation de la République du Kazakhstan;

- lorsqu'il est fait appel d'une notification concernant le remboursement d'une dette ou le paiement d'une amende.

Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) de l'autorité douanière doit être examinée par la plus haute autorité chargée des douanes ou par l'organisme autorisé en matière douanière. Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) d'un agent des douanes doit être examinée par l'organe des douanes compétent ou par la plus haute autorité chargée des douanes. Toute plainte à l'encontre d'une décision, d'une intervention (ou non-intervention) du directeur de l'autorité douanière doit être examinée par la plus haute autorité chargée des douanes ou par l'organisme autorisé en matière douanière. Au nom de l'autorité douanière, la décision relative à la plainte doit être prise par le directeur de l'autorité douanière compétente ou par son suppléant.

La plainte doit être examinée et la décision prise dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date d'enregistrement de la plainte, à l'exception des plaintes qui demandent à être étudiées plus en profondeur ou à être vérifiées, lesquelles seront examinées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement.

Aux termes de l'article 503 du Code des douanes, la procédure d'examen d'une décision ou intervention (ou non-intervention) de l'organisme ou de l'agent des douanes peut être simplifiée quand la valeur des biens et véhicules en cause ne dépasse pas 100 indices de calcul mensuel (ICM). La procédure consiste à adresser par écrit une plainte au directeur de l'autorité douanière. Dans ce cas, la plainte est examinée immédiatement et la décision prise dans la journée. Le recours à la procédure simplifiée pour l'examen de la plainte et pour la décision à prendre n'empêche pas de présenter la plainte dans l'ordre et dans les conditions stipulés dans le Code des douanes.

Selon l'article 552 du Code fiscal de la République du Kazakhstan, toute plainte faisant suite à la notification des résultats d'une inspection effectuée par des agents du fisc doit être examinée par les autorités fiscales compétentes. Le dépôt d'une plainte par un contribuable auprès du tribunal entraîne la suspension de l'exécution de la notification en question. Tout contribuable a le droit de faire appel d'une notification par rapport au montant de la dette ou de l'amende indiquée ainsi que de l'intervention (ou non-intervention) des agents du fisc auprès du tribunal.

Aux termes de l'article 566 du Code fiscal de la République du Kazakhstan, tout contribuable a le droit de faire appel d'une intervention (ou non-intervention) d'agents du fisc auprès des plus hautes autorités fiscales ou du tribunal selon la procédure établie dans le Code civil de la République du Kazakhstan.

Selon l'article 42 de la Loi sur la réglementation technique, il peut être fait appel de l'intervention (ou non-intervention) d'agents publics chargés du contrôle et de la supervision de l'État en conformité avec la législation de la République du Kazakhstan.

Quiconque peut faire appel des mesures prises par un organisme effectuant une évaluation de la conformité de produits. Dans ce cas, le requérant peut saisir la commission d'appel de l'organisme qui procède à l'évaluation. Si le requérant conteste la décision rendue par ladite commission d'appel, il peut saisir la Commission d'appel du Comité de la réglementation technique et de la métrologie qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce. À cette fin a été approuvée la Norme nationale ST RK 3.10 sur "l'ordre d'examen des appels" (la Norme).

En vertu de la Norme, le requérant doit faire appel dans le mois suivant la date de réception de la notification concernant la décision rendue par les organismes de certification accrédités, sur papier libre, en accompagnant sa requête de la correspondance et des autres documents utiles.

Les commissions d'appel sont composées de spécialistes suffisamment qualifiés et expérimentés pour rendre des décisions objectives et justifiées. Lorsqu'elle est saisie d'un appel, la commission prend toutes les mesures voulues pour ne pas divulguer les données confidentielles qui constituent un secret commercial.

La commission examine l'appel dans les 15 jours suivant la date de remise des documents. Elle rend sa décision sous la forme d'un protocole qu'elle doit adresser dans les dix jours suivant la date de l'audience.

Il peut être fait appel de la décision rendue par la Commission d'appel du Comité de la réglementation technique et de la métrologie auprès du tribunal conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

Le texte de la Norme ST RK 3.10 intitulée "Ordre d'examen des appels" se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 32

Plan de travail législatif pour 2005 (document WT/ACC/KAZ/58): Nous nous réjouissons des progrès réalisés dans l'adoption de lois en 2004 et aimerions que le texte des lois adoptées depuis août 2004 soit communiqué au Groupe de travail dès que possible.

Réponse

Ont été adoptées depuis août 2004 les lois:

- sur la réglementation technique n° 603-II du 9 novembre 2004;
- modifiant et complétant la Loi sur la protection de l'environnement contre les déchets industriels et de la consommation n° 8-III du 9 décembre 2004;
- modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à l'impôt n° 11-III du 13 décembre 2004;
- sur l'arbitrage commercial international n° 23-III du 28 décembre 2004;
- modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs aux licences n° 45-III du 15 avril 2005;
- modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à la séparation des pouvoirs entre les différents niveaux de la gouvernance d'État et aux relations budgétaires (parallèlement à la révision des lois sur la phytoquarantaine et sur les services vétérinaires) n° 13-III du 20 décembre 2004.

Le texte des lois révisées se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Par ailleurs, le 8 juillet 2005 a été promulguée la Loi n° 66-III sur la réglementation par l'État du développement des complexes industriels et agricoles et des territoires ruraux, dont le texte se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 33

Concernant le plan législatif précédent (document WT/ACC/KAZ/43/Rev.1), nous remarquons que les lois suivantes, qui devaient être adoptées au second semestre 2004, ne l'ont pas été durant toute l'année 2004 et que le nouveau plan législatif ne prévoit pas leur adoption en 2005: modifications apportées à la Loi sur les monopoles naturels, Loi sur le cinéma et Loi sur l'information et la protection de l'information. Pourriez-vous expliquer où l'on en est de l'adoption de ces textes de loi?

Réponse

Le texte de la Loi n° 9-III modifiant et complétant les actes législatifs relatifs aux activités des monopoles naturels du 9 décembre 2004 se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Ainsi qu'on l'a dit dans le document WT/ACC/KAZ/43/Rev.1, le projet de loi sur la culture (nouvelle édition) a été présenté au Parlement le 24 juin 2004. Il est à noter que les dispositions du projet de loi serviront de base à la réglementation du développement de la culture nationale dans son ensemble. Pour cette raison, le gouvernement a décidé de préparer un projet de loi sur le cinéma après l'adoption de la Loi sur la culture. C'est pourquoi l'élaboration du projet de loi sur le cinéma a été exclue du plan législatif de 2004 aux termes de la Résolution gouvernementale n° 7 du 12 janvier 2005.

S'agissant du projet de loi sur l'information et la protection de l'information, le gouvernement a besoin de temps pour étudier ce qui se fait de mieux quant à l'utilisation, la diffusion et la protection de l'information dans le but d'harmoniser le projet de loi avec les pratiques internationales. Pour cette raison, le gouvernement a décidé de remettre le texte du projet au Parlement lorsqu'il sera prêt.

Actuellement, le Ministère de la culture et de l'information est en train de préparer le projet de loi sur l'information et la protection de l'information en se fondant sur les méthodes de réglementation employées à l'étranger dans ce domaine.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Le droit de faire du commerce

Question n° 34

Nous remercions le Kazakhstan pour les renseignements complémentaires fournis dans le document WT/ACC/KAZ/57 en réponse aux questions n° 31 à 41 et dans le document WT/ACC/SPEC/KAZ/9. Il n'est cependant pas répondu à la question centrale de savoir si le droit d'importer ou d'exporter est assujéti à des conditions en rapport avec la distribution et non avec l'acte simple d'approvisionner en marchandises la chaîne de distribution.

À cet égard, il n'est pas dit clairement quelles licences d'activité sont exigées pour les importations ou les exportations. Il n'est pas non plus dit clairement si l'enregistrement (apparemment obligatoire pour les importations et exportations) exige que l'on ait investi et que l'on soit établi.

Nous posons les questions suivantes:

Paragraphe 90: Le Kazakhstan indique dans ce paragraphe que les entreprises étrangères sans présence physique dans le pays peuvent importer et exporter dans le cadre de contrats civils signés avec des associés kazakhs.

Veillez confirmer que cela signifie que des personnes morales ou des entreprises étrangères peuvent être des importateurs et des exportateurs inscrits.

Veillez également confirmer que les importateurs et exportateurs étrangers peuvent légalement signer des contrats aussi bien avec des entités kazakhes qu'étrangères ayant une présence physique au Kazakhstan.

Réponse

Selon les Instructions sur le contrôle des changes pour les transactions d'exportation et d'importation en République du Kazakhstan, approuvées en vertu de la Résolution du Conseil de la Banque nationale n° 343 du 5 septembre 2001:

- le terme "exportateur" désigne un résident de la République du Kazakhstan (personne morale, succursale de cette dernière, entrepreneur individuel) qui a passé un contrat (un accord, un traité) pour la fourniture (la vente) de produits à l'extérieur du territoire douanier de la République du Kazakhstan;
- le terme "importateur" désigne un résident de la République du Kazakhstan (personne morale, succursale de cette dernière, entrepreneur individuel) qui a passé un contrat (un accord, un traité) pour l'acquisition et l'importation de marchandises sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan.

Par conséquent, en vertu de la législation du Kazakhstan, les importateurs et exportateurs sont des résidents de la République du Kazakhstan.

Selon l'article premier de la Loi sur la réglementation et le contrôle des changes et l'article 191 du Code budgétaire n° 98-II du 24 avril 2004, les résidents de la République du Kazakhstan désignent les personnes morales établies en conformité avec la législation de la République et installées sur son territoire, ainsi que leurs succursales et représentations installées sur le territoire du Kazakhstan et à l'extérieur.

Les personnes morales enregistrées au Kazakhstan et ayant établi une présence commerciale sous la forme d'une personne morale au Kazakhstan sont assimilées à des résidents de la République du Kazakhstan.

Question n° 35

Paragraphe 90: Nous notons une différence importante entre les petites entreprises et les personnes morales en ce qui concerne le délai d'enregistrement (trois jours et 15 jours, respectivement). Au vu de communications et de réponses antérieures, nous comprenons que certaines obligations ont été supprimées pour les petites entreprises; toutefois, nous invitons encore le Kazakhstan à engager des réformes complémentaires afin que le délai de dépôt des demandes d'enregistrement soit le même pour toutes les entités commerciales.

Réponse

L'article 4 de la Loi n° 124-III du 31 janvier 2006 sur l'entreprise privée dispose que le gouvernement doit avoir pour priorité d'instaurer un climat propice au développement des petites entreprises en République du Kazakhstan. Cette loi remplace les lois sur la protection et le soutien des entreprises privées, sur les entreprises individuelles et sur le soutien de l'État aux petites entreprises.

Selon l'article 6 de la Loi sur l'entreprise privée, les petites entités commerciales regroupent i) les entreprises individuelles qui exercent leur activité sans avoir constitué de personne morale et dont le nombre moyen d'employés par an ne dépasse pas 50, et ii) les personnes morales qui exercent leur activité avec un nombre d'employés par an ne dépassant pas 50 et dont la valeur moyenne des actifs par an est inférieure à 60 000 indices de calcul mensuel selon la définition donnée dans la Loi sur le budget national pour l'exercice financier correspondant.

Pour déterminer le nombre moyen d'employés par an dans une petite entité commerciale, on tient compte de l'ensemble du personnel, y compris de celui qui travaille dans les succursales, les représentations et d'autres divisions distinctes de la petite entité commerciale.

Selon l'article 18 de la Loi sur l'entreprise privée, le traitement préférentiel accordé aux petites entreprises consiste, entre autres choses, à instaurer une procédure simplifiée pour l'enregistrement des petites entités commerciales auprès de l'État et pour leur liquidation. Ces conditions préférentielles ne s'appliquent pas aux entités ne respectant pas les critères qui définissent les petites entités commerciales au sens de l'article 5 de la loi.

Les entreprises individuelles et les personnes morales n'ont pas droit au titre de petite entité commerciale au sens de la loi dès lors qu'elles exercent des activités en rapport avec ce qui suit:

- production ou distribution en gros de marchandises assujetties à un droit d'accise;
- stockage de céréales dans des silos;
- loteries;
- industrie du jeu ou spectacle;
- certification, métrologie et gestion de la qualité;
- industries extractives, transformation et vente de pétrole, de produits pétroliers, de gaz et d'énergie électrique et thermique;
- banque (ou certains types d'opérations bancaires) et assurance (à l'exception des activités des agents d'assurance);
- audit;
- activité professionnelle sur le marché des capitaux;
- transport de matières radioactives;
- distribution de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

La procédure simplifiée prévue pour l'enregistrement des petites entités commerciales se résume comme suit:

1. délai d'enregistrement réduit;
2. diminution du nombre de documents à produire pour l'enregistrement;
3. réduction des droits d'enregistrement.

1. Selon l'article 9 de la Loi n° 2198 du 17 avril 1995 sur l'enregistrement des personnes morales et de leurs succursales et bureaux de représentation (la loi), l'enregistrement (le réenregistrement) des petites entreprises et l'enregistrement (le réenregistrement) à des fins statistiques de leurs succursales et représentations doivent se faire dans les trois jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande accompagnée de tous les documents requis. L'enregistrement (le réenregistrement) des autres personnes morales et l'enregistrement (le réenregistrement) à des fins statistiques de leurs succursales et représentations doivent se faire dans les dix jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande accompagnée de tous les documents requis.

2. Les petites entités commerciales doivent remettre aux autorités judiciaires les documents dont la liste a été réduite, à savoir: i) une demande d'enregistrement, ii) leur charte et iii) un document prouvant le paiement du droit d'enregistrement. En règle générale, les petites entités commerciales fonctionnent sur la base de la charte type; elles ne sont pas obligées d'avoir une charte en propre. Elles ne sont pas non plus tenues de fournir le document qui atteste leur lieu d'exercice.

Les personnes morales autres que les petites entités commerciales doivent produire: i) une demande d'enregistrement; ii) les documents constitutifs (charte, accord de création ou statuts); iii) un document attestant le lieu d'exercice de la personne morale; iv) un document prouvant le paiement du droit d'enregistrement. Pour enregistrer une personne morale née de la réorganisation d'une ou de plusieurs personnes morales, le requérant doit fournir en plus l'acte de mutation ou un bilan distinct, et un document attestant que les créanciers de la personne morale réorganisée ont été informés de la réorganisation.

Il existe en outre une procédure particulière à suivre pour l'enregistrement des personnes morales qui exercent dans des domaines précis:

- Pour enregistrer une personne morale qui travaille dans le secteur de la banque ou de l'assurance, le requérant doit obtenir de surcroît l'aval de l'organisme autorisé chargé de la réglementation et de la supervision du marché et des organismes financiers. Les divisions géographiquement distinctes d'une banque et qui ne sont ni des succursales ni des représentations doivent être créées en conformité avec la procédure établie par les lois bancaires et ne sont pas tenues à un enregistrement (officiel) à des fins comptables.
- Pour enregistrer une personne morale qui s'occupe du paiement de pensions et de caisses de retraite, le requérant doit obtenir de surcroît l'autorisation de constituer ladite personne morale auprès de l'organisme autorisé chargé de la réglementation et de la supervision du marché et des organismes financiers. Lorsqu'une personne morale a fondé une autre personne morale, le requérant doit produire, en plus des documents constitutifs et d'autres pièces, une déclaration de l'organisme de perception autorisé attestant que le fondateur n'est pas endetté à l'égard du fisc.
- L'accord préalable de l'organisme antimonopole est exigé pour l'enregistrement (officiel) d'une personne occupant une position dominante (de monopole) sur le marché de marchandises (travaux, services) en question ainsi que de monopoles. Le fondateur ou la personne autorisée par lui doit signer la demande et y joindre les documents constitutifs conformément à la procédure établie par les lois de la République du Kazakhstan.
- L'enregistrement des personnes morales à participation étrangère doit respecter la procédure d'enregistrement des personnes morales du Kazakhstan. Par ailleurs, en plus des documents susmentionnés doivent être fournies les pièces suivantes, sauf

disposition contraire inscrite dans les accords internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan:

- i) mention officielle extraite du registre d'État ou tout autre document officiel attestant que le fondateur (ou une personne morale étrangère) est une personne morale en vertu des lois du pays étranger, avec une traduction certifiée conforme dans la langue de la République (le kazakh) et en russe;
- ii) copie du passeport ou de tout autre document identifiant le fondateur (personne physique étrangère), avec une traduction certifiée conforme dans la langue de la République (le kazakh) et en russe.

Il est interdit d'exiger d'autres documents et renseignements que ceux stipulés dans la loi et d'autres actes juridiques. Le refus d'enregistrement (de réenregistrement) n'est possible qu'aux conditions prévues dans les dispositions de l'article 11 de la loi.

Aux termes de l'article 11, l'enregistrement ou le réenregistrement d'une personne morale peut être refusé dans les cas suivants: infraction à la procédure d'établissement et de réorganisation des personnes morales prévue par les actes législatifs de la République du Kazakhstan, non-conformité des documents constitutifs aux actes législatifs de la République du Kazakhstan, non-présentation d'un titre de cession ou d'un bilan distinct, et absence de dispositions concernant la succession légale de la personne morale réorganisée.

Le refus d'enregistrement ou de réenregistrement d'une succursale (représentation) est possible en cas d'infraction aux procédures régissant la fondation d'une succursale (représentation) établies par la législation de la République du Kazakhstan, ou de non-conformité des documents produits pour l'enregistrement ou le réenregistrement aux lois de la République du Kazakhstan.

Dans le cas d'un refus d'enregistrement (réenregistrement), l'autorité compétente doit fournir par écrit à la personne morale les motifs du refus dans les trois jours, en signalant la non-conformité des documents produits aux prescriptions énoncées dans les actes législatifs de la République du Kazakhstan. Le remboursement des frais d'enregistrement ou de réenregistrement (à des fins statistiques) des personnes morales, de leurs succursales et de leurs bureaux de représentation doit être effectué dans les cas prévus par le Code fiscal de la République du Kazakhstan.

Le texte de la Loi n° 2198 du 17 avril 1995 sur l'enregistrement des personnes morales par l'État et l'enregistrement à des fins statistiques de leurs succursales et bureaux de représentation se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

3. Le droit d'enregistrement est de 2 280 KZT (environ 17 dollars EU) pour les petites entités commerciales, et de 7 600 KZT (environ 57 dollars EU) pour les autres personnes morales.

En conclusion, il convient de signaler que les procédures simplifiées établies pour l'enregistrement des petites entités commerciales s'inscrit directement dans la politique sociale et économique de l'État qui favorise le développement des petites entités commerciales. Cette politique vise à créer des emplois dans le pays, à resserrer la fracture sociale et à réduire la pauvreté dans les couches vulnérables de la population du Kazakhstan. Il convient aussi de noter que les mesures prises par l'État pour soutenir les petites entreprises s'appliquent sans discrimination à tous les résidents du pays, qu'ils soient kazakhs ou étrangers, et ne contreviennent donc pas aux règles de l'OMC.

Question n° 36

Paragraphe 90: Nous félicitons le Kazakhstan d'avoir pris des mesures pour simplifier les conditions d'enregistrement, notamment en centralisant le système auprès de l'"autorité judiciaire". Cette décision va dans le bon sens et met fin à certaines exigences qui, dans le système d'enregistrement antérieur, faisaient double emploi et étaient difficiles à respecter. Pour avoir une idée claire de l'ensemble du système, nous aimerions obtenir une réponse aux questions suivantes:

Qu'est-ce que l'"autorité judiciaire"? S'agit-il du Ministère de la justice ou de quelque administration régionale ou municipale?

Réponse

Le statut des autorités judiciaires en République du Kazakhstan est défini dans la Loi n° 304-II du 18 mars 2002 sur les autorités judiciaires (ci-après "la loi").

Selon l'article premier de la loi, les autorités judiciaires de la République du Kazakhstan sont les organes exécutifs qui donnent une base légale, dans les limites de leur compétence, au fonctionnement de l'État, assurent la légalité du travail accompli par les administrations, organes, dirigeants et employés de l'État, garantissant la protection des droits et des intérêts légitimes des particuliers et des entreprises.

En vertu de l'article 5 de la loi, le corps des autorités judiciaires se décompose comme suit:

- Autorités judiciaires:

- Ministère de la justice de la République du Kazakhstan;
- comités relevant du Ministère de la justice;
- autorités judiciaires territoriales;
- organes du système exécutif pénal;
- institutions (organismes) du système exécutif pénal et autres organismes qui en dépendent.

Pour les besoins de l'enregistrement des personnes morales, conformément au Décret du Ministre de la justice n° 667 du 15 janvier 1999 sur les questions relatives à l'enregistrement des personnes morales, les autorités judiciaires comprennent le Comité des services d'enregistrement relevant du Ministère de la justice et les bureaux territoriaux du Ministère. Les administrations des oblasts (régionales) et municipales ne sont revêtues d'aucune fonction en matière d'enregistrement.

Question n° 37

Un seul enregistrement suffit-il pour tout le Kazakhstan?

Réponse

Selon la Loi n° 2198 du 17 avril 1995 sur l'enregistrement des personnes morales par l'État et l'enregistrement à des fins statistiques de leurs succursales et bureaux de représentation, les

procédures d'enregistrement uniformes pour les personnes morales, leurs succursales et leurs bureaux de représentation s'appliquent sur tout le territoire de la République du Kazakhstan.

En vertu de l'article premier de la loi, l'enregistrement des personnes morales comporte les étapes suivantes: i) vérification des documents constitutifs et autres documents fournis en vue de l'enregistrement à l'organisme autorisé du Kazakhstan; ii) délivrance d'un certificat portant le numéro d'enregistrement; iii) inscription des renseignements sur les personnes morales dans le Registre unique de l'État.

Le Registre unique de l'État est valable sur tout le territoire du Kazakhstan; autrement dit, les personnes morales inscrites au Registre sont reconnues sur tout le territoire.

Question n° 38

Le processus d'enregistrement est-il le même pour les entrepreneurs individuels?

Réponse

Selon l'article premier de la Loi n° 124-III du 31 janvier 2006 sur l'entreprise privée, on entend par entreprise individuelle l'activité qu'exerce une personne physique pour gagner un revenu, en utilisant des biens en propre, en son nom, à ses risques et sous sa responsabilité.

En vertu de l'article 10 du Code fiscal de la République du Kazakhstan du 12 juin 2001, un entrepreneur individuel est une personne physique résidente ou non résidente qui exerce une activité commerciale sans être constituée en personne morale. Selon le Code civil, toute personne physique a le droit d'avoir une activité commerciale sans être constituée en personne morale, sauf dans les cas prévus par ledit code ou par d'autres actes législatifs.

L'article 19 du Code civil et l'article 27 de la Loi sur l'entreprise privée définissent les procédures d'enregistrement des entrepreneurs individuels.

L'enregistrement est obligatoire pour les entrepreneurs individuels qui entrent dans l'une des catégories suivantes:

- ils emploient du personnel permanent;
- leur bénéfice annuel global, calculé en conformité avec la législation fiscale, dépasse le plafond de revenu annuel non imposable établi pour les personnes physiques par la législation de la République du Kazakhstan.

La procédure d'enregistrement varie entre les entrepreneurs individuels et les petites entités commerciales ou autres personnes morales. La différence tient au nombre de documents, au délai d'enregistrement et au montant du droit d'enregistrement.

Pour s'enregistrer, les entrepreneurs individuels doivent produire le formulaire de demande et un document prouvant qu'ils ont acquitté le droit d'enregistrement. L'autorité compétente délivre le certificat d'enregistrement le lendemain du jour où l'entrepreneur a déposé les documents requis. Le certificat est délivré pour une durée illimitée à condition que l'entrepreneur n'ait pas émis le souhait d'une durée précise dans sa demande. Le droit d'enregistrement pour les entrepreneurs individuels s'élève à 4 indices de calcul mensuel (ICM), soit l'équivalent d'environ 32 dollars EU.

Dans le cas des petites entités commerciales, les procédures simplifiées établies pour l'enregistrement des entrepreneurs individuels ont pour objet la mise en œuvre de la politique sociale

et économique de l'État qui favorise le développement de l'entreprise individuelle au Kazakhstan. Cette politique vise également à créer des emplois dans le pays, à resserrer la fracture sociale et à réduire la pauvreté dans les couches vulnérables de la population du Kazakhstan. Il convient aussi de noter que les mesures prises par l'État pour soutenir l'entreprise individuelle s'appliquent sans discrimination et ne contreviennent donc pas aux règles de l'OMC.

Question n° 39

Paragraphe 91: Nous félicitons de nouveau le Kazakhstan d'avoir pris des mesures pour que les droits d'enregistrement et les taxes de licence d'activité soient basés sur le coût des services rendus déterminé au moyen du nouvel indice de calcul mensuel. Les informations fournies à l'annexe 9 c) sur les coûts compris dans le calcul apportent des éclaircissements sur le fonctionnement du système. Toutefois, la méthode employée pour le simple calcul de droits semble extrêmement complexe et semble aller bien au-delà des coûts que l'on a l'habitude de prendre en compte pour établir les droits d'enregistrement des entreprises. Veuillez préciser le rapport retenu entre le droit d'enregistrement et le coût des services rendus, et sur quelle base sont inclus des coûts tels que les "achats d'autres marchandises" et les "voyages d'affaires dans le pays".

Réponse

Pour mettre les droits d'enregistrement des personnes morales en pleine conformité avec l'article VIII du GATT de 1994, le Ministère de l'économie et de la planification du budget a approuvé par le Décret n° 105 du 27 août 2005 la "Méthodologie de calcul des droits de licence d'importation et d'importation et des droits d'enregistrement des personnes morales". Aux termes de ce texte, le calcul des droits d'enregistrement des personnes morales est basé sur le coût réel des services rendus pour le traitement des demandes et exclut les frais de déplacements à l'intérieur du pays. Le nouveau texte inclut les "achats d'autres marchandises", qui englobent le coût de la papeterie, des timbres, des bulletins d'enregistrement, etc.

Le 30 décembre 2005, le gouvernement a adopté la Résolution n° 1324 portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1660 du 19 décembre 2001 sur l'approbation des taux des droits d'enregistrement des personnes morales. En vertu de la Résolution, pour l'enregistrement et le réenregistrement des personnes morales, de leurs succursales et de leurs représentations, il est appliqué des taux de droits fixes au lieu des indices de calcul mensuel (ICM) utilisés pour les services d'enregistrement et du montant *ad valorem* utilisé pour les services de réenregistrement. Les taux fixes sont calculés en fonction du coût réel des services d'enregistrement et de réenregistrement.

Le texte de la Résolution se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Le texte de la Méthodologie est présenté à l'annexe II.

Question n° 40

Paragraphe 91: Veuillez préciser la durée de validité des certificats d'enregistrement de tous les types d'entités commerciales.

Réponse

Selon la Loi sur l'enregistrement des personnes morales par l'État et l'enregistrement à des fins statistiques de leurs succursales et bureaux de représentation, l'autorité judiciaire délivre le certificat d'enregistrement à la personne morale nouvellement créée et le certificat de réenregistrement à la personne morale ayant suivi la procédure de réenregistrement. Les certificats ne sont émis que si les

documents constitutifs et autres pièces sont conformes aux règles fixées dans la législation de la République du Kazakhstan.

De leur côté, les succursales et bureaux de représentation se voient remettre un certificat d'enregistrement à des fins statistiques et un certificat de réenregistrement le cas échéant.

La loi ne définit pas la durée de validité des certificats d'enregistrement (réenregistrement). En conséquence, ces certificats sont délivrés pour une durée illimitée si aucune durée précise n'a été indiquée dans la demande.

Les certificats sont délivrés aux personnes morales, à leurs succursales et à leurs représentations en un seul exemplaire et ne sont remplacés que dans les cas suivants:

- en cas de réenregistrement (à des fins statistiques);
- si des modifications ont été apportées aux documents constitutifs parce que la personne morale a déménagé d'un oblast à un autre (ou entre les villes d'Astana et Almaty); et
- si la personne morale a déménagé à l'intérieur d'un oblast.

Question n° 41

Paragraphe 93: Nous constatons que le Kazakhstan s'apprête à ramener de 107 à 87 le nombre d'activités exigeant l'obtention d'une licence. Nous aimerions en savoir davantage sur le projet de loi et demander au Kazakhstan d'inclure une annexe énumérant toutes les activités dans ce cas. Il faudrait que cette annexe indique la nature de l'activité et l'organisme ou les organismes qu'une entreprise devrait contacter pour obtenir une licence d'activité.

Réponse

Selon l'article 3 de la Loi du 17 avril 1995 sur les licences, la loi en vigueur prescrit l'introduction ou l'élimination de l'obligation de licence pour garantir la sécurité nationale, assurer l'exécution de fonctions d'un monopole d'État, renforcer la primauté du droit et de l'ordre public, protéger l'environnement ainsi que les biens, la vie et la santé des citoyens.

En date du 1^{er} janvier 2005, une licence était exigée pour 134 catégories et 728 sous-catégories d'activités.

En vertu de la Loi n° 45-III du 15 avril 2005 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les licences, 25 catégories et 410 sous-catégories d'activités ont été retirées de la liste d'activités assujetties à l'octroi d'une licence.

Le Parlement a été saisi en décembre 2005 du projet de loi sur les licences (texte révisé).

Le texte établit les activités qui seront exclues de la liste d'activités exigeant une licence:

- i) catégories d'activités:
 - installation, mise à l'essai et entretien d'alarmes et de matériel de sécurité contre les incendies;

- production de machines et d'équipements de sécurité et d'installations de protection contre les incendies;
 - manœuvre de grues (ou portiques);
 - exploitation de réseaux et de lignes de communication;
 - services concernant l'emploi de main-d'œuvre étrangère.
- ii) sous-catégories d'activités:
- services de consultation en rapport avec la prévention des atteintes à la sécurité et avec la protection juridique y afférente;
 - entretien technique des substances pyrotechniques civiles et des articles qui en contiennent;
 - ramassage des substances pyrotechniques civiles et des articles qui en contiennent;
 - services de téléenseignement;
 - boutiques hors taxes;
 - services relatifs à l'entreposage gratuit sous douane.

Par conséquent, le projet de loi sur les licences prévoit d'éliminer de la liste 21 catégories et 78 sous-catégories d'activités.

Le texte du projet de loi sur les licences (nouvelle version) se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

En outre, pour éviter que certaines autorisations délivrées par l'État fassent double emploi, le projet de loi modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les services d'audit, actuellement examiné par le Parlement, prévoit d'exclure de la liste des activités exigeant une licence les services d'audit suivants:

- audit des activités bancaires;
- audit des organismes d'assurance (réassurance);
- audit des caisses d'épargne-retraite;
- audit des organismes de placement qui gèrent les actifs des caisses de retraite.

Les services d'audit ci-dessus seront assujettis à l'obtention d'une licence uniquement sur la base de l'article XI de la Loi sur les licences du 17 avril 1995.

Pour simplifier les procédures d'octroi de licences, la liste des activités exigeant l'obtention d'une licence selon le projet de loi a été divisée en trois grands groupes:

- activités présentant un risque ou un danger important pour la sécurité (utilisation de l'énergie atomique, activités de type industriel);

- activités d'une importance particulière pour la population (narcotrafic, armes, soins de santé, garantie de la sécurité des renseignements, etc.);
- activités des entreprises privées (architecture et construction, production et vente de produits alcoolisés, activités d'évaluation, etc.).

On trouvera à l'annexe III la liste des catégories et sous-catégories d'activités assujetties à l'octroi d'une licence, avec le texte de loi correspondant et une indication de l'organisme gouvernemental (donneur de licence) autorisé à délivrer une licence pour les activités assujetties.

Question n° 42

Selon le paragraphe 94 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9, une licence d'activité de production est exigée pour l'importation d'alcool éthylique. Une licence d'activité de production, d'entreposage et de vente en gros est également requise pour l'importation de boissons alcoolisées autres que la bière.

L'obligation de licence d'activité semble faire double emploi avec le fait d'exiger une licence d'importation pour l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées.

Nous demandons au Kazakhstan de mettre fin à l'obligation de licence d'activité.

Réponse

Aux termes de l'article 10 de la Loi n° 429-1 du 16 juillet 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées:

- une licence d'importation d'alcool éthylique peut être délivrée sous réserve que le requérant détienne une licence d'activité de production de boissons alcoolisées avec de l'alcool éthylique;
- une licence d'importation de matériel de vinification peut être délivrée sous réserve que le requérant détienne une licence d'activité de production de boissons alcoolisées avec du matériel de vinification;
- une licence d'importation de boissons alcoolisées peut être délivrée sous réserve que le requérant détienne une licence d'activité pour la production ou pour l'entreposage et la vente en gros de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière).

Étant donné que l'alcool éthylique utilisé par les entreprises du Kazakhstan pour des besoins pharmaceutiques, médicaux ou techniques est produit dans le pays, seul est importé l'alcool éthylique servant à fabriquer des boissons alcoolisées.

La suppression de l'obligation de détenir une licence d'activité de production de boissons alcoolisées pour importer de l'alcool éthylique et du matériel de vinification risquerait de faire disparaître les produits importés sur le marché illégal dit "marché gris". Il pourrait en découler des conséquences négatives pour la santé de la population ainsi que le non-paiement des taxes dues sur les boissons alcoolisées produites avec de l'alcool éthylique et du matériel de vinification importés. C'est pourquoi le gouvernement du Kazakhstan a l'intention de maintenir le règlement actuellement appliqué pour l'importation d'alcool éthylique et de matériel de vinification.

Concernant l'importation de boissons alcoolisées, le gouvernement a l'intention d'apporter à la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente d'alcool éthylique et de boissons

alcoolisées des modifications selon lesquelles, pour obtenir une licence d'importation de boissons alcoolisées:

- les résidents devront détenir une licence d'activité pour la production ou pour l'entreposage et la vente en gros de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière);
- les non-résidents devront avoir passé un contrat avec une personne morale de la République du Kazakhstan qui détient une licence d'activité pour la production ou pour l'entreposage et la vente en gros de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière).

Selon la Résolution gouvernementale n° 1031 du 27 juin 1997 sur les licences d'importation d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées en République du Kazakhstan, il n'est pas nécessaire de détenir une licence d'activité pour obtenir une licence d'importation de bière.

Question n° 43

Il est apparemment nécessaire de détenir une licence d'activité pour faire le commerce de boissons alcoolisées.

En va-t-il de même pour d'autres produits (pharmaceutiques, agrochimiques, certains équipements électroniques)?

Une licence d'importation est-elle également demandée pour certains de ces produits? Un importateur doit-il avoir une licence d'activité pour pouvoir prétendre à une licence d'importation?

Réponse

Selon le paragraphe 5 des Règles sur les licences d'importation et d'exportation de biens (services et travaux) en République du Kazakhstan approuvées en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997, pour pouvoir obtenir une licence d'importation de l'organisme autorisé, le requérant doit produire, entre autres, les documents suivants:

- une licence d'activité délivrée par l'organisme autorisé pour certains types d'activités;
- l'approbation du gouvernement ou de l'organisme autorisé pour certaines marchandises énumérées à l'annexe 2-5 de la Résolution gouvernementale n° 1037.

Le Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique, qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce, délivre une licence d'importation d'armes et de matériel militaire, et de composants spéciaux servant à leur production, en se fondant sur les éléments suivants:

- approbation du gouvernement;
- licence d'activité délivrée par le Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique pour la vente d'armes et de leurs munitions, de matériel militaire, de pièces détachées, composants et accessoires y afférents, s'ils ne servent pas dans d'autres industries;
- agrément des organismes publics autorisés dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique;

- agrément des organismes publics autorisés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce délivre une licence d'importation de matières, technologies, équipements et installations nucléaires, de matériaux spéciaux non nucléaires, de sources de rayonnements actifs, y compris les déchets radioactifs, en se fondant sur les éléments suivants:

- approbation du gouvernement;
- licence d'activité délivrée par le Comité de l'énergie atomique sous l'autorité du Ministère de l'énergie et des ressources minérales pour l'importation de matières, technologies, équipements et installations nucléaires, de matériaux spéciaux non nucléaires, de marchandises à usage mixte, de sources de rayonnements ionisants et de substances radioactives.

Le tableau qui suit indique dans quels cas il est nécessaire d'obtenir une licence d'activité ainsi qu'un agrément des organismes d'inspection environnementale, géologique et technique et de l'Inspection d'État pour l'énergie (Gosenrgonadzor). Pour importer les marchandises énumérées au tableau ci-dessous, une approbation du gouvernement n'est pas requise.

Numéro du SH	Marchandises	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'importation	Type d'activité exigeant une licence	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'activité	Agrément des organismes compétents
9022	Appareils et matériel d'analyse aux rayons X utilisant des substances radioactives et des isotopes	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente d'appareils et de matériel d'analyse aux rayons X utilisant des substances radioactives et des isotopes	Comité de l'énergie atomique sous l'autorité du Ministère de l'énergie et des ressources minérales	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique
Selon la liste confirmée par le gouvernement	Poison	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de poison selon la liste confirmée par le gouvernement	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique, de la protection de l'environnement et de la sécurité industrielle
8471 (uniquement techniques chiffrées) 847330 (uniquement techniques chiffrées) 854390900 (uniquement techniques chiffrées)	Moyens de codage (y compris techniques de codage et logiciels de programmation)	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de moyens de codage pour la protection des renseignements	Comité de la sécurité nationale	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement
360100000 (sauf la poudre noire) 360200000, 360300, 3604	Poudre noire, substances explosives, détonateurs et pièces pyrotechniques	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	1. Commerce des explosifs et pièces pyrotechniques et des engins qui les utilisent (sauf les pièces pyrotechniques et engins à usage civil) 2. Commerce des pièces pyrotechniques à usage civil et des engins qui les utilisent	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce Ministère des affaires intérieures	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement
Selon la liste confirmée par le gouvernement	Armes officielles et civiles	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Commerce des armes à feu, des armes officielles et civiles et de leur cartouches	Ministère des affaires intérieures	Néant
Selon la liste confirmée par le gouvernement	Moyens de protection contre les gaz toxiques, composants et accessoires	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Néant	-	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement

Numéro du SH	Marchandises	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'importation	Type d'activité exigeant une licence	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'activité	Agrément des organismes compétents
3808 (uniquement les préparations à des fins de protection phytosanitaire)	Moyens chimiques de phytoprotection	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de pesticides	Ministère de l'agriculture	Agrément des organismes publics dans le domaine de la sécurité sanitaire et épidémiologique
261800000-2620, 3915	Déchets industriels	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	1. Importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent 2. Transport transfrontières de déchets industriels présentant un niveau de risque de 1 à 3	Ministère de la protection de l'environnement	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique
2207	Alcool éthylique	Comité fiscal sous l'autorité du Ministère des finances	Production de boissons alcoolisées	Comité fiscal sous l'autorité du Ministère des finances	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement
2204, 2205, 2206	Boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière)	Comité fiscal sous l'autorité du Ministère des finances	Production de boissons alcoolisées ou Entreposage et vente en gros de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière)	Comité fiscal sous l'autorité du Ministère des finances	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement
121190800	Opium brut (herbes médicinales)	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Importation et exportation de drogues, substances psychotropes et précurseurs	Ministère des affaires intérieures	Néant

Numéro du SH	Marchandises	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'importation	Type d'activité exigeant une licence	Organisme autorisé pour délivrer une licence d'activité	Agrément des organismes compétents
830170000, 847130000, 847141900, 847149900, 847150900, 847330100, 851750, 851780900, 851810, 851840, 851850900, 852032, 852033, 852090900, 8521, 8525, 8526, 8527 854389900, 900219000, 900580000, 9013, 901910900, 9006, 902219000, 902229000, (uniquement pour les appareils techniques particuliers, les appareils servant pour l'information à des fins de défense et les autres techniques ayant une double application)	Appareils techniques particuliers servant à des activités d'enquête spéciales sur le terrain, moyens de protection des renseignements, autres techniques à usage mixte	Comité de l'industrie et du développement scientifique et technique sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente d'appareils techniques particuliers servant à des activités d'enquête spéciales sur le terrain	Comité de la sécurité nationale	Agrément des organismes publics dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique et de la protection de l'environnement

Selon l'article 28 de la Loi n° 522-I du 13 janvier 2004 sur les produits pharmaceutiques, l'importation de tels produits sans enregistrement sur le territoire de la République du Kazakhstan est interdite. Des produits pharmaceutiques peuvent être importés sur le territoire par:

- les producteurs locaux détenant une licence d'activité pour la fabrication de produits pharmaceutiques;
- les personnes morales ou physiques détenant une licence d'activité pour vendre en gros des médicaments;
- les organismes de recherche et développement, et les laboratoires chargés de la préparation et de l'enregistrement des produits pharmaceutiques indiqués;
- les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques, leurs bureaux de représentation dûment autorisés, ou les personnes morales ou physiques qui les représentent pour effectuer des recherches ou des examens cliniques ainsi que pour assister à des salons de produits pharmaceutiques en République du Kazakhstan.

Selon l'article 9 de la Loi n° 2200 du 17 avril 1995 sur les licences et la Résolution gouvernementale n° 1624 du 28 octobre 2000 sur l'approbation des règles d'octroi de licences pour les activités liées à la production et la vente de produits pharmaceutiques, les activités suivantes exigent l'obtention d'une licence:

- i) production de produits pharmaceutiques:
 - production industrielle;
 - production en pharmacie.
- ii) vente de produits pharmaceutiques:
 - vente en gros;
 - vente au détail.

Le Comité de la pharmacie sous l'autorité du Ministère de la santé est l'organisme chargé de délivrer des licences d'activité pour la production de produits pharmaceutiques.

Les organes exécutifs locaux délivrent les licences d'activité pour la vente en gros de produits pharmaceutiques.

Pour éviter les importations de produits pharmaceutiques non enregistrés sur le territoire de la République du Kazakhstan, les Instructions relatives à la coordination des importations et exportations de produits pharmaceutiques, appareils médicaux, produits à usage médical et produits parapharmaceutiques ont été adoptées en vertu du Décret du Ministre suppléant de la santé n° 885 du 22 décembre 2004.

Aux termes des Instructions, le Comité de la pharmacie doit fournir au Comité du contrôle des douanes relevant du Ministère des finances une lettre d'autorisation pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques, produits parapharmaceutiques, appareils et produits à usage médical.

Pour obtenir ladite lettre d'autorisation, le requérant doit fournir les documents suivants au Comité de la pharmacie:

- une demande d'autorisation écrite pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques;
- une copie de la licence d'activité délivrée pour la production ou la vente en gros de produits pharmaceutiques sur un imprimé spécial revêtu de la signature et du sceau du requérant;
- une copie de la licence d'activité relative à la distribution de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs dans le cas de l'importation ou de l'exportation de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs;
- une copie du contrat (de l'accord) de vente ou de tout autre accord de cession passé entre les participants à une opération de commerce extérieur avec indication et désignation de l'entreprise de production et du pays d'origine, du matériel médical et des produits à usage médical, ainsi que l'original du contrat, pour leur identification;
- une copie du certificat d'enregistrement (pour les personnes morales);
- l'original de la lettre d'autorisation de l'entreprise de fabrication ou de son représentant en République du Kazakhstan pour l'importation de produits pharmaceutiques provenant d'un pays tiers avec une traduction dans la langue nationale et en russe et un certificat d'enregistrement en l'absence de contrat passé directement avec un producteur ou une entreprise détenant ledit certificat;
- la liste des documents produits.

Selon l'article 12 de la Loi n° 279-I du 10 juillet 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et les mesures prises contre leur distribution et leur consommation illégales, les importations de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sur le territoire de la République du Kazakhstan doivent être effectuées par des personnes morales détenant une licence d'activité.

Selon l'article 9 de la Loi n° 2200 du 17 avril 1995 sur les licences et la Résolution gouvernementale n° 1693 du 10 novembre 2000 sur l'approbation des règles de contrôle par l'État de la distribution de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs en République du Kazakhstan, toutes les activités en rapport avec la distribution de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs exigent l'obtention d'une licence.

Les licences visant des types d'activités spécifiques sont délivrées par le Ministère des affaires intérieures.

Les importations et exportations de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs au travers des frontières de l'État et du territoire douanier exigent la production d'une licence d'activité et d'un certificat délivrés en conformité avec la législation de la République du Kazakhstan.

Chaque colis de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs exportés doit être accompagné d'une copie notariée de la licence d'activité adressée au gouvernement du pays importateur.

Les exportations et importations de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sur le territoire de la République du Kazakhstan exigent l'échange de certificats d'importation et d'exportation entre le destinataire et l'expéditeur, outre que le certificat d'exportation doit porter une indication attestant l'arrivée d'un colis et l'exécution d'opérations d'exportation et d'importation.

Question n° 44

Paragraphe 93: Nous sommes heureux d'apprendre que le projet de loi prévoit une diminution du nombre d'activités assujetties à l'obtention d'une licence. Néanmoins, nous engageons vivement le Kazakhstan à continuer d'en réduire le nombre.

Réponse

Selon l'article 3 de la Loi du 17 avril 1995 sur les licences, la loi en vigueur prescrit l'introduction ou l'élimination de l'obligation de licence pour garantir la sécurité nationale, assurer l'exécution de fonctions d'un monopole d'État, renforcer la primauté du droit et de l'ordre public, protéger l'environnement ainsi que les biens, la vie et la santé des citoyens.

En date du 1^{er} janvier 2005, une licence était exigée pour 134 catégories et 728 sous-catégories d'activités.

En vertu de la Loi n° 45-III du 15 avril 2005 modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les licences, 25 catégories et 410 sous-catégories d'activités ont été retirées de la liste d'activités assujetties à l'octroi d'une licence.

Le Parlement a été saisi en décembre 2005 du projet de loi sur les licences (texte révisé).

Le texte établit les activités qui seront exclues de la liste d'activités exigeant une licence:

- i) catégories d'activités:
 - installation, mise à l'essai et entretien d'alarmes et de matériel de sécurité contre les incendies;
 - production de machines et d'équipements de sécurité et d'installations de protection contre les incendies;
 - manœuvre de grues (ou portiques);
 - exploitation de réseaux et de lignes de communication;
 - services concernant l'emploi de main-d'œuvre étrangère.
- ii) sous-catégories d'activités:
 - services de consultation en rapport avec la prévention des atteintes à la sécurité et avec la protection juridique y afférente;
 - entretien technique des substances pyrotechniques civiles et des articles qui en contiennent;
 - ramassage des substances pyrotechniques civiles et des articles qui en contiennent;

- services de téléenseignement;
- boutiques hors taxes;
- services relatifs à l'entreposage gratuit sous douane.

Par conséquent, le projet de loi sur les licences prévoit d'éliminer de la liste 21 catégories et 78 sous-catégories d'activités.

En outre, pour éviter que certaines autorisations délivrées par l'État fassent double emploi, le projet de loi modifiant et complétant les actes législatifs de la République du Kazakhstan sur les services d'audit, actuellement examiné par le Parlement, prévoit d'exclure de la liste des activités exigeant une licence les services d'audit suivants:

- audit des activités bancaires;
- audit des organismes d'assurance (réassurance);
- audit des caisses d'épargne-retraite;
- audit des organismes de placement qui gèrent les actifs des caisses de retraite.

Les services d'audit ci-dessus seront assujettis à l'obtention d'une licence uniquement sur la base de l'article XI de la Loi sur les licences du 17 avril 1995.

Pour simplifier les procédures d'octroi de licences, la liste des activités exigeant l'obtention d'une licence selon le projet de loi a été divisée en trois grands groupes:

- activités présentant un risque ou un danger important pour la sécurité (utilisation de l'énergie atomique, activités de type industriel);
- activités d'une importance particulière pour la population (narcotrafic, armes, soins de santé, garantie de la sécurité des renseignements, etc.);
- activités des entreprises privées (architecture et construction, production et vente de produits alcoolisés, activités d'évaluation, etc.).

Question n° 45

Paragraphe 95: Nous sommes heureux d'apprendre que le Kazakhstan envisage de mettre ses droits d'enregistrement en conformité avec l'article VIII du GATT avant son accession à l'OMC. Pourriez-vous indiquer où l'on en est à ce propos? Des propositions de loi ont-elles déjà été préparées?

Réponse

Pour mettre les droits d'enregistrement des personnes morales en pleine conformité avec l'article VIII du GATT de 1994, le Ministère de l'économie et de la planification du budget a approuvé par le Décret n° 105 du 27 août 2005 la "Méthodologie de calcul des droits de licence d'importation et d'importation et des droits d'enregistrement des personnes morales". Aux termes de ce texte, le calcul des droits d'enregistrement des personnes morales est basé sur le coût réel des services rendus pour le traitement des demandes et exclut les frais de déplacements à l'intérieur du pays. Le nouveau texte

inclut les "achats d'autres marchandises", qui englobent le coût de la papeterie, des timbres, des bulletins d'enregistrement, etc.

Le 30 décembre 2005, le gouvernement a adopté la Résolution n° 1324 portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1660 du 19 décembre 2001 sur l'approbation des taux des droits d'enregistrement des personnes morales. En vertu de la Résolution, pour l'enregistrement et le réenregistrement des personnes morales, de leurs succursales et de leurs représentations, il est appliqué des taux de droits fixes au lieu des indices de calcul mensuel (ICM) utilisés pour les services d'enregistrement et du montant *ad valorem* utilisé pour les services de réenregistrement. Les taux fixes sont calculés en fonction du coût réel des services d'enregistrement et de réenregistrement.

Le texte de la Résolution se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Le texte de la Méthodologie est présenté à l'annexe II.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Tarif douanier

Question n° 46

Le paragraphe 99 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9 indique que les droits d'importation sont actuellement de 100 pour cent pour l'alcool éthylique. Or le tarif prévoit un taux minimum à l'importation de 2 euros par litre, ce qui équivaut à presque 279 pour cent. Existe-t-il d'autres droits similaires qui n'ont pas été mentionnés?

Réponse

Au Kazakhstan, les droits effectivement appliqués, notamment à l'importation de produits non agricoles, varient dans leur majorité de zéro à 15 pour cent.

Des droits compris entre 20 et 100 pour cent sont appliqués essentiellement à des fins fiscales à des produits tels que:

- les boissons alcoolisées (environ 100 pour cent);
- les tapis (30 pour cent);
- les produits agricoles, y compris le sucre blanc et les produits carnés (de 30 à 35 pour cent).

Il est à noter que la plupart des droits d'importation sont appliqués à des taux *ad valorem*. Des taux spécifiques s'appliquent aux importations de 168 produits, dont les boissons alcoolisées, les fruits et légumes, tandis que des droits combinés s'appliquent à 656 produits. Les éléments spécifiques des droits combinés équivalent à des éléments *ad valorem*.

Question n° 47

Concernant la question n° 53 du document WT/ACC/KAZ/50, dans quelle nomenclature le Kazakhstan mène-t-il ses négociations tarifaires à l'OMC? Par exemple, les taux actuellement appliqués par le Kazakhstan sont-ils fondés sur le SH 2002? Sinon, comment le Kazakhstan compte-t-il procéder pour concilier les deux tarifs?

Réponse

Selon la Résolution gouvernementale n° 567 du 11 juin 2003 sur l'approbation de l'Accord relatif à la Nomenclature commune des produits pour les activités de commerce extérieur de la Communauté économique eurasienne, le Kazakhstan applique le SH 2002 depuis le 1^{er} janvier 2004. Il s'appuie également sur la nomenclature des produits en vigueur, c'est-à-dire sur le SH 2002, pour mener ses négociations avec l'OMC concernant l'accès aux marchés de marchandises.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 48

Paragraphe 101: Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à n'ajouter aucune autre imposition à sa liste tarifaire en vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, en consolidant ses impositions à un taux nul dès la date d'accession.

Réponse

Le Kazakhstan n'applique pas d'autres droits et impositions aux importations, en dehors des droits de douane à l'importation approuvés par la Résolution gouvernementale n° 1389 du 14 novembre 1996 relative aux taux des droits de douane perçus sur les marchandises importées, et des taxes prélevées pour services rendus en vertu de la Résolution gouvernementale n° 669 du 8 juillet 2003 relative à l'adoption des taux des droits de douane, impositions et taxes perçus par les autorités douanières.

Question n° 49

Réponse à la question n° 44: Nous engageons le Kazakhstan à mettre fin à la pratique consistant à doubler les droits pour les importations d'origine inconnue. Existe-t-il, où que ce soit dans le monde, des pays faisant l'objet d'un doublement du taux NPF? Si aucune importation d'origine connue n'est pénalisée de la sorte, c'est-à-dire si le taux maximal appliqué est le taux NPF, rien ne justifie l'application de droits doublés lorsque l'origine est inconnue.

Réponse

À la suite des inquiétudes exprimées par des États membres de l'OMC, le gouvernement envisage d'apporter au Code des douanes de la République du Kazakhstan une modification qui supprimera la disposition instaurant un doublement du taux NPF des droits d'importation pour les marchandises d'origine inconnue.

Le Kazakhstan n'applique le double taux NPF aux produits d'aucun pays.

- **Contingents tarifaires et exonérations tarifaires**

Question n° 50

Le paragraphe 102 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9 dit que l'intention annoncée par le Kazakhstan d'appliquer des contingents tarifaires a pour objet d'éliminer les "crêtes tarifaires" de ses engagements. Actuellement, le tarif le plus élevé pratiqué pour la viande et le sucre de canne est de 35 pour cent. Cela veut-il dire que le Kazakhstan compte consolider ces produits à un taux plus bas pour éliminer ces crêtes tarifaires?

Réponse

Selon la Résolution gouvernementale n° 1389 du 14 novembre 1996 relative aux taux des droits de douane perçus sur les marchandises importées, le taux actuellement appliqué aux importations de sucre blanc est de 30 pour cent, mais les droits ne peuvent être inférieurs à 0,12 euro par kg.

Le Kazakhstan a l'intention de réglementer les importations de certains produits agricoles sensibles tels que la volaille en utilisant des contingents tarifaires. Il veut par là, d'une part, satisfaire la demande intérieure de marchandises importées dans ce qu'elle a d'essentiel et, d'autre part, protéger raisonnablement les intérêts économiques des producteurs locaux de volaille.

Question n° 51

Questions n° 46 à 48: Veuillez indiquer dans quelle résolution gouvernementale sont définis les taux des droits de douane appliqués à l'intérieur d'un contingent et hors contingent.

Réponse

Un projet de résolution gouvernementale a été préparé pour la fixation des contingents tarifaires concernant les importations de volaille. Les taux appliqués à l'extérieur et à l'intérieur du contingent tarifaire seront établis à l'issue du processus interne d'examen et d'approbation (au sein des organismes gouvernementaux).

Question n° 52

Quel ministère administre les contingents tarifaires? En quoi consiste la procédure de demande de licence?

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 1389 du 14 novembre 1996 relative aux taux des droits de douane perçus sur les marchandises importées dispose qu'il incombe au Ministère de l'industrie et du commerce de délivrer des licences d'importation aux fins de l'administration des contingents tarifaires.

Les licences seront délivrées selon la procédure courante et selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

Question n° 53

Le Kazakhstan s'oppose-t-il à la réexpédition des produits alimentaires et des boissons interdits d'importation temporaire? Les échantillons et produits provenant de foires-exposition sont-ils exonérés des droits de douane et autres taxes ou bien cette exonération leur est-elle également interdite?

Réponse

Aux termes de l'article 188 du Code des douanes de la République du Kazakhstan, l'importation temporaire de marchandises et moyens de transport étrangers désigne le régime douanier au titre duquel ces produits sont utilisés sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan avec une exonération totale ou partielle des droits de douane et autres taxes à l'importation pour être ensuite réexportés. Les mesures de réglementation non tarifaires ne s'appliquent pas aux

marchandises et moyens de transport en régime d'importation temporaire, à l'exception des prescriptions concernant la sécurité des marchandises.

L'article 189 du Code des douanes stipule que ces produits doivent être placés sous le régime d'importation temporaire à condition que les prescriptions suivantes soient respectées:

- identification effective des marchandises et moyens de transport;
- lettre d'intention d'exporter ces produits hors du Kazakhstan dans le délai fixé et dans les formes établies par l'organisme autorisé en matière de questions douanières;
- paiement des droits de douane et autres taxes conformément à l'article 191 du Code des douanes.

Les produits suivants ne peuvent bénéficier du régime d'importation temporaire:

- pièces de rechange et détachées (non destinées à des moyens de transport importés à titre temporaire), matériaux utilisés et échantillons, matières premières, produits semi-finis, sauf les importations temporaires d'échantillons destinés à de la publicité ou à des démonstrations;
- produits alimentaires, boissons y compris l'alcool, produits du tabac, sauf les importations temporaires d'échantillons destinés à de la publicité ou à des démonstrations;
- déchets industriels;
- marchandises dont l'importation sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan est interdite.

Selon l'article 190 du Code des douanes, les marchandises importées à titre temporaire doivent rester dans leur état d'origine, exception faite des transformations dues à l'usure et aux pertes prévisibles dans des conditions normales de transport, d'entreposage et d'utilisation (de fonctionnement). Les opérations indispensables à la sécurité sont autorisées, dont les petites réparations, l'entretien technique et autres opérations à effectuer pour maintenir les marchandises en bon état, sous réserve qu'existent les conditions nécessaires aux autorités douanières pour identifier les marchandises au moment de leur réexportation.

Aux termes de l'article 191 du Code des douanes, sont totalement exonérées des droits de douane les marchandises importées à titre temporaire suivantes:

- marchandises inscrites sur une liste dressée à cette fin par le gouvernement (liste de marchandises approuvée en vertu de la Résolution gouvernementale n° 668 du 8 juillet 2003);
- articles objet d'un crédit-bail et inscrits sur la liste approuvée par le gouvernement (Résolution gouvernementale n° 1092 du 21 août 2001), à condition que soient respectées les prescriptions de la législation de la République du Kazakhstan en matière de crédit-bail.

Les autres marchandises non inscrites sur les listes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article bénéficient d'une exonération partielle des droits de douane et autres taxes. Pendant leur séjour sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan, et pour chaque mois plein ou entamé, les

marchandises partiellement exonérées sont assujetties à un droit égal à 3 pour cent de la somme qu'il aurait fallu acquitter si les marchandises avaient été mises en libre circulation.

La durée maximale d'importation temporaire est décidée par la personne qui déclare les marchandises en fonction de l'objet et des conditions de l'importation, et ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'entrée sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan, sauf dans les cas prévus par le Code des douanes.

Le texte du chapitre 23 du Code des douanes se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

En conclusion, rappelons que le transit et la réexpédition de produits alimentaires et de boissons, qui ne peuvent bénéficier du régime d'importation temporaire, ne sont pas interdits au Kazakhstan, sauf lorsque ces produits ne peuvent être importés à titre temporaire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.

La Résolution gouvernementale n° 668 du 8 juillet 2003 sur l'adoption de la liste des marchandises importées temporairement en exemption de droits de douane et de taxes et des marchandises exportées temporairement en exemption de droits de douane englobe les produits importés au Kazakhstan et exportés à des fins de démonstration pour des expositions, foires commerciales, concours, colloques, séminaires, rencontres internationales et autres manifestations similaires (sauf pour des démonstrations réalisées dans le cadre de rencontres commerciales ou de producteurs pour promouvoir la vente des marchandises importées ou exportées), ainsi que les équipements auxiliaires et les matériaux utilisés pour des démonstrations de produits au cours de réunions, conférences et congrès internationaux.

Par conséquent, les échantillons provenant de foires-expositions sont exonérés des droits de douanes et autres taxes.

Question n° 54

Paragraphe 103: Veuillez préciser ce qui distingue la pratique courante aux douanes (exonérations pour les importations à des fins diplomatiques, etc.) des exonérations accordées en contrepartie d'investissements, de bons résultats à l'exportation ou d'une fabrication avec des produits locaux. Prière d'indiquer l'autorité compétente pour chaque type d'exonération.

Réponse

Selon l'article 330 du Code des douanes, les marchandises importées ou exportées qui sont destinées aux fonctions officielles des bureaux de représentation diplomatique à l'étranger et bureaux de représentation similaires, ou à l'usage personnel de leurs agents diplomatiques, administratifs et techniques, y compris des membres de leur famille qui vivent avec eux et qui ne sont pas des ressortissants de la République du Kazakhstan, sont exonérées des droits de douane conformément aux traités internationaux signés par la République du Kazakhstan.

La procédure d'administration douanière des marchandises susmentionnées est établie au chapitre 36 du Code des douanes intitulé "Transport de marchandises par catégorie de ressortissants étrangers". On trouvera le texte de ce chapitre dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Selon l'article 330 du Code des douanes, certains produits importés pour la réalisation de projets d'investissement visés par la législation du Kazakhstan en matière d'investissement sont exonérés des droits de douane.

En vertu de la Loi n° 373-II du 8 janvier 2003 sur les investissements, l'exonération des droits de douane à l'importation constitue un des avantages accordés aux investisseurs. Ces avantages sont accordés sur la base des contrats passés entre l'organisme autorisé, le Comité des investissements sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce, et une personne morale de la République du Kazakhstan pour la mise en œuvre d'un projet d'investissement.

L'article 17 de la Loi sur les investissements stipule que des exonérations des droits de douane sont octroyées pour les équipements et leurs pièces importés aux fins de l'exécution de projets d'investissement. Leur durée de validité ne peut dépasser cinq ans à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Selon les Règles concernant les documents à produire pour une exonération des droits de douane et taxes, approuvées en vertu de la Résolution gouvernementale n° 675 du 9 juin 2003, le Comité des investissements notifie à l'organisme autorisé et au Comité du contrôle des douanes relevant du Ministère des finances la décision qu'il a prise quant à l'octroi éventuel d'avantages à des investisseurs. Le document de notification doit contenir les renseignements suivants: nom de l'investisseur, date et numéro du contrat, liste des équipements et de leurs pièces, et période de validité de l'avantage accordé.

Le Comité du contrôle des douanes transmet les renseignements utiles aux organes des douanes qui procèdent au dédouanement et au contrôle des marchandises importées.

Tout investisseur qui sollicite une exonération des droits de douane doit fournir une copie certifiée conforme du contrat d'investissement.

L'octroi d'avantages à des investisseurs sous la forme d'un allègement fiscal ou d'une exonération des droits de douane n'est pas conditionné par les résultats à l'exportation ni par l'utilisation de produits locaux pour la fabrication.

- **Redevances et droits pour services rendus**

Question n° 55

Paragraphe 108: Nous notons que le Kazakhstan a l'intention de mettre ses droits de douane en totale conformité avec l'article VIII du GATT. Pourriez-vous indiquer ce qu'il en est à ce propos? Nous tenons à ce que les redevances soient en conformité au moment de l'accession.

Réponse

Selon le paragraphe 2 de l'article 293 du Code des douanes, les frais engagés par les organes des douanes pour escorter les marchandises servent de base au calcul des droits de convoyage.

Pour être en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994, le Comité des douanes a élaboré une nouvelle Méthodologie pour le calcul des droits de convoyage de marchandises par les douanes. Ce texte est joint en annexe IV. Il exclut les rémunérations des fonctionnaires des douanes et inclut les dépenses suivantes:

- indemnité de déplacement pour les agents des douanes chargés du convoyage;
- coût du carburant utilisé pour le transport;
- coût d'amortissement des véhicules utilisés pour le convoyage des douanes.

Sur la base de la nouvelle Méthodologie, le 24 mars 2006, le gouvernement a adopté la Résolution n° 202 modifiant la Résolution gouvernementale n° 669 du 8 juillet 2003 relative à l'adoption des taux des droits de douane, impositions et taxes perçus par les autorités douanières, qui établit pour les services de convoyage des droits d'un montant fixe (en euros) en fonction de la distance parcourue.

Le texte de cette résolution se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Par conséquent, les droits de convoyage des douanes sont calculés par rapport au coût réel des services rendus, ce qui les rend parfaitement conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

Question n° 56

Quand les nouvelles redevances douanières entreront-elles en application?

Veillez expliquer comment est établi et calculé l'indice de calcul mensuel (ICM). Quel rapport a-t-il avec la distance? S'il est établi une fois par an, est-il le reflet exact du coût des services rendus? Le public a-t-il accès à cette information?

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à administrer les redevances appliquées et liées aux importations et exportations en conformité avec les dispositions de l'OMC, par exemple l'article VIII du GATT.

Réponse

Selon le paragraphe 2 de l'article 293 du Code des douanes, les frais engagés par les organes des douanes pour escorter les marchandises servent de base au calcul des droits de convoyage.

Pour être en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994, le Comité des douanes a élaboré une nouvelle Méthodologie pour le calcul des droits de convoyage de marchandises par les douanes. Ce texte est joint en annexe IV. Il exclut les rémunérations des fonctionnaires des douanes et inclut les dépenses suivantes:

- indemnité de déplacement pour les agents des douanes chargés du convoyage;
- coût du carburant utilisé pour le transport;
- coût d'amortissement des véhicules utilisés pour le convoyage des douanes.

Sur la base de la nouvelle Méthodologie, le 24 mars 2006, le gouvernement a adopté la Résolution n° 202 modifiant la Résolution gouvernementale n° 669 du 8 juillet 2003 relative à l'adoption des taux des droits de douane, impositions et taxes perçus par les autorités douanières, qui établit pour les services de convoyage des droits d'un montant fixe (en euros) en fonction de la distance parcourue.

Le texte de cette résolution se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Par conséquent, les droits de convoyage des douanes sont calculés par rapport au coût réel des services rendus, ce qui les rend parfaitement conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

- **Application de taxes internes aux importations**
 - **TVA**

Question n° 57

Questions n° 52 et 53 du document WT/ACC/KAZ/57: Quand exactement le Kazakhstan appliquera-t-il le principe de la destination à toutes les importations et exportations, tous pays confondus, et mettra-t-il fin à sa pratique d'une "compensation" de la TVA due sur certains produits importés de la Fédération de Russie?

Réponse

Le 15 septembre 2004, le Kazakhstan et la Russie ont signé le Protocole de modification de l'Accord sur les principes de perception de taxes indirectes sur les échanges commerciaux mutuels. En vertu de cet accord, le principe du "pays de destination" a été introduit pour la perception de taxes indirectes à l'importation ou l'exportation de tous les produits indépendamment de leur pays d'origine ou de destination.

Ce protocole a été ratifié en vertu de la Loi n° 16-III du 22 décembre 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

En conséquence, depuis le 1^{er} février 2005, toutes les importations sont frappées d'une TVA de 15 pour cent quel que soit leur pays d'origine, y compris les importations de pétrole, de condensat de gaz et de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie. Selon l'article 222 du Code fiscal, toutes les marchandises exportées étaient assujetties à un taux de TVA nul.

Question n° 58

Paragraphe 113: Nous aimerions obtenir plus de détails sur l'exonération de TVA concernant les ventes de produits agricoles. Il ne faut pas confondre avec une exonération de l'impôt sur les bénéfices ou sur le revenu car la réduction vise ici une taxe sur les marchandises. Le fait d'exonérer de la TVA les ventes de produits agricoles locaux sans accorder aux marchandises importées comparables un traitement qui ne soit "pas moins favorable" constitue une infraction à l'article III du GATT. Nous avons besoin d'éclaircissements sur ce point.

Réponse

Le Code fiscal établit un taux de TVA uniforme de 15 pour cent pour tous les articles imposables, y compris sur le produit de la vente de marchandises produites localement ou importées. Les avantages fiscaux accordés aux producteurs agricoles représentent une réduction de la contribution globale au budget de l'État calculée sur la base de l'ensemble des impôts.

Le Code fiscal stipule que les producteurs de denrées agricoles primaires peuvent prétendre à deux régimes fiscaux préférentiels qui dépendent de la forme de propriété:

- un régime spécial pour les personnes morales productrices de denrées agricoles primaires; et
- un régime spécial pour les agriculteurs.

1. Régime spécial pour les personnes morales productrices de denrées agricoles primaires

Ce régime spécial prévoit une procédure particulière qui repose sur la patente.

La patente inclut l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt social, l'impôt foncier, la taxe immobilière, la taxe sur les véhicules et la taxe sur la valeur ajoutée (si le contribuable est enregistré comme étant assujetti à la TVA).

Le montant des impôts payables au budget de l'État est réduit de 80 pour cent.

En ce qui concerne la TVA même incluse dans la patente, la somme versée au budget est égale à la différence entre la TVA exigible et la TVA acquittée sur les entrants. En conséquence, le régime préférentiel se traduit uniquement par une réduction de la TVA payable au budget de l'État par les producteurs agricoles. Parallèlement, le prix des denrées agricoles vendues augmente du montant calculé sur la base d'un taux de TVA de 15 pour cent, qui est payé par les consommateurs. Les ventes de produits agricoles ne sont donc pas exonérées de la TVA, conformément à l'article III du GATT.

2. Régime spécial pour les petits agriculteurs

Le régime spécial accordé aux petits agriculteurs consiste en un impôt foncier unique. Cet impôt s'applique aux agriculteurs qui produisent des denrées agricoles ou qui transforment des denrées agricoles de leur propre production, sauf à ceux qui produisent, transforment et vendent des produits passibles des droits d'accise.

L'impôt foncier unique remplace les impôts suivants:

- l'impôt sur le revenu des particuliers;
- la TVA;
- l'impôt foncier ou la redevance foncière;
- la taxe sur les véhicules;
- la taxe immobilière.

L'impôt foncier unique est égal à 0,1 pour cent de la valeur estimative du terrain utilisé.

Il est à noter que les agriculteurs:

- n'ont pas le statut de personnes morales et sont assimilés à des entreprises individuelles ou familiales;
- sont considérés comme de petites entités commerciales dont les ressources et les qualifications professionnelles ne leur permettent pas d'effectuer des démarches compliquées en matière comptable et fiscale;
- réalisent en règle générale avec leur production un chiffre d'affaires inférieur à 15 000 ICM par période de 12 mois et n'ont donc pas à s'inscrire au titre de la TVA.

Toutes les marchandises vendues sur le territoire du Kazakhstan, produites dans le pays ou importées, sont assujetties à une TVA de 15 pour cent, qu'elles soient destinées à une consommation

immédiate ou à une transformation ultérieure. La seule exemption concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil en deçà duquel la TVA n'est pas exigible.

Le Code fiscal stipule que le contribuable doit s'enregistrer au titre de la TVA quand son chiffre d'affaires par période de 12 mois dépasse le seuil fixé par la loi, soit 15 000 ICM. Cette disposition est fondée sur la pratique suivie dans le monde concernant le chiffre d'affaires minimal non imposable.

Le Code fiscal n'exonère pas les consommateurs de la TVA, y compris les entreprises de transformation des aliments qui achètent des produits agricoles primaires à des producteurs ou des agriculteurs constitués en personnes morales. Bien que la TVA incluse dans la patente soit réduite de 80 pour cent, elle ne diminue pas le coût réel des produits agricoles.

Selon le système fiscal du Kazakhstan, la TVA au complet est payée par le consommateur final, et elle se répartit entre les producteurs et revendeurs en proportion du montant de la valeur ajoutée.

Le régime fiscal spécial s'applique uniquement aux producteurs de denrées agricoles et non aux revendeurs. En outre, le régime fiscal appliqué aux agriculteurs suit la pratique largement acceptée pour les petites entités commerciales et ne contrevient pas à l'article III du GATT.

- **Droits d'accise**

Question n° 59

Paragraphes 117 et 118: Le Kazakhstan pourrait-il dire ce qu'il en est de l'élimination des droits d'accise qui sont discriminatoires à l'égard des produits importés dans le cas de l'alcool, du tabac, des automobiles, de l'essence et du carburant diesel?

Nous aimerions voir disparaître ce traitement différencié dès l'accession et nous souhaiterions que le Kazakhstan mette à exécution l'engagement pris au paragraphe 118.

Réponse

Le gouvernement envisage une unification en deux étapes des taux des droits d'accise frappant les marchandises du pays et importées.

Dans une première étape, la Résolution gouvernementale n° 1035 modifiant la Résolution gouvernementale n° 137 du 28 janvier 2000 a été adoptée le 15 octobre 2005. Cette résolution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, s'est traduite par une hausse des taux des droits d'accise appliqués aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac d'origine nationale.

Plus précisément, les droits d'accises sont passés:

- de 180 à 230 KZT pour 1 000 articles de produits du tabac avec filtre;
- de 100 à 130 KZT pour 1 000 articles d'autres produits du tabac;
- de 3 à 40 KZT par litre d'alcool servant à produire des boissons alcoolisées;
- de 125 à 250 KZT par litre d'alcool pur dans les boissons alcoolisées (à l'exception du cognac, des eaux-de-vie, des boissons à base de vin, du vin, du champagne, des vins mousseux et de la bière).

Le texte de la Résolution gouvernementale se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

L'unification complète des droits d'accise est prévue pour le 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, le gouvernement a préparé un projet de résolution qui fixe à 825 KZT par kg le taux des droits d'accise sur le tabac à fumer, à chiquer et à priser et sur d'autres types de tabac d'origine nationale, sauf le tabac servant à fabriquer des sous-produits. Ces produits du tabac d'origine nationale ne sont actuellement pas frappés de droits d'accise, alors que les produits analogues importés supportent des droits de 5 euros par kg.

Question n° 60

Question n° 56 du document WT/ACC/KAZ/57: Veuillez confirmer que la réforme du régime de droits d'accise du Kazakhstan sera terminée avant la mise au point des conditions d'accession, c'est-à-dire avant l'approbation de l'accession par le Conseil. La réponse à cette question semble indiquer que le Kazakhstan ne compte même pas commencer à revoir ses droits d'accise discriminatoires avant "le moment de l'accession".

Il est ici impératif que le Kazakhstan prenne un engagement par lequel il précisera la nature des changements prévus et la date à laquelle il mettra son régime fiscal en conformité avec les règles de l'OMC avant l'accession.

Réponse

Le gouvernement envisage une unification en deux étapes des taux des droits d'accise frappant les marchandises du pays et importées.

Dans une première étape, la Résolution gouvernementale n° 1035 modifiant la Résolution gouvernementale n° 137 du 28 janvier 2000 a été adoptée le 15 octobre 2005. Cette résolution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, s'est traduite par une hausse des taux des droits d'accise appliqués aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac d'origine nationale.

Plus précisément, les droits d'accises sont passés:

- de 180 à 230 KZT pour 1 000 articles de produits du tabac avec filtre;
- de 100 à 130 KZT pour 1 000 articles d'autres produits du tabac;
- de 3 à 40 KZT par litre d'alcool servant à produire des boissons alcoolisées;
- de 125 à 250 KZT par litre d'alcool pur dans les boissons alcoolisées (à l'exception du cognac, des eaux-de-vie, des boissons à base de vin, du vin, du champagne, des vins mousseux et de la bière).

Le texte de la Résolution gouvernementale se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

L'unification complète des droits d'accise est prévue pour le 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, le gouvernement a préparé un projet de résolution qui fixe à 825 KZT par kg le taux des droits d'accise sur le tabac à fumer, à chiquer et à priser et sur d'autres types de tabac d'origine nationale, sauf le tabac servant à fabriquer des sous-produits. Ces produits du tabac

d'origine nationale ne sont actuellement pas frappés de droits d'accise, alors que les produits analogues importés supportent des droits de 5 euros par kg.

Question n° 61

Paragraphe 118: Nous apprécions l'engagement pris. Il conviendrait de l'élargir et d'y inclure une référence à la TVA.

Réponse

Le Kazakhstan confirme que la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée sans discrimination indépendamment du pays d'origine.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 62

Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Kazakhstan au paragraphe 120 de ne pas appliquer de contingentement. Cet engagement doit cependant s'étendre à toutes les formes de restrictions de nature non tarifaire, ainsi que cela est prévu à l'article XI du GATT.

Réponse

[(Le Kazakhstan confirme qu'il supprimera les restrictions quantitatives à l'importation et les autres mesures non tarifaires comme les contingents, les interdictions et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui sont susceptibles [d'aller à l'encontre des dispositions] des Accords de l'OMC, y compris l'article XI du GATT de 1994, et n'adoptera ni ne rétablira de telles mesures.)]

- **Licences d'importation**

Question n° 63

Paragraphe 122: Nous nous réjouissons de ce que le Kazakhstan ait annoncé qu'il se propose de rendre ses droits de licences d'importation/d'exportation pleinement conformes à l'article VIII du GATT. Quand cela pourrait-il être fait?

Réponse

Pour rendre ses droits de licences d'importation/d'exportation pleinement conformes à l'article VIII du GATT, le Ministère de l'économie et de la planification du budget, par son Ordonnance n° 105 du 27 août 2005, a approuvé la "méthode de calcul des droits applicables à la délivrance de licences d'importation/d'exportation et à l'enregistrement des personnes morales". Selon cette méthode, le calcul des droits applicables à la délivrance de licences d'importation/d'exportation est fondé sur le coût effectif des services rendus pour le traitement des demandes, à l'exclusion des dépenses de voyage effectuées à l'intérieur du territoire national. La nouvelle méthode prend en compte "l'achat de produits", dont le coût comprend les dépenses pour l'approvisionnement en papier, timbres, registres, etc.

Le 31 décembre 2005, le gouvernement a adopté la Résolution n° 1334 portant modification de la Résolution n° 100 du 24 janvier 2002 sur l'approbation des taux de droit de licence pour l'exercice de certains types d'activité. Cette modification avait pour effet d'établir des taux fixes plutôt que des taux fondés sur l'indice de calcul mensuel pour les droits de licence

d'importation/d'exportation. Les taux fixes sont fondés sur les coûts réels des services liés à la délivrance et au renouvellement des licences d'exportation/importation de biens (ou de travaux ou de services), et à la délivrance de duplicatas.

Le texte de cette résolution gouvernementale est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

La méthode de calcul est présentée à l'Annexe II.

Question n° 64

Cette section n'est pas encore adéquate.

Nous prenons note de l'amélioration que le Kazakhstan a apportée à la section sur les licences d'importation entre le résumé factuel et le projet de rapport du Groupe de travail. Toutefois, il reste encore beaucoup de travail à faire.

Nous demeurons très préoccupés par l'étendue de la couverture et par le fait que la totalité des licences est délivrée de manière non automatique au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'Annexe 9 passe sous silence une grande partie de cette problématique.

Nous demandons également au Kazakhstan de fournir, dans l'Annexe 9, les numéros du SH correspondant à toutes les marchandises soumises à licence, et de fournir davantage de précisions sur l'octroi de licences pour des produits des technologies de l'information munis d'un logiciel de cryptage.

Veuillez énumérer tous les produits qui nécessitent une licence d'activité préalable à l'obtention d'une licence d'importation.

Réponse

Conformément au paragraphe 5 des Règles sur l'octroi de licences pour l'importation/l'exportation de marchandises (ou de services ou de travaux), approuvées par la Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997, le demandeur d'une licence d'importation auprès de l'organisme autorisé doit, entre autres choses, soumettre les documents suivants:

- une licence d'activité délivrée par l'organisme public compétent pour certains types d'activités; et
- une autorisation du gouvernement ou de l'organisme compétent pour certains articles énumérés aux Annexes 2 à 5 de la Résolution gouvernementale n° 1037.

Dans le cas des armements et du matériel militaire et des composants spéciaux entrant dans leur fabrication, le Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce délivre une licence d'importation sur la base des éléments suivants:

- une autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan;
- une licence d'activité délivrée par le Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce pour la vente d'armes, y compris leurs munitions, ou de matériel militaire, de pièces détachées, de composants,

y compris leurs accessoires, si ces articles ne sont pas utilisés dans d'autres branches d'activité;

- une expertise des organes publics autorisés dans le domaine du contrôle sanitaire et épidémiologique; et
- une expertise des organes publics autorisés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Dans le cas des matières, technologie, matériel et installations nucléaires; des matières spéciales non nucléaires; des sources de rayonnements actifs, y compris les déchets radioactifs, le Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce délivre une licence d'importation sur la base des éléments suivants:

- une autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan; et
- une licence d'activité délivrée par le Comité de l'énergie atomique du Ministère de l'énergie et des ressources minérales pour l'importation de matières, de technologie et d'équipements nucléaires et de matières spéciales non nucléaires; ainsi que de produits, de technologies et d'équipements à double usage, de sources de rayonnements ionisants, et de substances radioactives.

Le tableau ci-après indique les produits pour lesquels il est obligatoire de se procurer une licence d'activité et d'obtenir l'expertise des organismes des services d'inspection compétents en matière sanitaire ou écologique ou relevant des autorités minières ou techniques compétentes, ou de l'Inspection d'État pour l'énergie (Gosenrgonadzor). L'autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan n'est pas requise pour l'importation des produits mentionnés dans ce tableau.

N° du SH	Produits	Organisme compétent pour délivrer une licence d'importation	Genres d'activités soumis à licence	Organisme compétent pour délivrer une licence d'activité	Expertise d'organismes compétents
9022	Équipements et appareils radiologiques et équipements utilisant des substances et isotopes radioactifs	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente d'équipements et d'appareils radiologiques et d'équipements utilisant des substances et isotopes radioactifs	Comité de l'énergie atomique du Ministère de l'énergie et des ressources minérales	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique
D'après la liste confirmée par le gouvernement de la République du Kazakhstan	Poisons	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de poisons selon la liste confirmée par le gouvernement de la République du Kazakhstan	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique, de protection de l'environnement ou de sécurité industrielle
8471 (techniques numériques uniquement) 847330 (techniques numériques uniquement) 854390900 (techniques numériques uniquement)	Appareils cryptographiques* (y compris techniques cryptographiques, composants entrant dans les appareils cryptographiques et programmes de codage cryptographique)	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente d'appareils cryptographiques destinés à protéger des renseignements personnels	Comité de la sécurité nationale	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement
360100000 (sauf la poudre noire) 360200000, 360300, 3604	Poudre noire, explosifs, appareils et pièces pyrotechniques	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	1. Commerce des explosifs et des pièces pyrotechniques et des appareils ou dispositifs qui en utilisent (sauf les pièces pyrotechniques civiles et les appareils ou dispositifs qui en utilisent) 2. Commerce des pièces pyrotechniques civiles et des appareils ou dispositifs qui en utilisent	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce Ministère de l'Intérieur	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement
D'après la liste confirmée par le gouvernement de la République du Kazakhstan	Armes officielles et civiles	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Commerce des armes à feu, des armes civiles et officielles, et de leurs munitions	Ministère de l'Intérieur	Non requis

N° du SH	Produits	Organisme compétent pour délivrer une licence d'importation	Genres d'activités soumis à licence	Organisme compétent pour délivrer une licence d'activité	Expertise d'organismes compétents
Selon liste confirmée par le gouvernement de la République du Kazakhstan	Moyens de protection contre les substances toxiques, et leurs parties et accessoires	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Non requis	-	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement
3808 (uniquement les préparations à des fins de protection phytosanitaire)	Produits chimiques pour la protection des végétaux	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de pesticides	Ministère de l'agriculture	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique
261800000-2620, 3915	Déchets industriels	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	1. Importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits en contenant 2. Transport transfrontières de déchets industriels des classes de danger 1 à 3	Ministère de la protection de l'environnement	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique
2207	Alcool éthylique	Comité fiscal du Ministère des finances	Production de boissons alcooliques	Comité fiscal du Ministère des finances	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement
2204, 2205, 2206	Boissons alcooliques (sauf la bière)	Comité fiscal du Ministère des finances	Production et stockage et vente en gros de boissons alcooliques (sauf la bière)	Comité fiscal du Ministère des finances	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement
121190800	Opium brut (herbes médicinales)	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Importation et exportation de drogues, de substances psychoactives, de précurseurs	Ministère de l'Intérieur	Non requis

N° du SH	Produits	Organisme compétent pour délivrer une licence d'importation	Genres d'activités soumis à licence	Organisme compétent pour délivrer une licence d'activité	Expertise d'organismes compétents
830170000, 847130000, 847141900, 847149900, 847150900, 847330100, 851750, 851780900, 851810, 851840, 851850900, 852032, 852033, 852090900, 8521, 8525, 8526, 8527 854389900, 900219000, 900580000, 9013, 901910900, 9006, 902219000, 902229000, (uniquement les dispositifs techniques spéciaux, les dispositifs de protection de l'information et autres techniques ayant une double application)	Dispositifs techniques spéciaux utilisés pour des opérations et des recherches spécifiques, dispositifs de protection de l'information, autres techniques ayant une double application	Comité du développement industriel, scientifique et technique du Ministère de l'industrie et du commerce	Vente de dispositifs techniques spéciaux utilisés pour des opérations et des recherches spécifiques	Comité de la sécurité nationale	Expertise obligatoire des organismes publics compétents en matière sanitaire et épidémiologique ou de protection de l'environnement

Note: Voir l'Annexe V pour des précisions additionnelles sur l'article "Moyens cryptographiques".

Conformément à l'article 28 de la Loi n° 522-I du 13 janvier 2004 sur les produits pharmaceutiques, l'importation de produits pharmaceutiques non enregistrés est interdite. Sont habilités à importer des produits pharmaceutiques sur le territoire de la République du Kazakhstan:

- les fabricants locaux munis d'une licence d'activité pour la production de produits pharmaceutiques;
- les personnes morales ou physiques munies d'une licence d'activité pour la vente de médicaments en gros;
- les organisations de recherche-développement et les laboratoires agréés pour la préparation et l'enregistrement des produits pharmaceutiques; et
- les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques, leurs représentants ou bureaux de représentation dûment autorisés, agissant en qualité de personnes morales ou physiques et effectuant des recherches et/ou des essais cliniques ou participant à des expositions de produits pharmaceutiques dans la République du Kazakhstan.

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 2200 du 17 avril 1995 sur l'octroi de licences et à la Résolution gouvernementale n° 1624 du 28 octobre 2000 portant approbation des règles relatives à l'octroi de licences se rapportant à des activités liées à la production et à la vente de produits pharmaceutiques, les activités ci-après liées aux produits pharmaceutiques sont soumises à licence:

- i) production de produits pharmaceutiques:
 - production industrielle; et
 - production en pharmacie.
- ii) vente de produits pharmaceutiques:
 - en gros; et
 - au détail.

Le Comité pharmaceutique du Ministère de la santé est l'organisme chargé de délivrer des licences d'activité se rapportant à la production de produits pharmaceutiques.

Il appartient aux organes locaux du pouvoir exécutif de délivrer des licences d'activité pour la vente en gros de produits pharmaceutiques.

Pour prévenir l'importation de produits pharmaceutiques non enregistrés sur le territoire de la République du Kazakhstan, le Ministre par intérim de la santé a adopté l'Ordonnance n° 885 du 22 décembre 2004 énonçant les directives relatives à la coordination de l'importation et de l'exportation des produits pharmaceutiques, des articles d'équipement médical, des produits à usage médical et des produits parapharmaceutiques.

Conformément aux directives susmentionnées, le Comité pharmaceutique du Ministère de la santé présente au Comité des contrôles douaniers du Ministère des finances une lettre d'approbation pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques, de produits parapharmaceutiques, d'articles d'équipement médical et de produits à usage médical.

Pour obtenir une lettre d'approbation pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques, un requérant doit soumettre les documents ci-après au Comité pharmaceutique:

- une demande de lettre d'approbation pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques;
- la copie de la licence d'activité pour la production ou la vente en gros de produits pharmaceutiques sur un formulaire spécial signé et scellé par le requérant;
- la copie de la licence d'activité liée à la distribution de stupéfiants, de psychotropes ou de précurseurs, en cas d'importation ou d'exportation de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des psychotropes ou des précurseurs;
- la copie du contrat de vente ou autre accord de cession entre les participants à la transaction, avec indication ou identification d'un fabricant et d'un pays d'origine pour les articles d'équipement médical, les produits à usage médical, ainsi que le contrat originel à cet égard;
- la copie du certificat d'enregistrement d'État (pour les personnes morales);
- l'original de l'autorisation du fabricant ou de son bureau de représentation dans la République du Kazakhstan pour l'importation de produits pharmaceutiques à partir du territoire d'un pays tiers, avec traduction en langue nationale et en russe du certificat d'enregistrement en cas d'absence de contrat direct avec un producteur ou une société détentrice du certificat d'enregistrement; et
- la liste des documents présentés.

Conformément à l'article 12 de la Loi n° 279-I du 10 juillet 1998 sur les stupéfiants, les psychotropes, les précurseurs et les mesures visant à empêcher leur distribution illégale et leur utilisation abusive, l'importation et l'exportation de stupéfiants, de psychotropes ou de précurseurs à destination ou à partir du territoire de la République du Kazakhstan sont réservées aux personnes morales titulaires d'une licence d'activité.

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 2200 du 17 avril 1995 sur les licences et à la Résolution gouvernementale n° 1693 du 10 novembre 2000 portant approbation des règles d'État pour le contrôle d'État de la distribution des stupéfiants, des psychotropes et des précurseurs dans la République du Kazakhstan, tous les types d'activités liés à la distribution des stupéfiants, des psychotropes et des précurseurs sont soumis à licence.

Le Ministère de l'intérieur délivre des licences pour des types spécifiés d'activités.

L'importation et l'exportation de stupéfiants, de psychotropes et de précurseurs sont soumis à licence et à certificat d'activité délivrés conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

À l'exportation de stupéfiants, de psychotropes ou de précurseurs, la copie notariée de la licence d'activité doit accompagner chaque envoi et être adressée aux autorités compétentes du pays importateur.

L'importation et l'exportation de stupéfiants, de psychotropes ou de précurseurs à destination ou à partir du territoire de la République du Kazakhstan sont soumises à un échange de certificats d'importation ou d'exportation entre les importateurs et les exportateurs, sur lesquels doivent figurer

des renseignements sur l'arrivée de la marchandise et sur l'exécution en bonne et due forme des modalités d'exportation ou d'importation.

Question n° 65

Veillez indiquer de manière générale en quoi diffèrent les conditions d'obtention d'une licence d'activité des conditions d'obtention d'une licence d'importation.

Réponse

Conformément à l'article 15 de la Loi n° 2200 du 17 avril 1995 sur les licences, la licence correspondant aux activités soumises à licence est délivrée à une entité pouvant démontrer un niveau de qualification correspondant aux prescriptions énoncées pour ce type d'activité.

Les conditions de qualification pour les types d'activités soumis à licence sont approuvées par résolution gouvernementale.

La liste des types d'activités soumis à licence pour lesquels sont requises des opinions d'expert des organismes publics responsables en matière de protection sanitaire et épidémiologique, de protection de l'environnement ou de contrôle public de l'énergie est approuvée par la Résolution gouvernementale n° 1894 du 29 décembre 1995 portant mise en œuvre de la Loi sur les licences.

Les conditions de production, la sécurité publique, la protection de l'environnement, la vie et la santé des personnes, et la garantie de qualité des marchandises produites, des travaux exécutés ou des services rendus, sont prises en compte aux fins de la délivrance des licences.

La correspondance entre une entité (requérant et/ou détenteur de licence) et les conditions de qualification peut être établie sur la base de l'examen indépendant mené par une personne morale ou physique agréée pour la procédure établie.

Conformément à l'article 16 de la Loi sur les licences, une personne qui aspire à obtenir une licence d'activité d'un ministère doit présenter les documents ci-après:

- une demande remplie sur le formulaire prescrit;
- des documents montrant qu'elle s'est conformée aux conditions de qualification établies pour le type correspondant d'activité soumise à licence. Ces documents sont délivrés par les institutions d'État spécialisées;
- la copie d'un certificat d'enregistrement d'État (pour les personnes morales); et
- la confirmation du paiement du droit de licence.

Les lois régissant certains types d'activités soumis à licence peuvent comporter des prescriptions additionnelles ou spéciales en sus de la liste de documents.

Par exemple, une personne qui aspire à obtenir une licence pour la production de boissons alcooliques doit en outre soumettre les documents suivants:

- une expertise des organismes d'État autorisés dans le domaine de la protection sanitaire et épidémiologique;
- une expertise des organismes d'État autorisés dans le domaine de la sécurité de l'environnement;

- une expertise des organismes d'État autorisés dans le domaine de la protection contre l'incendie; et
- des documents attestant de son droit de propriété sur les lieux et équipements permanents de production.

Conformément aux règles régissant l'octroi de licences d'importation-d'exportation de biens (ou de services ou de travaux) dans la République du Kazakhstan, approuvées par la Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997, une personne qui aspire à obtenir une licence d'importation d'un ministère doit présenter les documents ci-après:

- une demande remplie sur le formulaire prescrit;
- une copie du contrat d'achat/de vente conclu entre négociants, ainsi que l'original aux fins de vérification;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur/le fabricant ou l'importateur/le consommateur si la demande a été déposée par un intermédiaire;
- un certificat d'enregistrement par l'État;
- la preuve du paiement du droit de licence;
- une licence d'activité délivrée par l'organisme d'État compétent pour certains types d'activité;
- une autorisation du gouvernement ou de l'organisme d'État compétent pour certains articles énumérés aux annexes 2 à 5 de la Résolution gouvernementale n° 1037; et
- la liste des pièces et documents présentés.

Question n° 66

Question n° 63: Selon la réponse à cette question, le titulaire de licence doit détenir une licence pour produire des boissons alcooliques. Cela reste incompatible avec la reconnaissance des droits d'exploitation. Veuillez expliquer comment le Kazakhstan prévoit concilier ces deux éléments.

Nous ne croyons pas que le qualificatif d'"automatique" attribué par le Kazakhstan à son régime de licences soit exact, en ce sens que "l'autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan ou de l'organe public compétent pour les autres genres de marchandises" suppose clairement un examen et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

La réponse à la question n° 62 est évasive. Veuillez indiquer à quel endroit figurent les dispositions relatives à la régularité de la procédure, à la transparence, aux délais, etc. de l'Accord sur les licences d'importation dans la Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997 sur les licences d'exportation et d'importation de marchandises et de services en République du Kazakhstan ou dans un autre texte législatif.

Réponse

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 429-1 du 16 juillet 1999 sur la régulation par l'État de la production et des ventes d'alcool éthylique et de boissons alcooliques:

- une licence d'importation pour l'alcool éthylique peut être délivrée sous réserve qu'une licence d'activité en vue de la production de boissons alcooliques l'ait déjà été, et à condition que l'alcool éthylique entre dans ladite production;
- une licence d'importation pour des matières de vin peut être délivrée sous réserve qu'une licence d'activité en vue de la production de boissons alcooliques l'ait déjà été, et à condition que les matières de vin entrent dans ladite production; et
- une licence d'importation pour des boissons alcooliques peut être délivrée sous réserve qu'une licence d'activité pour le stockage ou la vente en gros de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière) l'ait déjà été.

L'alcool éthylique utilisé par les entreprises du Kazakhstan à des fins pharmaceutiques, médicales et techniques est fourni par des producteurs nationaux, et celui qui est importé l'est uniquement aux fins de la production de boissons alcooliques.

L'élimination de l'obligation de détenir une licence d'activité pour la production de boissons alcooliques dans le but d'importer de l'alcool éthylique et des matières de vin pourrait se traduire par la disparition des produits importés sur le marché "gris" censément illégal, ce qui pourrait entraîner des conséquences néfastes pour la santé de la population ainsi que le non-paiement de taxes imposées sur les boissons alcooliques produites à partir d'alcool éthylique importé et de matières de vin importées. En conséquence, le gouvernement du Kazakhstan se propose de maintenir la réglementation actuellement appliquée à l'importation d'alcool éthylique et de matières de vin.

S'agissant de l'importation de boissons alcooliques, le gouvernement du Kazakhstan prévoit de modifier la Loi sur la régulation par l'État de la production et des ventes d'alcool éthylique et de boissons alcooliques, en vertu de laquelle, pour obtenir une licence d'importation de boissons alcooliques:

- les résidents doivent détenir une licence d'activité soit pour la production soit pour le stockage et pour la vente en gros de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière); et
- les non-résidents doivent avoir conclu un contrat avec une personne morale de la République du Kazakhstan qui est titulaire d'une licence d'activité soit pour la production soit pour le stockage et pour la vente en gros de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière).

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 1031 du 27 juin 1997 sur les licences d'importation de l'alcool éthylique et des boissons alcooliques en République du Kazakhstan, une licence d'activité n'est pas requise pour obtenir une licence d'importation de bière.

Question n° 67

Paragraphe 122: Le Kazakhstan indique que les licences d'importation sont délivrées dans les dix jours pour les petites entreprises et dans les 30 jours pour les autres personnes morales. L'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation dispose que les licences automatiques doivent être délivrées le même jour ouvrable lorsque cela est possible et au plus tard dans les dix jours suivants. Le fait que la délivrance de licences pour les

personnes morales puisse prendre jusqu'à 30 jours rend le régime de licences du Kazakhstan non automatique dans les faits. Or au paragraphe 124, le Kazakhstan indique que son régime de licences d'importation est automatique.

Veillez expliquer pourquoi il faut compter tout ce temps pour la délivrance d'une licence. Nous saurions gré au Kazakhstan de bien vouloir communiquer un plan de travail détaillé sur la manière dont il entend rendre automatique son régime de licences.

Réponse

Le projet de loi sur les licences a été soumis au Parlement.

Ce projet de loi vise à améliorer et à simplifier l'application du régime de licences au Kazakhstan grâce à l'introduction du principe du "point d'entrée unique" et à l'application transparente de la procédure d'octroi des licences.

Pour respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, le projet de loi a introduit le concept de "licences automatiques" dont la délivrance fait office de mécanisme de surveillance des flux d'exportations et d'importations.

L'article 48, "Octroi automatique de licences pour l'importation de certains produits", du projet de loi dispose de ce qui suit:

- l'octroi automatique de licences est défini comme l'approbation dans tous les cas de l'octroi de licences d'importation;
- toute personne, entreprise ou institution remplissant les conditions requises pour se livrer à des opérations d'importation a le droit de demander et d'obtenir des licences d'importation;
- les procédures de licences automatiques ne sont pas administrées d'une manière ayant pour effet de restreindre les importations des produits soumis à licences automatiques;
- toute personne, entreprise ou institution remplissant les conditions légales prescrites pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique est habilitée à demander et à obtenir des licences d'importation;
- les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises; et
- dans la mesure du possible, les demandes de licences d'importation présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, et les licences sont délivrées dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

La liste des marchandises soumises à licence d'importation automatique sera établie par le biais d'une résolution gouvernementale dès l'adoption du projet de loi sur les licences.

Question n° 68

Paragraphe 123: Nous félicitons de nouveau le Kazakhstan de s'être engagé à rendre ses redevances conformes aux prescriptions de l'OMC. Toutefois, nous avons de sérieuses préoccupations en ce qui concerne la nouvelle méthode de calcul utilisée par le Kazakhstan. Ces préoccupations sont les mêmes que celles que nous avons soulevées eu égard au calcul des taxes d'enregistrement.

Veillez expliquer davantage les raisons pour lesquelles la redevance de licence est fondée sur le coût des services rendus et justifier l'inclusion de coûts tels que ceux d'"achat de produits" et de "voyages d'affaires sur le territoire national".

Réponse

Pour rendre ses taxes d'enregistrement des personnes morales pleinement conformes à l'article VIII du GATT de 1994, la "Méthode de calcul des redevances relatives aux licences d'importation/d'exportation et à l'enregistrement des personnes morales a été approuvée par le biais du Décret n° 105 du Ministère de l'économie et de la planification du budget, en date du 27 août 2005.

Selon la nouvelle méthode, le calcul des taxes d'enregistrement des personnes morales est fondé sur le coût effectif des services rendus pour le traitement des demandes, à l'exclusion des dépenses de voyage effectuées à l'intérieur du territoire national. La nouvelle méthode prend en compte "l'achat de produits", dont le coût comprend les dépenses pour l'approvisionnement en papier, timbres, registres, etc.

Le 31 décembre 2005, le gouvernement a adopté la Résolution n° 1334 portant modification de la Résolution n° 100 du 24 janvier 2002 sur l'approbation des taux de droit de licence pour l'exercice de certains types d'activité. Selon cette résolution, les taux de droit pour les licences autorisant les exportations et les importations de marchandises (ou de travaux ou de services), pour la délivrance de duplicatas de licences et pour le renouvellement de l'enregistrement de licences d'exportation ou d'importation de produits (ou de travaux ou de services) ont été transformés en montants fixes fondés sur le coût effectif de la prestation des services par l'organisme autorisé.

Le texte de cette résolution gouvernementale est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

La méthode de calcul est présentée à l'Annexe II.

- **Évaluation en douane**

Question n° 69

Paragraphe 127-137: Le Kazakhstan pourrait-il communiquer un exemplaire du projet de loi sur les changements, modifications et ajouts au Code douanier de la République du Kazakhstan dès qu'il sera disponible?

Réponse

Le texte de la Loi n° 62-III du 20 juin 2005 modifiant et complétant le Code douanier de la République du Kazakhstan est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 70

Nous notons l'amélioration générale de la mise en œuvre par le Kazakhstan de sa loi sur l'évaluation en douane.

Nous avons quelques questions additionnelles écrites.

Nous demandons qu'il soit répondu aux questions suivantes, restées sans réponse en novembre:

Prière de citer et de décrire les dispositions législatives du Kazakhstan en matière de droits d'appel, de transparence et de lettres de garantie qui donnent effet à ces aspects de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Plus précisément, prière de décrire la disposition portant sur la publication de décisions administratives d'application générale par les services douaniers, de telle sorte que les importateurs puissent en prendre connaissance.

Réponse

1. Concernant le droit d'appel

Aux termes de l'article 493 du Code douanier de la République du Kazakhstan, toute personne qui, du fait d'une décision, d'une action ou d'une omission d'une autorité douanière, se trouve lésée dans ses droits ou intérêts, est empêchée d'exercer ses droits ou se voit imposer illégalement une obligation peut, elle-même ou par l'intermédiaire de son ou ses représentants, interjeter appel auprès de l'autorité douanière, y compris l'autorité douanière supérieure, l'organisme autorisé en matière douanière et/ou le tribunal.

Le dépôt de la plainte auprès du tribunal a pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

L'organisme douanier concerné ou l'autorité douanière supérieure peut connaître d'une plainte portée contre la décision, action ou omission de l'agent des douanes. L'autorité douanière supérieure ou l'organisme autorisé en matière douanière peut connaître d'une plainte portée contre la décision, action ou omission de l'autorité douanière.

Une plainte contre la décision, l'action ou l'omission de l'autorité douanière ou de l'agent des douanes doit être portée au plus tard un an:

- après la date à laquelle le plaignant a fait savoir qu'il avait été lésé dans ses droits douaniers, qu'il avait été empêché d'exercer ses droits ou qu'il s'était vu imposer une obligation non prévue dans la législation douanière de la République du Kazakhstan; et
- après la date d'expiration de la période établie aux fins de la prise de décision de l'autorité douanière ou de l'agent des douanes telle que prévue dans la législation douanière de la République du Kazakhstan.

La plainte contre la notification par l'autorité douanière de l'exécution d'un jugement relatif à une créance ou de l'imposition d'une amende doit être déposée dans les dix jours. Si, pour des raisons valables, le plaignant n'a pas été en mesure de déposer la plainte, il peut demander par écrit au tribunal de proroger le délai.

La plainte est présentée par écrit. Elle n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision, action ou omission de l'autorité douanière et/ou de l'agent des douanes faisant l'objet de l'appel, sauf dans les cas suivants:

- lorsque l'autorité douanière supérieure ou l'organisme autorisé en matière douanière, ayant examiné la plainte, a des raisons suffisantes de croire que la décision, action ou omission de l'organisme douanier et/ou de l'agent des douanes faisant l'objet de l'appel n'est pas conforme à la législation douanière de la République du Kazakhstan; ou
- lorsqu'il s'agit d'un appel de la notification de l'exécution d'un jugement relatif à une créance ou de l'imposition d'une amende.

L'autorité douanière supérieure ou l'organisme autorisé en matière douanière peut connaître d'une plainte portée contre la décision, action ou omission de l'autorité douanière. L'autorité douanière concernée ou l'autorité douanière supérieure peut connaître d'une plainte portée contre la décision, action ou omission de l'agent des douanes. L'autorité douanière supérieure ou l'organisme autorisé en matière douanière peut connaître d'une plainte portée contre la décision, action ou omission du chef de l'autorité douanière. Au nom de l'autorité douanière, le chef de l'autorité douanière concernée ou son adjoint statue sur l'appel.

L'affaire est instruite et la décision est rendue dans un délai n'excédant pas 15 jours de la date de son inscription au registre, à l'exclusion des plaintes qui commandent un examen et/ou une vérification approfondi, lesquelles sont examinées dans un délai d'un mois à partir de la date de leur inscription au registre.

Conformément à l'article 503 du Code douanier, il peut être recouru à une procédure simplifiée pour l'instruction de la plainte contre la décision, action ou omission de l'autorité douanière et/ou de l'agent des douanes lorsque la valeur des marchandises ou des véhicules en litige n'excède pas 100 indices de calcul mensuels. La procédure simplifiée consiste dans la communication d'une plainte écrite au chef de l'autorité douanière. La plainte est examinée immédiatement et la décision est rendue dans les 24 heures. Le recours à la procédure simplifiée n'est pas incompatible avec le dépôt de la plainte selon la procédure prévue courante prescrite dans le Code douanier.

2. Concernant la transparence

Aux termes de l'article 30 du Code douanier, les textes réglementaires en matière douanière sont diffusés par le biais de leur publication officielle par l'organisme autorisé dans des périodiques désignés dans la Loi sur les textes législatifs normatifs.

Le public est par ailleurs informé en matière douanière par le truchement de lignes directrices et d'annonces verbales, de comptoirs d'information, de feuillets et autres imprimés, ainsi que de moyens techniques vidéo, audio et autres, aux endroits suivants:

- postes douaniers à la frontière de la République du Kazakhstan;
- aéroports, gares ferroviaires et routières, ports;
- à bord des véhicules routiers, avions et navires effectuant des liaisons internationales; et
- aux points de contrôle douanier désignés dans le Code douanier et à d'autres endroits déterminés par les autorités douanières.

Les autorités douanières doivent accorder un libre accès aux participants à des opérations de commerce extérieur et à d'autres activités économiques extérieures aux textes réglementaires et aux décisions administratives sur des questions douanières, y compris les ordonnances des autorités douanières, sauf les renseignements confidentiels.

Cette information est publiée sur le site Web officiel du Comité des contrôles douaniers du Ministère des finances (www.customs.kz), et également dans des magazines et journaux (tels que le "Journal officiel", le "Zan", le "Keden", le "Bulletin des douanes").

En outre, conformément à l'article 32 du Code douanier, les fonctionnaires des douanes ont l'obligation de fournir des renseignements exacts et pertinents. Ils sont passibles des peines prévues à l'article 84 du Code douanier s'ils donnent des renseignements incomplets ou trompeurs ou omettent de donner des renseignements sur des questions douanières.

Conformément à l'article 18 du Code douanier de la République du Kazakhstan, l'organisme autorisé en matière douanière est habilité à associer des participants à des opérations de commerce extérieur et à d'autres activités économiques extérieures, des associations publiques et toutes autres parties intéressées au processus d'élaboration de textes législatifs en matière douanière. Par exemple, un grand nombre de participants à des activités économiques extérieures, y compris des associations patronales, des chambres de commerce et d'industrie et d'autres intervenants du milieu des affaires du Kazakhstan ont participé activement à l'élaboration du Code douanier.

Le projet de loi modifiant et complétant le Code douanier de la République du Kazakhstan a été publié sur le site Web du Comité des contrôles douaniers avant sa promulgation.

(Voir également la réponse à la question n° 134.)

3. Concernant les lettres de garantie

L'article 321 du Code douanier du Kazakhstan, se rapportant à la mise en libre circulation conditionnelle de marchandises après utilisation de l'information sur les prix disponible aux autorités douanières, dispose que lorsqu'il est impossible d'utiliser la méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises importées, en raison de l'absence de documents confirmant la valeur en douane, et lorsqu'il est nécessaire de contrôler la valeur en douane déclarée par le déclarant, l'autorité douanière est habilitée à mettre en libre circulation les marchandises à condition que les droits de douane et taxes soient acquittés sous forme de garantie correspondant à l'appréciation de la valeur des marchandises qu'elle effectue à la lumière des renseignements qui lui sont disponibles sur les prix.

L'information sur les prix disponible aux autorités douanières consiste dans l'information générée par l'organisme autorisé en matière douanière à l'aide des données statistiques contenues dans la déclaration en douane et provenant de sources fiables, quantifiables et documentées.

La période de validité de la garantie de paiement déposée au titre des droits de douane et taxes est de 60 jours civils à compter du jour à partir duquel les marchandises sont mises en libre circulation, sauf lorsque les documents de paiement doivent être soumis en preuve et, que, en vertu des conditions attachées à la transaction, le délai accordé pour le paiement excède la période de temps spécifiée.

Une fois que le déclarant a présenté des documents confirmant la valeur en douane déclarée, la garantie de paiement des droits de douane et des taxes est restituée (ou compensée), conformément au chapitre 43 du Code douanier, sur présentation du formulaire approprié dûment rempli.

Le fait d'omettre de présenter les documents requis confirmant la valeur en douane déclarée avant l'expiration du délai fixé entraîne le versement au budget national de la garantie déposée au titre du montant des droits de douane et des taxes calculé sur la base de la valeur conditionnelle des marchandises, le fonctionnaire des douanes remplissant à cette fin le formulaire d'ajustement de la valeur en douane; cette action est considérée comme une décision finale en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises.

La garantie de paiement relative aux droits de douane et aux taxes est effective dès la mise en libre circulation conditionnelle des marchandises assujetties, une fois que les douanes ont obtenu l'information sur les prix conformément à l'article 321 du Code.

Une garantie de paiement des droits de douane et des taxes peut prendre l'une des formes suivantes:

- caution;
- garantie bancaire;
- dépôt du montant exigible auprès des autorités douanières; ou
- contrat d'assurance.

Une personne peut choisir n'importe quel type de garantie de paiement des droits de douane et des taxes. Il appartient à l'organisme autorisé en matière douanière de fixer la procédure d'utilisation des garanties de paiement des droits de douane et taxes par les autorités douanières.

Le montant de la garantie de paiement pour les droits de douane et taxes ne doit pas être inférieur au montant des droits de douane et taxes exigibles aux étapes suivantes:

- i) déclaration du régime douanier aux fins de la mise en libre circulation des marchandises, s'agissant des marchandises et des moyens de transport ci-après:
 - marchandises transportées dans le cadre du régime de transit douanier intérieur;
 - marchandises admises en entreposage temporaire dans l'entrepôt du destinataire ou en cours de transport;
 - marchandises mises en régime douanier de réexportation;
 - marchandises importées et destinées à être réacheminées sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan, conformément au régime douanier applicable aux marchandises en transit;
 - marchandises à l'égard desquels une mise en libre circulation sous condition d'obtention de renseignements sur les prix a été appliquée lors de la détermination de la valeur en douane;
 - le délai fixé pour le paiement des droits de douane a été modifié; ou
 - le délai fixé pour remplir la déclaration en douane a été prorogé.
- ii) déclaration du régime douanier à l'exportation, s'agissant des marchandises suivantes:
 - marchandises soumises à traitement à l'extérieur du territoire douanier; et
 - marchandises exportées et destinées à être réacheminées sur le territoire douanier d'un État étranger, conformément au régime douanier applicable aux marchandises en transit.

Tous les biens meubles et immeubles libres de droits de propriété de tierces parties peuvent servir de caution pour garantir le paiement de droits de douane et de taxes, sauf les suivants:

- biens exclus;

- biens interdits d'importation dans la République du Kazakhstan ou d'exportation hors de la République du Kazakhstan;
- électricité, chauffage et autre types d'énergie;
- biens périssables;
- droits relatifs à la propriété;
- biens immeubles situés à l'étranger; et
- biens immeubles dont la vente est soumise à des limitations.

La valeur marchande de la sûreté visant à garantir le paiement des droits de douane et des taxes ne peut être inférieure au montant des droits et taxes garanti, lequel comprend les dépenses associées à la vente. Sauf s'il en est décidé autrement par l'autorité douanière, les marchandises garanties par la sûreté restent à la disposition du dépositaire, mais celui-ci n'est pas habilité à aliéner la sûreté tant que la personne ayant déposé la caution ne s'est pas acquittée des engagements garantis par la sûreté. La procédure relative à la sûreté s'applique conformément à la législation civile de la République du Kazakhstan. Une réclamation à l'égard de l'objet de la garantie doit être déposée conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

Pour nantir le paiement des droits de douane et des taxes, les autorités douanières acceptent les garanties bancaires émises conformément aux lois de la République du Kazakhstan, compte tenu des prescriptions énoncées dans les textes normatifs de la Banque nationale de la République du Kazakhstan.

La caution versée dans un compte de dépôt de l'autorité douanière à titre de garantie pour le paiement de droits de douane et de taxes (ci-après dénommée "la caution") est libellée en monnaie nationale de la République du Kazakhstan ou en devises. Lorsque l'autorité douanière ne dispose pas d'un compte en devises, le dépôt doit être effectué dans la monnaie nationale de la République du Kazakhstan. En cas de non-acquittement des engagements garantis par la caution, le montant payable des droits de douane et des taxes est versé au budget national à l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification du défaut de s'acquitter de l'engagement.

En guise de garantie de paiement des droits de douane et des taxes, les autorités douanières acceptent les contrats d'assurance signés conformément au Code civil de la République du Kazakhstan.

- Restitution d'une garantie de paiement pour des droits de douane et des taxes

Une caution est remboursée à condition que les engagements correspondants aient été remplis. L'autorité douanière, sur la demande écrite de la personne ayant déposé la caution, doit rembourser celle-ci dans un délai ne devant pas dépasser dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande de remboursement a été reçue.

La demande de remboursement de la caution est présentée à l'autorité douanière une fois l'engagement rempli, mais au plus tard cinq ans à compter de la date à laquelle l'engagement a été rempli. L'autorité douanière doit rembourser la caution en la créditant au compte débité pour le versement de la caution; si l'autorité douanière a été dissoute, c'est son cessionnaire qui effectue le remboursement. La caution doit être remboursée dans la devise dans laquelle elle a été versée.

La caution doit être remboursée après déduction des dettes portant sur les droits de douane, les taxes et les amendes éventuelles, conformément aux procédures énoncées à l'article 351 du Code

douanier. Le remboursement de la caution ne donne pas droit au paiement d'intérêts; le montant n'en est pas indexé et les frais bancaires sont à la charge de la personne ayant versé la caution. À la demande de celle-ci, la caution peut servir pour le paiement futur de droits de douane et de taxes ou pour la garantie de paiement de droits et taxes correspondant à un autre engagement envers les autorités douanières.

Les sûretés réelles donnent droit à remboursement lorsque la sûreté est:

- à la disposition du déposant à compter de la date à laquelle les engagements ont été remplis; et
- à la disposition de l'autorité douanière au plus tard cinq jours après la date à laquelle les engagements ont été remplis.

Le remboursement dans le cadre de la garantie bancaire doit intervenir au plus tard cinq jours à compter de la date à laquelle l'engagement a été rempli. La sûreté d'assurance cessera de s'appliquer au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle les engagements auront été remplis.

Aux termes de l'article 392 du Code douanier, lorsque les autorités douanières concluent à la nécessité de tester des échantillons et des spécimens d'essai pour soumettre une documentation technique détaillée ou pour mener une expertise aux fins de vérification de l'exactitude des données inscrites sur la déclaration en douane de marchandises ou dans d'autres documents soumis aux autorités douanières, les marchandises sont mises en libre circulation avant la réception des résultats de l'expertise, à condition que le déclarant ait acquitté les droits de douane ou les taxes éventuellement imposés en sus, à la lumière des résultats de l'expertise.

Les seuls cas où des marchandises ne peuvent pas être mises en libre circulation sont lorsque les autorités douanières relèvent des signes indiquant que des mesures non tarifaires peuvent être appliquées aux marchandises ou lorsque le déclarant a omis de soumettre la preuve de conformité avec de telles mesures.

Question n° 71

Prière de décrire d'une manière plus détaillée la méthode d'évaluation de dernier recours ou de réserve, et les "ouvrages de référence reconnus par le gouvernement" pour le calcul de la valeur d'importation à des fins douanières. Cela semblerait être une méthode consistant à appliquer des valeurs administrées aux importations, compte tenu de l'information recueillie par les services douaniers.

À quelle fréquence approximative la méthode de "réserve" est-elle employée pour évaluer les importations depuis l'entrée en vigueur du Code douanier?

Réponse

Selon les statistiques douanières, les autorités douanières kazakhes adhèrent aux principes fondamentaux de la procédure d'évaluation en douane. Elles utilisent la méthode de réserve uniquement dans les cas où il est impossible d'appliquer les cinq autres méthodes d'évaluation en douane, et en particulier lorsque aucune information documentée et fiable n'est disponible.

Les données statistiques pour 2004 montrent que la distribution des méthodes d'évaluation en douane utilisées par les autorités douanières a été la suivante: la première méthode, c'est-à-dire celle de la valeur transactionnelle, a été utilisée pour 90,6 pour cent des marchandises importées, les quatre autres méthodes pour 2,3 pour cent, tandis que la dernière méthode, celle dite de la réserve, a été utilisée pour 7,1 pour cent des marchandises importées.

À l'heure actuelle, conformément à la Résolution gouvernementale n° 794 du 8 août 2003 sur les ouvrages de référence utilisés dans l'application de la méthode de réserve pour le calcul de la valeur en douane, les ouvrages de référence suivants ont été utilisés au Kazakhstan:

- Bulletin d'information sur les prix (Fédération de Russie);
- Guide des prix alimentaires (Union des fabricants d'aliments de la République du Kazakhstan);
- Guide des prix des appareils ménagers électriques importés dans la République du Kazakhstan (Association d'entreprises "KATEKS"); et
- Catalogue automobile "Superschwake".

Les ouvrages de référence sont utilisés lorsque la détermination de la valeur en douane selon les autres méthodes est impossible. En règle générale, les ouvrages utilisés au Kazakhstan indiquent les prix pratiqués par des producteurs spécifiques associés à des marchandises spécifiques.

Les ouvrages de référence sont utilisés aux fins suivantes:

- prévenir la communication de renseignements non fiables sur les prix des marchandises importées par des participants à des opérations de commerce extérieur;
- prévenir les possibilités d'abus par les fonctionnaires; et
- assurer la transparence de la procédure d'évaluation en douane.

Il convient par ailleurs de noter que les méthodes d'évaluation en douane sont choisies par le déclarant, et que l'autorité douanière doit voir à assurer l'exactitude de la méthode appliquée pour l'évaluation en douane.

Conformément au paragraphe 137 du projet de rapport du Groupe de travail, la Loi n° 62-III du 20 juin 2005 apportant des modifications et des ajouts au Code douanier de la République du Kazakhstan a été adoptée le 20 juin 2005.

Concernant la méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises similaires, les modifications apportées à l'article 311 du Code douanier voulaient que: i) les différences d'aspect minimales ne puissent pas servir de motif pour refuser de reconnaître des marchandises comme étant similaires; ii) on puisse utiliser le coût de marchandises similaires importées dans des quantités différentes et à un niveau commercial différent, en ajustant leur valeur en fonction de ces différences, lorsqu'il n'y avait pas d'importation de marchandises dans la même quantité et au même niveau commercial; iii) des ajustements doivent être apportés sur la base de renseignements fiables étayés par des documents; iv) pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, il faille appliquer la valeur la plus faible lorsque l'on constatait l'existence de plus d'une valeur transactionnelle pour des marchandises similaires.

Concernant la méthode de détermination fondée sur la déduction des coûts, les modifications apportées à l'article 312 du Code douanier voulaient que: i) l'autorité douanière ne puisse pas exiger d'un non-résident des renseignements déterminant la valeur en douane; ii) que l'information donnée par le producteur des marchandises aux fins de déterminer la valeur en douane puisse être vérifiée, avec son accord, sous réserve d'un préavis suffisant donné au gouvernement du pays en cause et pour autant que ce dernier n'ait pas d'objection à l'enquête.

Conformément aux modifications apportées à l'article 309 du Code douanier de la République du Kazakhstan, la définition des personnes associées dans l'exportation et l'importation de marchandises a été mise en conformité avec les dispositions de l'article 15 5) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Conformément au paragraphe 136 du projet de rapport du Groupe de travail, il convient de noter que les notes interprétatives des articles premier et 15 de l'Accord sur l'évaluation en douane figureront dans un commentaire du Code qui sera introduit au moyen d'une résolution gouvernementale. La disposition pertinente sera ajoutée à l'article 307 du Code douanier.

- **Règles d'origine**

Question n° 72

Le paragraphe 139 du projet de rapport indique que le Kazakhstan avait adopté la nomenclature du Système harmonisé (SH). Quelle version de cette nomenclature est actuellement appliquée? Est-ce celle de 1996 ou celle de 2002?

Réponse

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 567 du 11 juin 2003 portant approbation de l'Accord sur la nomenclature tarifaire commune des activités économiques étrangères de la Communauté économique eurasienne, le Kazakhstan applique le SH 2002 en date du 1^{er} janvier 2004.

Question n° 73

Le paragraphe 141 du projet de rapport indique que le Kazakhstan ne refusait pas le dédouanement de marchandises lorsque l'exportateur étranger omettait de soumettre un certificat d'origine en bonne et due forme. Dans une telle situation, quelle(s) mesure(s) devai(en)t être prise(s)? Le Kazakhstan pourrait-il fournir des renseignements sur les lois ou réglementations applicables en l'espèce?

Réponse

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code douanier de la République du Kazakhstan, l'un ou l'autre du certificat d'origine ou de la déclaration d'origine confirme le pays d'origine d'un produit importé.

L'article 41 du Code douanier de la République du Kazakhstan dispose qu'un importateur dans le territoire douanier de la République doit produire le certificat d'origine dans les situations suivantes:

- le pays d'origine bénéficie de préférences tarifaires en vertu d'accords ou de traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie;
- l'organisme douanier du Kazakhstan a des raisons de croire que le produit est originaire de pays qui réglementent les importations par des mesures non tarifaires; et
- il est tenu de le faire en vertu d'accords ou de traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Code douanier de la République du Kazakhstan, l'autorité douanière refuse le dédouanement lorsque des marchandises sont originaires de pays depuis lesquels l'importation au Kazakhstan est interdite en vertu des lois de la République du

Kazakhstan ou d'accords ou de traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie. L'organisme douanier notifie par écrit son refus de dédouaner les marchandises.

Le défaut de produire ou de présenter un certificat d'origine en bonne et due forme ne constitue pas une raison suffisante pour refuser le dédouanement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 42 du Code douanier de la République du Kazakhstan.

Les produits importés dans le territoire douanier du Kazakhstan qui ne sont pas accompagnés du certificat d'origine en bonne et due forme sont soumis à des droits d'importation fondés sur les taux applicables pour le traitement de la nation la plus favorisée ou le traitement national.

Lorsque des marchandises importées dans le territoire douanier du Kazakhstan en vertu d'un régime préférentiel fondé sur un accord de libre-échange ou sur le SGP ne sont pas accompagnées du certificat d'origine en bonne et due forme, elles bénéficient du traitement préférentiel seulement si l'importateur fournit à l'organisme douanier la confirmation du pays d'origine des marchandises en question au plus tard un an après la date du dépôt de la déclaration en douane.

Question n° 74

Paragraphe 143: Contrairement à l'opinion exprimée par la représentante du Kazakhstan au point n° 143, nous exhortons le Kazakhstan à établir avant l'accession le droit d'obtenir une détermination de l'origine avant l'importation mentionné à l'article 2 h) et à l'Annexe II, alinéa 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Réponse

Sous réserve de l'article 47 du Code douanier, les autorités douanières peuvent, sauf aux postes douaniers ou aux points de contrôle douanier, rendre, à la demande d'une personne (le requérant), une décision préliminaire en matière de classification selon la nomenclature des activités économiques étrangères en ce qui concerne des produits spécifiques.

De plus, les autorités douanières sont habilitées à rendre des décisions préliminaires concernant une demande de méthode de détermination de l'origine de marchandises et de leur valeur en douane conformément aux dispositions du Code douanier.

Conformément à l'article 48 du Code douanier, la demande de décision préliminaire doit contenir des renseignements sur la marchandise en question, y compris une désignation, des photographies, des images, des dessins, en plus des documents commerciaux, techniques et autres nécessaires au processus de prise de décision préliminaire. Dans la mesure du possible, le requérant doit également soumettre des échantillons de la marchandise visée par une décision préliminaire. Une décision préliminaire doit être rendue dans les dix jours ouvrables suivant la date d'enregistrement de la demande, à condition qu'aucun autre renseignement additionnel ne soit nécessaire à l'exécution de l'expertise.

Si une demande de décision préliminaire est rejetée, l'autorité douanière doit justifier le rejet par écrit dans les sept jours ouvrables suivants. Le rejet d'une demande n'empêche pas le requérant de présenter une nouvelle demande de décision préliminaire à condition que les conditions ayant entraîné le rejet de la demande initiale aient été supprimées.

Il peut être interjeté appel d'une décision préliminaire ou du refus de rendre une telle décision par les autorités douanières durant le délai imparti à cette fin, conformément à la procédure indiquée dans le Code douanier. La décision préliminaire des autorités douanières s'applique pendant trois ans à compter de la date de son adoption.

Conformément à l'article 50 du Code douanier, l'organisme autorisé a le droit d'annuler ou de modifier la décision préliminaire qu'il a lui-même rendue ou qui a été rendue par une de ses unités territoriales lorsque la décision a été fondée sur des renseignements incomplets ou non fiables soumis par le requérant. Une annulation entre en vigueur le jour où la nouvelle décision préliminaire est rendue.

La décision préliminaire est modifiée dans les circonstances suivantes:

- l'Organisation mondiale des douanes adopte des décisions exécutoires sur le territoire de la République du Kazakhstan;
- la décision préliminaire est incompatible avec des traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie;
- la décision préliminaire a pour effet d'introduire des changements dans la législation douanière de la République du Kazakhstan; ou
- il est révélé que des irrégularités ont été commises dans le contexte de la décision préliminaire.

Les décisions préliminaires rendues par les autorités douanières, à l'exclusion des renseignements confidentiels, pourront être publiées et communiquées à toute personne sur demande écrite.

Conformément à l'article 52 du Code douanier, la décision préliminaire rendue par les autorités douanières est exécutoire. Elle doit être communiquée aux autorités douanières en même temps que la déclaration en douane.

La procédure relative à la décision préliminaire est fixée par l'Ordonnance n° 210 du Comité des contrôles douaniers, en date du 15 juin 2003.

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 669 du 7 juillet 2003 sur l'établissement de redevances, taxes et prélèvements perçus par les autorités douanières, une redevance de 50 euros est perçue pour la prestation des services liés à une décision préliminaire.

À noter que l'article 47 du Code douanier permet aux autorités douanières, sans les y obliger, de rendre une décision préliminaire concernant le pays d'origine de marchandises à la demande d'un participant à une opération de commerce extérieur avant que l'échange n'ait effectivement lieu. En conséquence, pour se conformer pleinement aux dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine, le gouvernement kazakh prévoit d'apporter des modifications au Code douanier. Il est envisagé d'introduire une nouvelle disposition qui obligerait les autorités douanières à rendre une décision préliminaire à la demande d'un participant à une opération de commerce extérieur à condition que tous les renseignements nécessaires aient été présentés en bonne et due forme. De plus, la modification disposerait clairement que les procédures relatives à la décision préliminaire seraient d'application autant pour les échanges préférentiels que pour les échanges non préférentiels.

Question n° 75

Il ressort clairement des réponses fournies dans le document WT/ACC/KAZ/57 que le régime législatif du Kazakhstan n'est pas parfaitement compatible avec l'Accord sur les règles d'origine.

La législation actuelle permet simplement, sans le rendre obligatoire, l'octroi d'une détermination préliminaire d'origine "à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables", avant l'importation.

Nous insistons auprès du Kazakhstan pour qu'il se penche sur cette question et sur d'autres aspects de l'Accord que nous avons soulevés en novembre, en l'occurrence le droit d'appel, et pour qu'il fasse en sorte que ces dispositions soient mises en œuvre avant l'accession.

Réponse

Sous réserve de l'article 47 du Code douanier, les autorités douanières peuvent, sauf aux postes douaniers ou aux points de contrôle douanier, rendre, à la demande d'une personne (le requérant), une décision préliminaire en matière de classification selon la nomenclature des activités économiques étrangères en ce qui concerne des produits spécifiques.

De plus, les autorités douanières sont habilitées à rendre des décisions préliminaires concernant une demande de méthode de détermination de l'origine de marchandises et de leur valeur en douane conformément aux dispositions du Code douanier.

Conformément à l'article 48 du Code douanier, la demande de décision préliminaire doit contenir des renseignements sur la marchandise en question, y compris une désignation, des photographies, des images, des dessins, en plus des documents commerciaux, techniques et autres nécessaires au processus de prise de décision préliminaire. Dans la mesure du possible, le requérant doit également soumettre des échantillons de la marchandise visée par une décision préliminaire. Une décision préliminaire doit être rendue dans les dix jours ouvrables suivant la date d'enregistrement de la demande, à condition qu'aucun autre renseignement additionnel ne soit nécessaire à l'exécution de l'expertise.

Si une demande de décision préliminaire est rejetée, l'autorité douanière doit justifier le rejet par écrit dans les sept jours ouvrables suivants. Le rejet d'une demande n'empêche pas le requérant de présenter une nouvelle demande de décision préliminaire à condition que les conditions ayant entraîné le rejet de la demande initiale aient été supprimées.

Il peut être interjeté appel d'une décision préliminaire ou du refus de rendre une telle décision par les autorités douanières durant le délai imparti à cette fin, conformément à la procédure indiquée dans le Code douanier. La décision préliminaire des autorités douanières s'applique pendant trois ans à compter de la date de son adoption.

Conformément à l'article 50 du Code douanier, l'organisme autorisé a le droit d'annuler ou de modifier la décision préliminaire qu'il a lui-même rendue ou qui a été rendue par une de ses unités territoriales lorsque la décision a été fondée sur des renseignements incomplets ou non fiables soumis par le requérant. Une annulation entre en vigueur le jour où la nouvelle décision préliminaire est rendue.

La décision préliminaire est modifiée dans les circonstances suivantes:

- l'Organisation mondiale des douanes adopte des décisions exécutoires sur le territoire de la République du Kazakhstan;
- la décision préliminaire est incompatible avec des traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie;
- la décision préliminaire a pour effet d'introduire des changements dans la législation douanière de la République du Kazakhstan; ou

- il est révélé que des irrégularités ont été commises dans le contexte de la décision préliminaire.

Les décisions préliminaires rendues par les autorités douanières, à l'exclusion des renseignements confidentiels, pourront être publiées et communiquées à toute personne sur demande écrite.

Conformément à l'article 52 du Code douanier, la décision préliminaire rendue par les autorités douanières est exécutoire. Elle doit être communiquée aux autorités douanières en même temps que la déclaration en douane.

La procédure relative à la décision préliminaire est fixée par l'Ordonnance n° 210 du Comité des contrôles douaniers, en date du 15 juin 2003.

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 669 du 7 juillet 2003 sur l'établissement de redevances, taxes et prélèvements perçus par les autorités douanières, une redevance de 50 euros est perçue pour la prestation des services liés à une décision préliminaire.

À noter que l'article 47 du Code douanier permet aux autorités douanières, sans les y obliger, de rendre une décision préliminaire concernant le pays d'origine de marchandises à la demande d'un participant à une opération de commerce extérieur avant que l'échange n'ait effectivement lieu. En conséquence, pour se conformer pleinement aux dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine, le gouvernement kazakh prévoit d'apporter des modifications au Code douanier. Il est envisagé d'introduire une nouvelle disposition qui obligerait les autorités douanières à rendre une décision préliminaire à la demande d'un participant à une opération de commerce extérieur à condition que tous les renseignements nécessaires aient été présentés en bonne et due forme. De plus, la modification disposerait clairement que les procédures relatives à la décision préliminaire seraient d'application autant pour les échanges préférentiels que pour les échanges non préférentiels.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 76

Paragraphe 145: Nous prions instamment le Kazakhstan d'éliminer, d'ici à son accession, le "livret de transactions" pour l'importation, obligatoire pour les transactions dont la valeur excède 10 000 dollars EU, qui représente une charge non nécessaire pour le commerce.

Réponse

La prescription relative au livret de transactions pour l'importation n'est pas utilisée en guise de restriction quantitative des opérations d'import-export créant un obstacle à l'activité commerciale extérieure. En conséquence, elle ne va pas à l'encontre de l'article XI du GATT de 1994 sur l'élimination générale des restrictions quantitatives.

Conformément à la législation de la République du Kazakhstan sur les changes, le livret de transactions est un document de base nécessaire pour la surveillance des changes et des flux commerciaux dans le cadre des activités de commerce extérieur. Il permet de comptabiliser les transactions de change et d'en faire rapport. Son objectif fondamental est de reproduire les données de base des contrats de commerce extérieur (montant, conditions, information, reconnaissance des participants à l'activité comme résidents ou non-résidents). Il doit être rempli par l'exportateur ou l'importateur résident.

Le numéro d'identification attribué au livret de transactions est fondamental pour l'analyse des données sur les mouvements de ressources financières et de marchandises. L'analyse des données facilite la surveillance des recettes d'exportation et l'obtention de produits d'importation, y compris l'élaboration de statistiques sur la balance des paiements. L'exactitude et la fiabilité des statistiques sur la balance des paiements ont une influence directe sur la qualité des décisions économiques prises par le Kazakhstan.

À compter de 2007, lorsque les participants à des contrats de commerce extérieur eux-mêmes seront en mesure de fixer les dates et les délais relatifs à l'acquittement de leurs obligations contractuelles, le livret de transactions servira d'outil d'analyse et de diagnostic des flux entrants de devises et de l'utilisation de ces dernières dans la République du Kazakhstan. Les procédures d'obtention du livret seront considérablement simplifiées. En particulier, il est prévu de réduire le nombre d'organismes habilités à le signer et d'éliminer un certain nombre de prescriptions imposant aux participants à des opérations de commerce extérieur l'obligation de fournir des renseignements additionnels.

Comme le montre l'expérience d'autres pays, l'élimination de la prescription relative au livret de transactions est susceptible de déboucher sur une majoration substantielle des rapports directs et réguliers des entreprises, qui sont considérés comme plus onéreux. Grâce à cette prescription, les petites et moyennes entreprises engagées dans des activités de commerce extérieur avec des non-résidents n'auront pas besoin de fournir des rapports statistiques aux fins de la balance des paiements.

Question n° 77

Question n° 76 du document WT/ACC/KAZ/57: Selon la réponse à cette question, le Kazakhstan prévoit d'abolir le régime actuel de licences en ce qui a trait au "passeport d'importation". Cela signifie-t-il que le passeport d'importation deviendra la nouvelle licence? En quoi cela est-il compatible avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

L'obligation imposée par le Kazakhstan d'obtenir un "passeport" d'importation en plus de l'enregistrement et de la licence en vue du contrôle des changes fait double emploi et constitue une charge inutile imposée au commerce. Elle remplace essentiellement l'ancienne obligation d'enregistrer les contrats d'importation. Le Kazakhstan devrait éliminer cette mesure dès que possible.

Réponse

La prescription relative au livret de transactions pour l'importation n'est pas utilisée en guise de restriction quantitative des opérations d'import-export créant un obstacle à l'activité commerciale extérieure. En conséquence, elle ne va pas à l'encontre de l'article XI du GATT de 1994 sur l'élimination générale des restrictions quantitatives.

Conformément à la législation de la République du Kazakhstan sur les changes, le livret de transactions est un document de base nécessaire pour la surveillance des changes et des flux commerciaux dans le cadre des activités de commerce extérieur. Il permet de comptabiliser les transactions de change et d'en faire rapport. Son objectif fondamental est de reproduire les données de base des contrats de commerce extérieur (montant, conditions, information, reconnaissance des participants à l'activité comme résidents ou non-résidents). Il doit être rempli par l'exportateur ou l'importateur résident.

Le numéro d'identification attribué au livret de transactions est fondamental pour l'analyse des données sur les mouvements de ressources financières et de marchandises. L'analyse des données facilite la surveillance des recettes d'exportation et l'obtention de produits d'importation, y compris

l'élaboration de statistiques sur la balance des paiements. L'exactitude et la fiabilité des statistiques sur la balance des paiements ont une influence directe sur la qualité des décisions économiques prises par le Kazakhstan.

À compter de 2007, lorsque les participants à des contrats de commerce extérieur eux-mêmes seront en mesure de fixer les dates et les délais relatifs à l'acquittement de leurs obligations contractuelles, le livret de transactions servira d'outil d'analyse et de diagnostic des flux entrants de devises et de l'utilisation de ces dernières dans la République du Kazakhstan. Les procédures d'obtention du livret seront considérablement simplifiées. En particulier, il est prévu de réduire le nombre d'organismes habilités à le signer et d'éliminer un certain nombre de prescriptions imposant aux participants à des opérations de commerce extérieur l'obligation de fournir des renseignements additionnels.

Comme le montre l'expérience d'autres pays, l'élimination de la prescription relative au livret de transactions est susceptible de déboucher sur une majoration substantielle des rapports directs et réguliers des entreprises, qui sont considérés comme plus onéreux. Grâce à cette prescription, les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de commerce extérieur avec des non-résidents n'auront pas besoin de fournir des rapports statistiques aux fins de la balance des paiements.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 78

Veillez expliquer la signification du paragraphe 151, qui reste ambigu sur le maintien ou la modification du système d'inspection avant expédition.

Nous remercions le Kazakhstan des renseignements qu'il a communiqués en réponse à la question n° 77 du document WT/ACC/KAZ/57, mais on ne sait toujours pas très bien a) si un tel système existe à l'heure actuelle; b) à quels produits il s'applique ou s'est appliqué; c) où il est situé et comment il fonctionne; d) de quelles sources il tire ses revenus; e) s'il est d'application obligatoire ou facultative et, dans le premier cas, pour quelles importations; et f) si les importateurs peuvent faire appel et quel est le statut juridique de l'entreprise d'inspection avant expédition dans une telle procédure.

Cette section devrait faire l'objet d'une révision approfondie qui permettrait de faire ressortir clairement le statut actuel, le fondement juridique, les caractéristiques opérationnelles et la portée de tout système d'inspection avant expédition en vigueur.

Réponse

1. Inspection avant expédition

- a) À l'heure actuelle, il n'y a pas d'inspection avant expédition dans la République du Kazakhstan. De 1995 à 1997, l'inspection avant expédition des marchandises importées était effectuée par la "Société générale de surveillance SA" (SGC). En raison du fait que les services rendus par cette société n'étaient pas satisfaisants, le Kazakhstan a mis fin au contrat qui le liait avec elle.
- b) La procédure d'inspection avant expédition s'appliquait aux importations de toutes marchandises, sauf celles en provenance des pays de la CEI. De plus, les marchandises dont la valeur en douane n'excédait pas 3 000 dollars EU, ainsi que les biens d'importance stratégique, ceux à double usage et les matériels d'impression en étaient exemptés.

- c) La procédure d'inspection avant expédition était menée dans le pays exportateur. Les marchandises assujetties à l'inspection avant expédition étaient soumises à un contrôle qualitatif et quantitatif, à une vérification de la valeur et à une appréciation permettant de déterminer si leur classification correspondait à celle de la nomenclature tarifaire des activités économiques extérieures appliquée dans la République du Kazakhstan.
- d) Des redevances de service, financées sur le budget de l'État, étaient prélevées à raison de 1 pour cent de la valeur f.a.b. des marchandises importées.
- e) La procédure d'inspection avant expédition était obligatoire pour toutes les marchandises importées, sauf celles dont la valeur en douane n'excédait pas 3 000 dollars EU et les biens d'importance stratégique, ceux à double usage et les matériels d'impression.
- f) Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, un participant à une activité économique extérieure était habilité à interjeter appel auprès de l'autorité douanière supérieure ou du système de justice de la décision rendue par les autorités douanières territoriales d'appliquer la recommandation de l'entreprise chargée de l'inspection avant expédition.

2. Examen par un expert indépendant

De 2001 à 2005, l'examen indépendant de la valeur en douane des marchandises importées a été effectué par l'entreprise "ICS Inspection and Control Services Kazakhstan" (ICS-Kazakhstan).

Toutefois, l'examen indépendant de la valeur en douane des marchandises importées ne constituait pas une procédure d'inspection avant expédition, étant donné que la décision était rendue dans les 30 jours après l'échantillonnage des marchandises importées et l'examen complet de leurs prix.

- a) Un tel système n'existe pas à l'heure actuelle. Le contrat avec la société ICS-Kazakhstan est venu à expiration le 4 octobre 2005 et n'a pas été reconduit.
- b) Toutes les catégories de marchandises importées au Kazakhstan pouvaient être échantillonnées aux fins d'un examen indépendant de leur valeur en douane, sauf celles dont le nom figurait sur la liste des marchandises non soumises à examen indépendant, tels que les biens d'importance stratégique et les médicaments. Cette liste a été incorporée dans les dispositions contractuelles.
- c) L'examen indépendant de la valeur en douane des marchandises importées était effectué au Kazakhstan. Les représentants régionaux de la société ICS-Kazakhstan menaient leurs activités dans toutes les régions du pays. L'évaluation en douane était fondée sur l'utilisation de deux méthodes: la valeur transactionnelle de marchandises identiques et la valeur transactionnelle de marchandises homogènes ou similaires.
- d) Pour les services rendus d'appréciation de la valeur en douane des marchandises, la société ICS-Kazakhstan touchait une rémunération de 30 pour cent des droits de douane et taxes perçus.
- e) Selon le contrat passé entre le Ministère des recettes publiques et l'entreprise ICS en 2001, un maximum de 20 pour cent des déclarations en douane concernant des marchandises pouvaient être soumises à l'examen indépendant de la société ICS par trimestre, à l'exclusion de celles dont le nom figurait sur la liste des marchandises non soumises à examen indépendant.

- f) Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, un participant à une activité économique extérieure était habilité à interjeter appel auprès de l'autorité douanière supérieure ou du système de justice de la décision rendue par les autorités douanières territoriales d'appliquer la recommandation de ICS-Kazakhstan.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

Question n° 79

Nous vous remercions d'avoir fait le point sur la législation du Kazakhstan en matière de recours commerciaux. Quand le Kazakhstan prévoit-il que ses projets de loi modifiant et complétant sa législation en matière de recours commerciaux dont fait état le paragraphe 153 du projet de rapport du Groupe de travail seront mis à la disposition du Groupe de travail pour qu'il puisse les examiner?

Il nous tarde d'examiner les lois modifiées, et nous prions instamment le Kazakhstan de faire distribuer les projets de textes au Groupe de travail dans les moindres délais.

Réponse

Pour rendre sa législation nationale conforme à l'Accord sur les sauvegardes, la République du Kazakhstan a adopté la Loi n° 59-III modifiant et complétant la Loi sur les mesures de sauvegarde du marché intérieur contre les importations de produits.

Le texte de la Loi n° 337-I du 28 décembre 1998 sur les mesures de sauvegarde du marché intérieur contre les importations de produits, modifiée par la Loi n° 59-III du 16 juin 2005, est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Plus précisément, les modifications suivantes ont été introduites dans la nouvelle loi:

- les définitions de "branche de production nationale", "dommage grave" et "menace de dommage grave" ont été alignées sur celles qui sont utilisées dans l'Accord de l'OMC;
- la participation de toutes les parties intéressées par le biais de la publication d'une notification dans les médias d'information a été introduite en tant que condition obligatoire pour l'ouverture d'une enquête, qui doit être menée avant que ne soient appliquées les mesures de sauvegarde;
- la disposition exposant les objectifs de la procédure d'audition lors de l'enquête a été modifiée pour faire en sorte que toutes les parties intéressées aient la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leur point de vue;
- la disposition indiquant que la garantie de sécurité ne doit pas être transférée au budget de l'État mais plutôt déposée dans un compte jusqu'à ce que le gouvernement rende une décision finale relativement à l'application des mesures de sauvegarde au terme du processus d'enquête a été ajoutée; et
- la disposition prévoyant la libéralisation progressive des mesures de sauvegarde après un an d'application a été ajoutée.

Le tableau comparatif détaillé de la conformité de la Loi n° 337-I du 28 décembre 1998 sur les mesures de sauvegarde du marché intérieur contre les importations de produits avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est reproduit à l'Annexe VI.

Pour rendre sa législation nationale conforme aux Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, la République du Kazakhstan a adopté la Loi n° 114-III du 9 janvier 2006 modifiant et complétant les Lois sur les subventions, les mesures compensatoires et les mesures antidumping. Le texte de la loi est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Plus précisément, en application de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les modifications suivantes ont été introduites dans la nouvelle loi:

- les définitions de "producteurs nationaux", "produits similaires" et "subvention spécifique" ont été modifiées;
- suivant l'expiration des dispositions énoncées à l'article 8 de l'Accord de l'OMC en ce qui concerne les subventions non spécifiques, la disposition correspondante a été éliminée de la loi kazakhe;
- une disposition a été ajoutée qui prévoit la possibilité de tenir des consultations en vue de régler la question sans qu'il y ait ouverture d'enquête et sans que ne soient appliquées des mesures compensatoires; et
- une disposition a été ajoutée qui prévoit la possibilité pour l'organisme autorisé de proroger le délai d'un mois imparti pour la préparation de la réponse à la demande si les raisons invoquées sont jugées suffisantes.

Le tableau comparatif détaillé de la conformité de la Loi n° 441-1 du 16 juillet 1999 sur les subventions et les mesures compensatoires avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est reproduit à l'Annexe VII.

Conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les modifications suivantes ont été introduites dans la nouvelle loi:

- l'expression "prix normal" a été remplacée par "valeur normale", s'agissant des produits importés;
- le concept d'opération commerciale commune utilisé dans la loi a été modifié en fonction des concepts utilisés dans l'Accord de l'OMC;
- la marge de dumping *de minimis* a été ramenée de 5 à 2 pour cent du prix à l'exportation pour être considérée comme une raison justifiant la cessation de l'enquête antidumping;
- une disposition a été ajoutée qui fait en sorte que les éléments de preuve reçus par l'organisme autorisé doivent être mis à la disposition de toutes les parties intéressées, sauf les renseignements confidentiels; et
- une disposition a été ajoutée indiquant que la notification prendra la forme d'une publication dans les médias officiels relative à l'introduction de mesures antidumping et de renseignements connexes au processus d'enquête, compte dûment tenu des renseignements confidentiels.

Le tableau comparatif détaillé de la conformité de la Loi n° 421-1 du 13 juillet 1999 sur les mesures antidumping avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est reproduit à l'Annexe VIII.

B. RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 80

Les paragraphes 160 à 162 du projet de rapport mentionnent que le Kazakhstan a appliqué des droits à l'exportation sur les produits nationaux énumérés au tableau 6 (paragraphe 160). Ces exemptions discriminatoires de droits à l'exportation accordées aux États membres de l'Union douanière pourraient avoir des effets de distorsion sur les échanges et être incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Kazakhstan voudrait-il bien envisager d'abolir cette mesure avant son accession à l'OMC?

Réponse

Conformément à l'Accord du 26 février 1999 sur l'union douanière et l'Espace économique commun, les parties contractantes, soit le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan, assurent la pleine mise en œuvre du régime de libre-échange sans droits de douane ou restrictions non tarifaires, et ce, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux de libre-échange en vigueur, aux termes desquels les parties n'appliquent ni droits de douane ni restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation pour les marchandises en provenance et à destination de leurs territoires douaniers respectifs.

En outre, conformément à l'Accord du 15 avril 1994 sur la création d'une zone de libre-échange, les membres (en l'occurrence les États membres de la CEI) établissent un régime de libre-échange caractérisé par l'absence de droits de douane et de mesures non tarifaires pour les marchandises, sauf certains produits exemptés appelés à être éliminés progressivement.

Le Code douanier de la République du Kazakhstan renferme les dispositions susmentionnées. En particulier, l'article 331 dispose que les produits importés dans le territoire douanier de la République et originaires de membres de l'union douanière ou de la zone de libre-échange avec le Kazakhstan, ainsi que les produits exportés du territoire douanier du Kazakhstan vers les mêmes pays et originaires du Kazakhstan, seront exemptés de droits de douane.

Les dispositions énoncées à l'article 331 du Code douanier sont pleinement conformes aux critères établis à l'article XXIV du GATT pour les zones de libre-échange et les unions douanières. En particulier, les dispositions de l'article XXIV du GATT prévoient ce qui suit:

- s'agissant des échanges avec des tierces parties, les droits de douane et autres réglementations commerciales imposés par une union douanière ou appliqués par chacun des territoires constitutifs d'une zone de libre-échange lors de l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange ne seront pas plus élevés ni plus restrictifs que les droits et autres réglementations commerciales correspondants qui étaient d'application dans les mêmes territoires avant l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange;
- les droits et autres réglementations restrictives pour le commerce sont éliminés pour l'essentiel des échanges entre les territoires membres de l'union douanière, ou au moins pour l'essentiel des échanges de produits originaires de ces territoires dans le cadre de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

À la lumière des dispositions de l'article XXIV du GATT, il convient de noter que le Kazakhstan a appliqué des droits de douane à l'exportation à l'égard des échanges avec des tierces parties avant la création de la zone de libre-échange avec les pays de la CEI et de l'union douanière avec le Bélarus, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan. L'élimination des droits à l'importation et à l'exportation et des autres réglementations restrictives pour le commerce pour l'ensemble des échanges de produits originaires des territoires des parties à l'union douanière a également été effectuée conformément à l'article XXIV du GATT.

En outre, le Kazakhstan, à l'instar des autres États Membres de l'OMC, applique des droits de douane à l'exportation à un nombre limité de produits pour des raisons budgétaires et réglementaires.

Question n° 81

Paragraphe 160 à 162: Nous prions instamment le Kazakhstan de supprimer progressivement ses droits à l'exportation et lui proposons d'établir un calendrier pour leur élimination graduelle (le Kazakhstan avait promis de le faire lors de notre réunion bilatérale de janvier).

Réponse

Il convient de noter que les Accords de l'OMC n'interdisent pas l'application de droits de douane à l'exportation. La plus récente recherche dans ce domaine montre que 93 pays, y compris des pays développés, appliquent des droits à l'exportation. Il est également de notoriété publique qu'en pratique, l'OMC n'impose aucune discipline sur les droits à l'exportation sauf en ce qui concerne le principe NPF conformément à l'article premier du GATT de 1994 et aux obligations générales en matière de transparence prévues à l'article X du GATT de 1994.

À l'heure actuelle, les droits à l'exportation en vigueur dans la République du Kazakhstan ont été approuvés par la Résolution gouvernementale n° 841 du 5 juin 2000 et frappent seulement un nombre limité de produits, essentiellement pour des raisons budgétaires et réglementaires, comme c'est le cas dans d'autres États Membres de l'OMC. En particulier, des droits de douane à l'exportation sont appliqués à des produits utilisés comme matière première par des producteurs nationaux, tels que les déchets et les débris de métaux ferreux et non ferreux, la laine et les peaux de bovins et d'autres animaux d'élevage, ainsi que les produits du pétrole.

Les droits de douane à l'importation frappant les déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux, la laine et les peaux de bovins sont de nature réglementaire et ont été introduits pour assurer l'approvisionnement des industries de transformation nationales en matières premières en raison d'une pénurie critique de ces produits sur le marché intérieur, ce qu'autorise l'alinéa i) de l'article XX du GATT de 1994.

Par ailleurs, le gouvernement kazakh s'emploie à raccourcir la liste des produits soumis à des droits de douane à l'exportation. En particulier, le droit applicable aux alliages d'aluminium (code du SH 7601 20 100 0) et de béryllium a été ramené à zéro pour cent en vertu de la Résolution gouvernementale n° 898 du 6 septembre 2005. En outre, le gouvernement prévoit d'éliminer les droits de douane à l'exportation pour les produits à base d'aluminium (code du SH 7604).

Pour donner suite à la demande formulée par certains membres du Groupe de travail qui souhaitent éliminer les interdictions saisonnières d'exporter le mazout, le diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers, et afin de rendre sa politique commerciale conforme aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, le gouvernement du Kazakhstan a introduit des droits à l'exportation pour les produits pétroliers. Le taux de ces droits a été calculé sur la base des prix mondiaux du pétrole brut, qui sont réévalués chaque mois et qui n'ont aucun effet sur les volumes d'exportation. Les droits à l'exportation frappant les produits pétroliers ont été introduits pour des raisons

budgétaires. Les recettes qu'ils permettent de générer serviront à l'attribution de subventions directes aux agriculteurs pour qu'ils puissent se procurer des combustibles.

Le Kazakhstan estime que les droits à l'exportation représentent des instruments légitimes de la politique commerciale au sens reconnu par l'OMC. En tout état de cause, il cherchera à y recourir le moins possible. L'application de tels droits n'entre pas en conflit avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.

Par ailleurs, le Kazakhstan s'engage à s'acquitter de ses obligations de transparence au titre de l'article X du GATT. À cet égard, il publiera ses droits à l'exportation ainsi que leurs modifications dans les médias d'information officiels (journaux officiels Kazakhstnaskaya Pravda et Egemen Kazakhstan).

Question n° 82

Le Kazakhstan indique qu'il applique une taxe à l'exportation sur les rebuts et déchets de fer et d'acier de 40 pour cent, mais pas moins de 35 euros la tonne.

Nous souhaiterions que le Kazakhstan précise comment il compte réduire ou éliminer cette taxe à l'exportation, eu égard à la pression qu'il met sur des pays qui n'imposent pas de telles restrictions sur le marché actuel.

Cette question est particulièrement importante étant donné que le Kazakhstan n'applique pas le régime NPF pour les exonérations de droits à l'exportation sur les ventes aux pays de l'union douanière.

Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi le Kazakhstan n'exonère des droits à l'exportation que les marchandises exportées vers les pays de l'union douanière. Si le Kazakhstan entretient des relations de libre-échange avec d'autres membres de la CEI, pourquoi n'exonère-t-il pas également ces partenaires commerciaux des droits à l'exportation?

Le fait d'exercer une discrimination dans l'élimination des droits et des impositions a des répercussions sur la compatibilité de cette mesure avec l'article XXIV du GATT.

Réponse

Il convient de noter que les Accords de l'OMC n'interdisent pas l'application de droits de douane à l'exportation. La plus récente recherche dans ce domaine montre que 93 pays, y compris des pays développés, appliquent des droits à l'exportation. Il est également de notoriété publique qu'en pratique, l'OMC n'impose aucune discipline sur les droits à l'exportation sauf en ce qui concerne le principe NPF conformément à l'article premier du GATT de 1994 et aux obligations générales en matière de transparence prévues à l'article X du GATT de 1994.

À l'heure actuelle, les droits à l'exportation en vigueur dans la République du Kazakhstan ont été approuvés par la Résolution gouvernementale n° 841 du 5 juin 2000 et frappent seulement un nombre limité de produits, essentiellement pour des raisons budgétaires et réglementaires, comme c'est le cas dans d'autres États Membres de l'OMC. Les droits de douane à l'exportation frappant les déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux, la laine et les peaux de bovins sont de nature réglementaire et ont été introduits pour assurer l'approvisionnement des industries de transformation nationales en matières premières en raison d'une pénurie critique de ces produits sur le marché intérieur, ce qu'autorise l'alinéa i) de l'article XX du GATT de 1994.

Par ailleurs, le gouvernement kazakh s'emploie à raccourcir la liste des produits soumis à des droits de douane à l'exportation. En particulier, le droit applicable aux alliages d'aluminium (code du

SH 7601 20 100 0) et de béryllium a été ramené à zéro pour cent en vertu de la Résolution gouvernementale n° 898 du 6 septembre 2005. En outre, le gouvernement prévoit d'éliminer les droits de douane à l'exportation pour les produits à base d'aluminium (code du SH 7604).

Pour donner suite à la demande formulée par certains membres du Groupe de travail qui souhaitaient éliminer les interdictions saisonnières d'exporter le mazout, le diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers, et afin de rendre sa politique commerciale conforme aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, le gouvernement du Kazakhstan a introduit des droits à l'exportation pour les produits pétroliers. Le taux de ces droits a été calculé sur la base des prix mondiaux du pétrole brut, qui sont réévalués chaque mois et qui n'ont aucun effet sur les volumes d'exportation. Les droits à l'exportation frappant les produits pétroliers ont été introduits pour des raisons budgétaires. Les recettes qu'ils permettent de générer serviront à l'attribution de subventions directes aux agriculteurs pour qu'ils puissent se procurer des combustibles.

Le Kazakhstan estime que les droits à l'exportation représentent des instruments légitimes de la politique commerciale au sens reconnu par l'OMC. En tout état de cause, il cherchera à y recourir le moins possible. L'application de tels droits n'entre pas en conflit avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.

Par ailleurs, le Kazakhstan s'engage à s'acquitter de ses obligations de transparence au titre de l'article X du GATT. À cet égard, il publiera ses droits à l'exportation ainsi que leurs modifications dans les médias d'information officiels (journaux officiels Kazakhstnaskaya Pravda et Egemen Kazakhstan).

Conformément à l'Accord du 26 février 1999 sur l'union douanière et l'Espace économique commun, les parties contractantes, soit le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan, assurent la pleine mise en œuvre du régime de libre-échange sans droits de douane ou restrictions non tarifaires, et ce, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux de libre-échange en vigueur, aux termes desquels les parties n'appliquent ni droits de douane ni restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation pour les marchandises en provenance ou à destination de leurs territoires douaniers respectifs.

En outre, conformément à l'Accord du 15 avril 1994 sur la création d'une zone de libre-échange, les membres (en l'occurrence les États membres de la CEI) établissent un régime de libre-échange caractérisé par l'absence de droits de douane et de mesures non tarifaires pour les marchandises, sauf certains produits exemptés appelés à être éliminés progressivement.

Le Code douanier de la République du Kazakhstan renferme les dispositions susmentionnées. En particulier, l'article 331 dispose que les produits importés dans le territoire douanier de la République et originaires de membres de l'union douanière ou de la zone de libre-échange avec le Kazakhstan, ainsi que les produits exportés du territoire douanier du Kazakhstan vers les mêmes pays et originaires du Kazakhstan, seront exemptés de droits de douane.

Les dispositions énoncées à l'article 331 du Code douanier sont pleinement conformes aux critères établis à l'article XXIV du GATT pour les zones de libre-échange et les unions douanières. En particulier, les dispositions de l'article XXIV du GATT prévoient ce qui suit:

- s'agissant des échanges avec des tierces parties, les droits de douane et autres réglementations commerciales imposés par une union douanière ou appliqués par chacun des territoires constitutifs d'une zone de libre-échange lors de l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange ne seront pas plus élevés ni plus restrictifs que les droits et autres réglementations commerciales correspondants qui étaient d'application dans les mêmes territoires avant l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange;

- les droits et autres réglementations restrictives pour le commerce sont éliminés pour l'essentiel des échanges entre les territoires membres de l'union douanière, ou au moins pour l'essentiel des échanges de produits originaires de ces territoires dans le cadre de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

À la lumière des dispositions de l'article XXIV du GATT, il convient de noter que le Kazakhstan a appliqué des droits de douane à l'exportation à l'égard des échanges avec des tierces parties avant la création de la zone de libre-échange avec les pays de la CEI et de l'union douanière avec le Bélarus, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan. L'élimination des droits à l'importation et à l'exportation et des autres réglementations restrictives pour le commerce pour l'ensemble des échanges de produits originaires des territoires des parties à l'union douanière a également été effectuée conformément à l'article XXIV du GATT.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 83

Paragraphe 169: Nous nous réjouissons d'apprendre que le Kazakhstan prévoit de mettre ses restrictions à l'exportation en pleine conformité avec l'article XI du GATT dès son accession. Le Kazakhstan pourrait-il faire le point de la situation? Des propositions législatives ont-elles été préparées?

Nous insistons sur le fait que lorsque des droits de douane à l'exportation sont introduits, ils ne doivent pas être fixés à un niveau prohibitif, et devraient par ailleurs être éliminés graduellement.

Réponse

Pour donner suite à la demande formulée par certains membres du Groupe de travail qui souhaitaient éliminer les interdictions saisonnières d'exporter le mazout, le diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers, et afin de rendre sa politique commerciale conforme aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, le gouvernement du Kazakhstan a introduit une autre mesure, soit des droits à l'exportation sur les produits pétroliers. À cet égard, la Résolution gouvernementale n° 1036 portant imposition de droits de douane à l'exportation sur les marchandises produites à partir de pétrole brut a été adoptée le 15 octobre 2005.

Les taux de ces droits ont été calculés sur la base des prix mondiaux du pétrole brut; ils sont réévalués chaque mois en raison de la volatilité des prix mondiaux, et n'ont aucun effet sur les volumes d'exportation.

La Résolution gouvernementale n° 5 du 6 janvier 2006 apportant des modifications et des ajouts à la Résolution n° 1036 du 15 octobre 2005 a établi des droits de douane à l'exportation pour certains types de produits pétroliers, dont le diesel, le carburant d'aviation et le pétrole, et est entrée en vigueur en mars 2006.

Les droits à l'exportation frappant les produits pétroliers ont été introduits pour des raisons budgétaires. Les recettes qu'ils permettent de générer sont versées au budget de l'État et serviront à attribuer des subventions directes aux agriculteurs pour qu'ils puissent se procurer des combustibles.

À cet égard, le gouvernement a adopté la Résolution n° 6 du 6 janvier 2006 portant établissement d'un règlement pour le versement de subventions aux agriculteurs en vue de l'achat de carburant diesel pour les semences du printemps et la moisson de 2006, et d'un règlement prévoyant la fourniture aux agriculteurs de carburant diesel pour les semences du printemps et la moisson de 2006.

Le règlement établit la procédure de versement des subventions aux agriculteurs en vue de leur permettre de récupérer partiellement les coûts engagés pour l'achat de carburant diesel, à l'intérieur des limites des fonds alloués au Ministère de l'agriculture dans le budget de l'État.

Le gouvernement prévoit également d'élaborer des règles sur le versement des subventions aux entités fournissant des services de logement et des services communaux en vue de l'achat de combustibles pendant la saison de chauffage.

Question n° 84

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à rendre ses restrictions à l'exportation conformes aux dispositions de l'OMC, notamment à l'article XI du GATT, et ce, à compter de sa date d'accession.

Nous constatons que les prohibitions et autres restrictions quantitatives à l'exportation de produits commerciaux sont difficiles à justifier au regard des dispositions de l'OMC. Nous encourageons vivement le Kazakhstan à revoir sa position et à trouver des méthodes conformes aux dispositions de l'OMC pour réglementer ce commerce.

À cet égard, nous examinons la politique actuelle concernant les allocations à l'exportation pour les produits gaziers et pétroliers, afin de clarifier la politique de restriction des exportations menée par le Kazakhstan, en l'occurrence pour le carburant diesel, sur une base saisonnière ou autre.

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à rendre ses restrictions à l'exportation conformes aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XI du GATT, et ce, à compter de sa date d'accession.

Réponse

Pour donner suite à la demande formulée par certains membres du Groupe de travail qui souhaitent éliminer les interdictions saisonnières d'exporter le mazout, le diesel, l'essence et d'autres produits pétroliers, et afin de rendre sa politique commerciale conforme aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, le gouvernement du Kazakhstan a introduit une autre mesure, soit des droits à l'exportation sur les produits pétroliers. À cet égard, la Résolution gouvernementale n° 1036 portant imposition de droits de douane à l'exportation sur les marchandises produites à partir de pétrole brut a été adoptée le 15 octobre 2005.

Les taux de ces droits ont été calculés sur la base des prix mondiaux du pétrole brut; ils sont réévalués chaque mois en raison de la volatilité des prix mondiaux, et n'ont aucun effet sur les volumes d'exportation.

La Résolution gouvernementale n° 5 du 6 janvier 2006 apportant des modifications et des ajouts à la Résolution n° 1036 du 15 octobre 2005 a établi des droits de douane à l'exportation pour certains types de produits pétroliers, dont le diesel, le carburant d'aviation et le pétrole, et est entrée en vigueur en mars 2006.

Les droits à l'exportation frappant les produits pétroliers ont été introduits pour des raisons budgétaires. Les recettes qu'ils permettent de générer sont versées au budget de l'État et serviront à attribuer des subventions directes aux agriculteurs pour qu'ils puissent se procurer des combustibles.

À cet égard, le gouvernement a adopté la Résolution n° 6 du 6 janvier 2006 portant établissement d'un règlement pour le versement de subventions aux agriculteurs en vue de l'achat de

carburant diesel pour les semailles du printemps et la moisson de 2006, et d'un règlement prévoyant la fourniture aux agriculteurs de carburant diesel pour les semailles du printemps et la moisson de 2006.

Le règlement établit la procédure de versement des subventions aux agriculteurs en vue de leur permettre de récupérer partiellement les coûts engagés pour l'achat de carburant diesel, à l'intérieur des limites des fonds alloués au Ministère de l'agriculture dans le budget de l'État.

Le gouvernement prévoit également d'élaborer des règles sur le versement des subventions aux entités fournissant des services de logement et des services communaux en vue de l'achat de combustibles pendant la saison de chauffage.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 85

Nous accueillons avec satisfaction l'explication fournie par le Kazakhstan concernant le financement des exportations assuré par la Banque de développement du Kazakhstan.

Veillez confirmer que le financement des exportations assuré par la Banque de développement est conforme aux règles mentionnées aux alinéas j) et k) de l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions. Veuillez également fournir au Groupe de travail un exemplaire de la Loi n° 178-11 du 25 avril 2001 sur la Banque de développement du Kazakhstan.

Réponse

La Banque de développement du Kazakhstan (ci-après dénommée la Banque), institution nationale de développement, fonctionne sur la base des principes du marché. Conformément à l'article XII de la Loi n° 178-II du 25 avril 2001 sur la Banque de développement du Kazakhstan, la Banque consent des prêts dont le taux d'intérêt est calculé sur la base de ses coûts moyens d'emprunt et de ses frais d'exploitation. De ce fait, elle ne peut, légalement, bonifier les taux d'intérêt sur les prêts qu'elle octroie et de ce fait, ne peut offrir du crédit préférentiel.

À cet égard, les crédits, y compris les crédits à l'exportation consentis par la Banque, ne représentent pas des subventions au sens de l'article premier de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

En 2004, la Banque a participé au développement du financement dans les secteurs suivants de l'économie:

- 38,7 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets de production de produits agricoles et de prestations de services connexes;
- 25,1 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets de production de produits alimentaires et boissons;
- 9,1 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets relatifs à des infrastructures de transport;
- 7 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets d'approvisionnement en électricité, gaz, vapeur et eau chaude;
- 5,8 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets dans les secteurs des textiles et de la tannerie/chaussures;

- 5,4 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets dans l'industrie métallurgique;
- 4,6 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets de fabrication d'appareils électroniques; et
- 4,3 pour cent du volume total du portefeuille de crédit sert à financer des projets de construction d'automobiles et d'autres équipements.

Par ailleurs, il convient de noter que la pratique du crédit à l'exportation est largement utilisée par des institutions financières des États membres de l'OMC (tels que l'Agence de crédit KfW d'Allemagne, la Banque de développement de la République de Corée, etc.).

Le texte de la Loi n° 178-II du 25 avril 2001 sur la Banque de développement du Kazakhstan est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 86

Le paragraphe 175 du projet de rapport du Groupe de travail mentionne que "le système des coefficients dégressifs pour le transport ferroviaire de l'acide sulfurique et du minerai de fer ne visait pas à soutenir l'industrie nationale".

Nous tenons à répéter que dans la mesure où les réductions de tarifs accordées aux producteurs d'acide sulfurique et de produits de minerai de fer sur la base des résultats à l'exportation (même si tel n'est pas nécessairement l'objectif exprès de la loi), les réductions en question constituent des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions.

De ce fait, ces réductions seraient incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et doivent être éliminées avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

Réponse

En 2005-2006, les coefficients de réduction provisoires appliqués aux tarifs de chemin de fer n'ont pas été utilisés pour le transport des produits du minerai de fer au Kazakhstan.

En 2005, conformément à l'Ordonnance n° 53-OD du Président de l'Agence chargée de la réglementation des monopoles naturels, en date du 16 février 2005, le coefficient de réduction provisoire au taux de 0,5 point du tarif de transport ferroviaire a été utilisé pour le transport de l'acide sulfurique par la société anonyme "KazZinc". Le coefficient de réduction s'est appliqué également pour les destinations nationales et les destinations d'exportation pendant la durée des trois mois.

La société anonyme "KazZinc" a exporté de l'acide sulfurique à destination de la République kirghize et de la Fédération de Russie.

L'acide sulfurique est un sous-produit de la production de produits tels que le zinc métallique et le cuivre raffiné. L'application du coefficient de réduction se justifiait par la nécessité d'utiliser de l'anhydride sulfureux dans le raffinement du sulfure polymétallique afin de réduire les effets nocifs de ce produit sur l'environnement. En raison des préoccupations relatives à la protection de l'environnement, les entreprises productrices d'acide sulfurique doivent soit consommer soit vendre le produit.

Du fait que le coefficient de réduction a été appliqué au transport ferroviaire de la même manière pour les destinations étrangères que pour les destinations nationales afin de préserver la

sécurité de l'environnement, cette mesure ne doit pas être considérée comme une subvention à l'exportation prohibée.

Question n° 87

Il ressort du paragraphe 175 du projet de rapport du Groupe de travail que la législation prévoyant les coefficients de réduction à l'exportation pour l'acide sulfurique et le minerai de fer a été éliminée et remplacée par les dispositions de l'Ordonnance n° 375-OD du 8 septembre 2004.

Veillez remettre un exemplaire de ce texte au Groupe de travail. Veillez également confirmer que ce texte est conforme aux règles prévues à l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions.

Réponse

L'Ordonnance n° 24-OD de l'Agence chargée de la réglementation des monopoles naturels portant adoption des règles de fixation et d'annulation des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport ferroviaire des marchandises", en date du 30 décembre 1999, a été remplacée par l'Ordonnance n° 375-OD du Président par intérim de l'Agence chargée de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence portant approbation des règles d'octroi des coefficients de réduction temporaire des tarifs (prix, droits de douane) applicables aux services réglementés du réseau ferroviaire principal (ci-après dénommées les Règles), en date du 8 septembre 2004.

Selon les Règles, les entreprises résidentes et non résidentes sont habilitées à présenter à l'autorité compétente une demande de coefficient de réduction temporaire des tarifs pour les services du réseau ferroviaire principal.

Le texte de l'Ordonnance n° 375-OD du Président intérimaire de l'Agence chargée de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence, en date du 8 septembre 2004, est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

Question n° 88

Veillez confirmer que le financement assuré par l'Eximbank kazakhe est conforme aux règles énoncées aux alinéas j) et k) de l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions. Veillez également fournir au Groupe de travail un exemplaire du Décret présidentiel n° 1815 du 16 juillet 1994.

Réponse

La Banque d'import-export du Kazakhstan (ExImBank) octroyait des prêts à des taux préférentiels. En vertu du Décret présidentiel n° 1815 du 16 juin 1994, sa principale fonction consistait à emprunter des fonds sur les marchés de capitaux internationaux sous couvert de garanties gouvernementales et à redistribuer ces fonds en qualité d'agent prêteur dans le pays.

La Banque a également rempli des fonctions de banque de développement. Elle octroyait des prêts à des conditions préférentielles à l'égard de projets d'investissement prioritaires au taux d'intérêt

moyen de 6 pour cent pendant une durée de trois à cinq ans, dont la période préférentielle représentait deux à trois ans. Les conditions de crédit s'appliquaient de manière uniforme à toutes les entreprises dans les secteurs prioritaires de l'économie.

Ces prêts étaient consentis à des entreprises locales pour les fins suivantes:

- transformation des produits agricoles;
- importation d'équipements et de machines agricoles;
- importation d'engrais minéraux;
- importation de matériel pour la production de la betterave à sucre;
- importation de matériel pour la production de pierres naturelles;
- importations de matériel de construction;
- importation de matériel pour la production de matériaux de construction, y compris des châssis de fenêtres et des portes en matière plastique;
- construction de l'usine pour la production de pompes;
- construction de la manufacture de chaussures; et
- création de sociétés chargées de distribuer l'électricité et construction de centrales électriques.

Les prêts ont été consentis à des entreprises nationales dans le but premier de faciliter l'importation de technologies, d'équipements et de marchandises non produits au Kazakhstan. L'importation de ces produits était nécessaire soit pour créer de nouvelles branches d'activité dans les secteurs non minéraux de l'économie soit pour aider des sociétés qui étaient en crise. Ainsi, les sociétés qui ont bénéficié des crédits de l'ExImBank n'étaient pas en mesure d'exporter leurs produits.

L'octroi des prêts n'était pas subordonné, en droit ou en fait, à des résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Dans ce contexte, le Kazakhstan affirme que les crédits octroyés par l'ExImBank sont conformes aux règles établies aux alinéas j) et k) de l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Enfin, il convient de noter qu'en 2004, l'État a vendu à des intérêts privés sa participation à l'ExImBank. À l'heure actuelle, la Banque n'exerce aucune activité pour le compte du gouvernement kazakh.

Le texte du Décret présidentiel n° 1815 du 16 juillet 1994 portant établissement de la Banque d'import-export de la République du Kazakhstan est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 89

S'agissant des exonérations fiscales accordées aux exportateurs de phosphore jaune, de phosphore naturel moulu et d'engrais phosphatés, nous apprécions l'explication fournie au paragraphe 185 du projet de rapport du Groupe de travail. Toutefois, dans la mesure où ces

exonérations sont subordonnées à des résultats à l'exportation, elles semblent toujours constituer des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions.

Réponse

La société "KazPhosphate" (société en nom collectif) bénéficie des préférences à l'investissement suivantes:

- réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés jusqu'au 31 août 2008;
- réduction de 50 pour cent du taux de l'impôt sur la propriété jusqu'en 2007; et
- réduction de 50 pour cent du taux de l'impôt foncier jusqu'en 2007.

Conformément à la Loi du 28 février 1997 sur le soutien de l'État aux investissements directs, les contrats octroyant des préférences à l'investissement en faveur de la société KazPhosphate ont été conclus avant 1999-2000. Ces préférences ont été octroyées en fonction de l'importance stratégique du secteur d'activité pour l'économie nationale et n'étaient pas subordonnées à des résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En conséquence, conformément à l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, ces mesures fiscales préférentielles pourraient être considérées comme une "subvention spécifique".

Question n° 90

Veillez expliquer de quelle manière le Kazakhstan entend rendre ce programme conforme à l'article 3 de l'Accord sur les subventions.

Veillez confirmer que le Kazakhstan a bel et bien fourni des renseignements sur sa politique en matière de subventions.

Réponse

Conformément à l'article 119-I du Code des impôts, un des critères utilisés pour accorder un traitement préférentiel en matière d'impôt sur le revenu à des entreprises pétrochimiques était que 90 pour cent du pétrole brut utilisé par ces entreprises devait être produit au Kazakhstan. De ce fait, le traitement préférentiel à l'investissement consenti à l'industrie pétrochimique était subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et, à ce titre, constituait une "subvention prohibée".

Cette disposition a été éliminée par la Loi du 22 novembre 2005 apportant des modifications et des ajouts aux lois fiscales de la République du Kazakhstan.

Un traitement préférentiel est octroyé à des sociétés qui exercent leurs activités dans des secteurs prioritaires de l'économie nationale sous la forme de prêts à des conditions de faveur, de privilèges fiscaux et d'exemptions de droits de douane.

Les principales lois établissant le traitement préférentiel sont les suivantes:

- Loi n° 373 du 8 janvier 2003 sur les investissements;
- Loi n° 2823 du 26 janvier 1996 sur les zones économiques spéciales;

- Code des impôts;
- Code douanier;
- Résolution gouvernementale n° 397 du 26 avril 1997 sur la création du Fonds pour le développement de la petite entreprise;
- Résolution gouvernementale du 28 avril 2005 sur le concept de développement pour la société anonyme dénommée "Fonds pour le développement de la petite entreprise" pour 2005 à 2007;
- Résolution gouvernementale n° 220 du 24 février 2004 apportant des modifications et des ajouts à la Résolution gouvernementale n° 1054; et
- Résolution gouvernementale n° 355 du 14 avril 2005 sur la liste des marchandises produites dans le territoire de la République du Kazakhstan en vertu du régime douanier de libre entreposage et vendues dans le reste du territoire kazakh, qui sont exemptées de la TVA.

1. Régime préférentiel aux investissements

La Loi n° 373 du 8 janvier 2003 sur les investissements prévoit un régime préférentiel pour les investisseurs étrangers et nationaux qui exercent des activités dans les secteurs prioritaires de l'économie nationale. La loi ne fait aucune discrimination entre les investisseurs sur la base de la nationalité d'appartenance d'un investissement.

Le régime préférentiel aux investissements prend la forme de privilèges fiscaux, d'exemptions de droits de douane pour les marchandises importées et de subventions en nature. Les décisions concernant les préférences et la prolongation de leur durée sont prises par l'organisme autorisé en matière d'investissement.

Le régime préférentiel est accordé aux investisseurs qui investissent dans des secteurs prioritaires de l'économie nationale. La Résolution gouvernementale n° 436 du 8 mai 2003 sur certaines questions relatives à l'application de la Loi sur les investissements a établi la liste des secteurs prioritaires. À l'heure actuelle, les investissements dans les secteurs suivants bénéficient du régime préférentiel: agriculture, sylviculture, pêche, production d'aliments, textiles et vêtements, production d'articles en bois, polygraphie, fabrication de meubles, industrie chimique, industrie du caoutchouc et des plastiques, métallurgie, construction de machines, fabrication de matériel informatique, fabrication d'appareils médicaux, fabrication d'équipements pour la radio, la télévision et les télécommunications, production d'énergie électrique et de gaz, construction, et transport.

- *Traitement fiscal préférentiel*

Des privilèges fiscaux sont accordés aux entreprises pour une durée maximale de dix ans. Ceux touchant l'impôt sur le revenu prennent la forme d'une exonération totale d'impôt ou d'une déduction progressive sur le montant total des revenus annuels du coût du capital fixe réparti de manière égale pendant toute la durée du régime préférentiel. Les conditions et la durée des avantages afférents à l'impôt sur le revenu des sociétés étaient fonction du volume des investissements en capital fixe et de la nature de l'activité.

Les privilèges touchant l'impôt sur la propriété sont accordés pour une durée maximale de cinq ans. Ils prennent la forme d'une exonération de l'impôt sur les nouvelles immobilisations réalisées dans le cadre du projet d'investissement correspondant. La valeur au bilan des objets

imposables constitue l'assiette d'imposition. Les entreprises et les particuliers acquittent l'impôt sur la propriété, qui est égal à 1 pour cent de la valeur moyenne annuelle de l'objet imposable.

Les privilèges touchant l'impôt foncier sont accordés pour une durée maximale de cinq ans. Ils prennent la forme d'une exonération de l'impôt sur les terrains utilisés dans le cadre du projet d'investissement. Les différentes catégories de terrains, qui étaient au nombre de trois, soit les terres agricoles, les terres occupées et les terres utilisées à des fins industrielles, étaient imposées différemment. Les taux étaient fixés en fonction de la superficie, de la qualité des sols et de la catégorie de rendement.

Exonération de la TVA. En date du 1^{er} janvier 2006, les investisseurs sont exemptés de la TVA sur le chiffre d'affaires relatif aux marchandises (services, travaux) vendus. L'exonération est accordée aux investisseurs qui ont obtenu ce privilège pour les produits (services, travaux) importés, selon les conditions de leur contrat d'investissement.

Les entreprises (personnes morales) qui opèrent en vertu d'un régime fiscal spécial et dans le cadre d'un contrat d'utilisation du sous-sol n'ont pas droit à ces privilèges ni aux subventions en nature.

- *Exemptions de droits de douane*

Les exemptions de droits de douane sur les équipements/composants importés pour la réalisation de projets d'investissement sont accordées pour une durée maximum de cinq ans.

- *Subventions en nature*

Des subventions en nature sont accordées par l'État sous la forme de parcelles de terrain, d'immeubles, de machines et de matériel, de matériel informatique, d'unités de mesure et de réglage, de véhicules de transport (à l'exception des automobiles), et d'outils industriels et domestiques. Après consentement des organismes d'État compétents, l'organe habilité octroie la subvention, soit en pleine propriété, soit pour un usage temporaire. Ces subventions peuvent être autorisées dans les 15 jours ouvrables suivant la demande. Elles sont évaluées à leur valeur marchande, leur montant ne devant pas dépasser 30 pour cent du volume des investissements en immobilisations d'une personne morale donnée.

2. Zones économiques spéciales

La Loi sur les zones économiques spéciales prévoyait des avantages fiscaux et des exemptions de droits de douane. À ce stade, quatre de ces zones, soit celles d'Astana (Ville nouvelle), le port maritime d'Aktau, le Parc des technologies de l'information et "Ontustyk", sont en exploitation. Le gouvernement kazakh favorise la participation des sociétés étrangères dans les zones économiques spéciales. Les sociétés tant nationales qu'étrangères doivent répondre à un certain nombre de critères pour avoir droit aux avantages fiscaux et aux exemptions de droits de douane disponibles dans les zones économiques spéciales.

La zone économique spéciale de la Ville nouvelle d'Astana avait été créée pour faciliter le développement socio-économique de la ville par l'implantation d'une industrie de haute technologie, la facilitation des nouveaux investissements, l'utilisation des technologies de pointe dans la construction et la mise en place d'une infrastructure moderne.

La zone économique spéciale du port maritime d'Aktau avait été créée pour faciliter le développement de l'infrastructure portuaire, développer des services auxiliaires pouvant être offerts par le port de mer, attirer de nouveaux investissements, créer des emplois et introduire des méthodes modernes d'administration et de gestion des affaires.

La zone économique spéciale du Parc des technologies de l'information avait été créée pour faciliter la diversification de l'économie nationale par la production de produits des technologies de l'information et l'usage efficace de la capacité d'innovation scientifique et technique du pays.

La zone économique spéciale "Ontustyk" a pour but de faciliter la diversification de l'économie nationale par le développement de l'industrie textile dans la région du sud du Kazakhstan, spécialisée dans la production de coton, ainsi que d'attirer des investisseurs étrangers et créer des emplois.

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones économiques spéciales ont droit à un régime fiscal préférentiel et à des exemptions de droits de douane.

- *Régime fiscal préférentiel*

Conformément à l'article 140 1,2) du Code des impôts, les entreprises qui exerçaient leurs activités dans les zones économiques spéciales bénéficiaient:

- d'une réduction de 100 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- d'un taux nul de l'impôt foncier et de l'impôt sur la propriété; et
- de certaines exemptions de la TVA.

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones économiques spéciales ont droit à des exemptions de la TVA si elles remplissent les conditions suivantes:

- i) être enregistrées auprès des autorités fiscales à l'intérieur du territoire de la zone;
- ii) n'avoir aucune succursale ou autre unité structurelle en dehors du territoire de la zone économique spéciale; et
- iii) tirer au moins 90 pour cent de leur revenu annuel total de la vente (effective) des catégories suivantes de marchandises (services, travaux) compatibles avec les objectifs de la zone qu'elles produisent elles-mêmes:
 - conception, développement, mise en service et production à l'essai de logiciels, de bases de données et de matériel informatique;
 - mise au point de nouvelles technologies de l'information sur la base d'un système artificiel immunitaire et neurologique;
 - recherche-développement en technologies de l'information;
 - production de textiles, sauf les vêtements;
 - production de tricots; et
 - production de vêtements à partir de textiles.

- *Exemptions de droits de douane*

Conformément au chapitre 30 du Code douanier, l'expression "zone franche" s'entend du régime douanier applicable à l'intérieur des limites d'une zone économique spéciale, dont les

marchandises étrangères et kazakhes relevaient et en vertu duquel elles étaient utilisées. Ces marchandises étaient exemptées de droits de douane. En l'absence d'un certificat d'origine établissant l'origine des marchandises dans la zone économique spéciale, celles-ci étaient considérées soit comme des marchandises kazakhes (en cas d'exportation vers un pays tiers), soit comme des marchandises étrangères (en cas d'exportation vers le reste du territoire douanier du Kazakhstan).

3. Régime d'entrepôt franc

Afin de faciliter le développement de l'industrie d'assemblage d'automobiles au Kazakhstan, la Résolution gouvernementale n° 220 du 24 février 2004 introduisait des changements au critère relatif à la transformation suffisante en ce qui concerne la production d'automobiles. Cette résolution prévoit un accroissement progressif de la teneur en éléments "locaux" dans le prix du produit final.

Plus précisément, la Résolution fixe certaines conditions pour l'octroi du statut "originaire" lorsque les producteurs ont recours à des produits importés. Ces conditions veulent que la valeur des éléments importés et des pièces utilisées pour l'assemblage n'excèdent pas les limites suivantes:

- dans la première année de production – 90 pour cent du prix du produit final;
- dans la deuxième année de production – 85 pour cent du prix du produit final;
- dans la troisième année de production – 80 pour cent du prix du produit final;
- dans la quatrième année de production – 70 pour cent du prix du produit final;
- dans la cinquième année de production – 60 pour cent du prix du produit final; et
- dans la sixième année de production – 50 pour cent du prix du produit final.

Le critère relatif à la transformation suffisante s'applique uniquement aux marchandises produites dans le cadre de projets d'investissement engagés par les entreprises (personnes morales) qui investissent au moins 1 milliard de tenge (KZT) en immobilisations.

À l'heure actuelle, le projet d'assemblage automobile mis en œuvre par la société anonyme "AZIA-AUTO" répond à ces critères. Cette société a bénéficié des préférences suivantes, qui lui sont octroyées jusqu'en 2009:

- exemption de droits de douane pour les pièces détachées importées dans le territoire de l'entrepôt franc;
- statut d'origine kazakhe pour les éléments produits dans la zone de l'entrepôt franc à condition de respecter le critère relatif à la transformation suffisante; et
- exemption de droits de douane à l'importation d'automobiles depuis l'entrepôt franc vers le reste du Kazakhstan.

Le régime de l'entrepôt franc a été établi par le Code douanier et la Résolution gouvernementale n° 355 du 14 avril 2005, dont les textes sont reproduits dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

De plus, la société anonyme "AZIA-AUTO" bénéficie d'exonérations de la TVA pour certains équipements et pièces détachées utilisés pour la production de biens dans le cadre du régime de l'entrepôt franc.

4. Crédit aux petites entreprises

La société anonyme "Fonds pour le développement de la petite entreprise" (ci-après dénommée le Fonds), publique à 100 pour cent, a été créée en 1997 pour les fins suivantes:

- octroyer des prêts aux petites entreprises;
- offrir aux petites entreprises des garanties de prêts auprès des banques commerciales;
- faciliter la création de centres d'affaires et d'incubateurs d'entreprises; et
- offrir des services de consultation aux petites entreprises et mettre en place une infrastructure de marché pour faciliter le développement de la petite entreprise.

En date du 1^{er} janvier 2006, le portefeuille de prêts du Fonds était constitué de crédits provenant des sources suivantes:

- le Programme de soutien des producteurs, créé par la Résolution gouvernementale n° 555 du 22 mai 2005 et doté d'un budget de 22,7 millions de dollars EU. Ce programme a permis de financer des projets dans les secteurs de production suivants: tracteurs, ciment, engrais, emballages, etc. Le taux d'intérêt annuel était de 12 pour cent. Au cours de la mise en œuvre du programme, 5 537 emplois ont été créés;
- le programme de crédit aux petites entreprises, qui a permis de financer 225 projets, pour un montant total de 596,4 millions de tenge (environ 4,7 millions de dollars EU);
- le programme de développement des petites agglomérations, doté d'un budget de 1 163 140 000 tenge (environ 9 millions de dollars EU), qui a permis de financer 235 projets. Le taux d'intérêt annuel était de 7 pour cent. Les prêts ont été octroyés à des entités qui œuvraient dans les secteurs de production suivants: biens industriels – 25 pour cent; construction – 6 pour cent; matériaux de construction – 10 pour cent; fourniture de services – 28 pour cent; agriculture et alimentation – 18 pour cent; et transport – 13 pour cent;
- les ressources propres du fonds, qui représentent un budget de 11 742 920 000 tenge (environ 91,7 millions de dollars EU), qui ont permis de financer 984 projets. Le taux d'intérêt annuel était de 10 pour cent;
- le crédit-bail – 66 projets, pour un montant de 922 millions de tenge; et
- des garanties bancaires – 4 milliards de tenge (environ 31 millions de dollars EU).

Question n° 91

Quand pouvons-nous nous attendre à recevoir un projet formel de notification concernant les subventions?

Nous demandons également un engagement clair d'éliminer toutes les subventions prohibées (subventions au remplacement tant des exportations que des importations) avant l'accession. Il nous tarde de recevoir des renseignements du Kazakhstan sur les particularités de son programme actuel et sur la manière dont il entend rendre ces mesures conformes à l'OMC.

Réponse

Des renseignements plus détaillés sur les préférences accordées par l'État aux producteurs de biens industriels seront communiqués aux membres du Groupe de travail dans le projet de notification concernant les subventions, qui est actuellement à l'étude au sein des diverses agences gouvernementales concernées.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 92

Le Kazakhstan a-t-il soumis sa Loi sur la réglementation technique de novembre 2004 au Groupe de travail pour qu'il puisse l'examiner?

Réponse

Le texte de la Loi n° 603-II du 9 novembre 2004 sur la réglementation technique est reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1).

Ci-après figure l'annotation relative à ladite loi (ci-après dénommée "la Loi"):

La Loi régit les relations concernant la détermination, l'établissement, l'application et la mise en œuvre de prescriptions obligatoires ou facultatives relatives aux produits, processus et services, y compris la reconnaissance de la conformité, l'homologation, le contrôle par l'État et le suivi du respect des prescriptions fixées, sauf pour ce qui est des mesures sanitaires et phytosanitaires. La réglementation obligatoire ne s'applique qu'aux produits. Pour les processus, la réglementation obligatoire n'intervient que lorsque la sécurité des produits est en jeu.

Les services ne sont pas soumis à réglementation obligatoire. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux services uniquement pour ce qui touche à la normalisation et à l'évaluation facultative de la conformité.

Les principaux objectifs de la réglementation technique sont les suivants:

- sécurité des produits et processus pour la vie et la santé de l'homme et de l'environnement, y compris les animaux et les végétaux;
- sécurité nationale;
- lutte contre tout ce qui pourrait induire le consommateur en erreur s'agissant de la sécurité des produits ou services;
- élimination des obstacles techniques au commerce; et
- compétitivité accrue des produits.

La Loi tient compte des principales prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris les suivantes:

- traitement aussi favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux et uniformité des prescriptions s'appliquant aux procédures d'évaluation de la conformité;

- priorité aux normes internationales dans le cadre de l'élaboration de textes juridiques réglementaires et de normes nationales;
- transparence du processus d'élaboration de textes juridiques réglementaires et de normes nationales; et
- les dispositions de traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan l'emportent sur la législation nationale.

Le gouvernement adopte des prescriptions obligatoires pour les produits (et, le cas échéant, pour les processus) par le biais de textes normatifs (réglementations techniques).

Les normes sont facultatives et peuvent servir de démonstration ou d'appui pour l'application de réglementations techniques.

Dans les réglementations techniques doivent figurer une liste exhaustive des prescriptions obligatoires s'appliquant aux produits; ces réglementations techniques sont d'application directe.

Les prescriptions prévues par les réglementations techniques sont énoncées et appliquées de manière égale et uniforme, quel que soit le pays ou le lieu d'origine d'un produit.

La Loi prévoit l'examen des projets de réglementation technique par des conseils d'experts relevant des organismes d'État et comptant des représentants d'organismes publics, de syndicats, d'organisations scientifiques et d'entreprises de la République du Kazakhstan.

La Loi énonce les prescriptions régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation, en vue d'en assurer la transparence et l'accessibilité:

- notifications sur l'élaboration de projets de réglementation technique, y compris tout amendement ou additif et toute annulation publiés dans un journal officiel et dans les médias d'information générale dans le mois suivant l'élaboration, l'amendement ou l'annulation;
- tenue d'audiences publiques et poursuite du travail sur le projet, une fois prises en compte les observations formulées; et
- sur demande, mise à disposition des parties intéressées des observations formulées à propos du projet de réglementation technique.

Le public pourra consulter les projets de réglementation technique pendant une période d'au moins 60 jours (à compter de la date de parution de la notification de l'élaboration du projet jusqu'à la date de parution de la notification annonçant la fin de la période de consultation).

Si les prescriptions énoncées dans la réglementation technique ne correspondent pas à celles énoncées dans les normes internationales correspondantes, ou en l'absence de normes internationales correspondantes ou si encore les prescriptions énoncées dans la réglementation technique sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions d'importation ou d'exportation, l'autorité ayant établi le projet de réglementation technique doit notifier la liste de produits, la raison d'être de la prescription énoncée dans la réglementation technique, mais aussi donner aux parties intéressées et aux pays étrangers qui en feraient la demande des informations détaillées sur le projet ou leur communiquer un exemplaire du projet, soulignant les dispositions qui ne satisfont pas aux prescriptions figurant dans les normes internationales.

Les normes sont fixées par des comités techniques de normalisation. Ces comités comptent des représentants d'organismes publics et des parties intéressées.

Les réglementations et normes d'autres pays et d'organisations internationales sont utilisées, en totalité ou en partie, pour élaborer les normes nationales de la République du Kazakhstan, sauf dans les circonstances où ces normes seraient inefficaces ou insuffisantes pour répondre aux objectifs retenus.

Un point (ou centre) d'information sera mis en place pour assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, les Membres de l'OMC et les organisations internationales, dans l'optique de fournir aux pays étrangers et aux parties intéressées des documents et des informations sur les réglementations techniques, les normes et les procédures régissant la reconnaissance de la conformité.

La Loi prévoit différentes modalités d'évaluation de la conformité, dont la "reconnaissance de la conformité" – un document assurant aux consommateurs la sécurité d'un produit; et l'homologation – reconnaissance officielle d'un organisme chargé de la reconnaissance de la conformité dans le domaine visé.

Il existe des reconnaissances de la conformité obligatoires et d'autres facultatives:

1. La reconnaissance de la conformité est obligatoire pour les produits présentant un risque de danger élevé. Ces produits doivent être homologués comme étant conformes aux prescriptions des réglementations techniques correspondantes.

La reconnaissance obligatoire de la conformité se fait au moyen d'un certificat délivré par l'organisme habilité à cette fin conformément à la procédure établie, ou encore par une déclaration établie par le producteur selon laquelle ses produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans les réglementations techniques.

2. Un demandeur peut reconnaître à titre volontaire la conformité en établissant un certificat ou une déclaration selon laquelle les produits (mais aussi les services et processus) sont effectivement conformes aux prescriptions énoncées dans les réglementations techniques.

Le gouvernement approuve une procédure d'homologation uniforme pour les organismes et laboratoires procédant à la reconnaissance de la conformité.

Toute organisation, y compris étrangère, souhaitant travailler dans le système national de reconnaissance de la conformité en qualité d'organisation délivrant les certificats de conformité ou de laboratoire peut mener de telles activités à condition d'être homologuée selon la procédure approuvée par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

Les certificats de conformité, les protocoles d'essai, les certificats d'agrément ou autres documents analogues délivrés par un organisme étranger sont reconnus par les organismes autorisés conformément aux accords internationaux conclus.

Cette loi constitue un juste équilibre entre intervention de l'État et protection de l'intérêt public de manière que les produits visés soient soumis au contrôle de l'État au seul stade de la vente et dans la seule optique d'assurer la conformité avec les réglementations techniques. L'État ne peut intervenir que lorsqu'il a été contrevenu à la réglementation des processus de fabrication.

Avant l'adoption de nouvelles réglementations techniques, la Loi prévoit une période de transition:

- les parties pertinentes de textes réglementaires (réglementations) et de normes concernant les prescriptions obligatoires prévues pour atteindre les objectifs que sont l'assurance de la sécurité et l'information des consommateurs sur la sécurité des produits restent en vigueur; et
- la reconnaissance obligatoire de la conformité se fait conformément aux critères de sécurité pour les types de produits et services inscrits sur la liste des produits et services soumis à l'obligation de reconnaissance de la conformité telle qu'approuvée par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

Les nouvelles réglementations techniques sont élaborées et adoptées dès que nécessaire: les produits relevant de ces nouvelles réglementations techniques seront alors exclus de la liste. À l'avenir, la liste sera caduque à partir du moment où tous les types de produits constituant un risque ou un danger potentiel seront régis par une réglementation technique.

Dès l'adoption des réglementations techniques, les normes nationales ou régionales dans lesquelles figureraient des dispositions contradictoires ou faisant double emploi seront annulées.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur la réglementation technique, un système public de réglementation technique comprend les entités ci-après:

- le gouvernement de la République du Kazakhstan;
- l'organisme autorisé;
- les organes gouvernementaux, dans leurs sphères de compétence;
- les conseils d'experts dans le domaine de la réglementation technique relevant des organes gouvernementaux susmentionnés;
- le centre d'information sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les comités techniques de normalisation;
- les organismes et laboratoires d'évaluation de la conformité;
- les vérificateurs experts de l'évaluation de la conformité, de la normalisation et de l'accréditation;
- le fonds d'État pour les textes normatifs dans le domaine de la réglementation et de la normalisation techniques.

Question n° 93

S'agissant du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1, paragraphe 157: Existe-t-il une procédure d'appel au cas où les organismes habilités en matière de certification décideraient de ne pas délivrer de certificat? Dans l'affirmative, prière de décrire cette procédure.

Réponse

Un demandeur peut faire appel d'une mesure concernant un produit prise par un organisme assurant la reconnaissance de la conformité. Il s'adresse à la Chambre d'appel de l'organisme en question et, s'il conteste la décision de la Chambre d'appel, à la Chambre d'appel du Comité de réglementation technique et de métrologie du Ministère de l'industrie et du commerce. La norme nationale ST RK 3.10 "Ordonnance relative à l'examen des appels" a été approuvée.

Conformément à cette norme, le demandeur fait appel dans le mois suivant la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise par un organisme de certification homologué. L'appel se fait par écrit selon la modalité choisie par lui, correspondance et justificatifs à l'appui.

Les Chambres d'appel sont constituées de spécialistes dont les qualifications et l'expérience leur permettent de prendre des décisions objectives et motivées. Lors de l'examen d'un appel, la Chambre prend des mesures pour ne divulguer aucune donnée relevant du secret commercial.

La Chambre d'appel examine tout appel déposé dans les 15 jours. La décision de la Chambre d'appel se fait sous forme de protocole envoyé au demandeur dans les dix jours suivant la date de l'audience.

Toute décision prise par la Chambre d'appel du Comité de réglementation technique et de métrologie peut faire l'objet d'un appel auprès des tribunaux, conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

L'Ordonnance relative à l'examen des appels (ST RK 3.10) est reproduite dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 94

Si aucun organisme homologué ne possède les moyens de procéder aux essais voulus, les résultats obtenus par un organisme non homologué seront-ils acceptés?

Réponse

Les organismes de certification et les laboratoires sont homologués pour certains types de produits et certains types d'essais. Ils ne peuvent opérer en dehors des activités pour lesquelles ils ont été homologués.

En l'absence de laboratoires homologués, les essais peuvent être effectués par des laboratoires non homologués qui peuvent garantir des résultats objectifs, mais uniquement à la demande du Comité de réglementation technique et de métrologie du Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Kazakhstan.

De plus, le système actuel de certification prévoit plusieurs mécanismes (modules) de reconnaissance de la conformité, y compris des mécanismes pour les situations où il n'existe pas de laboratoire homologué dans une région donnée. Dans ces cas, la décision intervient sur la base des pièces justificatives soumises à l'appui de la demande de conformité d'un produit aux prescriptions visées (protocoles d'essai établis par d'autres laboratoires, certificats antérieurs, certificat d'attestation de la gestion de la qualité, etc.).

En revanche, ces mécanismes ne peuvent être utilisés pour les aliments pour enfants, les jouets, l'essence, les médicaments et les articles industriels dangereux.

Les mécanismes, ou modules, de reconnaissance de la conformité font l'objet de l'Annexe IX du présent document.

Question n° 95

Question n° 101: Veuillez fournir une liste exhaustive des produits pour lesquels un certificat de conformité est obligatoire. Comment se fait-on délivrer un certificat? Celui-ci est-il payant?

Réponse

Aux fins d'assurer la sécurité des produits pour la vie, la santé et l'environnement, ainsi que pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale et de compétitivité de produits locaux répondant aux critères énoncés dans les réglementations pertinentes et, enfin, pour satisfaire la demande des consommateurs, le gouvernement a approuvé, par la Résolution n° 367 du 20 avril 2005:

- une liste de produits et services soumis à l'obligation de certification, y compris 24 groupes de produits (dont les véhicules et leurs pièces, ainsi que le détail de leur fabrication, les machines agricoles, les armes et munitions de service et à usage civil, le matériel électrotechnique, les appareils radio et électroniques, les produits chimiques pour la maison, etc.; et
- une liste de produits et services soumis à l'obligation de certification pouvant se faire sur présentation d'une déclaration de conformité, y compris huit groupes de produits, dont certains types de meubles, les chaussures, le matériel de construction, les articles à usage médical, les moyens de communication, etc.

Ces listes sont reproduites aux Annexes X et XI.

La reconnaissance obligatoire de la conformité se fait sous forme soit de certificat délivré par un organisme de certification homologué soit de déclaration de conformité aux réglementations techniques.

Il existe une seule procédure de reconnaissance de la conformité au Kazakhstan, pour tous les produits, indépendamment du domaine d'utilisation de ceux-ci.

Les règles régissant la reconnaissance de la conformité et les travaux d'homologation faisant intervenir des organismes d'État, les comités techniques de normalisation et les organes chargés de l'homologation ont été approuvées par le Comité de réglementation technique et de métrologie du Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Kazakhstan au moyen de l'Ordonnance n° 136 du 13 mai 2005, enregistrée auprès du Ministère de la justice (voir le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1).

En outre, la norme nationale ST RK 3.4-2003 "Système de certification d'État de la République du Kazakhstan. Procédure régissant la reconnaissance de la conformité d'un produit. Prescriptions générales" prévoit plusieurs mécanismes, ou modules, de reconnaissance de la conformité, parmi lesquels le demandeur peut choisir.

Les mécanismes (modules) de reconnaissance de la conformité sont reproduits à l'Annexe IX.

Les produits (locaux ou importés) soumis à l'obligation de certification doivent répondre à des critères de sécurité conformément aux règles uniformes suivantes:

1. pour faire certifier un produit, l'auteur soumet sa demande à tout organisme de certification homologué pour ce type de produit;
 - le demandeur choisit le mécanisme (module) de certification, avec l'aide de l'organisme de certification;
 - l'organisme de certification examine la demande, l'enregistre, et fait parvenir au demandeur la résolution sur les conclusions de l'examen de la demande. Cette résolution précise les principales conditions régissant l'octroi de la licence: le mécanisme (module) de certification recommandé, le laboratoire, les conditions de l'inspection du produit à certifier;
 - si le demandeur est d'accord avec ces conditions, un accord intervient sur la certification du produit et le demandeur verse sur le compte bancaire de l'organisme de certification le montant des droits correspondants;
2. l'organisme de certification prélève des échantillons des produits déclarés, conformément aux prescriptions énoncées dans les directives concernant ces produits, à vérifier par rapport au document;
3. l'organisme de certification envoie les échantillons au laboratoire (centre) homologué, qu'il est libre de choisir;
 - le laboratoire (centre d'essais) procède à l'examen des échantillons et envoie les résultats à l'organisme de certification;
4. si le résultat du mécanisme (module) de certification est favorable, l'organisme de certification délivre le certificat correspondant au produit et en établit le nombre voulu d'exemplaires;
 - le certificat de conformité peut être accompagné d'une annexe dans laquelle figure la liste des produits spécifiques certifiés et, le cas échéant, leur composition;
 - l'organisme de certification fixe la date d'expiration du certificat, en tenant compte des éléments suivants:
 - le mécanisme (module) de certification choisi;
 - les spécificités du produit et de sa fabrication;
 - la date d'expiration des normes et des pièces documentaires correspondant au produit; et
 - le délai de validité du certificat sur le système de gestion de la production ou de la qualité, délai qui ne doit toutefois pas dépasser trois ans;
5. l'inspection des produits certifiés, si elle est requise par le mécanisme (module) de certification choisi, est effectuée par l'organisme de certification ayant délivré le certificat. L'inspection intervient au moins une fois l'an durant toute la période de validité du certificat.

Le coût de la certification est fonction du temps et de la difficulté des essais menés sur les produits à certifier.

Question n° 96

On trouve dans le document WT/ACC/KAZ/57 un certain nombre de questions que nous avons posées et pour lesquelles le Kazakhstan a fourni des éléments d'information. Nous allons examiner ces informations et fournir des observations et poser des questions supplémentaires par écrit.

Le texte du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9 nécessite une mise à jour en fonction de l'adoption de la Loi du 9 novembre 2004 sur la réglementation technique, et ce afin de mieux rendre compte des importantes et positives réformes que le Kazakhstan est en train de mener.

Il faudrait réviser le rapport du Groupe de travail pour rendre compte de la situation actuelle et soulever directement la question (voir le paragraphe 189).

Réponse

Nous nous proposons de modifier le rapport du Groupe de travail de la manière suivante:

Paragraphe 189: Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent la réglementation technique, la normalisation, la certification et l'homologation au Kazakhstan se trouve dans la Loi n° 603-II du 9 novembre 2004 sur la réglementation technique. Cette loi remplace la Loi n° 433-1 du 16 juillet 1999 sur la normalisation et la Loi n° 434-1 du 16 juillet 1999 sur la certification.

La nouvelle loi tient compte des dispositions essentielles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris les suivantes:

- égalité du traitement pour les produits nationaux et les produits importés et uniformité des prescriptions régissant les procédures relatives à l'évaluation de la conformité;
- priorité aux normes internationales lors de l'élaboration de règlements et de normes nationales;
- transparence dans l'élaboration de règlements et de normes nationales; et
- les règles énoncées dans les traités internationaux que la République du Kazakhstan a ratifiés l'emportent sur la législation nationale.

Paragraphe 190: La Loi sur la réglementation technique prévoit des dispositions obligatoires concernant la sécurité des produits pour la vie et la santé de l'homme, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et la prévention de tout ce qui pourrait induire le consommateur en erreur s'agissant de la sécurité des produits.

Les dispositions obligatoires s'appliquant aux processus n'interviennent que lorsque ceux-ci concernent l'assurance de la sécurité des produits.

Les réglementations techniques adoptées par le gouvernement mettront en place des dispositions obligatoires s'appliquant aux produits (et, le cas échéant, aux processus).

Les réglementations techniques doivent comprendre une liste exhaustive des dispositions obligatoires s'appliquant aux produits; elles sont d'application directe.

Les prescriptions énoncées dans les réglementations techniques sont appliquées de manière égale et uniforme, quel que soit le pays ou lieu d'origine du produit visé.

La Loi prévoit l'examen des projets de réglementation technique par des conseils d'experts relevant d'organismes d'État et comptant des représentants d'organismes publics, de syndicats, d'organisations scientifiques et d'entreprises de la République du Kazakhstan.

L'élaboration de la réglementation technique se fonde sur les normes internationales et régionales.

Assortie de telles prescriptions, la législation nationale sur la réglementation technique ne peut constituer le moindre obstacle au commerce international.

Les lois de la République du Kazakhstan vont être alignées sur les dispositions de la Loi sur la réglementation technique, reprenant les principes et dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Dans cette optique, le Kazakhstan a établi un projet de programme visant l'élaboration de dix nouvelles lois et la modification de 34 lois en vigueur dans la République du Kazakhstan.

Les projets de réglementation technique seront élaborés et examinés par des conseils d'experts relevant d'organismes d'État et comptant des représentants d'organismes publics, de syndicats, d'organisations scientifiques et d'entreprises de la République du Kazakhstan.

À l'heure actuelle, des conseils d'experts ont été créés sous les auspices de plusieurs ministères: industrie et commerce; transport et communications d'urgence; travail; finances; intérieur; défense; agriculture; salut public; mais aussi de l'Agence pour l'informatisation et la communication, du Comité de la sécurité nationale et de l'Agence pour la gestion des ressources terrestres.

L'organisme qui établit les réglementations techniques publie la notification sur l'élaboration d'un projet de réglementation technique dans le mois suivant l'élaboration du projet, tient des audiences publiques, poursuit le travail d'élaboration en tenant compte des observations formulées et remet aux parties intéressées qui en feraient la demande les observations formulées sur le projet de réglementation technique.

La période des audiences publiques sur un projet de réglementation technique est d'au moins 60 jours civils.

Lorsque les prescriptions énoncées dans la réglementation technique ne sont pas à la hauteur des normes internationales correspondantes ou en l'absence de normes internationales ou encore lorsque les prescriptions figurant dans la réglementation technique en question risquent d'avoir un impact sur les conditions d'importation ou d'exportation, l'autorité ayant élaboré le projet de réglementation technique notifie aux parties intéressées et aux pays étrangers qui le demandent la liste des produits visés en précisant la raison d'être et donne des informations détaillées sur le projet ou, éventuellement, souligne les dispositions du projet qui ne correspondent pas aux normes internationales.

Paragraphe 191: Conformément à la Loi sur la réglementation technique, les normes s'appliquent volontairement et uniformément, indépendamment de l'origine du produit ou service.

Le Kazakhstan peut appliquer des normes internationales et régionales, des classifications d'informations techniques et économiques, des règles, directives et recommandations, des normes nationales, des normes d'organisations, des classifications étrangères de données techniques et

économiques, et des règles, normes et recommandations relatives à la normalisation qui répondent aux obligations en matière de sécurité.

Les normes internationales l'emportent sur la législation nationale.

Les règlements et normes de pays étrangers et d'organisations internationales seront utilisés en totalité ou en partie comme base de l'élaboration des normes d'État en République du Kazakhstan, sauf dans les situations dans lesquelles ces normes seraient inefficaces ou insuffisantes pour atteindre les objectifs prévus.

Ce sont des comités techniques de normalisation qui élaborent les normes. Ces comités comptent des représentants d'organismes publics et des parties intéressées.

Paragraphe 192: Ce sont des règles approuvées par une ordonnance du Comité de réglementation technique et de métrologie, enregistrées au Ministère de justice, qui fixent la procédure régissant l'élaboration, la coordination, l'enregistrement, l'approbation, l'examen par les experts, la modification, la suppression et l'application des normes nationales et des classifications de données techniques et économiques, mais aussi de la procédure de reddition de comptes et de mise en œuvre concernant les normes internationales, régionales et nationales, les classifications étrangères de données techniques et économiques, et les règles, normes et recommandations concernant la normalisation et l'homologation sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Un point d'information (centre d'information) sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires a été mis en place pour assurer la liaison avec le Secrétariat de l'OMC, les Membres de l'OMC et les organisations internationales. Il s'agit de mettre à la disposition des parties intéressées et des autres pays des documents et des informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures de reconnaissance de la conformité.

Toute partie intéressée peut demander l'information voulue au point d'information (centre d'information).

À l'heure actuelle, le point d'information a réceptionné les notifications à réacheminer au Secrétariat de l'OMC. En outre, afin de faire en sorte que le Kazakhstan puisse s'acquitter de ses engagements en vertu du code de bonne conduite, le point d'information a publié le projet de loi apportant des modifications et des ajouts à certaines lois sur des questions réglementaires techniques sur les sites Web www.memst.kz et www.wto.memst.kz, de manière à recueillir les observations du secteur privé, des Membres de l'OMC et d'autres parties intéressées.

Paragraphe 193: La Loi sur la réglementation technique prévoit la reconnaissance obligatoire ou facultative de la conformité.

La reconnaissance obligatoire de la conformité de produits intervient au moyen d'un certificat de conformité délivré par l'organisme de certification homologué conformément à la procédure établie. Il existe une autre possibilité: le producteur déclare la conformité de ses produits aux prescriptions énoncées dans la réglementation technique.

Un demandeur peut procéder à la reconnaissance de la conformité à titre volontaire sur présentation d'un certificat ou d'une déclaration selon laquelle ses produits qui ne sont pas soumis à la reconnaissance obligatoire de la conformité, ainsi que les services et processus, sont effectivement conformes aux réglementations techniques et aux contrats conclus.

En attendant l'adoption de la réglementation technique pertinente, la reconnaissance obligatoire de la conformité se fait conformément aux critères de sécurité retenus pour les différents types de produits figurant sur la liste approuvée par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

La liste des produits et services soumis à la certification obligatoire de conformité comprend 24 groupes de produits, y compris les véhicules et leurs pièces, ainsi que le détail de leur fabrication; les machines agricoles; les armes et munitions de service et à usage civil; le matériel électrotechnique; les appareils radio et électroniques; les produits chimiques pour la maison; les produits de consommation courante en contact avec la peau, les produits alimentaires ou l'eau; le matériel et les structures de construction; les produits de l'industrie légère; les médicaments; l'essence; les jouets; les dispositifs de protection individuelle, etc.

La liste des produits se prêtant à la reconnaissance de la conformité au moyen d'une simple déclaration de conformité comprend huit groupes de produits, dont certains types de meubles, les chaussures, le matériel de construction, les articles à usage médical et les moyens de communication.

Les nouvelles réglementations techniques sont élaborées et adoptées dès que nécessaire: les produits relevant de ces nouvelles réglementations techniques seront alors exclus de la liste de produits soumis à la reconnaissance de la conformité obligatoire de la conformité. À l'avenir, la liste sera caduque à partir du moment où tous les types de produits constituant un risque ou un danger potentiel seront régis par une réglementation technique.

Il existe une seule procédure de reconnaissance de la conformité au Kazakhstan, pour tous les produits, indépendamment du domaine d'utilisation de ceux-ci. Les règles sur la reconnaissance de la conformité et l'homologation auxquelles participent les organismes publics, les comités techniques sur la normalisation et les organismes de reconnaissance de la conformité ont été approuvées au moyen de l'Ordonnance n° 136 du Comité de réglementation technique et de métrologie du Ministère de l'industrie et du commerce, en date du 13 mai 2005, et enregistrées auprès du Ministère de la justice.

De plus, la norme nationale ST RK 3.4-2003 - Système de certification d'État de la République du Kazakhstan. Procédure régissant la reconnaissance de la conformité. Prescriptions d'ordre général – décrit les aspects de la procédure concernant l'organisation et les questions techniques.

Paragraphe 194: Les travaux sur l'harmonisation des normes existantes avec les normes internationales sont en cours; les normes internationales l'emportent sur les normes nationales. En 2004, le Kazakhstan a élaboré ou harmonisé 197 normes nationales, dont 82 dans le secteur de l'économie réelle. En 2005, le Kazakhstan a procédé à l'harmonisation de 290 normes.

Pour poursuivre les travaux sur la transition aux normes internationales, il a été procédé à une analyse de la structure normative (normes) pour les produits alimentaires, la luminosité, le secteur du gaz et du pétrole, le tourisme, les transports et la métallurgie; des propositions ont été formulées dans l'optique de l'application de normes internationales dans ces secteurs.

Paragraphe 195: La déclaration de conformité est faite par le producteur (vendeur) des produits soumis à la reconnaissance obligatoire de la conformité lorsque la réglementation technique l'exige. La déclaration peut également intervenir à titre volontaire pour tout autre produit non soumis à la reconnaissance obligatoire de la conformité.

La déclaration peut se faire selon les modalités suivantes:

- une déclaration de conformité s'appuyant sur des éléments de preuve propres; ou
- une déclaration de conformité s'appuyant sur des éléments de preuve obtenus par l'intermédiaire d'un organisme de reconnaissance de la conformité.

Les pièces ci-après peuvent servir de justificatifs: documents techniques, résultats de recherches (essais) et mesures propres et/ou autres documents ayant servi à justifier la reconnaissance de la conformité du produit en question.

Lorsqu'il procède à une déclaration de conformité à partir d'éléments de recherche propres ou d'éléments obtenus par l'intermédiaire d'un organisme de reconnaissance de la conformité, le demandeur peut en plus, volontairement, recourir à des essais en laboratoire et à des protocoles de mesure et soumettre un certificat de gestion de la qualité.

La déclaration de conformité est enregistrée auprès de l'organisme de reconnaissance de la conformité homologué pour le type de produit visé.

Une déclaration déposée et enregistrée selon les procédures prévues, assortie d'un certificat de conformité, est valable sur l'ensemble du territoire de la République du Kazakhstan.

En attendant l'adoption de la réglementation technique pertinente, une déclaration de conformité peut être utilisée pour les produits figurant sur la liste approuvée par le gouvernement.

Paragraphe 196 à 200: Aucune modification.

Paragraphe 201: La Loi sur la réglementation technique s'applique à tous les secteurs, y compris celui des télécommunications.

Dans le cadre du programme d'élaboration et de révision des lois de la République du Kazakhstan, la Loi sur les télécommunications sera révisée afin d'être en conformité avec la Loi sur la réglementation technique.

Le principal critère pour l'élaboration et la révision de lois est la sécurité de la vie et de la santé et de l'environnement; les grands principes à respecter sont la transparence, l'égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés et le recours aux normes internationales.

S'agissant de reconnaissance des résultats d'essais, la Loi sur la réglementation technique prévoit que les certificats, protocoles d'essais, certificats d'homologation et autres documents délivrés par des organismes d'homologation étrangers sont reconnus, et ce conformément aux traités/accords internationaux.

En l'absence de tels traités/accords internationaux, les résultats d'essais effectués par un organisme étranger sont reconnus si cet organisme est reconnu par le système national d'homologation en République du Kazakhstan, conformément au paragraphe 6.1 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Paragraphe 202 et 203: Aucune modification.

Paragraphe 204: Le Kazakhstan, en accédant à l'OMC, vise la conformité intégrale avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. C'est dans cette optique que la Loi sur la réglementation technique a été adoptée.

Figurent dans la Loi les dispositions et principes fondamentaux de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. La Loi constitue la base de l'élaboration de règlements techniques, de normes, de la reconnaissance de la conformité, d'homologations et du contrôle par l'État.

À l'heure actuelle, dans certains secteurs industriels, certaines lois s'appliquent encore, mais les dispositions de celles-ci ne font que décrire les producteurs et la structure des autorités; elles ne prévoient aucune obligation pour les entités cherchant à atteindre des objectifs légitimes.

Les prescriptions obligatoires figurent dans les normes qui, avec la mise en œuvre de la Loi sur la réglementation technique, sont désormais facultatives.

Par conséquent, ces lois seront modifiées pour être pleinement conformes à la Loi sur la réglementation technique et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Parmi ces lois figurent celles régissant la sécurité-incendie, les médicaments, les transports en République du Kazakhstan, et d'autres encore, au nombre de 33 au total.

De plus, cinq autres lois sont en cours d'élaboration (soit les quatre suivantes: la Loi sur la compatibilité électromagnétique, la Loi sur la sécurité des jouets, la Loi sur la sûreté des produits chimiques, la Loi sur la sûreté des machines et des équipements, en plus d'une Loi sur l'innocuité des produits alimentaires, qui remplace la Loi temporaire sur la qualité et la sûreté des produits alimentaires). Il s'agit de faire relever l'ensemble des secteurs industriels de la Loi sur la réglementation technique et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le Kazakhstan comprend qu'aucune période de transition n'est possible. Il va donc prendre les mesures voulues, en 2006, pour réviser 34 lois encore en vigueur et élaborer cinq nouvelles lois intégrant des dispositions sur la sécurité et tenant compte des lois et normes internationales. Ces mesures nous permettraient de supprimer les obstacles techniques au commerce.

Enfin, sur la base des propositions de ministères et d'agences, après analyse des textes juridiques en vigueur régissant les divers secteurs industriels, aux fins de leur conformité avec la Loi sur la réglementation technique et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de nouveaux textes réglementaires seront élaborés, et les textes existants feront l'objet d'une révision.

Question n° 97

La raison pour laquelle le Kazakhstan pense avoir besoin d'une période de transition avant de pouvoir se conformer aux obligations de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce n'est pas claire.

Il semblerait que le Kazakhstan ait bien en place une structure prévoyant la future conformité et que la seule question en suspens soit celle de l'annulation/la révision/la modification des réglementations techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité en vigueur et jugées non conformes à l'OMC.

La responsabilité en incombe au Kazakhstan du fait de son accession à l'OMC et nous nous attendons à ce que cela soit fait d'ici à la date de l'accession.

La raison pour laquelle le Kazakhstan pense devoir adopter dix nouvelles lois et 100 résolutions gouvernementales (dans des domaines spécifiques de la réglementation, et non une législation horizontale qui semble être déjà en vigueur) pour se conformer aux obligations de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce n'est pas claire. Pourquoi ces textes seraient-ils donc nécessaires?

Le Kazakhstan dit devoir modifier 30 lois encore en vigueur, mais on ne sait pas s'il juge ces modifications nécessaires pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC ou s'il souhaite améliorer l'infrastructure et la qualité de sa réglementation. Si c'est cette dernière raison qui joue, les modifications en question pourraient être adoptées en temps opportun et n'ont pas à gêner l'accession à l'OMC.

Comme aucune législation additionnelle ne semble nécessaire, nous estimons que le Kazakhstan devrait s'engager à respecter l'Accord sur les obstacles techniques au commerce au moment de l'accession, sans bénéficier d'une période de transition.

Réponse

La Loi sur la réglementation technique reprend les dispositions et principes fondamentaux de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Elle constitue la base de l'élaboration des règlements techniques et des normes, de la reconnaissance de la conformité, des homologations et du contrôle par l'État.

À l'heure actuelle, dans certains secteurs industriels, certaines lois s'appliquent encore, mais leurs dispositions ne font que décrire les producteurs et la structure des autorités; elles ne prévoient aucune obligation pour les entités cherchant à atteindre des objectifs légitimes.

Les prescriptions obligatoires figurent dans les normes qui, avec la mise en œuvre de la Loi sur la réglementation technique, sont désormais facultatives.

Par conséquent, ces lois seront modifiées pour être pleinement conformes à la Loi sur la réglementation technique et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le Kazakhstan comprend qu'aucune période de transition n'est possible. Il va donc prendre les mesures voulues pour réviser 34 lois encore en vigueur et élaborer cinq nouvelles lois intégrant des dispositions sur la sécurité et tenant compte des lois et normes internationales. Ces mesures nous permettraient de supprimer les obstacles techniques au commerce.

Enfin, sur la base des propositions de ministères et d'agences, après analyse des textes juridiques en vigueur régissant les divers secteurs industriels, aux fins de leur conformité avec la Loi sur la réglementation technique et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de nouveaux textes réglementaires seront élaborés; les textes existants feront l'objet d'une révision.

Le Kazakhstan fera tout en son pouvoir pour adopter tous les textes réglementaires susmentionnés avant le milieu de 2006.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 98

Nous voyons là un domaine qui pose problème, et pour lequel le Kazakhstan doit consentir un gros effort. Certaines questions posées en novembre appellent des réponses plus complètes.

La République du Kazakhstan demande un délai de quatre ans à compter du moment de l'accession à l'OMC pour l'application des dispositions de l'Accord SPS.

Or, une période transitionnelle prolongée pour les mesures SPS est inacceptable. Il semblerait qu'une nouvelle législation soit en cours d'adoption, et que le Kazakhstan persiste dans sa demande d'une période de transition, bien que désormais écourtée.

Nous invitons instamment le Kazakhstan à poursuivre son travail dans ce domaine pour éviter d'avoir à recourir à une période de transition. Nous lui demandons de mettre en place une législation dans ce domaine prévoyant des règlements transparents et s'inspirant de données scientifiques sur toutes les questions concernant les règlements sanitaires et phytosanitaires.

Le Kazakhstan devrait appliquer l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dès la date d'accession.

Prière de décrire le processus d'évaluation des risques que comportent les produits importés. Ce processus d'évaluation des risques a-t-il été décrit et est-il disponible au public? Les parties intéressées peuvent-elles formuler des observations sur ces évaluations et, dans l'affirmative, est-il tenu compte de ces observations dans le processus?

Réponse

- Sécurité sanitaire des produits alimentaires:

L'évaluation des risques est effectuée à la demande des autorités gouvernementales, y compris les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique, les autorités judiciaires, les associations publiques, les entrepreneurs, et les personnes morales et physiques.

Dans leur domaine de compétence, les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique organisent l'évaluation des risques, c'est-à-dire qu'ils commandent une recherche/étude sur l'évaluation des risques, en indiquant clairement les objectifs et la mission.

L'évaluation est effectuée conformément à la procédure établie par les organismes relevant du service sanitaire et épidémiologique (postes nationaux sanitaires et épidémiologiques, centres d'expertise sanitaire et épidémiologique, organismes nationaux de recherche scientifique menant des activités dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, établissements d'État de lutte contre la peste (désormais appelés organismes du service sanitaire et épidémiologique)).

Les organismes du service sanitaire et épidémiologique établissent des rapports détaillés sur les recherches effectuées et les conclusions formulées, lesquelles doivent être motivées et accompagnées de recommandations correspondant à l'objectif et à la mission fixés.

Les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique établissent des conclusions sanitaires et épidémiologiques en fonction des rapports et des conclusions reçus.

L'évaluation des risques est effectuée en plusieurs étapes:

- identification des risques: (identification des facteurs nuisibles potentiels, évaluation des rapports des différents acteurs en jeu et de la détérioration de la santé humaine; information suffisante et fiable quant à la question de savoir si le niveau des contaminants est imputable aux substances faisant l'objet de l'analyse; établissement d'une liste de produits chimiques prioritaires faisant l'objet de la description ultérieure);
- évaluation de la dépendance "dose-réponse": détermination des relations quantitatives entre les données relatives à la santé humaine et le niveau d'exposition;
- analyse de l'influence (exposition) des substances chimiques sur l'être humain: caractéristiques des sources des contaminants, cheminement des contaminants entre la source et le corps humain; parcours et points d'influence, détermination des doses et des concentrations susceptibles d'avoir un impact à l'avenir; identification des niveaux d'exposition pour la population dans son ensemble et pour différentes sous-populations, y compris les groupes ultrasensibles; et

- caractéristiques du risque: analyse de toutes les données disponibles, calcul des risques pour la population et ses différents sous-groupes; comparaison des risques et des niveaux de tolérance, analyse comparative et détermination d'une gamme de risques en fonction de leur importance statistique, médicale, biologique et sociale; détermination de priorités médicales et des risques qu'il conviendrait d'empêcher ou de réduire jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau acceptable.

Les parties intéressées peuvent soumettre leurs observations sur l'évaluation des risques par le biais des procédures de notification mises en place par le Secrétariat de l'OMC ou par le Point d'information SPS/OTC.

- Protection phytosanitaire:

On définit comme suit l'analyse du risque phytosanitaire: "processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard", d'après la définition de la Convention internationale pour la protection des végétaux, révisée en 1997.

L'évaluation des risques permet d'analyser la possibilité, pour un organisme pathogène, de pénétrer dans un habitat naturel (au Kazakhstan) exposé au danger et de s'acclimater, et d'évaluer le préjudice économique pour cette région. L'évaluation de la réduction du risque phytosanitaire permet de choisir certaines mesures phytosanitaires (quarantaine) spécifiques, conformément aux caractéristiques biologiques de l'espèce faisant l'objet de la quarantaine et des modalités de l'infestation et de la propagation.

L'analyse du risque phytosanitaire se fait en trois temps: préparation, évaluation du risque phytosanitaire, évaluation de la réduction du risque phytosanitaire.

La phase préparatoire concerne l'identification de l'organisme pathogène ou la détermination des modalités de propagation de l'organisme sur lequel porte l'analyse du risque phytosanitaire.

Dans un deuxième temps (évaluation du risque phytosanitaire) l'organisme nuisible fait l'objet d'un examen individuel aux fins de déterminer sa conformité avec les critères régissant l'espèce. À ce stade, on effectue une évaluation du risque phytosanitaire d'un organisme pathogène spécifique pour le territoire du Kazakhstan (probabilité de pénétration, acclimatation et préjudice économique potentiel).

La troisième phase (évaluation de la réduction du risque phytosanitaire) vise à évaluer le potentiel qu'auraient des mesures phytosanitaires de réduire le risque provenant d'un organisme pathogène spécifique faisant l'objet de la quarantaine et de déterminer les mesures phytosanitaires qui s'imposent. Celles-ci sont prises dans l'optique de réduire le risque de pénétration d'un organisme pathogène susceptible d'emprunter des parcours détectés dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire.

Pour l'évaluation du risque phytosanitaire, l'organisme autorisé en matière de quarantaine des végétaux invite des scientifiques des instituts de recherche sur la protection des végétaux qui, de concert avec les spécialistes de l'Institut russe de recherche sur la quarantaine des végétaux, élaborent des mesures de quarantaine en fonction des principes scientifiques régissant l'évaluation du risque phytosanitaire, et compte tenu des normes et recommandations internationales.

Ces travaux ont été intégrés dans le plan d'action du Ministère de l'agriculture pour la période 2005-2007, dans le cadre des sections consacrées aux insectes nuisibles, aux maladies des plantes et aux mauvaises herbes.

En tout état de cause, ces mesures ne permettent pas de résoudre entièrement les problèmes techniques liés à la nécessité de moderniser le matériel des laboratoires de quarantaine. Il est également nécessaire de créer des laboratoires spécialisés capables de mener des évaluations du risque phytosanitaire pour les produits importés et de les équiper pour qu'ils répondent aux normes internationales pertinentes.

En outre, le projet de loi sur l'innocuité des produits alimentaires a été élaboré. Ce projet de loi prévoit que l'évaluation des risques posés par les produits alimentaires sera dans chaque cas menée dans le cadre d'un ensemble complexe d'évaluation des risques fondé sur des essais de produits alimentaires en laboratoire.

- Santé vétérinaire:

L'analyse des risques joue un rôle important dans le commerce d'animaux, de produits bruts ou transformés d'origine animale ainsi que d'autres marchandises soumises à contrôle vétérinaire; mais aussi dans le mouvement et l'utilisation des produits susmentionnés susceptibles d'être porteurs de risques imputables à des maladies, à des substances toxiques nocives menaçant la santé des bêtes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

L'évaluation des risques est effectuée à la demande des autorités d'État, y compris des organismes centraux et locaux des services vétérinaires d'État, des autorités judiciaires, des associations publiques et des personnes morales ou physiques.

Dans leur domaine de compétence, les autorités vétérinaires publiques font procéder à l'évaluation des risques et demandent aux organisations sous leur dépendance (l'institution d'État "Centre national de référence, de suivi et de diagnostic vétérinaire" et toutes ses divisions, l'entreprise d'État "Laboratoire national vétérinaire" et toutes ses divisions, les institutions nationales de recherche scientifique, les divisions régionales des services vétérinaires d'État à la frontière et sur les axes de transport et les organismes locaux vétérinaires) d'effectuer les recherches.

Le processus d'analyse des risques se déroule comme suit:

- identification des risques: identification des organismes pathogènes, des contaminants et des substances toxiques trouvées dans les produits;
- détermination des risques: détermination de la probabilité de l'introduction et de la propagation de micro-organismes pathogènes et de substances toxiques et nuisibles, ainsi que des conséquences éventuelles sur les plans biologique et économique;
- gestion des risques: détermination, sélection et mise en œuvre de mesures à prendre pour réduire les risques, ainsi que suivi et inspection visant à déterminer si les mesures prises ont permis d'obtenir les résultats requis; et
- notification des risques: échanges réciproques et périodiques de données d'information sur les risques entre experts effectuant l'évaluation des risques, fonctionnaires chargés de la gestion des risques et autres parties intéressées.

L'analyse du risque vétérinaire et sanitaire est effectuée conformément à la législation nationale en matière vétérinaire, compte tenu des recommandations pertinentes du Code terrestre de l'OIE et des prescriptions de l'Accord SPS.

Une fois leurs recherches et l'évaluation des risques effectuées, les organismes vétérinaires soumettent leurs rapports et les résultats de laboratoire. Sur les bases de cette recherche, l'autorité vétérinaire prend les mesures qu'il juge utiles contre ces risques.

Question n° 99

Existe-t-il au Kazakhstan une procédure de reconnaissance de l'équivalence des systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires d'autres pays? Cette procédure prévoit-elle la participation du public?

Réponse

- Sécurité sanitaire des produits alimentaires:

La procédure de reconnaissance de l'équivalence est effectuée à la demande d'un pays exportateur, dans le cadre de consultations et/ou de négociations bilatérales. En fonction des résultats de ces rencontres, le Kazakhstan prend la décision de conclure un accord bilatéral de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires d'un pays exportateur.

- Santé vétérinaire:

Conformément au paragraphe 18 de l'article 8 de la Loi vétérinaire, le Kazakhstan reconnaît l'équivalence des mesures vétérinaires d'autres pays si ces mesures assurent un degré de protection convenant pour le territoire kazakh. La décision sur la reconnaissance des équivalences relève des autorités vétérinaires d'État et de ses différentes branches. Si les mesures vétérinaires prises par un exportateur garantissent un seuil de protection approprié pour les animaux et les êtres humains, elles sont acceptées, sur présentation d'un certificat vétérinaire attestant la conformité aux prescriptions concernant les produits et matières premières d'origine animale importés. Les prescriptions en matière de sécurité vétérinaire (à l'exception de celles s'appliquant aux produits pouvant être consommés sans transformation) figurent dans les règlements régissant les questions vétérinaires. Ces documents sont disponibles au grand public.

- Protection phytosanitaire:

Conformément à la Loi sur la quarantaine des plantes, le Kazakhstan reconnaît comme étant équivalents les systèmes phytosanitaires d'autres pays si ces systèmes garantissent un seuil de protection approprié sur le territoire du pays importateur.

Les prescriptions en matière phytosanitaire figurent dans les règlements régissant le domaine de la quarantaine des plantes. Le public est autorisé à faire des propositions qui seront examinées par l'autorité responsable de la quarantaine des plantes.

Question n° 100

Comment les règles/règlements sanitaires et phytosanitaires sont-ils élaborés? Existe-t-il une procédure prévoyant la participation du public?

Réponse

- Sécurité sanitaire des produits alimentaires:

1. La normalisation en matière sanitaire et épidémiologique prévoit:
 - la mise au point de prescriptions communes pour fonder les textes normatifs législatifs et contrôler leur élaboration;
 - l'élaboration (modification), l'expertise, l'approbation et la publication des actes normatifs; et
 - la création et la gestion d'une banque de données unique des actes réglementaires dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population.
2. Au nombre des textes de normalisation du système sanitaire et épidémiologique d'État on trouve des règles en matière sanitaire, des normes en matière d'hygiène, des instructions, des directives et d'autres textes.
3. Les règles en matière sanitaire et les normes d'hygiène sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Kazakhstan.
4. Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des actes réglementaires ayant trait aux questions relatives au bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, les organismes d'État approuvent ces textes, de concert avec l'organisme autorisé responsable du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population.
5. Les règles en matière sanitaire, les normes d'hygiène de nature normative et technique n'ont pas besoin d'être enregistrées.

- Santé vétérinaire:

Les règles/règlements régissant les mesures sanitaires et phytosanitaires pour les produits d'origine animale sont élaborés par un organisme autorisé spécialisé en matière vétérinaire. Ainsi, conformément aux points 6, 7 et 19 de l'article 8 de la Loi vétérinaire de la République du Kazakhstan, un organisme autorisé a les compétences suivantes:

- élaboration et approbation de mesures vétérinaires, de règles et de normes, d'instruments comptables, d'autres textes normatifs, dans l'ordre établi par la législation de la République du Kazakhstan;
- mise en œuvre de mesures vétérinaires provisoires dans les cas où l'argumentation scientifique d'un pays exportateur est jugée insuffisante au vu des informations disponibles, y compris l'information obtenue auprès d'organisations internationales; et
- prise de dispositions pour la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre l'introduction et la propagation de maladies infectieuses et exotiques provenant d'animaux d'autres États.

- Protection phytosanitaire:

L'organisme autorisé responsable de la quarantaine des plantes établit des règles/réglementations phytosanitaires pour les cultures, conformément à l'article 7 de la Loi sur la quarantaine des plantes, qui traite des questions suivantes:

- élaboration, approbation et adoption de normes et de directives dans l'ordre établi;
- mise au point de la Liste de produits soumis aux mesures de quarantaine des plantes; élaboration et mise en œuvre de mesures de quarantaine des plantes;
- prise de dispositions pour la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre l'introduction ou l'autorisation d'objets soumis à quarantaine provenant de pays étrangers ou de zones où il y a quarantaine; et
- contrôle par l'État du respect de la loi et des mesures de quarantaine des plantes sur le territoire de la République du Kazakhstan.

La Loi sur l'entrepreneuriat privé prévoit que le secteur privé participe à l'examen des textes réglementaires susceptibles d'affecter leurs intérêts, et ce dans le cadre de conseils relevant d'organes exécutifs, centraux et locaux. Il s'agit là d'un des principes fondamentaux du gouvernement.

Le public a le droit de faire des propositions appropriées, qui sont alors soumises à l'examen d'un organisme autorisé sur la quarantaine des plantes, conformément aux dispositions du projet de loi cité plus haut.

Les Membres de l'OMC auront eux aussi le droit de soumettre des propositions et observations, par l'intermédiaire du Point d'information sur les mesures concernant les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 101

Existe-t-il au Kazakhstan des programmes de surveillance des parasites/maladies de la faune et de la flore? Dans l'affirmative, quels sont les parasites ou maladies concernés?

Réponse

- Protection des végétaux:

Dans le but de prévenir ou de détecter des échaudages/maladies spécifiques touchant les plantes, le Département du contrôle phytosanitaire assure le suivi des organismes sous quarantaine. Ce suivi est effectué directement par les spécialistes de l'Entreprise d'État phytosanitaire, et par les inspecteurs d'État relevant d'administrations territoriales régionales, municipales et de district, elles-mêmes relevant du Ministère de l'agriculture.

Les inspections visent à détecter les échaudages/maladies suivants ou touchant les organismes suivants: piéride des Amériques, phalène du sapin, cochenille californienne, Capridae beetle, doryphore de la pomme de terre, phylloxera, cochenille de Comstock, caryopse, herbe à poux, petite ortie vivace, bouvière, stramoine (coracoïde), cuscute des champs.

Le programme de suivi est mis en place dans le cadre du budget-programme 004 sur le contrôle phytosanitaire, sous-programme 101, "Détection, localisation et liquidation des échaudages, des maladies des plantes et des mauvaises herbes dans les zones sensibles". Le montant annuel des crédits affectés à ces mesures est d'environ 43 millions de tenge.

Le suivi est assuré par l'organe autorisé responsable du contrôle phytosanitaire (Département du contrôle phytosanitaire).

- Santé vétérinaire:

Un programme de suivi des maladies vétérinaires sur tout le territoire de la République du Kazakhstan a été mis en place; un laboratoire vétérinaire spécialisé effectue le contrôle épizootique dans le but de prévoir l'apparition de maladies spécifiques dangereuses touchant les animaux et les oiseaux, ainsi que pour prendre des mesures opportunes en vue de la prévention, de la localisation et de la liquidation.

Le programme de suivi est exécuté dans le cadre du budget-programme 018, "Bien-être épizootique" et du sous-programme 102, "Diagnostic des maladies vétérinaires". Les résultats de ce suivi sont utilisés pour mettre au point une stratégie de vaccination contre les maladies spécifiques dangereuses affectant les animaux et les oiseaux et pour dresser des cartes des épizooties et faire des prévisions.

Les inspections visent à détecter les maladies vétérinaires suivantes: rage, fièvre des chèvres, maladie d'Aujeszki, leucose, leptospirose, listeriose, septicémie hémorragique, peste sibérienne (sauf ascolisation des peaux brutes), tuberculose, fièvre aphteuse, variole, échinococose, paratuberculose, toxoplasmose, trichophytie, rachitismes, maladie de Francis, stomatite vésiculeuse (maladie exotique), vomissements épidémiques, rhinotrachéite bovine infectieuse, parainfluenza de type 3, peste bovine, charbon bactérien, campylobactériose, encéphalopathie spongiforme, laryngotrachéite infectieuse, maladie de Newcastle, maladie de Marek, maladie de Gamboro, variole aviaire, psittacose, mycoplasmosse respiratoire, grippe aviaire fortement pathogène, dermatite nodulaire (maladie exotique), avortement des brebis (enzootie) imputable à la chlamydiose (entérotoxémie anaérobique des moutons), entérotoxémie à vibrier séptique, épididymite infectieuse des cerfs, dermatose pustulaire contagieuse (ecthyma), avortement des brebis imputable à la chlamydiose, agalactie infectieuse des brebis et chèvres, tremblante du mouton, maedi-visna, adénomatose, fièvre cattharale du mouton (maladie exotique), peste des petits ruminants, anémie infectieuse, morve, grippe, rhinopneumonie, encéphalomyélite infectieuse, peste équine (maladie exotique), lymphangite épizootique, peste des chameaux, peste classique, lymphangite, érysipèle, maladie vésiculaire, maladie de Teshen, gastroentérite virale transmissible, peste africaine (maladie exotique), myxomatose hémorragique virale, myxomatose, peste zoophage, septicémie hémorragique de la carpe, opisthorchiase.

Question n° 102

Prière de décrire la manière dont votre autorité réglementaire vétérinaire est structurée, et rendre compte des relations entre l'autorité fédérale et l'autorité des oblast. Idem pour l'autorité réglementaire de protection phytosanitaire.

Réponse

- Contrôle phytosanitaire:

La structure du système administratif de contrôle phytosanitaire est la suivante:

1. organisme phytosanitaire public autorisé (Département phytosanitaire du Ministère de l'agriculture);

2. institutions publiques de quarantaine, créées par décision du gouvernement de la République du Kazakhstan:
 - laboratoires nationaux, de zone et de frontière; et
 - pépinière de quarantaine pour les cultures céréalières.
3. entreprises publiques nationales phytosanitaires;
4. divisions de l'inspection publique de contrôle phytosanitaire des oblast et des villes d'Astana et d'Almaty des départements territoriaux du Ministère de l'agriculture;
5. inspecteurs phytosanitaires de rayon des administrations territoriales municipales du Ministère de l'agriculture; et
6. points de contrôle à la frontière et postes frontières de contrôle phytosanitaire.

En sa qualité d'autorité coordinatrice, le Département phytosanitaire prend des mesures en coopération avec d'autres sous-divisions structurelles du Ministère de l'agriculture, ses organismes territoriaux et organisations qui en relèvent; il régleme également les questions concernant les contrôles phytosanitaires.

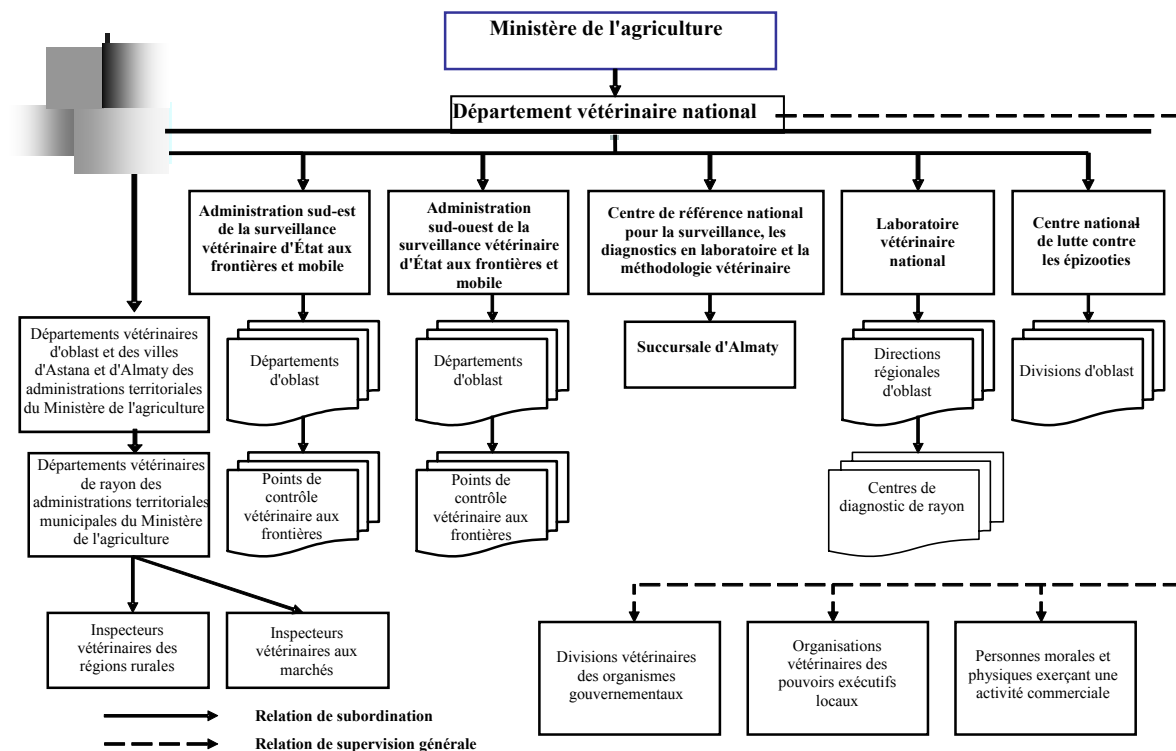
- Santé vétérinaire:

La structure du contrôle vétérinaire est la suivante:

- organisme vétérinaire d'État autorisé (Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture);
- sous-divisions de zone du contrôle vétérinaire d'État aux frontières et postes d'inspection vétérinaire mobiles; et
- sous-divisions territoriales régionales (capitales, villes relevant d'une sous-division de la République) et de district d'un organisme d'État autorisé dans le domaine vétérinaire.

Le Département vétérinaire met en place des mesures en collaboration avec d'autres sous-divisions structurelles du Ministère de l'agriculture et de ses départements territoriaux et est chargé des problèmes de coordination avec l'industrie et des questions de réglementation dans le domaine vétérinaire.

Système vétérinaire de la République du Kazakhstan



Question n° 103

Question n° 105: Les nouvelles restrictions et la nouvelle législation donneront-elles lieu à des observations avant leur mise en œuvre? Tous les règlements - projets, propositions, amendements et textes définitifs concernant les questions sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce dans le domaine agricole, y compris les produits de l'agriculture biotechnologique, doivent être publiés dans un seul journal officiel. Le Kazakhstan prévoit la publication précoce de modifications sur l'application prévue d'une mesure concrète à des fins d'information et pour permettre un délai suffisant pour que les personnes intéressées puissent soumettre leurs observations. Cela étant, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC prévoit que les notifications doivent intervenir assez tôt, à un moment où il reste possible de faire des amendements et de tenir compte des observations formulées.

Réponse

Tous les projets de textes réglementaires, les versions amendées et les versions définitives des règles relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et les règlements concernant les obstacles techniques au commerce dans le domaine de l'agriculture sont affichés avant adoption sur les sites Web www.minagri.kz, www.memst.kz et dans des revues, pour examen et observation. Par ailleurs, comme il est noté plus haut, tous les textes normatifs sont soumis à l'examen d'un conseil d'experts sur les entreprises.

En ce qui concerne les notifications au stade initial, nous rappelons l'élaboration de la norme d'État (nationale) intitulée "Règles et procédures régissant la préparation de notifications sur l'élaboration (l'adoption) de règlements et de normes techniques" déjà adoptée. Cette norme prévoit la notification de mesures sanitaires et phytosanitaires en cours d'élaboration au stade initial par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, conformément aux règles et procédures énoncées à l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 10 de l'Accord OTC, les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (document G/SPS/7/Rev.2 du 2 avril 2002), et les Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995 (document G/TBT/1/Rev.7 du 28 novembre 2000).

Question n° 104

Question n° 106: Il semblerait que pour être autorisés à importer, les négociants aient d'abord à obtenir l'autorisation de la sous-division d'oblast de l'organisme autorisé. Pourquoi les licences d'importation relèvent-elles des autorités locales? Un certificat vétérinaire doit-il être délivré avant que "l'organisme autorisé" ne donne la permission de procéder à une importation? Il semble qu'il s'agisse là d'un obstacle supplémentaire aux importations.

Réponse

Pour obtenir la permission d'importer, un entrepreneur (une entreprise commerciale) doit déposer une demande auprès du Département vétérinaire (inspecteur vétérinaire en chef de l'oblast) de la Division territoriale d'oblast du Ministère de l'agriculture, notamment lorsque les produits importés sont censés être placés et utilisés. Cette disposition s'explique par le fait que l'état épizootique et vétérinaire et sanitaire relève de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'oblast correspondant; il se trouve également que les entrepreneurs trouvent cette méthode plus pratique.

En fonction de l'information reçue de la part de l'OIE sur la situation épizootique du pays importateur, l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'oblast, conformément à l'article 16 de la Loi vétérinaire n° 339-II en date du 10 juillet 2002, détermine la possibilité d'importation des marchandises (cargaisons) demandées, détermine les conditions et le parcours de l'expédition et délivre l'autorisation vétérinaire et sanitaire d'importer et de transporter une expédition spécifique.

Une fois la demande déposée, l'Inspecteur vétérinaire d'État de l'oblast adresse une demande d'importation à l'organisme autorisé pour les questions vétérinaires (dans ce cas précis, le Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture) en tenant compte des résultats de la coordination au stade initial. La demande d'importation doit être examinée dans les cinq jours et la décision, affirmative ou négative, est prise et notifiée au demandeur par téléphone. Toute réponse négative est motivée.

Il n'est donc pas obligatoire de disposer du certificat vétérinaire pour être autorisé à importer des marchandises. La délivrance du certificat vétérinaire confirmant la mise en œuvre des mesures vétérinaires et sanitaires susmentionnées du pays importateur par le négociant et par le service vétérinaire d'État du pays importateur garantissant la sécurité vétérinaire et sanitaire des marchandises a lieu sur le territoire du pays exportateur, au moment de l'importation des marchandises.

Il existe trois types de certificats vétérinaires: n° 1 – pour les animaux; n° 2 – pour les produits alimentaires et les produits d'origine animale; n° 3 – pour les produits techniques d'origine animale, ainsi que pour le fourrage et les additifs utilisés dans le fourrage. Au moment de l'importation des marchandises à un poste frontière, l'inspecteur vétérinaire de ce poste frontière, en remplacement du certificat vétérinaire du pays exportateur, délivre un document vétérinaire valable uniquement sur le territoire du Kazakhstan, étant donné que seul un certificat établi en russe ou dans la langue nationale est valable sur le territoire du Kazakhstan. Au moment de l'exportation depuis le

Kazakhstan jusqu'à la frontière, les marchandises sont accompagnées par l'un des certificats susmentionnés, lequel, au moment de passer la frontière, est remplacé par le certificat vétérinaire valable en dehors du Kazakhstan (à l'exclusion des marchandises transportées sur le territoire des pays membres de la CEI parties à l'Accord intergouvernemental sur les questions vétérinaires).

Question n° 105

Pour quelles raisons l'inspecteur vétérinaire local délivre-t-il un nouveau certificat vétérinaire pour remplacer les certificats étrangers? Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que les produits étrangers ne se voient pas apposer une nouvelle étiquette qui en feraient des produits du Kazakhstan?

Réponse

D'après les règles régissant les documents vétérinaires délivrés par les inspecteurs vétérinaires approuvées par l'Ordonnance n° 372 du Ministère de l'agriculture, en date du 15 novembre 2002, seul le certificat vétérinaire (interne) est valable sur le territoire du Kazakhstan.

Pour empêcher toute propagation de maladies infectieuses des animaux et pour assurer la protection mutuelle contre les épizooties, et dans le cadre de discussions sur la mise en valeur des relations économiques et commerciales entre pays, les chefs des services vétérinaires des pays de la CEI ont conclu, le 12 mars 2003, un accord de coopération dans le domaine vétérinaire (ci-après dénommé l'Accord).

L'article 14 de l'Accord dispose qu'à l'occasion de l'importation de marchandises soumises à l'inspection d'État, les parties prévoient les mêmes prescriptions en matière vétérinaire et utilisent les mêmes certificats vétérinaires.

Si le certificat étranger est remplacé par un certificat vétérinaire interne, c'est essentiellement du fait que la cargaison arrivée à la frontière ou à sa destination finale est accompagnée d'un certificat libellé dans la langue du pays exportateur.

La procédure visant le remplacement du certificat vétérinaire étranger est décrite dans l'article 7.5 des Règles communes régissant l'inspection vétérinaire d'État du transport international et interétatique pour les cargaisons d'animaux (approuvées par le Conseil d'État gouvernemental pour la coordination dans le secteur vétérinaire des pays de la CEI, en date du 5 novembre 2003, signé à Kiev), article qui dispose que l'enregistrement du certificat vétérinaire au moment de l'échange avec le certificat étranger intervient à condition que la cargaison ait subi une inspection vétérinaire intégrale et ait été soumise aux formalités en douane. Doivent figurer dans le certificat vétérinaire délivré par l'inspecteur vétérinaire d'État du poste frontière le numéro et la date du permis de l'Inspecteur d'État en chef d'un pays de la CEI autorisant l'importation de la cargaison, sous contrôle, ainsi que le numéro de vente ou les instructions spéciales concernant les conditions d'utilisation étant donné qu'au cours de leur transport dans le pays, les marchandises peuvent changer de caractéristiques.

De plus, les instructions sur la délivrance de documents vétérinaires aux marchandises soumises à l'inspection vétérinaire d'État (approuvées par le Conseil intergouvernemental de coopération dans le secteur vétérinaire des pays de la CEI, en date du 22 octobre 1998, conclu à Tashkent), précisent que pour les marchandises importées, les inspecteurs vétérinaires à la frontière délivrent le certificat vétérinaire qui remplace le certificat vétérinaire du pays exportateur.

Par ailleurs, au moment où les marchandises importées arrivent à leur destination finale, elles sont sous le contrôle de l'inspecteur d'État du territoire pour la durée de leur utilisation (commercialisation, transformation); le remplacement des étiquettes, des marques, des conditionnements de marchandises étrangères par des indications kazakhes est donc exclu.

Au moment de l'exportation, à leur arrivée à la frontière, les marchandises sont accompagnées par un certificat vétérinaire (interne), lequel, après avoir passé la frontière et le poste de contrôle vétérinaire, est remplacé par le certificat vétérinaire libellé en anglais, en langue nationale et en russe, certificat qui est alors valable en dehors du territoire du Kazakhstan.

La procédure de remplacement du certificat vétérinaire étranger par un certificat vétérinaire du Kazakhstan est gratuite et ne constitue pas un obstacle au commerce international.

Question n° 106

S'agissant de l'harmonisation, quel est le type d'assistance technique spécifique demandé?

Réponse

Le Kazakhstan demande une assistance technique pour la mise en conformité du système actuel de protection vétérinaire et phytosanitaire avec les prescriptions internationales, ainsi qu'une assistance pour procéder au renouvellement des moyens matériels des laboratoires et à la formation du personnel.

De plus, il faudrait aussi une aide pour faire traduire en russe les normes internationales relatives à la sécurité des produits.

Question n° 107

Concernant le Plan d'action sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, document WT/ACC/KAZ/61:

Nous remercions le Kazakhstan des informations supplémentaires sur l'application des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Nous sommes heureux d'apprendre l'existence d'un point d'information. Prière d'indiquer son emplacement et de préciser s'il est opérationnel.

Réponse

Le Point d'information unique SPS/OTC fonctionne depuis janvier 2005 et se trouve à l'adresse suivante:

104/1 Auezov street
473000, Astana
République du Kazakhstan

Téléphone: +7 3172 320641
Fax: +7 3172 323275

Courriel: inform@memst.kz
int_rel@memst.kz

La notification du point d'information, envoyée au Secrétariat de l'OMC en février 2004, figure dans le document G/SPS/ENQ/18/Add.1 en date du 3 mars 2005.

Question n° 108

Quels sont les produits prioritaires dont il est question au II romain? S'agit-il de produits destinés à l'exportation? S'agit-il de produits pour lesquels il existe une préoccupation au niveau national?

Réponse

Conformément au Plan d'action, en 2005, un laboratoire de référence multifonctionnel a été créé au poste sanitaire et épidémiologique de la République. À cette fin, ont été achetées 38 unités de matériel de laboratoire. Ce nouveau matériel a été acheté non en fonction du principe de la priorité des produits, mais pour procéder à l'analyse de toute une gamme de produits alimentaires. Sur ce point, la question n'est désormais plus critique pour le Kazakhstan.

Question n° 109

Le II romain 4 décrit l'élaboration de nouvelles normes au cours des quelques années à venir. Est-il prévu d'adopter les normes acceptées au niveau international (OIE, CIPV, Codex)? Des normes plus restrictives que les normes internationales doivent être motivées sur le plan scientifique. Les normes régionales, par exemple celles élaborées par l'Union européenne, ne sont pas toujours conformes à celles de l'OMC.

Réponse

Toute nouvelle norme sera élaborée conformément aux prescriptions des normes et dispositions internationales (OIE, CIPV, Codex). Les nouvelles normes élaborées sont toujours scientifiquement justifiées.

Conformément au programme d'État de mise en valeur et de réforme du système de santé pour 2005-2010, les normes doivent être conformes aux dispositions de l'OMC.

Question n° 110

S'agissant du tableau 1 figurant dans le document WT/ACC/KAZ/58 – Loi sur les modifications et amendements à la législation de la République Kazakhstan sur la séparation des pouvoirs entre les différents degrés de gouvernement et les relations budgétaires, prière de préciser:

les raisons pour lesquelles les conditions sont si strictes (plus strictes que celles prévues par les normes internationales) pour les importateurs d'autres pays.

Réponse

La Loi n° 13-III du 20 décembre 2004 sur les modifications et amendements à la législation de la République du Kazakhstan sur la séparation des pouvoirs entre les différents degrés de gouvernement et les relations budgétaires a introduit des modifications et ajouts à la Loi sur la quarantaine des plantes et à la Loi vétérinaire pour que celles-ci soient conformes à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires:

Dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	Loi sur la quarantaine des plantes	Loi vétérinaire
Article 4. Les Membres acceptent les mesures sanitaires et phytosanitaires des autres Membres comme étant équivalentes, même lorsque ces mesures diffèrent des leurs ou de celles d'autres Membres procédant à l'échange des mêmes produits, à condition que le degré de protection sanitaire et phytosanitaire du pays exportateur soit suffisant.		Article 8.18. La compétence de l'organisme public autorisé en matière vétérinaire et de ses unités territoriales s'étend à l'acceptation de l'équivalence des mesures vétérinaires adoptées par d'autres pays, à condition que ces mesures garantissent un degré suffisant de sécurité sur le territoire du pays.
Article 5.7. Lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes, un Membre peut, à titre provisoire, adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires en invoquant les informations pertinentes disponibles, y compris celles provenant des organisations internationales correspondantes ou celles appliquées par d'autres Membres.	Article 8.1-1. Les inspecteurs publics rattachés à l'organe autorisé de contrôle de la quarantaine sont en droit d'appliquer (d'imposer) des mesures provisoires de quarantaine aux produits soumis à quarantaine importés, lorsque les preuves scientifiques disponibles, y compris celles provenant des organisations internationales correspondantes ou celles appliquées par d'autres pays, sont insuffisantes.	Article 8.19. La compétence de l'organisme public autorisé en matière vétérinaire et de ses unités territoriales s'étend à l'identification de territoires ou de parties de territoire exempts de parasites ou de maladies ou peu touchés, au contrôle des mouvements de marchandises exportées à partir de ces territoires, à la confirmation donnée au pays importateur, et à l'accès de ses représentants aux fins de procéder aux inspections dans les territoires visés.
Article 6. Les Membres reconnaissent notamment la notion de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones peu touchées.	Article 7.5. L'agence autorisée procède à l'inspection sanitaire, aux essais de laboratoire et à la certification phytosanitaire des produits importés et exportés soumis à quarantaine en fonction des spécificités phytosanitaires de la zone, du lieu d'origine et de destination, ainsi que de l'existence éventuelle de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones peu touchées.	Article 8.20. La compétence de l'organisme public autorisé en matière vétérinaire et de ses unités territoriales s'étend à l'introduction de mesures vétérinaires provisoires lorsque les preuves scientifiques disponibles, y compris celles provenant des organisations internationales correspondantes ou celles appliquées par d'autres pays, sont insuffisantes.

Aucune mesure additionnelle prévoyant un degré de protection sanitaire et phytosanitaire plus poussée que celle prévue par les normes internationales, compte tenu de l'évaluation des risques, n'a été introduite dans la loi susmentionnée.

Question n° 111

De quelle manière est effectuée l'analyse des risques provenant de produits importés?

Réponse

1. Sécurité sanitaire des produits alimentaires

L'évaluation des risques est effectuée à la demande des autorités gouvernementales, y compris les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique, les autorités judiciaires, les associations publiques, les entrepreneurs, et les personnes morales et physiques.

Dans leur domaine de compétence, les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique organisent l'évaluation des risques, c'est-à-dire qu'ils commandent une recherche/étude sur l'évaluation des risques, en indiquant clairement les objectifs et la mission.

L'évaluation est effectuée conformément à la procédure établie par les organismes relevant du service sanitaire et épidémiologique (postes nationaux sanitaires et épidémiologiques, centres d'expertise sanitaire et épidémiologique, organismes nationaux de recherche scientifique menant des activités dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, établissements d'État de lutte contre la peste (ci-après dénommés organismes du service sanitaire et épidémiologique)).

Les organismes du service sanitaire et épidémiologique établissent des rapports détaillés sur les recherches effectuées et les conclusions formulées, lesquelles doivent être motivées et accompagnées de recommandations correspondant à l'objectif et à la mission fixés.

Les organismes d'État de contrôle sanitaire et épidémiologique établissent des conclusions sanitaires et épidémiologiques en fonction des rapports et des conclusions reçus.

L'évaluation des risques est effectuée en plusieurs étapes:

- identification des risques: (identification des facteurs nuisibles potentiels, évaluation des rapports des différents acteurs en jeu et de la détérioration de la santé humaine; information suffisante et fiable quant à la question de savoir si le niveau des contaminants est imputable aux substances faisant l'objet de l'analyse; établissement d'une liste de produits chimiques prioritaires faisant l'objet de la description ultérieure);
- évaluation de la dépendance "dose-réponse": détermination des relations quantitatives entre les données relatives à la santé humaine et le niveau d'exposition;
- analyse de l'influence (exposition) des substances chimiques sur la santé humaine: caractéristiques des sources des contaminants, cheminement des contaminants entre la source et le corps humain; parcours et points d'influence, détermination des doses et des concentrations susceptibles d'avoir un impact à l'avenir; identification des niveaux d'exposition pour la population dans son ensemble et pour différentes sous-populations, y compris les groupes ultrasensibles; et
- caractéristiques du risque: analyse de toutes les données disponibles, calcul des risques pour la population et ses différents sous-groupes; comparaison des risques et des niveaux de tolérance, analyse comparative et détermination d'une gamme de risques en fonction de leur importance statistique, médicale, biologique et sociale; détermination de priorités médicales et des risques qu'il conviendrait d'empêcher ou de réduire jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau acceptable.

Les parties intéressées peuvent soumettre leurs observations sur l'évaluation des risques par le biais des procédures de notification mises en place par le Secrétariat de l'OMC ou par le Point d'information SPS/OTC.

2. On définit comme suit l'analyse du risque phytosanitaire: "processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme

nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard", d'après la définition de la Convention internationale pour la protection des végétaux, révisée en 1997.

L'évaluation des risques permet d'analyser la possibilité, pour un organisme pathogène, de pénétrer dans un habitat naturel (au Kazakhstan) exposé au danger et de s'acclimater, et d'évaluer le préjudice économique pour cette région. L'évaluation de la réduction du risque phytosanitaire permet de choisir certaines mesures phytosanitaires (quarantaine) spécifiques, conformément aux caractéristiques biologiques de l'espèce faisant l'objet de la quarantaine et des modalités de l'infestation et de la propagation.

L'analyse du risque phytosanitaire se fait en trois temps: préparation, évaluation du risque phytosanitaire, évaluation de la réduction du risque phytosanitaire.

La phase préparatoire concerne l'identification de l'organisme pathogène ou la détermination des modalités de propagation de l'organisme sur lequel porte l'analyse du risque phytosanitaire.

Dans un deuxième temps (évaluation du risque phytosanitaire) l'organisme nuisible fait l'objet d'un examen individuel aux fins de déterminer sa conformité avec les critères régissant l'espèce. À ce stade, on effectue une évaluation du risque phytosanitaire d'un organisme pathogène spécifique pour le territoire du Kazakhstan (probabilité de pénétration, acclimatation et préjudice économique potentiel).

La troisième phase (évaluation de la réduction du risque phytosanitaire) vise à évaluer le potentiel qu'auraient des mesures phytosanitaires de réduire le risque provenant d'un organisme pathogène spécifique faisant l'objet de la quarantaine et de déterminer les mesures phytosanitaires qui s'imposent. Celles-ci sont prises dans l'optique de réduire le risque de pénétration d'un organisme pathogène susceptible d'emprunter des parcours détectés dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire.

Pour l'évaluation du risque phytosanitaire, l'organisme autorisé en matière de quarantaine des végétaux invite des scientifiques des instituts de recherche sur la protection des végétaux qui élaborent des mesures de quarantaine en fonction des principes scientifiques régissant l'évaluation du risque phytosanitaire, et compte dûment tenu des normes et recommandations internationales.

Ces travaux ont été intégrés dans le plan d'action du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan pour la période 2005-2007, dans le cadre des sections consacrées aux insectes nuisibles, aux maladies des plantes et aux mauvaises herbes.

3. L'analyse des risques joue un rôle important dans le commerce d'animaux, de produits bruts ou transformés d'origine animale ainsi que d'autres marchandises soumises à contrôle vétérinaire; mais aussi dans le mouvement et l'utilisation des produits susmentionnés susceptibles d'être porteurs de risques imputables à des maladies, à des substances toxiques nocives menaçant la santé des bêtes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

L'évaluation des risques est effectuée à la demande des autorités d'État, y compris des organismes centraux et locaux des services vétérinaires d'État, des autorités judiciaires, des associations publiques et des personnes morales ou physiques.

Dans leur domaine de compétence, les autorités vétérinaires publiques font procéder à l'évaluation des risques et demandent aux organisations sous leur dépendance (l'institution d'État "Centre national de référence, de suivi et de diagnostic vétérinaire" et toutes ses divisions, l'entreprise d'État "Laboratoire national vétérinaire" et toutes ses divisions, les institutions nationales de recherche

scientifique, les divisions régionales des services vétérinaires d'État à la frontière et mobiles et les organismes locaux vétérinaires) d'effectuer les recherches.

Le processus d'analyse des risques se déroule comme suit:

- identification des risques: identification des organismes pathogènes, des contaminants et des substances toxiques trouvées dans les produits;
- détermination des risques: détermination de la probabilité de l'introduction et de la propagation de micro-organismes pathogènes et de substances toxiques et nuisibles, ainsi que des conséquences éventuelles sur les plans biologique et économique;
- gestion des risques: détermination, sélection et mise en œuvre de mesures à prendre pour réduire les risques, ainsi que suivi et inspection visant à déterminer si les mesures prises ont permis d'obtenir les résultats requis; et
- notification des risques: échanges réciproques et périodiques de données d'information sur les risques entre experts effectuant l'évaluation des risques, fonctionnaires chargés de la gestion des risques et autres parties intéressées.

L'analyse du risque vétérinaire et sanitaire est effectuée conformément à la législation nationale en matière vétérinaire, compte tenu des recommandations pertinentes du Code terrestre de l'OIE et des prescriptions de l'Accord SPS.

Une fois leurs recherches et l'évaluation des risques effectuées, les organismes vétérinaires soumettent leurs rapports et les résultats de laboratoire. Sur les bases de cette recherche, l'autorité vétérinaire prend les mesures qu'il juge utiles contre ces risques.

Question n° 112

Est-ce qu'une licence d'importation est requise uniquement pour les produits déjà testés pour un risque supérieur ou pour tous les produits?

Réponse

Il faut une licence d'importation pour toutes les marchandises devant faire l'objet d'un contrôle par les services vétérinaires et de quarantaine.

Conformément à l'article 20 de la Loi vétérinaire, les contrôles vétérinaires d'État pour les produits qui en relèvent au moment de franchir la frontière du Kazakhstan sont obligatoires.

Les marchandises pour lesquelles le contrôle vétérinaire d'État est obligatoire sont les suivantes: animaux, produits d'origine animale, produits bruts d'origine animale (viande et produits de la viande, lait et produits laitiers, poisson et produits du poisson, œufs et produits d'œufs non utilisés à des fins alimentaires sans transformation particulière, et produits apicoles), médicaments vétérinaires, fourrage et additifs alimentaires. Une liste de marchandises soumises au contrôle vétérinaire d'État et de leurs codes de classification est reproduite à l'annexe XV du document WT/ACC/SPEC/KAZ/9.

L'importation et le transit de marchandises soumises au contrôle vétérinaire d'État originaires de pays ne présentant aucun risque d'épizootie sont autorisés sur le territoire de la République du Kazakhstan sous réserve des règlements vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) établis par l'organisme d'État vétérinaire autorisé.

L'importation, l'exportation et le transit de marchandises soumises au contrôle vétérinaire d'État sont effectués en fonction de l'analyse de la situation sanitaire sur le territoire en cause.

D'après les règles régissant la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre les parasites, adoptées par la Résolution gouvernementale n° 773 du 1^{er} août 2003, tout produit soumis au contrôle des services de quarantaine des plantes peut être importé en République du Kazakhstan uniquement aux postes frontières dotés de postes phytosanitaires équipés de manière à répondre aux règles et normes régissant la quarantaine des plantes. Les documents ci-après doivent être remis à cette occasion:

- licence d'importation délivrée par l'organisme de quarantaine des plantes autorisé; et
- certificats phytosanitaires délivrés par les services nationaux de quarantaine du pays exportateur.

La licence d'importation est délivrée sur la base d'une demande écrite déposée par la personne physique ou morale et portant sur l'expédition de produits spécifiques soumis au contrôle des services de quarantaine des plantes.

Pour obtenir une licence, une personne physique ou morale doit soumettre à l'organisme autorisé une demande contenant les renseignements ci-après, au plus tard 30 jours avant l'importation ou dans les cinq jours avant le transit sur le territoire du Kazakhstan:

- la raison d'être de l'importation (du transit) d'un produit soumis à la quarantaine et le volume, en précisant le type de conditionnement;
- la destination et l'utilisation prévues du produit (adresse et, pour le transit, route empruntée et pays de destination);
- nom du pays exportateur dont le produit importé ou en transit est originaire, ainsi que nom d'origine du produit soumis au contrôle des services de quarantaine;
- date approximative d'arrivée d'un produit importé ou en transit; et
- nom du poste frontière par lequel les produits soumis au contrôle des services de quarantaine devraient passer.

Dans sa demande, l'auteur s'engage à procéder, à son propre compte, aux mesures de quarantaine.

La nomenclature des produits de base soumis au contrôle des services de quarantaine et des services de quarantaine phytosanitaire, approuvée par l'Ordonnance du Ministère de l'agriculture n° 166 du 30 mai 2002, est reproduite dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 113

Veillez fournir au Groupe de travail un exemplaire du Décret présidentiel n° 1096 du 17 mai 2003.

Veillez également communiquer au Groupe de travail un exemplaire de la Résolution gouvernementale n° 969 du 16 septembre 2004 portant approbation du projet de loi sur les accords de partage de la production visant les activités d'exploitation pétrolière en mer.

Un plan de transition pour la pleine mise en œuvre des obligations concernant les MIC ne pourra être envisagé que si le Kazakhstan fournit un plan d'action détaillé.

La brève réponse donnée par le Kazakhstan dans les documents WT/ACC/KAZ/57 et WT/ACC/SPEC/KAZ/9 est insuffisante.

Faute d'un engagement en vue de se conformer pleinement aux obligations concernant les MIC à compter de sa date d'accession, le Kazakhstan doit communiquer un plan d'action détaillé pour que le Groupe de travail l'examine.

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage, à compter de sa date d'accession, à n'introduire ou adopter aucune mesure incompatible avec l'Accord de l'OMC sur les MIC.

Réponse

1. Contrats d'investissement pour l'utilisation du sol et du sous-sol

Le texte du Décret présidentiel n° 1096 portant approbation de la Stratégie pour le développement de l'industrie et de l'innovation pour la période allant de 2003 à 2015, du 17 mai 2003, a été reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Le texte de la Résolution gouvernementale n° 969 du 16 septembre 2004 portant approbation du projet de loi de la République du Kazakhstan sur les accords de partage de la production visant les activités d'exploitation pétrolière en mer figure dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Le texte de la Loi n° 68 du 8 juillet 2005 sur les accords de partage de la production visant les activités d'exploitation pétrolière en mer a été reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Le gouvernement garantit la stabilité des contrats, en vertu des lois et règlements de la République du Kazakhstan (article 71 de la Loi sur l'utilisation du sol et du sous-sol, et Résolution gouvernementale n° 1015 du 31 juillet 2001).

Conformément à l'article 43 de la Loi sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol, les contrats d'exploration peuvent être conclus pour une période maximale de six ans, l'échéance de chaque contrat pouvant être prorogée de deux ans au maximum, à deux reprises.

Les contrats d'extraction minière peuvent être conclus pour une période maximale de 25 ans, voire de 45 ans, pour les gisements dotés de réserves importantes et uniques de produits minéraux. La durée de chaque contrat peut être prorogée à condition que l'investisseur concerné en fasse la demande au plus tard 12 mois avant la date d'échéance de son contrat.

Les contrats combinés de prospection et d'extraction peuvent être conclus pour cette échéance, laquelle comprend l'échéance des contrats de prospection et d'extraction, qui est susceptible d'être prorogée.

Les contrats visant l'utilisation du sol et du sous-sol disposent que les investisseurs s'engagent à utiliser les marchandises produites au Kazakhstan, dont la proportion est spécifiée en pourcentage (de 15 pour cent jusqu'à 80 pour cent), à condition qu'elles n'enfreignent pas la législation nationale et internationale.

Pour l'heure, les investisseurs ont conclu 33 contrats d'utilisation du sol et du sous-sol et se sont engagés, par l'insertion de clauses à cet effet, à utiliser les marchandises produites au Kazakhstan au moment d'exécuter leurs contrats d'investissement.

En outre, selon les résultats des appels d'offres menés en 2005, le Kazakhstan prévoit de conclure cette année quelque 150 contrats, en vertu desquels les investisseurs s'engagent à utiliser les marchandises produites au Kazakhstan, à condition qu'elles soient conformes aux normes nationales et/ou internationales.

2. Contrats pour le développement du secteur de l'assemblage automobile

Pour faciliter le développement du secteur de l'assemblage automobile au Kazakhstan, la Résolution gouvernementale n° 220 du 24 février 2004 a modifié les critères de la transformation suffisante en matière de production automobile. Elle prévoit l'augmentation croissante de la valeur de la "teneur en éléments locaux" dans le prix du produit final.

En particulier, la Résolution gouvernementale établit certaines conditions pour la détermination de l'origine des produits importés utilisés par les producteurs automobiles. Celles-ci stipulent que la valeur des composantes et pièces importées et utilisées pour l'assemblage ne doivent pas excéder les limites suivantes:

- première année de production – 90 pour cent du prix du produit final;
- deuxième année de production – 85 pour cent du prix du produit final;
- troisième année de production – 80 pour cent du prix du produit final;
- quatrième année de production – 70 pour cent du prix du produit final;
- cinquième année de production – 60 pour cent du prix du produit final; et
- sixième année de production – 50 pour cent du prix du produit final.

Le critère de la transformation suffisante est appliqué uniquement aux produits fabriqués dans le cadre de projets d'investissement exécutés par des personnes morales investissant au moins 1 milliard de KZT dans leurs immobilisations.

Pour l'heure, les clauses du projet d'assemblage automobile mis en œuvre par la coentreprise "AZIA-AUTO" respectent les critères susmentionnés. La société s'est vu accorder les préférences suivantes jusqu'en 2009:

- exemptions des droits de douane sur les pièces détachées importées sur le terrain de l'entrepôt franc;
- origine kazakhe reconnue aux produits fabriqués dans l'entrepôt franc, à condition que la coentreprise respecte les critères de la transformation suffisante; et
- exemption des droits de douane prélevés à l'importation d'automobiles provenant de l'entrepôt franc et destinées au reste du Kazakhstan.

Il convient de noter que, à compter de sa date d'accession à l'OMC, la législation et la réglementation du Kazakhstan ne contiendront plus de dispositions sur la "teneur en éléments locaux", lesquelles sont incompatibles avec l'Accord sur les MIC.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 114

Cette section reste incomplète.

Dans sa notification des entreprises commerciales d'État, le Kazakhstan a fourni des renseignements sur quatre entreprises publiques, qu'il considère comme des entreprises commerciales d'État. Or, le Kazakhstan a reconnu ailleurs qu'il comptait quelque 6 000 entreprises publiques, dont certaines étaient engagées dans des activités d'import-export. Nous estimons fort probable que plusieurs d'entre elles soient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, qu'elles soient ou non "financées à même le budget national" ou opèrent à titre de monopole.

Nous encourageons vivement le Kazakhstan à réviser et à compléter sa notification.

Nous demanderons un ferme engagement dans cette section en vue de garantir que les entreprises commerciales d'État, qu'elles soient ou non identifiées aux fins de leur notification comme sociétés commerciales d'État, sont exploitées conformément aux dispositions de l'OMC, y compris l'article XVII.

Réponse

Le Kazakhstan a communiqué, dans le document WT/ACC/KAZ/51 du 7 septembre 2004, des renseignements sur trois entreprises commerciales d'État (en l'occurrence, la "Société des contrats de produits alimentaires", "Mal Onimderi Korporatsiyasy" et "KazAgroFinance") dont les activités sont susceptibles de relever de l'article XVII du GATT de 1994.

Il n'y avait pas, au Kazakhstan, d'autres entreprises, publiques ou privées, qui bénéficiaient, officiellement ou *de facto*, de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, qui leur permettaient d'influer, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 115

Les zones franches du Kazakhstan sont autorisées par des dispositions législatives en vertu desquelles sont accordés des avantages particuliers subordonnés à l'orientation vers l'exportation et/ou à la substitution des importations. Ces mesures enfreignent les dispositions des Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les MIC.

Les dispositions rendant obligatoires les exportations devraient être supprimées.

Réponse

Conformément aux dispositions de l'Accord sur les MIC, le gouvernement du Kazakhstan s'emploie actuellement à apporter des modifications aux lois suivantes:

- Le Décret du Président de la République du Kazakhstan n° 853 du 26 avril 2002 "sur la création de la zone économique spéciale "Seaport Aktau"; et
- Le Décret du Président de la République du Kazakhstan du 18 août 2003, sur le "parc des technologies de l'information".

Dans ces deux instruments juridiques, les critères employés pour accorder un traitement préférentiel à l'aide des expressions "substitution des importations" et "orientation vers l'exportation" seront éliminés et remplacés par des critères assurant la conformité des produits et des services originaires des zones économiques spéciales aux normes internationales.

Les critères d'"orientation vers l'exportation" seront aussi éliminés de la Résolution gouvernementale n° 1376 du 26 septembre 1997 sur la réglementation des procédures de création et d'utilisation des actifs du fonds destiné au développement économique et social des zones économiques spéciales.

Les critères d'"orientation vers l'exportation" utilisés pour accorder un traitement préférentiel aux produits fabriqués sur les territoires des zones économiques spéciales seront également éliminés de la Loi n° 2823 du 26 janvier 1996 sur les zones économiques spéciales en République du Kazakhstan.

Question n° 116

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage, à compter de la date d'accession, à appliquer les obligations lui incombant en vertu de son accession à l'OMC dans les zones franches existantes ou établies sur son territoire, et à respecter l'interdiction de MIC ou de subventions subordonnées, en droit ou en fait, à l'utilisation de produits nationaux ou aux résultats à l'exportation.

Veillez confirmer que, à compter de la date d'accession, les zones franches ou les autres zones économiques spéciales instaurées par la législation du Kazakhstan seront toutes administrées conformément aux dispositions de l'OMC, et que le Kazakhstan garantira la mise en œuvre des dispositions de l'OMC dans ces zones.

Réponse

Conformément au Décret présidentiel n° 1605 du 6 juillet 2005, la zone économique spéciale "Ontustyk" a été créée dans le but de faciliter la diversification de l'économie nationale grâce au développement de l'industrie du textile dans la région australe du Kazakhstan, spécialisée dans la production de coton, mais aussi d'attirer les investisseurs étrangers et de créer des emplois.

Activités de base du territoire de la zone économique spéciale "Ontustyk":

- production de fils de coton et de tous les types de fil;
- industrie du tissage;
- production de produits conditionnés et teints;
- production d'articles en matières textiles conditionnés;
- production d'ouvrages en bonneterie;
- fabrication de pull-overs, cardigans et ouvrages similaires;
- production de vêtements d'extérieur; et
- fabrication d'autres vêtements et accessoires.

La zone économique spéciale couvre un territoire restreint de la République du Kazakhstan (200 ha) et jouit d'un régime d'impôt spécial et d'un régime douanier préférentiel.

Question n° 117

Veillez également confirmer que le droit des entreprises de s'établir et d'exercer leurs activités dans ces zones ne dépendra pas des résultats à l'exportation, de la balance commerciale, ou de critères relatifs à la teneur en éléments locaux et que les marchandises produites dans ces zones dans le cadre de dispositions prévoyant l'exemption des importations des droits de douane et de certaines taxes seront soumises aux formalités douanières normales à leur entrée sur le reste du territoire du Kazakhstan, y compris en ce qui concerne l'application des droits de douane et des taxes.

Réponse

La Loi sur les zones économiques spéciales prévoyait des avantages fiscaux et des exemptions aux droits de douane. À ce stade, quatre zones économiques spéciales, en l'occurrence, "Astana – ville nouvelle", "le port maritime d'Aktau", "un parc des technologies de l'information" et "Ontustyk", ont été créées au Kazakhstan. Le gouvernement du Kazakhstan se réjouit de l'implantation, dans les zones économiques spéciales, de sociétés étrangères qui sont tenues de satisfaire à tous les critères établis si elles veulent bénéficier des avantages fiscaux et exemptions de droits de douane qui y sont accordés.

La zone économique spéciale "Astana-ville nouvelle" a été créée pour faciliter le développement socioéconomique de la ville en mettant en place une industrie de pointe, en attirant de nouveaux investissements, en utilisant des technologies de pointe pour la construction, et en utilisant des infrastructures modernes.

La zone économique spéciale "Aktau – port maritime" a été établie pour faciliter le développement de l'infrastructure du port maritime, le développement de services auxiliaires susceptibles d'être fournis par le port maritime, attirer de nouveaux investissements, créer de nouveaux emplois et introduire des méthodes modernes d'administration et de gestion économique.

La zone économique spéciale "Parc des technologies de l'information" a été établie pour diversifier l'économie nationale par la production de technologies de l'information et le recours à la capacité d'innovation du pays en matière scientifique et technique.

La zone économique spéciale "Ontustyk" a été créée dans le but de faciliter la diversification de l'économie nationale grâce au développement de l'industrie textile dans le sud du Kazakhstan, région spécialisée dans la production de coton, mais aussi d'attirer les investisseurs étrangers et de créer des emplois.

Les entreprises installées dans les zones économiques spéciales ont droit aux avantages fiscaux et exemptions de droits de douane suivants.

- Avantages fiscaux

Conformément à l'article 140 1,2) du Code fiscal, les entreprises travaillant dans les zones économiques bénéficiaient des avantages suivants:

- réduction de 100 pour cent de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- exonération de la taxe foncière et de l'impôt sur la propriété; et

- exemption de la TVA.

Les sociétés établies dans les zones économiques spéciales peuvent jouir d'exemptions de la TVA à condition de remplir les conditions suivantes:

- i) être enregistrées auprès des autorités fiscales à l'intérieur du territoire de la zone économique spéciale;
- ii) n'avoir aucune succursale ou autre unité structurelle en dehors du territoire de la zone économique spéciale;
- iii) tirer au moins 90 pour cent du revenu annuel total des ventes de produits (services, travaux) de leur propre production, et de l'exercice des différentes activités suivantes, lesquelles respectent les objectifs d'une zone économique spéciale:
 - conception, développement, mise en service et production pilote de logiciels, de bases de données et de matériel informatique;
 - mise au point de nouvelles technologies de l'information sur la base d'un système artificiel immunitaire et neurologique;
 - recherche-développement;
 - fabrication de textiles, à l'exception des vêtements;
 - fabrication d'ouvrages en bonneterie; et
 - fabrication de vêtements en matières textiles.

- Exemptions des droits de douane

Conformément au chapitre 30 du Code douanier, une "zone franche" désigne le régime douanier, applicable à l'intérieur des frontières territoriales pertinentes de la zone économique spéciale, dont les marchandises étrangères et kazakhes relevaient et en vertu duquel elles étaient utilisées. Ces marchandises sont exonérées des droits de douane. En l'absence d'un certificat d'origine établissant l'origine des marchandises de la zone économique spéciale, celles-ci sont considérées soit comme des marchandises kazakhes (en cas d'exportation vers un pays tiers) ou étrangères (en cas d'exportation vers le reste du territoire douanier du Kazakhstan).

Le droit des entreprises de s'établir et d'exercer des activités dans ces zones ne dépend pas des résultats à l'exportation, de la balance commerciale ou de critères relatifs à la teneur en éléments locaux. En outre, les marchandises produites dans ces zones dans le cadre de dispositions prévoyant l'exemption des importations des droits de douane et de certaines taxes seraient soumises à des formalités douanières normales à l'entrée du reste du territoire du Kazakhstan, y compris en ce qui concerne l'application des droits de douane et des taxes.

- **Marchés publics**

Question n° 118

Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à entamer des négociations en vue de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités immédiatement après son accession à l'OMC.

Réponse

Le Kazakhstan étudie la possibilité de devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après son accession à l'OMC.

Question n° 119

Paragraphe 244: Nous encourageons le Kazakhstan à s'engager à entreprendre des négociations en vue de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics immédiatement après son accession à l'OMC.

Réponse

Le Kazakhstan étudie la possibilité de devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après son accession à l'OMC.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 120

Nous travaillons depuis quelque temps avec le Kazakhstan au niveau bilatéral afin de combler les carences en matière d'ADPIC, tâche que nous espérons pouvoir achever dès que possible.

Nous procédons à l'examen des nouvelles lois et autres renseignements communiqués dans le Plan d'action, sous la cote WT/ACC/KAZ/59. À cet effet, nous posons des questions additionnelles fondées sur le résultat de notre examen.

La question sur la parité entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques reste en suspens.

Nous savons gré au Kazakhstan des réponses qu'il a données aux questions sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, communiquées antérieurement. Cela dit, la réponse à la question n° 130 dans le document WT/ACC/KAZ/57 doit être plus détaillée. Nous avons demandé au Kazakhstan s'il protégeait les droits des propriétaires de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC contre des indications géographiques postérieures similaires au point d'entraîner une confusion.

Dans sa réponse, le Kazakhstan a indiqué que les indications géographiques susceptibles d'induire le public en erreur ne seraient pas protégées. Même si elle évoque les indications géographiques susceptibles d'induire en erreur, la réponse néglige la question relative aux indications géographiques similaires au point d'entraîner une confusion avec des marques de fabrique ou de commerce créées et protégées antérieurement.

Il importe qu'un régime de marques de fabrique ou de commerce d'indications géographiques prévoit la priorité et l'exclusivité pour les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, et assure l'égalité de traitement entre marques et indications géographiques.

Plus précisément, les marques de fabrique ou de commerce antérieures seraient-elles protégées contre des indications géographiques postérieures similaires au point d'entraîner une confusion?

Réponse

La Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de produits, de services et les appellations d'origine (ci-après – la Loi) prévoit la protection des droits des propriétaires d'indications géographiques, qui les ont enregistrées comme appellations au titre des articles 42 à 44.

Les cas d'interférence entre les droits des propriétaires de marques de fabrique ou de commerce et ceux d'appellations d'origine sont énoncés au paragraphe 5 de l'article 19 de la Loi. Conformément aux dispositions de ladite Loi, les personnes qui, de bonne foi, ont utilisé, au moins six mois avant la date de l'enregistrement d'une appellation d'origine, une marque identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à cette appellation d'origine, conservent le droit de continuer à l'utiliser pendant un délai qui est fixé par l'autorité compétente, mais qui ne peut être inférieur à sept ans, à compter de la date dudit enregistrement. Si la marque n'a pas été exploitée ou a été exploitée pendant moins de six mois avant la date d'enregistrement de l'appellation d'origine, la marque est invalidée.

Cette norme correspond au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, qui stipule que, si la législation du pays le permet ou sur requête de la partie intéressée, il est possible de rejeter ou d'invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique, ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire spécifié, si l'utilisation de cette indication géographique dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans le pays membre vise à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine du produit.

Question n° 121

Le Kazakhstan exige-t-il d'un gouvernement étranger qu'il intercède au nom de l'un de ses ressortissants pour lui permettre de demander et d'obtenir la protection de l'indication géographique dont il est titulaire?

Réponse

Au titre de l'article 48 de la Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine, les étrangers, les personnes morales étrangères et les apatrides peuvent avoir les droits et obligations énoncés par ladite loi à égalité avec les personnes physiques et morales de la République du Kazakhstan, sauf si des textes législatifs de la République du Kazakhstan en disposent autrement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 46 de la Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine, les entités étrangères exercent leurs droits à titre de déposant ou de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce et d'une appellation d'origine par l'entremise de leur conseil en brevet.

En vertu de l'article 29:3 3) de la Loi, les personnes étrangères doivent, sur présentation de leur demande d'enregistrement d'une appellation d'origine, fournir le document justifiant de leur droit, à titre de déposant étranger, d'utiliser, dans leur pays d'origine, l'appellation d'origine en question.

- Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données sur les essais

Question n° 122

S'agissant de la réponse à la question n° 148 du document WT/ACC/KAZ/57, nous souhaiterions obtenir des explications plus précises; nous vous fournissons donc une brève explication de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, et vous repons la question.

L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les données non divulguées, concernant les nouveaux produits pharmaceutiques ou produits chimiques pour l'agriculture, que les autorités compétentes exigent avant d'en approuver la commercialisation soient protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce. L'un des objectifs les plus fondamentaux de l'article 39:3 consiste à encourager la réalisation d'activités de recherche et d'essai nécessaires à la mise sur le marché desdits produits. À cette fin, l'article 39:3 stipule que les données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, concernant des produits pharmaceutiques et produits chimiques pour l'agriculture qui comportent de nouveaux composés chimiques, communiquées aux pouvoirs publics en vue d'obtenir l'approbation de la commercialisation, doivent être protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

L'une des notions les plus cruciales de l'article 39:3 est la disposition exigeant la protection desdites données contre toute exploitation déloyale dans le commerce. Or, lorsqu'ils approuvent une demande d'approbation de la commercialisation, les gouvernements divulguent inévitablement certaines données et soumettent ainsi ces données à un usage commercial déloyal.

Pour contribuer à protéger ces données contre toute exploitation commerciale déloyale, il y aurait lieu, à notre avis, que les gouvernements ménagent une période effective durant laquelle la première personne qui a consacré du temps, des efforts et des ressources à l'élaboration desdites données, bénéficie d'une période d'exclusivité pendant laquelle les données de l'innovateur ne pourraient être utilisées par aucune tierce personne. Les gouvernements devraient en outre s'assurer que, durant cette période d'exclusivité, aucun autre concurrent ou fabricant de médicaments génériques ne puisse se fonder sur les données de l'initiateur pour demander l'approbation de la commercialisation.

Par conséquent, afin d'honorer l'obligation énoncée à l'article 39:3, les gouvernements sont tenus d'adopter des lois et réglementations afin d'interdire aux fabricants de médicaments génériques de se fonder sur les données d'un initiateur sans son consentement, pour commercialiser des versions ultérieures du médicament visé pendant la période d'exclusivité.

Dans ce contexte, nous avons besoin de savoir si la législation du Kazakhstan interdit à un deuxième déposant (le fabricant du médicament générique, par exemple) de se fier, ou de se référer, aux informations d'origine du premier déposant, lorsqu'il dépose une demande ultérieure d'autorisation de commercialisation de son propre produit. Autrement dit, un deuxième déposant est-t-il tenu de communiquer à l'organisme public responsable les mêmes données sur la sécurité et l'efficacité de son produit que le premier déposant? Si tel n'est pas le cas, comment cette disposition particulière de l'Accord sur les ADPIC est-elle appliquée dans le cadre juridique du Kazakhstan?

Réponse

L'article 34 de la Loi sur les brevets stipule que quiconque divulgue l'objet d'une propriété industrielle sans le consentement de l'auteur ou du déposant avant la publication de l'information engage sa responsabilité conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

L'article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan protège les renseignements confidentiels ou secrets, lorsqu'ils présentent une valeur réelle ou commerciale, dès lors qu'ils constituent un secret pour un tiers, qu'ils ne sont pas accessibles pour des raisons de droit et que leur titulaire prend des mesures pour les garder secrets. Il prévoit également la protection des données résultant d'essais et autres données, dont l'établissement demande un effort considérable, garantissant ainsi la protection de toutes les données de ce genre contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Au titre de l'article 184:1 du Code pénal de la République du Kazakhstan, l'usage illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'œuvres couvertes par des droits connexes, et l'usage illicite d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle industriel, la publication sans le consentement d'un auteur ou du déposant d'un objet de découverte scientifique, d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle industriel préalablement à sa publication officielle, ainsi que l'usurpation de la paternité ou la paternité conjointe obligatoire, entraînent des amendes d'un montant égal à 100-500 fois l'indice de calcul mensuel, ou au montant des salaires ou des autres revenus perçus par le coupable pendant une période de un à cinq mois, ou des travaux d'intérêt général d'une durée de 180 à 240 heures, ou une période d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans, si l'action a été réalisée dans un but lucratif et si elle a causé des dommages importants.

En vertu de l'article 158 du Code sur les infractions administratives de la République du Kazakhstan, toute personne ne respectant pas son engagement de ne pas divulguer des renseignements commerciaux ou bancaires de nature confidentielle, des données sur des rapports de crédit ou des renseignements obtenus à partir d'une base de données rétrospective d'un établissement de crédit, sans le consentement de son titulaire, obtenus dans le cadre des services professionnels qu'elle prête ou des fonctions qu'elle occupe est passible d'une amende d'un montant égal à 50 fois l'indice de calcul mensuel, à condition que ces actions ne soient pas le fruit d'un acte criminel.

Par ailleurs, nous tenons à vous aviser que la législation existante du Kazakhstan ne prévoit pas l'emploi de l'expression "deuxième déposant", car la priorité de la propriété industrielle est déterminée par la date de dépôt de la demande d'autorisation, l'objet de propriété industrielle protégé conférant à son titulaire un droit exclusif.

Le Code civil prescrit la non-divulgence des données ou renseignements pendant la phase d'approbation, la vente ou la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.

L'État a adopté des dispositions juridiques interdisant aux sociétés de type universel de se référer aux renseignements de l'initiateur sans avoir obtenu son consentement au préalable. Par ailleurs, l'article 15 de la Loi sur la protection des sélections végétales et animales dispose que toute personne physique ou morale sera considérée comme portant atteinte aux droits du titulaire d'un brevet si elle divulgue des renseignements concernant le type et la variété spécifiés dans la demande de brevet et constituant un secret commercial.

La Loi sur les médicaments interdit en outre la production, l'entreposage, la vente et l'utilisation de médicaments sans l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement par les autorités de la République du Kazakhstan.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

Question n° 123

S'agissant de la réponse à la question n° 151, le Kazakhstan est prié de préciser s'il prévoit des dommages-intérêts préétablis en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En effet, la réponse, qui cite l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, indique qu'un tribunal peut ordonner au défendeur de verser une indemnité d'un montant compris entre 20 et 50 000 fois le salaire minimum et un montant compris entre 500 et 50 000 fois le salaire minimum en cas d'atteinte au droit d'auteur sur un logiciel ou une base de données. Il semblerait donc que le Kazakhstan dispose d'une longue liste de dommages-intérêts préétablis en cas d'atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes.

Réponse

La législation de la République du Kazakhstan prévoit la responsabilité pénale, administrative et civile en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Toute distribution ou utilisation non autorisée d'objets protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes doit engager la responsabilité administrative de son auteur et entraîner l'imposition d'une amende assortie de la confiscation obligatoire des copies de production et pistes sonores piratées, ainsi que des articles ayant servi d'instruments à la contrefaçon.

La responsabilité pénale doit être établie en cas d'atteinte ou de préjudice grave porté aux droits et intérêts légitimes du titulaire d'un droit d'auteur ou de droits connexes. La responsabilité pénale intervient en cas d'acquisition, d'entreposage, de circulation ou de production de copies contrefaites à des fins de vente. Elle doit également être établie lorsque le délit relevé est répété ou commis par un groupe de personnes agissant de concert ou un groupe organisé, et punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, assortie ou non de la confiscation des biens.

Quant à la responsabilité civile, elle doit résulter d'une procédure civile déclenchée à la suite du dépôt de la plainte du détenteur du droit d'auteur ou de tout autre droit.

En vertu de l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (la Loi), outre les mesures de renforcement élaborées en vue de protéger le droit d'auteur et les droits connexes, le tribunal peut obliger le défendeur à verser à la victime une indemnité d'un montant compris entre 20 et 50 000 fois l'indice de calcul mensuel, ou d'un montant établi entre 500 et 50 000 fois l'indice de calcul mensuel pour toute atteinte au droit d'auteur inhérent à un ordinateur personnel ou à une base de données.

Ces dispositions ne prévoient pas de montant des dommages-intérêts précis ni d'évaluation préliminaire de la gravité du dommage imputable à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La norme énoncée à l'article 49:1 6) de la Loi concerne uniquement le montant de l'indemnisation versée en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes. En plus des dispositions susmentionnées, cette norme est la seule mesure qu'un juge puisse faire appliquer en tenant compte du titulaire du droit d'auteur et des droits connexes.

Par conséquent, la législation de la République du Kazakhstan ne prévoit aucune norme particulière obligeant le titulaire du droit d'auteur ou tout autre détenteur de droits de propriété intellectuelle à déterminer le montant des dommages-intérêts à verser pour toute infraction aux droits de propriété intellectuelle.

Question n° 124

S'agissant de la réponse à la question n° 153, il est difficile de déterminer si le Kazakhstan prévoit des dommages-intérêts préétablis. Veuillez apporter des précisions en ce sens.

Réponse

Il incombe aux auteurs ou aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de déterminer les dommages-intérêts préétablis. De plus, le montant des dommages-intérêts doit être déterminé en fonction de la valeur des produits protégés et tenir compte de la quantité de produits exemptés. Ces renseignements sont disponibles, en règle générale.

Conformément aux articles 9 et 917 du Code de procédure civile, la victime d'une atteinte au droit d'auteur peut, sauf disposition contraire de la Loi ou des accords pertinents, réclamer la pleine compensation des pertes encourues.

Dans le cadre d'une procédure juridique entamée pour atteinte au droit d'auteur, seul le tribunal saisi peut obliger le défendeur (contrevenant) à indemniser les pertes encourues par un plaignant, y compris le manque à gagner, ou à lui verser le produit tiré de ladite atteinte au droit d'auteur ou droits connexes (article 49 de la Loi).

Question n° 125

Il ressort de la réponse à la question n° 154, que l'article 44:2 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce semble prévoir comme mesure corrective la suppression des produits ou de leur emballage de toute référence à la marque portant atteinte aux droits. S'il est impossible de satisfaire à cette exigence, les produits doivent être détruits, conformément à la Loi. Or, l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC stipule que "Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux".

Il semble donc que l'article 44:2 ne soit pas conforme aux dispositions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC. Veuillez apporter des précisions en ce sens.

Réponse

Conformément à l'article 44 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine, la personne qui a utilisé de manière illicite la marque ou l'appellation d'origine ou un signe semblable au point de prêter à confusion, est tenue de retirer (détruire) les représentations fabriquées illicitement de la marque ou de l'appellation d'origine, de les supprimer des produits, de leur emballage, du papier à en-tête ou de tout autre document portant, de façon illicite, la marque ou l'appellation d'origine ou le signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion.

S'il est impossible de satisfaire à cette exigence, ces marchandises doivent être supprimées (liquidées), conformément à la procédure établie dans la législation de la République du Kazakhstan, laquelle est conforme aux prescriptions de l'article 46 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

En vertu de l'article 220 du Code douanier, par "destruction des marchandises" on entend l'élimination, dans le cadre du régime douanier en vigueur, des produits étrangers ou leur

transformation en un état les rendant inutilisables, sous la supervision des douanes, avant le prélèvement des droits de douane et des taxes ou l'application de mesures non tarifaires.

Au titre de l'article 220 du Code douanier, les marchandises doivent être confiées aux douanes à des fins de destruction, dès que l'organisme public dûment compétent en a autorisé l'éventuelle destruction et une fois la méthode et le lieu de l'opération spécifiés.

La destruction des produits doit être réalisée :

- grâce à un moyen thermique, chimique, mécanique ou autre (incinération, démolition, enfouissement, etc.) entraînant la destruction totale des produits. Le moyen de destruction des marchandises doit annihiler toute possibilité de restauration ultérieure ou de retour à l'état initial et de réutilisation; et
- grâce au démantèlement et au démontage du matériel incriminé, y compris en y perçant des trous, en le déchirant ou en causant des dommages d'une façon quelconque, à condition que toute restauration et éventuelle utilisation ultérieures des marchandises soient empêchées.

Conformément à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC, afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit, ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives judiciaires, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marques contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans les cas visant à permettre l'introduction de ces marchandises dans les circuits commerciaux.

En vertu de l'article 44 de la Loi sur les marques de produits et de services, et les appellations d'origine, toute personne utilisant de manière illicite une marque de fabrique ou de commerce, une appellation d'origine ou un signe semblable susceptible de prêter à confusion, est tenue:

- de cesser l'atteinte au droit d'auteur et d'indemniser le détenteur du droit sur la marque ou le détenteur du droit d'utiliser l'appellation d'origine pour le préjudice qu'il a subi; et
- de détruire les représentations fabriquées de la marque ou de l'appellation d'origine en question, de les supprimer du produit, de l'emballage, des formulaires et de tous autres documents portant la marque ou l'appellation d'origine de façon illicite, ou le signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion. S'il est impossible de satisfaire à cette exigence, le produit en cause doit être détruit selon la procédure établie par la législation de la République du Kazakhstan.

Les tribunaux sont autorisés à juger les affaires liées à une atteinte au droit d'auteur, à confisquer les œuvres contrefaites, les productions ou les pistes sonores, ainsi que les matériaux et l'équipement ayant servi à leur reproduction (playback). Par la suite, les exemplaires contrefaits peuvent être remis au titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes, sur requête de celui-ci, ou

détruits sur décision du tribunal (paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes).

Les matériaux et l'équipement qui ont servi à la reproduction (playback) sont susceptibles d'être détruits ou transférés dans les recettes de l'État.

L'article 129 du Code sur les infractions administratives prévoit également la confiscation des exemplaires de production et de pistes sonores contrefaits.

Ces dispositions réglementaires sont conformes aux prescriptions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 126

Veillez indiquer en quoi la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services ou les appellations d'origine des marchandises est compatible avec les dispositions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises contrefaites.

Réponse

L'article 44 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine des marchandises prévoit que toute personne utilisant de manière illicite une marque de fabrique ou de commerce, une appellation d'origine ou un signe semblable susceptible de prêter à confusion, est tenue:

- de cesser l'atteinte au droit d'auteur et d'indemniser le détenteur du droit sur la marque ou le détenteur du droit d'utiliser l'appellation d'origine pour le préjudice qu'il a subi; et
- de détruire les représentations fabriquées de la marque ou de l'appellation d'origine en question, de les supprimer du produit, de l'emballage, des formulaires et de tous autres documents portant la marque ou l'appellation d'origine de façon illicite, ou le signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion. S'il est impossible de satisfaire à cette exigence, le produit en cause doit être détruit selon la procédure établie par la législation de la République du Kazakhstan.

Question n° 127

S'agissant des infractions aux droits sur les marques de fabrique ou de commerce et des atteintes au droit d'auteur, veuillez préciser le sens du mot "détruit" employé dans la réponse à la question n° 154.

Réponse

En vertu de l'article 220 du Code douanier, par "destruction des marchandises" on entend l'élimination, dans le cadre du régime douanier en vigueur, des produits étrangers ou leur transformation en un état les rendant inutilisables, sous la supervision des douanes, avant le prélèvement des droits de douane et des taxes ou l'application des mesures non tarifaires.

Au titre de l'article 220 du Code douanier, les marchandises doivent être confiées aux douanes à des fins de destruction, dès que l'organisme public dûment compétent en a autorisé l'éventuelle destruction et une fois la méthode et le lieu de l'opération spécifiés.

La destruction des produits doit être réalisée :

- grâce à un moyen thermique, chimique, mécanique ou autre (incinération, démolition, enfouissement, etc.) entraînant la destruction totale des produits. Le moyen de destruction des marchandises doit annihiler toute possibilité de restauration ultérieure ou de retour à l'état initial et de réutilisation; et
- grâce au démantèlement et au démontage du matériel incriminé, y compris en y perçant des trous, en le déchirant ou en causant des dommages d'une façon quelconque, à condition que toute restauration et éventuelle utilisation ultérieures des marchandises soient empêchées.

Question n° 128

La Loi prévoit-elle que les marchandises contrefaites et piratées soient écartées des circuits commerciaux, conformément aux prescriptions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Conformément à la législation kazakhe, les instances responsables des affaires intérieures et la police financière sont tenues d'accomplir les tâches suivantes: organisation d'opérations de détection des activités criminelles; ouverture d'instructions et d'enquêtes préliminaires concernant les affaires criminelles; activités de prévention, de détection, de contrôle, de divulgation et d'investigation des infractions et des crimes.

Par conséquent, les instances judiciaires sont autorisées à confisquer des produits contrefaits fabriqués par des producteurs portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, par exemple des produits qui n'ont pas encore été introduits dans les circuits commerciaux.

Question n° 129

La réponse à la question n° 156 mentionne l'article 158 du Code civil relativement à l'adoption de mesures provisoires, ainsi que l'article 49:2 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. La législation kazakhe prévoit-elle aussi explicitement l'adoption de mesures provisoires pour d'autres droits de propriété intellectuelle?

Réponse

Conformément à l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires sont habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, dans les cas où cela est approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Au titre de l'article 158 du Code de procédure civile de la République du Kazakhstan, sur requête des parties à un procès, à un jugement intermédiaire ou à un arbitrage, les tribunaux sont autorisés à prendre des mesures pour mettre à exécution la décision rendue. Il est possible de faire exécuter une décision rendue dans tous les cas où l'omission d'une telle mesure risque d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution de la décision rendue par le tribunal.

L'article 159 du Code de procédure civile prévoit les mesures suivantes pour faire appliquer la décision du tribunal:

- la saisie des biens appartenant au défendeur ou à d'autres personnes auxquelles il les a cédés;
- l'interdiction faite au défendeur de prendre certaines mesures;
- l'interdiction faite à d'autres personnes de céder les biens du défendeur ou de remplir d'autres engagements en faveur de celui-ci; et
- la suspension de la vente de biens objet d'un procès visant à annuler la saisie des biens.

Dans des cas spéciaux, les tribunaux peuvent prendre d'autres mesures pour faire respecter un jugement rendu, comme le prévoient les dispositions de l'article 158 du Code de procédure pénale de la République du Kazakhstan.

Les tribunaux peuvent prendre plusieurs mesures pour faire appliquer la Loi. Ainsi, les contrevenants aux interdictions imposées en vertu des alinéas 2) et 3) de la première partie dudit article sont responsables sur le plan administratif. En outre, le requérant a le droit de réclamer au contrevenant le versement de dommages-intérêts en compensation des pertes subies à la suite du non-respect de la décision rendue par les tribunaux.

Question n° 130

La réponse donnée à la question n° 157 ne permet pas de déterminer si, conformément à l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC, des mesures provisoires peuvent être adoptées sans que l'autre partie soit entendue. Dans les affaires civiles, un tribunal est-il autorisé à ordonner l'application des mesures énoncées dans la réponse à la question n° 156, sans que le défendeur en soit avisé au préalable?

Réponse

Conformément à l'article 50:2 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, les autorités judiciaires sont habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, dans les cas où cela est approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

La législation kazakhe en matière de propriété intellectuelle n'exige pas qu'une notification préliminaire soit adressée au répondant.

L'article 638 du Code sur les infractions administratives stipule qu'une infraction administrative commise doit faire l'objet d'un rapport immédiatement après qu'elle a été découverte; l'article 640 1) du Code administratif dispose par ailleurs que ledit rapport doit être présenté à un juge ou à l'instance compétente dans les 24 heures précédant la tenue du procès pour infraction administrative à des fins d'examen.

Question n° 131

S'agissant de la réponse à la question n° 159, le document mentionné est une communication concernant le Code douanier, et non le texte de l'instrument juridique. Le Kazakhstan peut-il fournir un exemplaire du texte de la section 10 du Code douanier? Le règlement d'application de ces dispositions est-il disponible?

Réponse

Le texte de la section 10 du Code douanier a été reproduit dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

La procédure régissant la tenue du Registre des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle et permettant aux autorités douanières et aux requérants de le consulter, qui a été approuvée par l'Ordonnance du Président de l'Office du contrôle douanier n° 201 du 13 mai 2003, a été reproduite dans le document WT/ACC/KAZ/66/Add.1.

Question n° 132

La réponse à la question n° 161 ne permet pas de déterminer si les mesures de mise en œuvre seront prises en ce qui concerne l'exportation ou le transit de marchandises contrefaites ou piratées. Prière de préciser.

Réponse

En vertu du Code fiscal, les autorités fiscales de la République du Kazakhstan prévoient des dispositions exemptant les marchandises contenant une propriété intellectuelle importées ou exportées de manière illicite.

Conformément à l'article 416 du Code douanier, si, au cours des formalités de dédouanement ou de contrôle des douanes visant des marchandises enregistrées dans le Registre des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle, les autorités douanières décèlent des signes indiquant que les marchandises en cause sont contrefaites, la libération de ces marchandises peut être suspendue.

L'article 416 du Code douanier prévoit que les autorités douanières ne prendront pas de mesures de protection des droits de propriété intellectuelle pour les marchandises contenant des objets relevant de la propriété intellectuelle et traversant la frontière douanière de la République du Kazakhstan, au titre de la procédure douanière sur le transit des marchandises.

Question n° 133

En ce qui concerne la question n° 162, veuillez préciser la manière dont la gravité des dommages-intérêts est déterminée.

Réponse

Les articles 184 et 184-1 du Code pénal prévoient de grandes quantités ou d'importants dommages (pour la violation des droits de propriété intellectuelle).

Les actions incriminées, énoncées aux articles 184 et 184-1 du Code pénal, sont considérées comme ayant causé des dommages-intérêts graves ou été commises à grande échelle, dès lors que le montant des dommages-intérêts ou la valeur des droits d'utilisation de l'objet de propriété intellectuelle ou la valeur des exemplaires, phonogrammes ou produits contenant une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, les obtentions végétales ou des schémas de configuration des circuits intégrés (topologies), est supérieur à 100 fois les montants mensuels prescrits par la législation de la République du Kazakhstan au moment où le crime a été commis.

Les actions incriminées, énoncées aux articles 184 et 184-1 du Code pénal, sont considérées comme ayant causé des dommages-intérêts graves ou été commises à grande échelle, dès lors que le montant des dommages-intérêts ou la valeur des droits d'utilisation de l'objet de propriété

intellectuelle ou la valeur des exemplaires, phonogrammes ou produits contenant une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, les obtentions végétales ou des schémas de configuration des circuits intégrés (topologies), est supérieur à 500 fois les montants mensuels prescrits par la législation de la République du Kazakhstan au moment où le crime a été commis.

VII. TRANSPARENCE

Question n° 134

Quels moyens le Kazakhstan compte-t-il utiliser pour publier les décisions d'application générale, par exemple les décisions douanières?

Réponse

En application de l'article 4 de la Constitution de la République du Kazakhstan, toutes les lois et tous les traités internationaux dont le Kazakhstan est signataire doivent être publiés officiellement. La publication officielle des textes législatifs affectant les droits, les libertés et les responsabilités des citoyens constitue une condition préalable absolue à leur application.

La Loi n° 213 du 24 mars 1998 sur les textes normatifs législatifs prévoit deux types de publication officielle des textes normatifs législatifs:

- la publication officielle des textes normatifs législatifs; et
- la publication ultérieure des textes normatifs législatifs.

Au titre de l'article 30 de la Loi sur les textes normatifs législatifs, le Journal du Parlement de la République du Kazakhstan et le Corpus des actes du Président de la République du Kazakhstan et du gouvernement de la République du Kazakhstan doivent être utilisés comme publications officielles.

Les textes législatifs peuvent également être publiés officiellement dans des publications périodiques, qui obtiennent ce droit par voie d'appel d'offres, conformément aux procédures définies par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

Les journaux "Yegemen Kazakhstan" (publié en kazakh, la langue officielle) et "Kazakhstanskaya Pravda" (publié en russe) sont considérés comme des publications périodiques autorisées à publier officiellement, par voie d'appel d'offres, les textes normatifs législatifs des organes exécutifs centraux et autres organes centraux de l'État de la République du Kazakhstan, y compris les Décrets de la Cour suprême, de la Banque nationale, du Comité central des élections.

La diffusion ultérieure des textes officiels des actes normatifs législatifs doit être faite par des publications périodiques, conformément à la procédure établie par le gouvernement de la République du Kazakhstan, et à condition que l'authenticité des textes ait été démontrée en les comparant avec ceux de la banque centralisée des instruments juridiques de la République du Kazakhstan.

- i) Les actes législatifs de la République du Kazakhstan doivent être publiés officiellement dans le Journal du Parlement de la République du Kazakhstan, ainsi que dans les autres publications périodiques, conformément à la procédure énoncée à l'article 30 de la Loi sur les textes normatifs législatifs.
- ii) Les résolutions du Président de la République du Kazakhstan et les résolutions du gouvernement sont officiellement publiées dans le Corpus des actes du Président de la République du Kazakhstan et du gouvernement, ainsi que dans les autres publications

périodiques, conformément à la procédure énoncée à l'article 30 de la Loi sur les textes normatifs législatifs.

- iii) Les textes normatifs des organes exécutifs centraux et autres organes centraux de l'État sont publiés dans des publications périodiques, conformément à la procédure établie dans l'article 30 de la Loi sur les textes normatifs législatifs.

Les décisions juridiques normatives des Maslikhats, les résolutions législatives normatives des Akimats et les dispositions législatives des Akims sont publiées officiellement, conformément aux procédures énoncées dans l'article 30 de la Loi sur les textes normatifs législatifs.

Le contrôle de la publication des textes législatifs des autorités administratives centrales et locales doit être exercé par le Ministère de la justice et ses instances territoriales.

La liste des textes normatifs législatifs adoptés est publiée tous les mois sur le site Web du Ministère de la justice, à l'adresse: www.minjust.kz

Au titre de l'article 30 du Code douanier, les textes législatifs normatifs relatifs aux affaires douanières sont communiqués par les organismes compétents, au moyen de la publication officielle dans les publications périodiques, conformément à la procédure définie par la Loi sur les textes normatifs législatifs.

Le public est informé des décisions relatives aux affaires douanières à l'aide d'explications orales, d'annonces, de kiosques d'information, de livrets et autres documents imprimés et aussi au moyen d'équipements vidéo, audio ou autres moyens aux endroits suivants:

- les points de contrôle répartis sur la frontière de la République du Kazakhstan;
- les aéroports, les gares de chemin de fer, les gares routières et les ports maritimes;
- sur les panneaux d'affichage des transporteurs routiers, aériens et maritimes effectuant des envois internationaux; et
- les zones de contrôle douanier déterminées par le Code douanier et autres endroits déterminés par les autorités douanières.

Les autorités douanières doivent assurer l'accès sans entrave des gens d'affaires étrangers et autres spécialistes d'activités économiques étrangères aux textes juridiques normatifs et décisions administratives relatifs aux affaires douanières, ainsi qu'aux ordonnances rendues par les autorités douanières, sauf aux renseignements confidentiels.

Les renseignements sont publiés sur le site Web officiel du Comité des contrôles douaniers du Ministère des finances, à l'adresse www.customs.kz, ainsi que dans des revues et journaux (tels que le "Journal officiel", "Zan", "Keden", "Bulletin des douanes").

Qui plus est, au titre de l'article 32 du Code douanier, les autorités douanières sont juridiquement tenues de fournir des renseignements exacts et pertinents. Elles seront sanctionnées selon la procédure définie à l'article 84 du Code douanier pour avoir fourni des informations incomplètes et de nature à induire le public en erreur, ou pour ne pas avoir fourni de renseignements sur les questions relatives aux affaires douanières.

Question n° 135

Quels moyens le Kazakhstan compte-t-il utiliser pour publier les règlements et autres textes législatifs à des fins d'examen et d'observation avant leur adoption?

Réponse

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les textes normatifs législatifs et de la Réglementation du gouvernement, approuvée par la Résolution gouvernementale n° 1300 du 10 décembre 2005, les projets de lois et autres textes normatifs législatifs de la République du Kazakhstan sont présentés à des fins d'examen et d'approbation à tous les ministères et organismes compétents.

L'organe gouvernemental responsable de l'élaboration des règlements techniques est tenu de publier une notification sur les projets de modification et/ou d'ajouts apportés aux règlements techniques et les nouveaux projets de règlements techniques, ainsi que sur les décisions d'abrogation de règlements techniques, dans les publications périodiques officielles et le réseau d'information destiné au public.

La Loi sur les règlements techniques stipule que les débats publics sur les projets de règlements techniques et autres instruments législatifs touchant à la réglementation technique doivent avoir lieu au moins 60 jours après la date de la publication de la notification sur l'élaboration des projets de textes législatifs et durer jusqu'à la date de publication de la notification sur la conclusion des débats publics.

Avant leur promulgation, tous les règlements et autres textes législatifs doivent être placés sur le site Web www.memst.kz et publiés dans des périodiques à des fins d'examen et de commentaires.

En application de l'article 18 du Code douanier de la République du Kazakhstan, les autorités douanières compétentes sont habilitées à associer les participants à des opérations de commerce extérieur et autres activités économiques étrangères, ainsi que les associations publiques et autres parties intéressées au processus d'élaboration de textes législatifs régissant le domaine des douanes. Un grand nombre de participants à des opérations de commerce extérieur, y compris des associations patronales, chambres du commerce et de l'industrie et autres associations commerciales du Kazakhstan ont pris une part active dans l'élaboration du Code douanier kazakh.

Le projet de loi portant modification et ajouts au Code douanier kazakh a été publié sur le site Web du Comité des contrôles douaniers avant d'être promulgué.

Question n° 136

Quels moyens le Kazakhstan envisage-t-il d'utiliser pour publier, à des fins d'examen et d'observation, les textes, procédures et réglementations concernant les OTC et les mesures SPS? Ces dispositions seront-elles étendues à d'autres domaines dans l'établissement d'un mécanisme d'examen des règlements d'application générale?

Réponse

En vertu de la Loi sur les règlements techniques, l'élaboration de projets de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que leurs projets de textes doivent être notifiés au public et publiés sur le site Web de l'organisme compétent et dans ses publications périodiques officielles. Les projets de règlements techniques doivent être communiqués à toutes les parties intéressées afin que celles-ci puissent les examiner et formuler des observations, qui seront prises en compte au moment de leur élaboration.

Par ailleurs, le point d'information OTC/SPS (Centre d'information) a été créé sous la supervision du Comité de la réglementation technique et de la métrologie du Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Kazakhstan. Le point d'information OTC/SPS est chargé d'élaborer et de communiquer les notifications au Secrétariat de l'OMC afin d'informer les États Membres de l'OMC des projets de règlements techniques incompatibles avec les prescriptions des normes internationales, de justifier leur incompatibilité, et des projets de règlements techniques élaborés en l'absence de normes internationales. Il incombe également au point d'information OTC/SPS de présenter les projets de règlements techniques, de procédures et autres documents liés aux OTC et mesures SPS, sur demande des États Membres de l'OMC.

Les instruments juridiques et réglementaires régissant les mesures OTC et SPS, leurs procédures d'application et les textes des projets de règlements techniques seront publiés dans des publications officielles ainsi que sur le site Web des organismes compétents en la matière.

Tous les projets de règlements techniques, instruments juridiques et réglementaires régissant les mesures OTC et SPS et leurs procédures d'application seront conservés dans le fonds spécial de l'organisme compétent en règlements techniques, et seront disponibles à des fins d'information et d'acquisition.

Les notifications sur les règlements administratifs approuvés (décrets) dans les domaines donnés seront publiées dans des publications périodiques officielles et sur les sites Web, à l'adresse www.minagri.kz et www.memst.kz.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 137

Il y aurait lieu de fournir, dans cette section, des informations beaucoup plus détaillées sur la portée et le contenu des accords commerciaux préférentiels bilatéraux et plurilatéraux conclus par le Kazakhstan, et notamment sur:

- **les accords de libre-échange avec les membres de la CEI et d'autres pays;**
- **l'union douanière avec la Russie, le Bélarus, la République kirghize et le Tadjikistan;**
- **la Communauté économique eurasienne; et**
- **l'Accord sur l'espace économique commun avec la Russie, l'Ukraine et le Bélarus.**

Il convient également d'énumérer et de décrire les protocoles ou les ententes conclus dans le cadre desdits accords concernant des questions ayant trait à l'OMC, et notamment aux mesures de sauvegarde, aux OTC, aux mesures SPS et aux mesures douanières, etc.

Veillez indiquer les éventuelles exceptions concernant l'élimination de tous les droits de douane et redevances sur l'essentiel des échanges commerciaux avec les parties auxdits accords commerciaux préférentiels ainsi que les parties de la liste tarifaire du Kazakhstan qui ne sont pas alignées sur le tarif extérieur commun de l'union douanière.

Réponse

Communauté d'États indépendants:

Les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) comprennent l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, la Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Le 15 avril 1994, les États membres de la CEI ont signé un accord multilatéral sur l'établissement d'une zone de libre-échange (ZLE).

Conformément aux dispositions de l'Accord, les États membres doivent instaurer un régime de libre-échange sans mesures tarifaires et non tarifaires pour les marchandises, à l'exception de certaines exemptions, qui seront progressivement éliminées.

Principaux documents régissant les ZLE:

- Accords de base

- Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange (15 avril 1994);
- Protocole portant modification de l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange du 15 avril 1994 (2 avril 1999);
- Accord sur la réexportation des marchandises et la procédure de délivrance des licences pour la réexportation (15 avril 1994);
- Accord sur les règles d'origine (24 septembre 1994);
- Accord sur l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures (3 novembre 1995);
- Protocole portant modification de l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures au sein de la CEI (4 juin 1999);
- Protocole portant modification de l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures au sein de la CEI (8 octobre 1999);
- Protocole sur l'Accord sur l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures au sein de la CEI (20 juin 2000);
- Accord sur les mesures en faveur de la prévention et de la restriction de l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques frauduleuses (4 juin 1999); et
- Protocole sur les Règles visant à mener des consultations sur l'élimination progressive des exemptions au régime de libre-échange des parties à l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange (24 décembre 1999).

- Libéralisation des marchés nationaux
 - Accord sur la création d'un espace scientifique et technologique commun pour les États membres de la CEI (3 novembre 1995);
 - Accord sur les principes de création d'un espace commun pour les transports et sur la coopération des États membres de la CEI dans le domaine de la politique en matière de transports (9 octobre 1997);
 - Accord sur le marché agricole des États membres de la CEI (6 mars 1998);
 - Accord sur la procédure de transit par les États membres de la CEI (4 juin 1999);
 - Traité sur la mise en œuvre d'une politique antimonopole coordonnée (25 janvier 2000); et
 - Accord sur les axes prioritaires de la coopération entre les États membres de la CEI en matière de protection des droits des consommateurs (25 janvier 2000).
- Élaboration d'une infrastructure des marchés
 - Accord sur l'établissement d'une banque communautaire (22 janvier 1993);
 - Accord sur la contribution à la création et au développement des associations multinationales dans les domaines de l'industrie, du commerce, du prêt et du financement, de l'assurance et dans les domaines multiples (15 avril 1994);
 - Accord sur le développement d'activités liées à l'organisation d'expositions et de foires dans les États membres de la CEI (26 mai 1995);
 - Convention sur les sociétés transnationales (6 mars 1998);
 - Convention sur les prêts financiers entre États (25 novembre 1998);
 - Convention sur la coordination de l'activité des États membres de la CEI sur les marchés des valeurs (25 novembre 1998); et
 - Programme sur les petites entreprises (8 octobre 1999).
- Processus de réglementation de la formation dans les ZLE
 - Accord sur les principes de la politique douanière (13 mars 1992);
 - Accord sur la coopération et l'assistance mutuelle dans les affaires douanières (15 avril 1994);
 - Accord sur les procédures douanières régissant les formalités de dédouanement et de contrôle des douanes des marchandises circulant entre les parties à l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange (8 octobre 1999); et
 - Principes fondamentaux des rapports comptables (financiers) (25 mai 2000).

- Création de conditions favorables au bon fonctionnement de la ZLE
 - Accord sur les obstacles techniques au sein de la ZLE (20 juin 2000);
 - Accord sur les procédures de règlement des différends dans les activités commerciales (20 mars 1992);
 - Accord sur les principes d'harmonisation de la législation commerciale des États membres de la CEI (9 octobre 1992);
 - Accord sur la coopération dans le domaine des activités d'investissement (24 décembre 1993);
 - Accord sur la création de l'Union des paiements (21 octobre 1994);
 - Accord entre les pays de la CEI sur l'adoption d'une politique coordonnée dans le domaine des droits de transport (17 janvier 1997);
 - Accord sur le soutien aux petites entreprises et leur développement dans les États membres de la CEI (17 janvier 1997);
 - Convention sur la protection des droits des investisseurs (28 mars 1997);
 - Accord sur les procédures de mise en œuvre mutuelle des jugements et décisions des tribunaux d'arbitrage et des tribunaux des affaires commerciales et économiques des États membres de la CEI (6 mars 1998); et
 - Accord sur les principes de recouvrement des impôts indirects imposés aux importations et aux exportations de produits (travaux, services) dans les États membres de la CEI (25 novembre 1998).

Le Kazakhstan a signé des accords commerciaux bilatéraux avec tous les pays de la CEI, à l'exception du Turkménistan. Au titre de ces accords commerciaux bilatéraux, les produits originaires de ces pays et importés au Kazakhstan étaient exemptés des droits de douane, sauf pour un certain nombre de produits figurant dans la Liste des exemptions, qui étaient assujettis aux droits, taxes et prélèvements de douane normaux.

À l'heure actuelle, la République du Kazakhstan accorde des exemptions au régime de libre-échange aux États membres de la CEI suivants: Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan et Ukraine.

Géorgie

Les relations commerciales entre la République du Kazakhstan et la Géorgie sont fondées sur:

- l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la Géorgie, du 11 novembre 1997;
- le Protocole relatif aux exemptions au régime de libre-échange en vertu de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la Géorgie, du 11 novembre 1997; et

- le Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la Géorgie, du 11 novembre 1997.

Conformément au Protocole relatif aux exemptions, le Kazakhstan accorde des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'il importe du tabac, du sucre, des boissons alcoolisées et non alcoolisées de Géorgie, à l'exception des vins et des cognacs.

La Géorgie n'accorde pas d'exemptions au Kazakhstan.

Le Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la Géorgie, du 11 novembre 1997, qui prévoit l'élimination progressive des exemptions à compter du 1^{er} avril 2005, a été signé en novembre 2004. Il a été ratifié par la Loi n° 78 du 30 septembre 2005.

Azerbaïdjan

Les relations commerciales entre la République du Kazakhstan et l'Azerbaïdjan sont fondées sur:

- l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Azerbaïdjan, du 10 juin 1997;
- le Protocole relatif aux exemptions au régime de libre-échange en vertu de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Azerbaïdjan, du 10 juin 1997; et
- le Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Azerbaïdjan, du 10 juin 1997.

Au titre du Protocole relatif aux exemptions, le Kazakhstan accorde des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'il importe des boissons alcoolisées et non alcoolisées, du tabac et des succédanés de tabac de l'Azerbaïdjan.

L'Azerbaïdjan, quant à lui, accorde des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'il importe des liqueurs, des vodkas et autres produits alcoolisés, ainsi que des cigarettes et du tabac du Kazakhstan.

Le Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Azerbaïdjan, du 10 juin 1997, qui prévoit l'élimination progressive des exemptions à compter du 1^{er} juillet 2006, a été signé le 24 mai 2005. Il a été ratifié par la Loi de la République du Kazakhstan n° 78, du 30 septembre 2005

Pour l'heure, ce Protocole est en cours de ratification par le Parlement de la République du Kazakhstan.

Ouzbékistan

Les relations commerciales entre la République du Kazakhstan et la République de l'Ouzbékistan reposent sur:

- l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Ouzbékistan, du 2 juin 1997; et

- le Protocole relatif aux exemptions au régime de libre-échange en vertu de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Ouzbékistan, du 2 juin 1997.

Conformément au Protocole sur les exemptions, le Kazakhstan accorde des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'il importe du riz, des boissons alcoolisées et non alcoolisées, du tabac et des succédanés de tabac fabriqués de l'Ouzbékistan.

Moldova

Les relations commerciales entre la République du Kazakhstan et la République de Moldova reposent sur:

- l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Moldova, du 26 mai 1995; et
- le Protocole relatif aux exemptions au régime de libre-échange en vertu de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Moldova, du 26 mai 1995.

En vertu du Protocole relatif aux exemptions, le Kazakhstan et la Moldova s'accordent des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'ils exportent des marchandises soumises à la législation kazakhe et moldove régissant les procédures d'exportation des marchandises appliquées dans le cadre des formalités de dédouanement des marchandises.

En application du projet de Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Moldova, du 26 mai 1995, actuellement examiné par le gouvernement de la République de Moldova, le Protocole relatif aux exemptions sera abrogé.

Ukraine

Les relations commerciales entre la République du Kazakhstan et l'Ukraine sont fondées sur:

- l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Ukraine, du 17 septembre 1994; et
- le Protocole relatif aux exemptions au régime de libre-échange en vertu de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Ukraine, du 17 septembre 1994.

Au titre du Protocole relatif aux exemptions, le Kazakhstan accorde des exemptions au régime de libre-échange lorsqu'il importe de la bière, des produits alcoolisés, de l'alcool éthylique, des produits du tabac et des matières premières et autres produits du tabac fabriqués.

Le projet de protocole relatif à l'élimination des exemptions à compter du 1^{er} janvier 2007 a été approuvé par le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de l'Ukraine le 21 décembre 2005. Il devrait être signé dans un avenir proche.

Zone économique commune avec la Russie, l'Ukraine et le Bélarus

Le 19 septembre 2003, les Présidents de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et des Républiques du Bélarus et du Kazakhstan ont signé un Accord sur l'établissement d'une zone économique commune. Cet accord visait à promouvoir le commerce et l'investissement entre les

parties sur la base des normes et principes fondamentaux du droit international, y compris les règles de l'OMC.

Les principes fondamentaux de la zone économique commune sont d'assurer un libre-échange des marchandises et la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre sur le territoire des parties.

Les principaux objectifs de la zone économique commune sont les suivants:

- créer une zone de libre-échange sans exceptions ni restrictions, fondée sur le refus mutuel des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde, et sur la recherche d'une politique commune en matière de réglementation tarifaire et non tarifaire, de la concurrence, du recours aux subventions et d'autres formes d'aide de l'État;
- harmoniser les principes d'élaboration et d'application des règlements techniques, normes et mesures sanitaires et phytosanitaires;
- harmoniser la politique macro-économique;
- assurer l'accès non discriminatoire et prévoir les mêmes tarifs pour les services fournis par les monopoles naturels; et
- élaborer des principes communs réglementant les activités des monopoles naturels (chemins de fer, principales voies de télécommunications, transport d'électricité, de pétrole et de gaz) et arrêter une politique commune de concurrence.

La zone économique commune sera établie par étapes, compte tenu du fait que le rythme de mise en œuvre et le niveau d'intégration pouvaient être différents.

Pour assurer la mise en œuvre des principaux objectifs de la création de la zone économique commune, les parties à l'accord ont élaboré plus de 90 projets de traités internationaux qui lui serviront de fondement juridique international.

Pour l'heure, les négociations concernant la série de documents à signer au cours de la première étape sont sur le point de prendre fin. Le principal ensemble d'accords comprendra 39 documents.

Les accords de création d'une zone économique commune:

1. visant à achever l'établissement de la zone de libre-échange et l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires dans les échanges entre les parties, sont:
 - le Protocole sur l'abolition des droits de douane dans les échanges entre les États parties à l'Accord sur la création d'une zone économique commune, du 19 septembre 2003;
 - le Protocole sur l'abolition des droits à l'importation dans les échanges entre les États parties à l'Accord sur la création d'une zone économique commune, du 19 septembre 2003; et
 - l'Accord sur l'abolition des restrictions quantitatives entre les États parties à l'Accord sur la création de la zone économique commune, du 19 septembre 2003.

2. visant à harmoniser les règlements d'application des mesures de protection spéciale dans le cadre des échanges entre les États parties, la non-application des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de protection spéciale entre États membres de cet Espace, et l'application coordonnée des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de protection spéciale dans les échanges avec les pays tiers, sont:
 - l'Accord sur l'application des mesures de sauvegarde entre États membres de la zone économique commune visant l'unification de l'application des mesures de sauvegarde entre États membres de cet Espace; et
 - l'Accord sur l'abolition des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires dans le cadre des échanges entre les parties.
3. sont, dans le domaine des procédures douanières:
 - l'Accord sur la détermination de la valeur douanière des marchandises importées vers le territoire douanier des pays membres de la zone économique commune. Au titre de cet accord, la valeur des marchandises importées sur le territoire douanier du pays membre de la zone économique commune doit être déterminée en fonction des principes généraux énoncés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (article VII);
 - l'Accord sur les règles communes d'octroi des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises et sur l'harmonisation de la liste des produits d'importation et d'exportation soumis à licence. L'Accord vise à assurer la mise en place d'une procédure non discriminatoire d'octroi des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises, conformément aux normes internationales;
 - l'Accord sur la simplification des formalités de dédouanement et de contrôle des douanes effectuées à la frontière entre les pays membres de l'Union douanière, du 17 février 2000 (28 octobre 2003); et
 - l'Accord sur l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures des parties à l'Accord sur la création de la zone économique commune, du 19 septembre 2003.
4. sont, dans le domaine des OTC et des mesures SPS:
 - l'Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires, en vertu duquel les parties conviennent de se conformer aux règles et principes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Communauté économique eurasienne

L'Accord sur l'union douanière et l'espace économique commun a été signé le 26 février 1999 avec la Fédération de Russie, le Bélarus, le Tadjikistan et la République kirghize.

Aux termes de cet accord, ses membres appliquent pleinement un régime de libre-échange, sans aucune restriction tarifaire ou non tarifaire, fondé sur des accords bilatéraux et multilatéraux de libre-échange (ALE).

En vertu des ALE, les parties n'appliquent pas de droits de douane ni de restrictions quantitatives aux importations et aux exportations de marchandises originaires du territoire douanier d'un des pays membres et destinées au territoire douanier d'un autre membre.

Afin de créer formellement l'espace économique commun et l'union douanière, l'Accord sur l'établissement de la communauté économique eurasienne (ECEA) a été signé le 10 octobre 2000 et est entré en vigueur le 30 mai 2001. Ses États membres sont le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan (qui l'a signé en janvier 2006).

Conformément à la demande des pouvoirs publics de la Moldova et de l'Ukraine, ces États se sont vu accorder le statut d'observateur de la Communauté économique eurasienne.

L'Accord sur l'établissement de la Communauté économique eurasienne vise à promouvoir la coopération économique entre les entités des pays membres; l'unification des politiques commerciales et douanières et des mesures commerciales correctives; la coopération entre les systèmes financiers et bancaires; la coopération dans les domaines social et humanitaire; et la coopération dans le domaine en matière de réglementation.

L'Accord EAEC:

1. Dans le domaine de la réglementation douanière et tarifaire, cet accord vise à créer les conditions favorables à l'établissement de l'Union douanière:
 - l'Accord sur le tarif douanier commun des États membres de l'Union douanière (17 février 2000);
 - le Protocole sur le régime d'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires entre les États membres de l'Union douanière (17 février 2000);
 - le Protocole sur les modifications et les ajouts au Protocole sur le régime d'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires entre les États membres de l'Union douanière, du 17 février 2000 (28 octobre 2003);
 - le Protocole sur le contrôle des douanes des produits de base réexportés originaires du territoire des États membres de l'Accord sur l'union douanière et l'espace économique commun du 26 février 1999, et destinés à des pays tiers (22 mai 2001);
 - le Protocole sur la procédure d'introduction et d'application des droits à l'exportation par les États membres de l'Union douanière (22 mai 2001); et
 - l'Accord sur l'uniformisation de la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures des États membres de la Communauté économique eurasienne (20 septembre 2002).
2. Dans le domaine de la réglementation non tarifaire:
 - l'Accord sur les mesures de réglementation non tarifaire communes lors de la création de l'Union douanière (22 octobre 1997); et
 - le Protocole sur les règles communes d'octroi des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises et pour certains types d'activités y afférentes des États membres de la Communauté économique eurasienne (25 octobre 2004).

3. Dans le domaine des OTC et des mesures SPS

- le Protocole sur les procédures unifiées pour la mise en œuvre des normes, des règles et des conditions techniques, médicales, pharmaceutiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques sur les marchandises importées dans les pays membres des accords de l'union douanière (28 janvier 1999).

Les travaux visant l'application des dispositions concernant les "directives prioritaires en matière de coopération dans le cadre de la Communauté économique eurasienne pour les années 2003-2006 et suivantes" ont été entrepris dans le cadre de l'EAEC. Ils prévoient l'élaboration et l'approbation de documents législatifs internationaux en matière de politique commerciale étrangère touchant notamment à l'établissement de l'Union douanière, y compris un tarif douanier unique, un marché des services commun, des mesures de réglementation non tarifaire communes, l'unification des régimes commerciaux par rapport aux pays tiers, l'harmonisation des législations des États membres de l'EAEC en matière de réglementation technique et autres.